



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.34
26 septembre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

IRLANDE*

[31 octobre 1996]

* Les informations présentées par l'Irlande conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.15).

Les annexes, les figures et les tableaux cités dans le texte peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des sigles		8
Introduction	1	9
ARTICLE PREMIER	2 - 4	9
ARTICLE 2	5 - 56	9
Réserve	5	9
Mesures prises pour assurer la réalisation des différentes droits	6 - 11	9
Discrimination et droits économiques, sociaux et culturels	12 - 56	11
ARTICLE 3	57 - 93	22
Introduction	57 - 62	22
Egalité des sexes dans l'éducation	63 - 74	23
Législation interdisant la discrimination en matière d'emploi	75 - 78	26
Mesures visant à améliorer la situation des femmes en matière d'emploi	79 - 93	26
ARTICLE 4	94 - 95	29
ARTICLE 5	96	29
ARTICLE 6	97 - 125	30
Renseignements sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en Irlande	97 - 120	30
Discrimination en matière d'emploi	121 - 125	36
ARTICLE 7	126 - 155	36
Généralités	126 - 139	36
Protection contre la discrimination	140 - 144	40
Prescriptions minimales d'hygiène et de sécurité de travail : Dispositions légales, administratives ou autres	145 - 148	40
Renseignements statistiques et autres sur l'évolution du nombre, de la nature et de la fréquence des maladies professionnelles et des accidents du travail (en particulier des accidents fatals) au cours des années	149	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Respect du principe d'égalité concernant les possibilité d'avancement	150	42
Lois et pratiques relatives au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable du temps de travail ainsi qu'aux congés et jours fériés payés	151 - 155	42
ARTICLE 8	156 - 182	42
Instruments internationaux auxquels l'Irlande est partie et cadre juridique général	156 - 160	42
Conditions à remplir pour former le syndicat de son choix ou d'y adhérer	161 - 170	44
Le droit de grève	171 - 176	46
Restrictions à l'exercice par les travailleurs du droit d'adhérer à un syndicat et de former des syndicats	177 - 181	48
Droit des syndicats de former des fédérations et de s'associer à des organisations syndicales internationales	182	49
ARTICLE 9	183 - 270	49
Généralités	183	49
Conventions internationales relatives à la sécurité sociale auxquelles l'Irlande est partie	184 - 185	50
Branche de la sécurité sociale en Irlande	186	50
Principales caractéristiques des différents régimes en vigueur	187 - 225	50
Prestations d'aide sociale	226 - 238	58
Dépenses de sécurité sociale	239 - 249	61
Complémentarité des régimes publics et des régimes privés de sécurité sociale	250 - 257	62
Groupes vulnérables et défavorisés	258 - 266	64
Contribution de l'aide internationale à la pleine réalisation du droit consacré dans l'article 9	267 - 270	66
ARTICLE 10	271 - 426	67
Le sens du mot famille	271	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Age auquel les enfants deviennent majeurs pour différentes raisons	272 - 293	67
Droit des hommes et des femmes de contracter mariage avec leur plein et libre consentement	294	70
Autres protections législatives de la famille . . .	295 - 297	70
Autres mesures pour assister et protéger la famille	298 - 317	71
Protection de la maternité	318 - 332	75
Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants	333 - 371	78
Protection des jeunes : les enfants en situation d'exploitation	372 - 413	83
Enfants en situation d'urgence	414 - 426	90
ARTICLE 11	427 - 597	92
Droit à un niveau de vie suffisant	427 - 441	92
Droit à une nourriture suffisante	442 - 453	95
La nutrition et les groupes défavorisés ou vulnérables	454	98
Changements dans les politiques, lois et pratiques nationales influant sur le régime alimentaire	455 - 459	98
Mesures prises pour assurer aux groupes vulnérables ou défavorisés une nourriture suffisante	460 - 471	100
Mesures prises pour améliorer les méthodes de production, conservation et distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques . . .	472 - 476	103
Mesures prises pour faire connaître les principes de nutrition	477 - 478	104
Réforme agraire entreprise pour que le secteur agricole serve effectivement à assurer la sécurité alimentaire des ménages	479 - 485	105
Mesures prises pour assurer une répartition équitable lors de la production et du commerce, des approvisionnements mondiaux	486 - 491	106
Le droit à un logement suffisant	492 - 506	107

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Régimes d'occupation des logements	507 - 533	109
Programme des services d'adduction d'eau et d'hygiène	534 - 552	114
Aménagement du territoire : utilisation, répartition, affectation	553 - 589	117
Droit des locataires à la garde de leur logement, au maintien dans les lieux, au financement du logement et au contrôle des loyers (ou aux subventions)	590 - 595	125
Règlements et normes applicables aux bâtiments . . .	596	126
Changements dans les politiques, lois et pratiques qui attenteraient au droit à un logement suffisant durant la période objet du rapport et zonage des terres	597	126
ARTICLE 12	598 - 684	126
Droit de chacun de bénéficier du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale	598 - 601	126
Information sur la santé physique et mentale de la population	602	127
Politique nationale de santé	603 - 605	127
Pourcentage du PNB/budget national consacré à la santé; pourcentage consacré aux soins de santé primaires	606 - 607	127
Taux de mortalité infantile, programme national de vaccination des enfants et espérance de vie . . .	608 - 617	128
Groupes sociaux dont la situation sanitaire est inférieure à celle de la majorité	618 - 621	130
Mesures prises pour réduire la mortalité et la mortalité infantile, et pour assurer la croissance normale de l'enfant	622 - 631	130
Mesures prises pour prévenir et traiter les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres	632 - 635	132
Mesures prises pour assurer que l'augmentation du coût des soins de santé destinés aux personnes âgées n'entraîne pas de violations des droits de ces personnes en matière de santé . .	636	133

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Mesures prises pour développer au maximum la participation communautaire à la planification, à l'organisation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des soins de santé primaires	637 - 640	133
Mesures prises en Irlande pour assurer l'éducation sanitaire et mesures de prévention pour le traitement des problèmes de santé	641 - 667	134
Le rôle de l'assistance internationale dans la mise en oeuvre des droits consacrés dans l'article 12	668 - 673	137
Mesures prises pour améliorer les différents aspects de l'hygiène du travail et du milieu	674 - 684	139
ARTICLE 13	685 - 948	140
Introduction	686 - 692	141
La pleine application du droit de chacun à l'éducation	693 - 710	142
Enseignement préscolaire	711 - 715	146
Enseignement primaire	716 - 724	146
Enseignement secondaire	725 - 737	148
Questions d'ordre général relatives à l'enseignement	738 - 742	149
Mise en valeur du potentiel des étudiants	743 - 810	150
Mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour permettre ou garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement	811 - 824	161
Enseignement supérieur	825 - 873	163
Difficultés pratiques d'application du droit à l'éducation	874 - 877	172
Les adultes et l'éducation permanente, et les mesures prises pour promouvoir l'alphabétisation	878 - 888	173
Education des adultes	889 - 904	175
Groupes vulnérables ou défavorisés	905 - 917	178
Autres domaines où des dispositions éducatives spéciales ont été prises	918 - 928	181

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Education religieuse et morale des enfants conforme aux convictions des parents	929 - 948	183
ARTICLE 14	949	186
ARTICLE 15	950 - 1010	186
Mesures législatives et autres adoptées par l'Etat pour appliquer le droit de tout un chacun de participer à la vie culturelle	950 - 952	186
Financement du développement culturel	953 - 954	187
Infrastructure	955 - 977	188
Le rôle des médias et des moyens de communication dans la promotion de la vie culturelle	978 - 983	192
Evénements récents dans le domaine de la promotion des activités artistiques	984 - 987	193
La formation professionnelle dans le domaine culturel et artistique	988	193
Le patrimoine culturel et architectural	989 - 998	194
Le droit de chacun de tirer avantage du progrès scientifique	999 - 1000	195
La propriété intellectuelle	1001 - 1006	196
Protection, développement et diffusion de la science et de la culture	1007 - 1008	197
Assistance internationale	1009 - 1010	198

Liste des sigles

CERT	Agence nationale de formation à l'hôtellerie et au tourisme
FÁS	Agence nationale pour la formation et l'emploi
ICTU	Congrès syndical irlandais
IRIS	Réseau européen pour formation professionnelle des femmes
PRSI	Assurance sociale liée à la rémunération
RTE	Radio Teilifís Eireann - Direction nationale de l'audiovisuel
VPT	Programme de préparation et de formation professionnelles

Introduction

1. Le 1^{er} octobre 1973, l'Irlande a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle a ultérieurement ratifié le 8 décembre 1989. Ce rapport que l'Irlande était tenu d'établir conformément à l'article 16 du Pacte est le premier rapport national présenté au titre de cet instrument. Il a été établi en coordination avec le service des droits de l'homme de la division politique du ministère des affaires étrangères. Tous les ministères qui ont des responsabilités à assumer au titre du Pacte ont contribué à ce rapport.

ARTICLE PREMIER

2. L'Irlande souscrit pleinement à l'article premier qui reconnaît le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, de déterminer leur statut politique, d'assurer leur développement économique, social et culturel et de disposer librement de leurs ressources naturelles. Les principes ainsi consacrés sont inscrits en particulier les articles 5, 6 et 10 de la Constitution du pays et trouvent leur expression dans l'appui que l'Irlande apporte aux travaux de toutes les organisations des Nations Unies.

3. L'Irlande est un Etat souverain, indépendant et démocratique et, conformément à la Constitution, le Gouvernement irlandais adhère aux principes généralement reconnus du droit international, se conforme à la Charte des Nations Unies, reconnaît que tous les pouvoirs du gouvernement lui viennent du peuple et souscrit pleinement aux principes énoncés dans cet article.

4. L'Irlande n'a pas de colonie et n'est responsable d'aucun territoire non autonome ou sous tutelle.

ARTICLE 2

Réserve

5. L'Irlande a formulé la réserve ci-après au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

"Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois."

Mesures prises pour assurer la réalisation des différents droits

6. Il ne sera pas question ici des mesures prises pour assurer la réalisation progressive des différents droits, car ces mesures sont exposées en détail au titre des articles correspondants. Comme on l'a déjà expliqué dans le document de base de l'Irlande, les traités internationaux ne sont pas automatiquement applicables en Irlande. Lorsque la décision a été prise d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on a

identifié les domaines dans lesquels la pratique et le droit irlandais n'étaient pas conformes au Pacte et où il était nécessaire d'adopter de nouvelles lois, et on a déterminé ceux dans lesquels, pour différentes raisons de politique générale, des réserves paraissaient appropriées. Le processus suivi est décrit aux paragraphes 29 à 33 du document de base. Dans le cadre de ce processus et de l'élaboration du présent rapport, il a fallu consulter tous les services gouvernementaux afin de savoir comment le Pacte était appliqué dans leurs domaines de compétence respectifs. Cet exercice a nécessairement attiré l'attention, sur les dispositions du Pacte, des responsables de la formulation et de l'application des politiques au sein du gouvernement et de l'administration en général.

Droits généraux des prisonniers - formation du personnel pénitentiaire

7. L'enseignement des droits de l'homme en ce qui concerne les prisonniers fait partie de la formation de base du personnel pénitentiaire. On enseigne que la privation de liberté est, parmi les pouvoirs conférés aux autorités publiques, un des plus délicat et lourd de conséquences qui doit être en tout temps soumis aux règles du droit et exercé dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux auxquels chacun a droit en tant qu'être humain.

8. La formation dispensée porte tout particulièrement sur la Convention européenne des droits de l'homme et les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Formation des membres des forces de police (Gardaí)

9. Il est de règle de dispenser un enseignement des droits de l'homme à tous les membres des forces de police ("Garda Síochana"). Cet enseignement comprend :

a) Des cours sur la Constitution irlandaise et notamment sur les articles relatifs aux droits fondamentaux;

b) Des cours sur les lois et instruments juridiques pertinents, comme la loi de 1984 sur la justice pénale et le règlement de 1987 concernant le traitement des personnes détenues dans les postes de la Garda Síochana;

c) Des cours dispensés dans le cadre de la formation en cours d'emploi ou à l'occasion de séminaires spécialisés. Des séminaires spécialisés ont eu lieu en 1985, 1986 et 1987 pour toutes les classes de fonctionnaires de police, après l'entrée en vigueur de la législation susmentionnée.

10. Un enseignement du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international fait partie de tous les programmes actuels de formation des personnels de police. Ces questions touchent en effet aux valeurs consacrées dans la Constitution irlandaise qui est la loi fondamentale du pays, et la référence pour toutes les autres lois. La législation récente donnant des pouvoirs additionnels à la police a été tempérée par diverses garanties et par le droit de former recours contre les membres de la Garda Síochana qui abusent de leurs pouvoirs. A cet égard, il convient de noter que la loi de 1984 sur la justice pénale conférant les pouvoirs supplémentaires à la Garde Síochana n'était que l'un des trois volets d'un triptyque qui comprenait aussi le

règlement de 1987 sur le traitement des personnes détenues dans les postes de la Garda Síochana et la loi de 1986 sur les plaintes contre la Garda Síochana.

Accès aux services de santé

11. Quiconque, quelle que soit sa nationalité, est reconnu par les directions de la santé (Health Boards) comme étant habituellement résident en Irlande remplit intégralement ou partiellement, selon ses ressources, les conditions requises pour bénéficier de tous les services de santé publique. Les directions de la santé considèrent normalement comme "résidents habituels" en Irlande ceux qui prouvent qu'ils ont l'intention de séjourner dans le pays pendant une période minimum d'un an. En outre, elles peuvent assurer à la personne qui n'est pas réputée "habituellement résidente" en Irlande le traitement qui lui est nécessaire d'urgence soit gratuitement, soit à un tarif réduit si l'application du tarif complet entraîne pour elle une charge excessive.

Discrimination et droits économiques, sociaux et culturels

12. En vertu de l'article 2, les Etats parties s'engagent à respecter les droits reconnus dans le Pacte et à les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Aux termes de l'article 40.2 de la Constitution, l'Etat ne confère pas de titre de noblesse et le citoyen n'en accepte aucun sans l'approbation préalable du gouvernement. La Constitution garantit aussi à tous l'égalité devant la loi dans son article 40.1 qui se lit comme suit :

"Tous les citoyens, en tant qu'être humains, sont considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale."

13. Il est clair que le fait pour l'Etat d'établir en fonction de la race, de la couleur, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, des distinctions qui porteraient atteinte à la dignité des citoyens en tant qu'être humains irait à l'encontre de cette disposition de la Constitution irlandaise. Dans l'affaire Quinn's Supermarket c. Attorney-General (1972) I.R. 1, la Cour suprême a décrit cette disposition comme une "garantie d'égalité des citoyens en tant qu'être humains ... une garantie du droit à la dignité de la personne humaine et une garantie contre toutes les inégalités se fondant sur le postulat ou la croyance que certains individus ou certaines catégories d'individus, en raison de leurs caractéristiques humaines particulières ou de leur appartenance ethnique ou raciale, sociale ou religieuse devraient être considérés comme inférieurs ou supérieurs à d'autres individus dans la communauté, cette liste ne prétendant pas être exhaustive ...".

Affaires judiciaires

14. Il y a eu un nombre considérable d'affaires dans lesquelles les dispositions de l'article 40.1 ont été invoquées devant les tribunaux irlandais. Dans aucune d'elles cependant, l'inégalité devant la loi qui était alléguée

n'était fondée sur la race, la couleur, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale ou la fortune, ce qui donne à penser que la discrimination pour ces motifs est très rare. Il faut toutefois reconnaître que la population irlandaise se distingue par une grande homogénéité raciale et ethnique, ce qui réduit bien entendu les risques de discrimination de ce type.

15. Dans trois affaires, des lois ou des systèmes qui établissaient une discrimination sur la base de la croyance ou de l'appartenance religieuse ont été condamnés par les tribunaux irlandais. Il convient de noter à ce propos qu'en dehors de l'article 40.1, les dispositions de l'article 44 proscrirent expressément la discrimination religieuse et que, dans chacune des affaires susmentionnées, c'est sur cet article 44 et non sur l'article 40.1 que le tribunal a fondé sa décision. Dans l'affaire Quinn's Supermarket c. Attorney-General, une ordonnance ministérielle qui restreignait les heures d'ouverture des boucheries mais ne s'appliquait pas aux boucheries cachères (boucheries vendant de la viande préparée suivant les préceptes de la religion juive) a été invalidée. En l'absence d'un régime particulier, les boucheries cachères auraient évidemment été pénalisées, car il leur aurait été interdit d'ouvrir pendant le week-end après la fin du sabbat juif, mais la Cour suprême a estimé qu'une exemption totale des règles concernant les heures d'ouverture était à la fois trop laxiste et discriminatoire au regard de l'article 44. Toutefois, elle a jugé aussi que l'absence de dispositions particulières autorisant les boutiques cachères à ouvrir plus tard le samedi soir serait également discriminatoire. Elle n'a cependant pas considéré que l'inégalité résultant d'une différence de traitement entre les commerçants affectait les droits des plaignants en tant que personnes humaines et a donc estimé que l'article 40.1 ne s'appliquait pas. Dans l'affaire Molloy c. le Ministère de l'éducation (1975) I.R. 88, une distinction dans les régimes salariaux applicables aux enseignants des établissements laïcs et confessionnels a été jugée contraire à l'article 44. La question de l'applicabilité de l'article 40.1 n'a pas été soulevée. Dans l'affaire M. c. An Bord Uchtala (1975) I.R. 81, une loi exigeant que les deux parents adoptifs ait la même religion que l'enfant adopté a été contestée par un couple marié dans lequel les deux conjoints étaient de religion différente. Le couple s'était trouvé dans l'impossibilité d'adopter un enfant que la femme avait eu avant son mariage d'un homme qui n'était pas celui qu'elle avait ensuite épousé. La High Court (Pringle J.) a estimé que la loi était contraire à l'article 44, mais a jugé inutile de déterminer si elle contrevenait également à l'article 40.1. Dans la pratique, du fait que les dispositions de l'article 44 font expressément référence à la discrimination religieuse, il est plus logique qu'elles soient invoquées de préférence à celles de l'article 40.1 pour fonder une décision dans ce domaine.

Discrimination et langue

16. Dans ce domaine, la position de fait de l'Irlande concernant les langues parlées dans le pays est exposée dans la section I.B du document de base (HRI/CORE/1/Add.15, par. 4 et 5). L'article 8 de la Constitution dispose que l'irlandais, en tant que langue nationale, est la première langue officielle du pays, tandis que l'anglais est reconnu comme deuxième langue officielle. La loi peut prescrire l'utilisation exclusive de l'une ou l'autre langue. Bien que les personnes de langue maternelle irlandaise constituent une petite minorité de la population, leurs droits sont sauvegardés du fait que l'irlandais est reconnu comme première langue officielle du pays et qu'une politique a été lancée pour

faire revivre cette langue. Les tribunaux ont reconnu le droit des plaideurs de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue (O'Colieain c. D.J. Crotty (1927) 61 ILTR 81, The State (Buchan) c. Coyne (1936) 70 ILTR 185, O'Monachain c. An Taoiseach (Cour suprême, 16 juillet 1982). La question de la promotion culturelle, sociale et économique des zones de langue irlandaise est traitée séparément plus loin.

Personnes handicapées

17. La Commission chargée de la condition des personnes handicapées a été créée en 1993 pour donner au gouvernement des conseils sur les mesures pratiques à prendre pour assurer aux personnes qui ont handicap la possibilité d'exercer leurs droits de participer, dans toute la mesure de leurs possibilités, à la vie économique, sociale et culturelle. Elle examine aussi la façon dont les services existants, publics et bénévoles, sont organisés et s'ils ont les moyens de répondre aux besoins de ces personnes. Elle fera des recommandations sur les changements à apporter à la législation, aux politiques, à l'organisation, aux pratiques et aux structures pour pouvoir répondre rationnellement à tous leurs besoins. La Commission se compose de personnes handicapées ou de leurs parents et de soignants (60 %) ainsi que de représentants de l'Etat et du secteur bénévole. Elle a organisé de vastes consultations publiques et notamment des réunions générales d'écoute des personnes handicapées, de leurs parents et des soignants. Six cents contributions ont été reçues des parties intéressées. Des groupes de travail ont aussi été créés dans toute une série de domaines qui touchent aux vies des personnes handicapées et leurs recommandations seront dûment prises en considération par la Commission lors de l'établissement de son rapport, qui doit être présenté à l'automne 1996.

Le Conseil chargé de la condition des personnes handicapées

18. Il est envisagé de créer un Conseil permanent chargé de la condition des personnes handicapées, qui agira pour le compte des diverses parties soucieuses du bien-être de ces personnes. Le ministre de l'égalité et de la réforme du droit a chargé un groupe spécial de faciliter la mise en place des éléments constitutifs d'un conseil intérimaire en attendant la création officielle d'un conseil représentatif. Des élections nationales ont été organisées et le conseil intérimaire doit entrer en fonctions au début de 1997.

Discrimination et gens du voyage

19. Il y a parfois des allégations de discrimination à l'égard des gens du voyage. Les données les plus fiables sur l'importance de la communauté des gens du voyage sont tirées du recensement des familles de cette communauté (1994), dont les résultats ont été publiés par le ministère de l'environnement. Il y a en Irlande environ 4 000 familles qui sont sédentaires ou se déplacent le long des routes. On ne dispose pas de chiffre fiable sur le nombre total des membres de cette communauté. La population des gens du voyage semble avoir augmenté ces dernières années : d'après une enquête du ministère de l'environnement, il y avait 2 860 familles de gens du voyage en 1983 alors que, d'après une autre enquête, il y en avait environ 4 000 en 1994.

20. Les gens du voyage ne se distinguent pas du reste de la population sur le plan religieux, linguistique ou racial. Les membres de cette communauté doivent

incontestablement bénéficier de tous les droits garantis par le Pacte et ne faire l'objet d'aucune discrimination en tant que groupe. Que leurs droits soient attachés ou non au statut de groupe ethnique qu'ils revendiquent ou à leur origine sociale ne semble guère avoir d'importance. En vertu de la Constitution, les gens du voyage jouissent en Irlande des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Le Gouvernement irlandais applique une politique visant à assurer, dans toute la mesure du possible, le respect de leurs droits sociaux et économiques. En ce qui concerne la discrimination exercée à leur encontre par des particuliers, le gouvernement applique la loi sur l'incitation à la haine raciale pour condamner tous les agissements de ce type dirigés contre eux. La question de savoir s'il serait nécessaire de prévoir une protection supplémentaire de leurs droits est actuellement à l'étude.

21. Il y a un certain nombre de dispositions légales concernant l'accès aux services qui, sans faire expressément état des gens du voyage, ont une importance particulière pour eux. Ainsi, le règlement des écoles nationales dispose qu'aucun enfant ne peut se voir refuser l'admission dans une école publique en raison de la situation sociale de ses parents et aucun élève ne peut être séparé des autres élèves pour des raisons tenant à l'origine sociale (règle 10). La loi de 1963 sur l'hôtellerie dispose que l'accès aux hôtels est un droit de caractère universel, sauf s'il y a des motifs raisonnables de refuser cet accès (art. 3).

Equipe spéciale concernant les gens du voyage

22. En juillet 1993, le ministre de l'égalité et de la réforme du droit a constitué une équipe spéciale qu'il a chargée de l'informer et de lui faire rapport sur les besoins de la communauté du voyage et sur la politique générale du gouvernement à son égard dans différents domaines tels que le logement, la santé, l'égalité, l'enseignement et la formation.

23. L'équipe spéciale a publié un rapport intérimaire en janvier 1994 et son rapport final le 20 juillet 1995. Ce rapport constituait le premier examen complet des besoins des gens du voyage depuis la publication du rapport du Travelling People Review Body, organe chargé d'examiner la situation des gens du voyage, en 1983. Le rapport a été publié à un moment où ces besoins, notamment en matière de logement, et les relations de la communauté avec la population sédentaire faisaient l'objet d'un débat public.

24. Dans son rapport, l'équipe spéciale aborde les trois grands thèmes ci-après et formule à leur propos des recommandations :

a) Questions clés intéressant les gens du voyage (logement, accès aux services de santé, enseignement et formation, développement économique et emploi), et coordination des politiques suivies par les organes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage;

b) Relations entre les gens du voyage et la population sédentaire;

c) Situation vécue par les gens du voyage, l'accent étant mis sur la culture et la discrimination.

25. Les recommandations formulées par l'équipe spéciale mettent essentiellement l'accent sur la nécessité :

a) De construire, d'ici l'an 2000, 3 100 logements supplémentaires de types différents, y compris des logements adaptés aux gens du voyage, et de procéder aux changements administratifs et législatifs requis à cet effet;

b) De prendre des mesures en vue d'améliorer la santé des gens du voyage et de lever les obstacles à leur accès aux services de santé;

c) De réorganiser et de renforcer les services d'enseignement de façon à assurer une plus grande scolarisation des gens du voyage;

d) D'encourager et de lancer de nouvelles initiatives en vue de développer l'activité économique des gens du voyage et de les intégrer davantage à la population active;

e) De prendre des mesures en vue résoudre le problème de discrimination dont sont victimes les gens du voyage;

f) De mettre en place des mécanismes pour coordonner l'action des organismes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage et/ou d'améliorer s'il y a lieu les mécanismes déjà en place;

g) De faire participer davantage les gens du voyage et leurs organisations à la prise des décisions pouvant avoir des répercussions sur leur mode de vie et l'environnement dans lequel ils évoluent.

26. Le rapport contient en outre un examen des mécanismes destinés à faciliter l'amélioration des relations entre les gens du voyage et la population sédentaire, notamment au niveau des collectivités locales, ainsi que des recommandations tendant à réduire les tensions et à renforcer le respect et la compréhension mutuels entre les deux parties; ce processus devrait, espère-t-on, déboucher sur ce que l'équipe spéciale appelle une stratégie de la réconciliation.

27. En mars 1996, après avoir examiné le rapport, le gouvernement a annoncé qu'il approuvait une stratégie comprenant :

a) A l'échelle nationale, une stratégie quinquennale du logement des gens du voyage qui devrait être mise en place par le ministre d'Etat du ministère de l'environnement;

b) L'engagement de construire 3 100 logements pour les gens du voyage;

c) Une nouvelle législation appelée à servir de cadre pour la fourniture de logements aux gens du voyage, y compris la modification des lois relatives au logement, à la planification et à la gestion locale;

d) La création d'une unité spéciale au ministère de l'environnement pour suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale, ainsi que d'un groupe consultatif national chargé du logement des gens du voyage;

e) L'engagement de renforcer les services de santé et d'éducation à l'intention des gens du voyage;

f) L'élaboration de deux projets de lois, l'une sur l'égalité en matière d'emploi et l'autre sur l'égalité de statut;

g) Le transfert au ministère de l'éducation de la responsabilité des centres de formation des gens du voyage, qui relèvent actuellement du ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

28. Ce que propose le gouvernement dans sa stratégie, c'est un ensemble de projets intégrés; il serait plus difficile d'améliorer les services d'éducation et de santé si cette amélioration n'allait pas de pair avec la fourniture de logement suffisants. De même, à la suite de la stratégie gouvernementale, les gens du voyage pourront participer plus pleinement à l'expansion économique à la fois en développant leur propre activité économique et en s'intégrant davantage à la population active.

Education et gens du voyage

29. Les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire chez les enfants des gens du voyage ont considérablement augmenté ces dernières années. Les enfant en âge d'aller à l'école primaire ou plus jeunes sont au nombre de 5 000 et, selon les estimations, 4 600 d'entre eux (92 %) fréquentent un établissement préscolaire ou une école primaire. Toutefois, très rares sont ceux qui fréquentent un établissement secondaire.

30. Le gouvernement s'efforce de développer encore les services d'enseignement en faveur des enfants des gens du voyage au niveau préscolaire, primaire et secondaire de façon à les intégrer, autant que possible, dans les écoles ordinaires et à assurer la scolarisation de ceux qui ne vont pas encore à l'école.

31. Au niveau préscolaire, 55 établissements fréquentés par environ 660 enfants et situés à proximité des aires où font halte les gens du voyage assurent une préparation spéciale à ces enfants avant leur inscription dans les écoles primaires. L'Etat prend en charge la quasi-totalité des dépenses de ces établissements qui ont été créés par des organismes bénévoles. L'objectif est de donner aux enfants quelques notions de lecture et de calcul et de les initier à la vie en société avant leur entrée à l'école primaire.

32. En 1994, une brochure intitulée "The Education of Traveller Children in National Schools: Guidelines", définissant des stratégies pour l'intégration de ces enfants dans l'enseignement primaire, a été envoyée dans toutes les écoles primaires. Des progrès importants ont déjà été réalisés puisqu'environ 4 000 enfants, dont certains sont âgés de plus de 12 ans, fréquentent aujourd'hui les écoles traditionnelles. Lorsqu'il n'est pas possible de scolariser immédiatement les enfants, des cours spéciaux sont organisés pour préparer leur pleine intégration au système éducatif.

33. Parmi les mesures spéciales prises au niveau de l'enseignement primaire figurent l'attribution de crédits supplémentaires aux écoles fréquentées par des enfants de gens du voyage, l'affectation à ces écoles de près de 200 enseignants

en plus de ceux qui sont déjà en poste et l'établissement de textes de lecture pouvant être utilisés avec ces enfants.

34. L'objectif visé au niveau des études secondaires est d'intégrer les enfants dans le système d'enseignement traditionnel. Entre temps, le ministère de l'éducation apporte son appui à 11 centres de formation du premier cycle qui accueillent des enfants âgés de 12 à 15 ans. Ces centres ont pour but de dispenser aux enfants des gens du voyage un enseignement secondaire suffisamment adapté à leurs besoins et attrayant pour les encourager à rester à l'école.

35. Des enseignants itinérants (actuellement au nombre de 12) fournissent une assistance aux enfants qui fréquentent des écoles primaires ordinaires en intervenant au niveau des établissements et dans les familles, assurent la liaison avec les directions de la santé et les organismes bénévoles et favorisent l'intégration des enfants dans l'enseignement. Il est également prévu de nommer des enseignants itinérants dans les établissements d'enseignement secondaire. En outre, un fonctionnaire de l'éducation nationale chargé des gens du voyage coordonne dans tous les domaines et à tous les niveaux l'enseignement qui leur est dispensé. Il est prévu de renforcer encore les prestations en faveur des enfants du voyage en particulier au niveau de l'enseignement secondaire.

36. La formation des gens du voyage âgés de 15 ans et plus est assurée par un réseau de centres de formation gérés par des comités d'administration locaux et financés conjointement par la State Training and Employment Authority (FÁS) (Agence nationale pour la formation et l'emploi) et par les comités chargés de la formation professionnelle. Les centres de formation ont pour objectif d'aider les gens du voyage à développer pleinement leurs capacités et à devenir des membres autonomes et indépendants de la société. La formation dure 48 semaines pendant lesquelles une allocation est versée aux participants qui sont environ 600 à fréquenter les centres chaque année.

Services de santé et gens du voyage

37. Les gens du voyage jouissent des mêmes services de santé que la population sédentaire. Toutefois, des efforts particuliers sont déployés pour qu'ils bénéficient effectivement de ces services et pour que ceux-ci soient adaptés à leurs besoins particuliers. Différents facteurs (vie nomade, familles nombreuses, taux de chômage élevé et connaissances généralement insuffisantes dans le domaine de la santé) sont pris en compte dans le cadre de la planification et de la prestation des services de santé aux gens du voyage. Aucun effort n'est épargné pour les encourager à tirer le meilleur parti des prestations qui leur sont offertes.

38. Le taux de mortalité infantile est deux fois plus élevé parmi les gens du voyage qu'au sein de la population sédentaire. En 1987, il était de 7,4 pour mille naissances d'enfant vivant au sein de la population sédentaire, contre 18,1 % chez les gens du voyage. De même, le taux de mortalité global est plus élevé parmi ces derniers que dans la population sédentaire et l'espérance de vie beaucoup plus faible.

Services de protection de l'enfance et gens du voyage

39. Des services d'aide sociale à l'enfance sont fournis aux familles des gens du voyage par des travailleurs sociaux employés par les directions de la santé et les services du logement locaux. Parmi les prestations fournies figurent les services préscolaires pour jeunes enfants. Les dispositions prises en application de la loi sur la protection de l'enfance comprennent des mesures spécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des gens du voyage.

40. La direction de la santé de la région Est contribue à différents services visant à aider les enfants et les familles des gens du voyage :

a) En collaboration avec le ministère de l'éducation, la direction appuie des services d'éducation scolaire et préscolaire en faveur de 75 enfants à la garderie de Saint Columba à Dublin. Chaque jour, les enfants sont pris chez leurs parents et conduits à l'école où des repas, des soins de santé et d'autres services leur sont assurés;

b) La direction appuie un centre de services géré par le Dublin Committee for Travelling People (Comité de Dublin pour les gens du voyage) dont la contribution consiste, entre autres, à exécuter un programme d'activités extra-scolaires en faveur des jeunes;

c) La direction verse également une subvention au Comité visé ci-dessus pour lui permettre de financer deux centres d'accueil destinés aux enfants des gens du voyage. Ces centres sont situés à Derralossary dans le Comté de Wicklow et à Ballyowen Meadows à Clondalkin qui est accessible au grand nombre de gens du voyage se trouvant dans le Comté de Dublin-Ouest.

Post-cure

41. Un programme de post-cure pour les jeunes membres de la communauté des gens du voyage qui ont bénéficié de soins en institution a été élaboré et la direction de la santé de la région de l'Est s'emploie actuellement à établir un programme spécial dans le cadre duquel des familles de gens du voyage accueilleront des enfants pour des périodes aussi bien de courte que de longue durée de façon à leur permettre de rester dans leur propre communauté.

Discrimination fondée sur le sexe

42. La question de la discrimination fondée sur le sexe sera traitée au titre de l'article 3.

Etrangers et droits constitutionnels

43. Conformément à la coutume, à la pratique et à la procédure suivies dans tous les Etats membres de l'Union européenne et dans d'autres pays, l'Irlande dispose d'un corps de lois (primaires et secondaires) qui régissent les conditions d'octroi de permis de séjour dans le pays et obligent les étrangers à se faire enregistrer auprès de la Gardai s'ils ont l'intention de séjourner sur le territoire du pays au-delà de périodes déterminées, etc. Les dispositions légales sont différentes selon l'origine des intéressés. Les nationaux des pays de la Zone économique européenne ont automatiquement le droit de résider dans le

pays et d'y travailler alors que ceux des autres pays doivent obtenir à ces fins l'autorisation du ministre. La différence de traitement (en matière d'immigration) des étrangers selon le pays dont ils sont originaires s'explique exclusivement par le fait que l'Irlande est membre de l'Union européenne et des organisations qui s'y rattachent.

44. Le droit automatique au travail fait aussi l'objet de restrictions dans le cas des étrangers. Là encore, ces restrictions dépendent généralement de l'origine de l'intéressé qui, s'il est originaire d'un pays de l'Union européenne ou de la Zone économique européenne, bénéficie automatiquement de certains droits. Autrement, il doit obtenir l'autorisation du ministre de l'industrie, du commerce et du travail avant de pouvoir travailler dans le pays. La loi de 1996 sur les réfugiés qui a été promulguée récemment dispose que les demandeurs d'asile ne peuvent pas entrer sur le marché du travail. Elle accorde à la personne dont la demande de statut de réfugié a été acceptée des droits et privilèges importants, dont le droit de travailler.

45. Au cours des années, une jurisprudence importante s'est développée, qui a affermi les droits des étrangers dans le pays. Ainsi, le droit établi à une justice naturelle et à des procédures équitables leur est reconnu comme aux personnes nées dans le pays.

46. En ce qui concerne les droits des personnes qui n'ont pas la citoyenneté irlandaise, la situation est assez complexe. La jurisprudence a établi qu'une action en justice pouvait leur permettre de bénéficier de certaines des garanties constitutionnelles reconnues aux citoyens (Finn c. Attorney-General (1983) I.R. 154). Beaucoup des droits consacrés par la Constitution irlandaise sont désignés sous le nom de "droits du citoyen". Cela est notamment le cas des droits énoncés à l'article 40. Toutefois, cette qualification ne s'applique pas à d'autres droits. Les droits de la famille visés à l'article 41 sont "inaliénables et imprescriptibles - et précèdent toute règle de droit positif sur laquelle ils priment". Les droits concernant l'éducation (art. 42) sont également décrits comme "inaliénables" et les droits de propriété découlent du fait que "l'homme, en tant qu'être de raison, a un droit naturel, et antérieur à toute règle de droit positif, à posséder en propres des biens extérieurs" (art. 43). Ainsi qu'on le voit, la Constitution irlandaise est marquée par une conception fortement "antipositiviste" des droits de l'homme, qui sont considérés comme procédant du droit naturel, et cette conception a beaucoup influencé la jurisprudence concernant les "droits non spécifiés de la personne" (voir le document de base).

47. Une conception des droits de l'homme qui découle de l'idée que l'homme est un être de raison, ou que ses droits sont antérieurs au droit positif, s'accorde mal avec le fait d'établir une distinction entre les personnes selon que celles-ci ont la citoyenneté ou ne l'ont pas : dans la pratique, les tribunaux irlandais s'abstiennent de faire ce genre de distinction et lorsque l'Etat a lui-même été mis en cause dans des affaires de défense des droits de l'homme, il ne leur a jamais demandé de le faire.

48. Dans State (McFadden) c. le gouverneur de la prison de Mountjoy (n° 1) (1981) ILRM 113, une affaire concernant les droits à une procédure équitable d'un citoyen britannique faisant l'objet d'une demande d'extradition, la High Court irlandaise (Barrington J.) a déclaré (p. 117) : "le plaignant n'est pas un

citoyen irlandais, mais M. Hill, qui représente le défendeur n'en a pas tenu compte et il me semble qu'il a eu raison de ne pas le faire. Les droits et devoirs d'un étranger peuvent être différents sur le fond de ceux d'un citoyen. Par exemple, l'étranger peut ne pas avoir le droit de vote ou peut être expulsé. Cependant, quand la Constitution prescrit de respecter une procédure équitable dans l'administration de la justice, elle ne le fait pas seulement au nom des droits reconnus aux citoyens, mais aussi parce que les tribunaux, lorsqu'ils rendent la justice, sont censés respecter certaines garanties des libertés individuelles inscrites dans la Constitution. Lorsque les tribunaux sont saisis d'un différend, on ne voit pas comment les normes qu'ils devraient appliquer pour l'examiner pourraient, en toute équité, être différentes selon qu'il s'agit d'un étranger ou d'un citoyen".

Législation concernant les étrangers en général

49. La loi de 1935 sur les étrangers définit de larges pouvoirs qui autorisent le ministre de la justice à prendre les ordonnances qu'il juge appropriées en ce qui concerne, entre autres questions, l'entrée des étrangers sur le territoire irlandais. (Il y a des restrictions à l'application de cette loi aux nationaux des pays de l'Union européenne).

50. L'article 2 de la loi de 1935 reconnaît aux étrangers les mêmes droits patrimoniaux qu'aux citoyens irlandais, à certaines exceptions près (bateaux, aéronefs et terres). L'article 26 de la loi de 1956 sur la nationalité et la citoyenneté autorise le gouvernement à déclarer par voie d'ordonnance que les nationaux d'un Etat donné jouissent, en totalité ou en partie, des droits et privilèges du citoyen quand cet Etat reconnaît ces droits et privilèges aux citoyens irlandais.

51. Il y a très peu de lois irlandaises qui traitent différemment les étrangers et les citoyens; la discrimination qui peut exister concerne principalement la sphère politique, le droit de faire partie d'un jury ou celui de posséder des terres en Irlande. Des distinctions existent également en ce qui concerne les navires et aéronefs immatriculés en Irlande et le droit de devenir officier des forces armées. En ce qui concerne le droit des étrangers de choisir un lieu de résidence, visé à l'article 12, les dispositions de la loi foncière de 1965 (art. 45) relatives à l'achat de terres par des étrangers ne s'appliquent pas aux superficies inférieures à cinq acres et, par conséquent, on ne peut pas dire que ces dispositions restreignent le droit des étrangers au libre choix d'un lieu de résidence.

Etrangers dans la fonction publique : droit au travail

52. Il y a des conditions de nationalité à remplir pour occuper certains postes de la fonction publique (administration en général et corps diplomatique, par exemple), mais il n'y en a pas pour les postes professionnels et techniques, ni pour ceux des collectivités locales ou des services de santé. Il n'y en a pas non plus dans l'enseignement, quel que soit le niveau, mais la connaissance de la langue irlandaise est exigée dans certains cas, par exemple dans l'enseignement primaire. Dans les forces armées, les officiers doivent avoir la citoyenneté irlandaise et le militaire du rang doit être un "résident habituel" en Irlande. Aucune condition de nationalité n'est à remplir pour entrer dans la

Garda Síochana, mais la connaissance de la langue irlandaise est obligatoire. Il n'y a pas d'exigence de nationalité pour occuper un emploi dans un organisme bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Législation

53. La loi de 1977 sur le licenciement abusif (art. 6), modifiée par la loi de 1993 portant amendement de la loi précédente, dispose que le licenciement d'un(e) employé(e) est réputé abusif s'il est fondé entièrement ou partiellement sur les opinions politiques ou religieuses, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'affiliation à un syndicat ou la participation aux activités d'un syndicat, ou l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Mesures de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de chances

54. Le cabinet du ministre de l'égalité et de la réforme du droit a été formé en janvier 1993. Le ministre est chargé d'assurer concrètement l'égalité en prenant des mesures de réforme institutionnelle, administrative et légale. Sa mission porte aussi sur la prévention de la discrimination fondée, entre autres motifs, sur la religion, la race, la couleur, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, ou l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Projets de lois contre la discrimination

55. Deux projets de lois contre la discrimination sont actuellement à l'étude. Le projet de loi sur l'égalité de statut portera sur la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la situation maritale, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'incapacité, la race, la couleur, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique et l'appartenance à la communauté des gens du voyage. La loi s'appliquera en dehors des lieux de travail, y compris dans les domaines de l'éducation, de l'aliénation de biens et du logement ainsi que de l'offre de biens et services. Le terme "services", défini largement, couvrira l'accès aux lieux publics, aux services de banque et d'assurance, aux installations de loisirs, aux hôtels et restaurants et aux moyens de transport. La loi prévoira des mesures pour lutter contre la discrimination que les clubs enregistrés pourraient pratiquer, pour les motifs susmentionnés, à l'encontre de leurs membres ou de ceux qui présentent des demandes d'admission. Elle ne proscriera pas les différences de traitement qui, pour promouvoir l'égalité, privilégient un groupe déterminé ou tiennent compte de ses besoins particuliers. Le projet de loi devrait être rendu public vers la fin de l'année.

56. Le projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi, rendu public le 3 juillet 1996, porte sur la discrimination dans l'emploi, fondée sur les motifs énoncés plus haut.

ARTICLE 3

Introduction

57. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est consacrée dans l'article 40.1 de la Constitution : "Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale".

58. Au cours des quelque 20 dernières années, l'Irlande a adopté une liste impressionnante de lois et créé des structures administratives qui ont aidé à améliorer la condition de la femme irlandaise dans de nombreux domaines.

59. Le rôle des femmes dans la vie politique irlandaise est reconnu et apprécié depuis fort longtemps. Dès 1919, le premier gouvernement républicain irlandais a nommé une femme - Constance Markievicz - ministre du travail et, vers la même époque, le Mouvement républicain était soutenu par Cumman na mBan, groupement politique féminin organisé à l'échelon national. Cette participation précoce des femmes à la vie politique, après des débuts ambitieux, ne s'est cependant pas poursuivie de manière égale dans les années qui ont suivi.

60. A partir des années 60, des facteurs externes ont commencé à influencer sur la situation intérieure en Irlande, créant un climat dans lequel toute une série de désavantages et de discriminations à l'égard des femmes a commencé à être recensée et à susciter des demandes de réforme. Le mouvement féministe est arrivé en Irlande à un moment où la population recommençait à augmenter après des décennies de baisse démographique et où la moyenne d'âge dans le pays était particulièrement basse par rapport aux normes internationales (actuellement, plus de 50 % de la population a moins de 30 ans). Cette époque a aussi été marquée par l'introduction de l'enseignement secondaire gratuit en 1967 et par un important développement de l'enseignement supérieur. En 1970, le gouvernement de l'époque a nommé une commission de la condition féminine qui, dans son rapport publié en 1972, a défini un certain nombre de points de repère permettant de mesurer les progrès de la condition féminine en Irlande. La plupart des recommandations formulées dans ce rapport ont été mises en application depuis.

61. Le principe de non-discrimination, posé par l'Union européenne, a aussi donné un élan à la réforme législative en Irlande. En 1974, la loi contre la discrimination au niveau des salaires a été promulguée, suivie en 1977 de la loi sur l'égalité en matière d'emploi et, la même année, de la loi sur le licenciement abusif. Cette troisième loi a été modifiée en 1993 et des propositions ont été faites en vue de modifier la deuxième. L'Irlande est aussi partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

62. Au demeurant, les femmes sont encore très sous-représentées dans la vie publique. La Cour suprême compte 8 juges, dont une seule femme. Sur les 19 membres de la High Court, il n'y a que 3 femmes et sur les 46 juges des tribunaux de district, il n'y en a que 7. Deux des 15 membres du gouvernement, quatre des 17 secrétaires d'Etat, 23 des 166 membres du Dail Eireann (Chambre des députés) et 8 des 60 membres du Seanad (Sénat) sont des femmes.

Egalité des sexes dans l'éducation

Importance de l'égalité des sexes

63. Le système d'enseignement irlandais a essentiellement pour objectif de permettre à chacun de valoriser toutes ses capacités en tant qu'être humain. Les principes de justice, de liberté et de démocratie exigent que nul ne soit empêché, en raison de son sexe, d'atteindre l'accomplissement de soi et de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle du pays.

64. Au cours des vingt dernières années, un cadre législatif a été mis en place dans la Communauté européenne pour assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne le salaire, la sécurité sociale et les conditions de travail. Des progrès ont certes été faits, mais il est reste beaucoup à faire. De l'avis général, l'éducation et la formation doivent jouer un rôle déterminant dans la stratégie de développement de la Communauté, car les pressions démographiques et économiques obligeront de plus en plus à inciter la population à acquérir des compétences et une formation plus poussées. L'éducation doit donc contribuer à démanteler les stéréotypes, à ouvrir des débouchés et à développer l'estime de soi chez tous, hommes ou femmes.

65. Le Livre blanc sur l'enseignement - "Charting Our Education Future" - a inscrit la promotion de l'égalité en tant qu'objectif fondamental de l'éducation. La réalisation de cet objectif marque de son empreinte tous les aspects du système d'enseignement. De plus, le ministère de l'éducation a fait siennes les mesures recommandées dans la Plate-forme d'action de Beijing et s'emploie à faire en sorte que tous les objectifs qui y sont énoncés, dans la mesure où ils relèvent de son domaine de compétence, soient atteints.

Egalité des sexes dans les programmes d'enseignement

66. L'égalité des sexes est un principe fondamental du système d'enseignement irlandais. Cela étant, les programmes et les études tiennent compte des besoins particuliers de l'un et l'autre sexe afin de permettre le plein épanouissement de chacun. Si l'on considère la moyenne des résultats obtenus dans toutes les matières, les filles dépassent nettement les garçons aux examens de fin d'études primaires et (légèrement moins en raison des abandons scolaires chez les garçons moins aptes aux études) à ceux de fin d'études secondaires*. Toutefois, dans certaines matières scientifiques (surtout en physique), les filles ne réussissent pas aussi bien que les garçons dans les classes supérieures, mais l'écart s'est resserré ces dernières années. Des mesures ont été prises pour encourager les filles à choisir des matières comme la physique et la chimie qui sont depuis toujours privilégiées par les garçons. En outre, le nouveau programme d'éducation civique, sociale et politique apprendra à tous les élèves à participer pleinement à la vie de la société. Enfin, les programmes d'études, les manuels et les épreuves d'examen sont vérifiés pour éliminer tout stéréotype qui s'y serait glissé par inadvertance.

* "Co-education and gender Equality - exam performance, stress and personal development", rapport de l'Institut de recherche économique et sociale, 1996.

67. La direction et le corps enseignant de tous les établissements, qu'ils soient mixtes ou non, doivent être conscients des besoins de tous les élèves et s'assurer que l'éthique et les principes scolaires, tout comme la structure formelle des programmes et le calendrier des études, répondent à ces besoins ainsi qu'aux capacités, aux aspirations et aux intérêts de tous, garçons et filles.

68. A cet égard, les écoles sont encouragées à examiner les schémas de ce que l'on appelle souvent le "programme occulte" de l'école. Le mode sur lequel les enseignants dialoguent avec les élèves dans la classe peut renforcer ou éliminer les stéréotypes sexuels, tout comme peuvent y contribuer la manière dont les tâches et le matériel sont répartis entre les garçons et les filles dans la classe, à l'école et sur les terrains de jeux ainsi que la teneur et les illustrations des manuels et autres outils pédagogiques, l'agencement des horaires et les choix qu'ils offrent, la nature des activités extra-scolaires prévues pour les garçons et les filles, les rapports des enseignants les uns avec les autres et la position plus ou moins en vue des femmes aux postes décisionnels dans l'école.

69. Aux niveaux primaire et secondaire, la politique consiste à établir des écoles véritablement mixtes. Ce sont ces écoles qui offrent le meilleur environnement pour créer l'équilibre indispensable dans les programmes et le choix des matières. Au niveau primaire en 1991, 174 000 élèves fréquentaient des établissements d'enseignement séparés (pour garçons ou pour filles) et 359 000 des établissements mixtes. Au niveau secondaire, les chiffres correspondants étaient de 153 000 et de 190 000.

70. Il est souhaitable aussi que les services d'orientation et de consultation sur les carrières dispensés aux étudiants obéissent aux principes d'égalité des sexes. Filles et garçons doivent être encouragés à envisager tout un éventail de carrières et d'études supérieures sans être arrêtés par l'idée que certaines professions sont le monopole de l'un ou l'autre sexe. Dans de nombreuses branches de l'enseignement supérieur, il y a des déséquilibres entre les sexes. S'y ajoute le problème lié aux différences dans les profils de carrière qui entraîne souvent une forte sous-représentation des filles au niveau des études universitaires supérieures. Ce problème est également important dans le domaine de la formation professionnelle où il est préoccupant en particulier de constater qu'il y a proportionnellement très peu de filles qui bénéficient des programmes d'apprentissage et où, au niveau supérieur, elles sont très peu nombreuses dans certaines disciplines, dont l'ingénierie et la technologie. Parallèlement, les garçons sont si peu nombreux à suivre une formation d'instituteur qu'ils en arrivent parfois à penser qu'il s'agit d'une activité féminine (voir la répartition par sexe dans l'enseignement supérieur à l'annexe B, figure 3.1)

71. Pour lutter contre le déséquilibre, le ministère de l'éducation a axé nombre de ses interventions sur les services d'orientation sexospécifiques. Des brochures sur les carrières, des affiches et des documents de principe ont été élaborés, distribués dans les écoles et présentés à des expositions. Le service de l'organisation des carrières du ministère a contribué à la formation en cours d'emploi de conseillers d'orientation.

72. Le projet intitulé Girls and Technology/FUTURES, cofinancé par le ministère de l'éducation et l'Union européenne, comprend un ensemble de matériels didactiques qui battent en brèche les stéréotypes liés à différents sujets et présentent des modèles de rôles de femmes dans différentes professions. Des enseignants ont été formés à leur utilisation et peuvent à leur tour former des homologues.

Les femmes dans l'administration de l'enseignement

73. Les filles et les jeunes femmes ont besoin de modèles pour pouvoir exploiter toutes leurs capacités. Le système d'enseignement offre l'énorme possibilité de jouer un rôle déterminant dans la société. A une époque marquée par l'évolution rapide de l'enseignement, le gouvernement encouragera les responsables de l'enseignement et les comités de nomination à créer un climat de nature à inciter les femmes ayant les qualifications requises à se porter candidates, avec les mêmes perspectives de succès que leurs collègues de sexe masculin, aux postes de responsabilité et d'encadrement dans les écoles, dans l'enseignement supérieur et dans l'administration de l'enseignement.

74. Le récent Livre blanc sur l'enseignement, "Charting Our Education Future", fait de l'égalité des sexes un principe fondamental du système d'enseignement. La Charte des universités qui vient aussi d'être publiée contient une disposition selon laquelle il faut s'efforcer de nommer autant de femmes que d'hommes à la direction des universités. L'égalité des sexes sera aussi à la base du nouveau projet de loi sur l'éducation dont une disposition visera à établir l'équilibre entre les sexes dans les commissions d'éducation, les conseils d'administration et les comités de recrutement du personnel.

Législation interdisant la discrimination en matière d'emploi

75. La loi de 1974 contre la discrimination au niveau des salaires et la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi visent à éliminer les inégalités fondées sur le sexe dans le travail. Aux termes de la première loi, la femme a le droit à une rémunération égale à celle de l'homme qui fait un travail égal chez le même employeur ou un employeur associé du même lieu de travail et, inversement, dans les mêmes conditions, l'homme a le droit à une rémunération égale à celle de la femme. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire Murphy and others c. Bord Telecom (n° 15/86 [1988] 1CMLR 879), ladite loi s'applique au plaignant dont le travail est jugé de valeur supérieure à celui qui a été choisi pour la comparaison.

76. La loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi interdit toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe ou de la situation maritale dans les domaines suivants : recrutement, conditions d'emploi (autres que la rémunération ou le régime de retraite), formation ou stages, et possibilités d'avancement.

77. La loi vise principalement à éliminer la discrimination chez les employeurs, mais elle interdit aussi la discrimination dans les activités liées à l'emploi, par exemple la formation professionnelle et les services de placement et d'orientation fournis par les agences pour l'emploi. Elle s'applique aussi aux conditions d'adhésion aux syndicats et aux organisations patronales ainsi qu'aux prestations qu'ils fournissent. De plus, elle interdit

l'affichage ou la publication d'annonces discriminatoires (voir la comparaison du nombre d'hommes et de femmes dans l'emploi pendant la période 1991-1996 à l'annexe B, figure 5.1)

78. Les victimes de violation des dispositions de ces lois peuvent saisir un Equality Officer, la Labour Court et, dans certaines circonstances, les instances civiles. Les détails concernant les procédures à suivre ont été fournis dans le premier rapport de l'Irlande sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes.

Mesures visant à améliorer la situation des femmes en matière d'emploi

79. Tout en interdisant la discrimination, la loi de 1977 prévoit l'octroi d'un traitement plus favorable dans deux cas précis :

a) Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté dans un type de travail donné, ou ne l'est guère, depuis 12 mois, l'article 15 de la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi autorise à mettre sur pied une formation spécifique à l'intention du sexe minoritaire et à prendre des mesures pour encourager ou inciter des personnes de ce sexe à saisir de l'occasion de faire le travail visé;

b) L'article 16 de la loi permet de faire bénéficier les femmes d'un traitement spécial en cas de grossesse ou d'accouchement.

80. Etant donné que la législation à elle seule ne suffit pas à assurer l'égalité des sexes en matière d'emploi, une attention spéciale a été portée à l'action palliative qui vise à compléter la législation et comprend toutes les mesures de nature à contribuer à l'élimination des inégalités dans les faits. Au titre de l'action palliative, les mesures prises par l'Irlande depuis qu'elle a ratifié la Convention sont exposées ci-après.

Egalité de chances dans le secteur public

81. A partir de l'idée que le secteur public peut être un terrain d'essai pour l'action palliative et qu'il a l'obligation de donner l'exemple au secteur privé, les organisations de ce secteur sont encouragées à prendre des initiatives pour assurer l'égalité de chances. Conformément à l'engagement pris dans le Programme relatif à la compétitivité dans le travail (accord national passé entre le gouvernement, le patronat et les syndicats), le ministre de l'égalité et de la réforme du droit a demandé à tous les employeurs du secteur public qui ne l'avaient pas encore fait de mettre en oeuvre des programmes de promotion de l'égalité des chances avant la fin de 1994. Des progrès ont été faits à cet égard dans tout le secteur public en 1995.

82. L'Agence pour l'égalité en matière d'emploi, qui a été créée en application de la loi de 1977 sur la question, a en particulier pour tâche d'éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi et de favoriser l'égalité de chances des hommes et des femmes. L'Agence encourage très activement les employeurs et les syndicats à adopter des mesures à cet effet au moyen de directives, de conseils et de publications. Elle apporte aussi une

assistance continue aux réseaux pour l'égalité des chances afin d'aider les employeurs à faire évoluer leur organisation.

83. Au printemps 1994, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi, en association avec la Commission européenne, a lancé un projet de promotion de l'égalité des chances dans l'emploi qui fait appel à la participation des secteurs public et privé. Il s'agit généralement de mettre au point, sous forme de mesures concrètes, des modèles de bonne pratique de nature à favoriser l'égalité des chances aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Egalité de chances dans l'emploi dans les services de santé

84. Dans les services de santé, les femmes représentent plus de 75 % du personnel. Elles occupent la majorité des postes d'encadrement du personnel infirmier (74 %) et paramédical (60 %), mais le chiffre tombe à 19,5 % seulement chez les médecins consultants. Dans les directions de la santé, 11,5 % des postes de responsabilité leur reviennent.

85. La politique en matière de personnel dans les services de santé veut que la question de l'égalité de chances s'inscrive en priorité dans tous les services et que les pratiques en matière d'emploi y soient examinées afin d'assurer le respect des principes d'égalité. Plusieurs mesures concrètes ont déjà été prises dans ce domaine : application de mesures d'égalité des chances dans certains services, amélioration des pratiques de recrutement et possibilités d'horaire variable (partage du travail et interruption dans la continuité de la carrière). En outre, les annonces d'offres d'emploi dans le secteur de la santé précisent, le cas échéant, que le service employeur privilégie l'égalité de chances. Le pourcentage de femmes dans les postes de responsabilité des directions de la santé (11,5 %) traduit une évolution favorable par rapport à la situation de 1990 où, d'après le rapport d'enquête du ministère de l'égalité et de la réforme du droit sur l'égalité de chances dans le secteur public, il n'y avait alors aucune femme à ces postes.

86. Pour progresser encore à l'échelle de tout le secteur de la santé et pour renforcer les initiatives prises par certains services, le ministère, en association avec des représentants des services de santé, élabore actuellement un modèle de politique et de plan d'action en faveur de l'égalité des chances. La politique proposée visera à assurer l'égalité de chances de tous les travailleurs, sans distinction fondée sur le sexe, la situation maritale, la situation de famille, l'incapacité, la religion, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'origine ethnique, y compris l'appartenance à la communauté des gens du voyage, etc.

87. Le gouvernement s'est engagé à obtenir que 3 % des postes du secteur public soient occupés par des personnes handicapées. Dans le secteur de la santé, les différents services ont été priés de faire le maximum pour recruter davantage de handicapés, compte tenu des restrictions imposées par le travail. Il leur a aussi été demandé d'adopter un code de pratique en matière d'emploi des personnes handicapées analogue à celui de la fonction publique qui vise essentiellement à répondre aux besoins particuliers de ces personnes sur les lieux de travail.

88. D'après les derniers chiffres disponibles, les personnes handicapées représentent 1,54 % du personnel des services de santé. Comme on l'a déjà dit, le projet de politique en faveur de l'égalité de chances portera sur la question de l'emploi des personnes handicapées et servira de cadre à la progression vers l'objectif fixé de 3 %.

Prix récompensant l'action en faveur de l'égalité

89. En 1990 et en 1992, le ministre de l'égalité et de la réforme du droit (auparavant du travail) et l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi ont ensemble mis sur pied un concours doté de prix pour récompenser l'action en faveur de l'égalité. Il s'agissait de témoigner de la reconnaissance à ceux qui appliquaient de bonnes pratiques en matière d'égalité de chances. Pouvaient y participer les employeurs des secteurs public et privé, classés dans différentes catégories selon l'importance des services.

90. Par la suite, le ministère de l'égalité et de la réforme du droit, en coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organismes intéressés, a créé le "Prix pour l'action en faveur de l'égalité". L'idée est de récompenser les bonnes pratiques en matière d'égalité dans la société irlandaise. En 1995, des prix ont été attribués à l'action en faveur de l'égalité des hommes et des femmes et en faveur des personnes handicapées. En 1996, ils seront attribués pour les initiatives prises sur les lieux de travail et dans d'autres domaines. Les prix peuvent récompenser aussi bien des particuliers, des employeurs et des prestataires de service que des collectivités locales, des écoles et des organismes bénévoles. Les lauréats et les finalistes apparaîtront dans une série télévisée par la RTE (Direction nationale de l'audiovisuel) au cours de l'automne 1996.

Séminaires et conférences

91. En février 1990, le Gouvernement irlandais et la Commission des Communautés européennes ont organisé conjointement un séminaire de la Communauté sur le thème "Women and the Completion of the Internal Market". Ce séminaire visait à examiner les répercussions probables de l'année 1992 sur le marché du travail féminin et les mesures concrètes à prendre pour permettre aux femmes de faire face aux difficultés inhérentes à cette année. Dans le cadre de ses activités de promotion de l'égalité de chances des hommes et des femmes, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi organise des séminaires et diffuse des publications, dont un bulletin périodique intitulé Equality News.

92. Le réseau européen pour la formation professionnelle des femmes (IRIS) a demandé aux Etats membres d'accueillir d'importants séminaires nationaux sur le thème "Formation professionnelle des femmes : nouvelles technologies et secteurs non traditionnels". En septembre 1991, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi et la FÁS, principal organisme public de formation en Irlande, ont accueilli ensemble le séminaire IRIS pour l'Irlande. Ce séminaire était axé sur les stratégies visant à assurer une meilleure place aux femmes dans le secteur des nouvelles technologies et sur les raisons de leur sous-représentation dans ce secteur. Y ont été proposées les mesures à prendre dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi que de l'emploi pour améliorer la situation.

93. En octobre 1993, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi a organisé une conférence consacrée au harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Il s'agissait de trouver le moyen de faire évoluer et de codifier les comportements sur les lieux de travail afin de veiller à ce que le harcèlement sexuel ne soit pas toléré dans la culture d'entreprise et d'arriver à mieux comprendre et à mieux connaître le problème. La conférence s'inscrivait aussi dans le cadre d'un exercice de consultation entre l'Agence et ses partenaires sociaux sur l'élaboration d'un code de pratique irlandais visant à assurer la protection de la dignité des hommes et des femmes au travail. En septembre 1994, à la suite de cet exercice, le ministre de l'égalité et de la réforme du droit a publié le code.

ARTICLE 4

94. La Constitution irlandaise ne contient pas de disposition sur les mesures qui pourraient être prises en cas de situation d'exception dans la nation. L'article 28.3.3 de la Constitution dispose que :

"Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être invoquée pour invalider une loi promulguée par les Oireachtas dans le but exprès d'assurer la sécurité publique et la sauvegarde de l'Etat en temps de guerre ou de rébellion armée, ou pour frapper de nullité un acte accompli ou censé être accompli en application d'une telle loi. Aux fins du présent alinéa, le "temps de guerre" comprend également le temps pendant lequel se déroule un conflit armé auquel l'Etat ne participe pas mais en raison duquel chacune des deux chambres des Oireachtas a résolu qu'il existe au plan national une situation d'exception touchant aux intérêts vitaux de l'Etat. Le "temps de guerre ou de rébellion armée" comprend aussi la période qui s'écoule entre le moment où la guerre ou le conflit armé susvisé, ou la rébellion armée auront pris fin et celui où les deux chambres des Oireachtas auront résolu que l'état d'exception national occasionné par cette guerre, ce conflit armé ou cette rébellion a cessé d'exister."

95. En 1976, les deux chambres des Oireachtas ont promulgué la loi sur les pouvoirs d'exception en raison du conflit armé qui sévissait en Irlande du Nord. Depuis, une résolution a été prise, déclarant que l'état d'exception avait cessé d'exister. Il n'y a donc actuellement plus aucune mesure prise en raison d'un état d'exception, qui déroge aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur.

ARTICLE 5

96. Les dispositions de la Constitution et de la législation sont destinées à prévenir les activités qui risquent d'annihiler les droits et les libertés énoncés dans le Pacte. Selon le principe général de l'élaboration et de l'interprétation du droit, les lois doivent être interprétées à la lettre, à moins qu'une interprétation large ou restrictive en ait été recommandée en raison de l'objectif particulier de la loi ou de toute autre considération acceptée régissant l'élaboration des lois. Ce principe s'applique également au

droit interne et au droit international. Il est donc impossible de justifier une violation des droits de l'homme par une interprétation restrictive d'une disposition du Pacte, ou par une déduction contraire à cette disposition.

ARTICLE 6

Renseignements sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en Irlande

Statistiques de la main-d'oeuvre

97. Voir annexe B, figure 6.1.

Droit de choisir librement son travail

98. L'article 6 porte sur le droit au travail. S'agissant du droit qu'a toute personne à la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi, les tribunaux ont récemment considéré que ce droit était l'un des droits personnels non spécifiés garantis au citoyen par l'article 40.3.1 de la Constitution.

99. Il y a toutefois des restrictions à l'emploi dans certains secteurs. Ainsi, la loi de 1913 sur le pilotage impose certaines restrictions à l'octroi de permis de pilotage. Cependant, en application de la loi de 1996 sur les ports, les nouvelles compagnies sises dans les grands ports commerciaux sont habilitées à délivrer des permis aux :

a) Citoyens irlandais;

b) Nationaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et

c) Nationaux de tout Etat avec lequel l'Irlande a passé un accord de réciprocité qui permet au citoyen irlandais d'obtenir de l'Etat visé un permis qui, en application de la loi dudit Etat, est équivalent aux permis de pilotage dans ses effets.

100. En outre, il y a des restrictions à la composition de l'équipage des navires immatriculés en Irlande. Seuls les officiers qui ont obtenu leurs qualifications en Irlande ou dans des Etats avec lesquels l'Irlande a passé des accords d'équivalence de diplômes peuvent travailler sur ces navires (voir aussi par. 147).

Programmes de formation technique et professionnelle

101. On peut faire remonter les débuts de la formation technique et professionnelle en Irlande aux lois de 1891 et de 1899 sur l'enseignement technique qui permettaient aux collectivités locales d'organiser des programmes d'études techniques et commerciales qui ont parfois abouti à des formes d'apprentissage. La loi de 1930 sur l'enseignement professionnel prévoyait la création de 38 comités chargés de la formation professionnelle qui avaient pour mission d'organiser la formation technique et professionnelle dans les domaines relevant de leur compétence. Depuis lors, ces comités ont joué un rôle déterminant dans l'expansion et le développement des activités de formation

professionnelle dans tout le pays. La promulgation en 1967 de la loi sur la formation industrielle et la création de l'AnCO et, ultérieurement, de la FÁS, organisme national responsable de cette formation, ont accéléré le développement de la formation en fonction des exigences du progrès industriel.

102. Il est généralement admis que la croissance économique et le développement industriel dépendent, dans une large mesure, de l'existence de ressources en personnel qualifié ayant les connaissances et les compétences professionnelles et techniques nécessaires, l'existence de ces ressources dépendant à son tour de l'efficacité du système d'enseignement et de formation professionnels.

Politiques d'enseignement et de formation professionnels

103. Dans un climat économique en évolution, qui est marqué par la rapidité et la pénétration des progrès scientifiques et techniques et exige une grande flexibilité sur la marché du travail, le gouvernement déclare, dans son Livre vert, qu'il est indispensable d'offrir à tous les jeunes une formation qualifiante. Cette formation permettra à ceux qui participent à l'enseignement de s'adapter en permanence aux changements, ce qui deviendra de plus en plus nécessaire dans le monde de demain.

104. Dans son dernier rapport, A Time for Change: Industrial Policy for the 1990's (1992), le Groupe chargé de l'examen de la politique industrielle irlandaise a souligné qu'à tous les niveaux de l'enseignement, la contribution du secteur productif doit occuper une place de premier plan et qu'un rang de priorité élevé doit être accordé à l'acquisition de compétences utiles et négociables sur le marché du travail. Il a recommandé de mettre en place un enseignement et une formation professionnels et techniques de haute qualité.

105. Ces considérations seront prises en compte dans l'aménagement futur du système d'enseignement irlandais dont elles constitueront un élément important. Dans l'enseignement secondaire, les changements envisagés permettront d'offrir à tous les élèves une instruction de base solide tandis que, dans l'enseignement professionnel, les services d'orientation et de formation seront renforcés et développés.

106. A côté de l'enseignement secondaire du deuxième cycle qui a connu une expansion rapide ces cinq dernières années, il est prévu de développer l'enseignement et la formation professionnels dans le cadre du système cohérent, restructuré et réorienté, décrit plus loin. Dans ce domaine, le rapport du Groupe chargé de l'examen de la politique industrielle aura une grande influence sur les progrès futurs, qui reflèteront aussi l'évolution récente de la formation professionnelle ailleurs en Europe, en particulier de la démarche suivie par l'Allemagne qui a été exposée dans une publication récente :

"... l'enseignement professionnel a pour vocation essentielle de permettre d'acquérir non des qualifications techniques étroitement définies, mais une formation professionnelle générale axée aussi bien sur la théorie que sur la pratique, qui servira de base ultérieurement au recyclage que les nouvelles techniques de plus en plus complexes rendront nécessaire. L'idée est de permettre aux travailleurs qualifiés à la fois de répondre aux besoins actuels et de s'adapter aux besoins incertains de l'avenir ... Deux

considérations en découlent : le contenu théorique de la formation est important et le rôle de l'enseignement général, par contraste avec la formation professionnelle, est réaffirmé. Il est de plus en plus tenu compte de ces considérations dans les systèmes d'enseignement et de formation des pays de l'Europe septentrionale (David Soskice : contribution à une conférence sur le thème "Skills in a Changing World", publié dans Arena, janvier 1992).

107. Cela étant, le gouvernement se propose de concevoir l'enseignement et la formation professionnels en tenant compte des principes suivants :

a) La formation doit être générale et spécifique à l'emploi de manière à encourager l'esprit d'entreprise et la souplesse nécessaires à la recherche de solutions aux problèmes;

b) La qualité de l'enseignement général doit être maintenue et améliorée, car cet enseignement est à la base de l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques plus poussées;

c) L'objectif général est de permettre d'atteindre un niveau élevé de qualifications;

d) Les liens entre, d'une part, les systèmes d'enseignement et de formation et, d'autre part, l'économie qu'ils sont censés servir doivent être resserrés afin que les responsables des programmes d'enseignement et de formation puissent avoir sans délai des informations claires sur la nature, la portée et l'étendue des compétences qu'exigent la croissance et le développement économique.

108. Toutefois, il importe de veiller à ce que la formation professionnelle ne soit pas uniquement fonction de la demande actuelle de personnel qualifié : elle doit en effet contribuer à renforcer la demande potentielle dans ce domaine. D'après le rapport du Groupe chargé de l'examen de la politique industrielle, "le sentiment répandu chez les cadres qu'il n'y a pas de pénurie de qualifications fait peut-être lui-même partie du problème qui se pose à cet égard dans l'industrie irlandaise".

Situation actuelle de l'enseignement et de la formation professionnels

109. Aujourd'hui, en Irlande, l'enseignement et la formation professionnels se présentent sous diverses formes. Les programmes qui existent actuellement, à l'exclusion de ceux de l'enseignement supérieur, sont les suivants :

a) Programmes de préparation et de formation professionnelles (VTP), le plus souvent de niveau post-secondaire (VTP2), à l'intention des jeunes qui veulent obtenir une formation professionnelle avant d'entrer sur le marché du travail. Près de 50 % du temps est consacré à la formation professionnelle liée à l'emploi et 25 % à des stages pratiques. Environ 19 000 jeunes suivent ces programmes chaque année : 13 000 au niveau VTP2 et 6 000 au niveau VTP1 (pour les jeunes qui quittent l'école dès la fin de la scolarisation obligatoire à l'âge de 15 ans). La scolarisation sera bientôt obligatoire jusqu'à l'âge de

16 ans. (Le nombre des jeunes qui suivent le programme VTP1 continuera à diminuer, car le pourcentage de ceux qui terminent leurs études secondaires ne cesse d'augmenter);

b) Apprentissage de métiers désignés, réglementé par la FÁS et assuré dans des écoles et collèges gérés par les comités chargés de la formation professionnelle et dans les centres de formation de la FÁS. Tous les ans, près de 10 000 apprentis suivent les cours quotidiens et participent aux stages pratiques organisés par ces établissements. Les modalités d'un nouveau système d'apprentissage, reposant sur les résultats obtenus et non sur la durée de la formation, ont maintenant été arrêtées pour 25 métiers désignés;

c) Stages de formation à des emplois spécifiques organisés par la FÁS à l'intention des chômeurs et des demandeurs de premier emploi;

d) Programme pour la jeunesse (deux années de formation professionnelle avec stages pratiques) organisé avec la participation des ateliers de formation communautaires et les centres pour la jeunesse à l'intention des jeunes qui abandonnent leurs études;

e) Dans le cadre du programme de formation au tourisme, une formation à plein temps avec stages pratiques aux métiers et professions de ce secteur est dispensée par l'Agence nationale de formation à l'hôtellerie et au tourisme (CERT) et les comités chargés de la formation professionnelle dans les collèges de ces comités et dans d'autres établissements d'enseignement et de formation;

f) Programmes VTP organisés par les comités chargés de la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation professionnelle des chômeurs de longue durée (administrés conjointement avec le ministère de la protection sociale).

110. En Irlande, l'Etat assure la formation par l'intermédiaire de la FÁS et de la CERT. La formation dispensée par la FÁS est essentiellement destinée aux chômeurs et aux demandeurs de premier emploi et, dans une moindre mesure, à ceux qui ont déjà un emploi dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie et à ceux qui cherchent à développer leur entreprise. Environ la moitié de ceux qui bénéficient de la formation dispensée par la CERT travaillent déjà dans ce secteur, l'autre moitié étant constituée par des jeunes qui souhaitent y faire carrière et par des chômeurs à la recherche d'un emploi.

111. La FÁS exerce ses fonctions dans les domaines suivants :

a) Formation et recyclage;

b) Programmes d'emploi;

c) Services de placement et d'orientation;

d) Aide aux groupes communautaires et aux coopératives ouvrières en vue de la création d'emplois;

e) Aide aux personnes qui cherchent un emploi ailleurs dans la Communauté européenne;

f) Services de consultation et services de main-d'oeuvre fournis sur une base commerciale hors de l'Irlande.

112. La CERT informe le gouvernement sur les besoins de main-d'oeuvre et de formation dans l'industrie du tourisme, coordonne les programmes de formation et les aménage en fonction des besoins. Les services rendus au gouvernement et à l'industrie sont les suivants :

a) Elaboration d'un programme de sensibilisation au tourisme destiné aux écoles secondaires;

b) Mise en place de systèmes et services de formation à l'échelle nationale;

c) Evaluation permanente des besoins de formation et de main-d'oeuvre;

d) Formation spécifique de personnel pour l'industrie du tourisme;

e) Recrutement et formation dans le cadre des programmes des colleges;

f) Formation technique de base des chômeurs adultes;

g) Création d'entreprises et services consultatifs à l'industrie.

113. Tous les cours de formation professionnelle dispensés par la CERT et le Regional Technical College sont reconnus par le National Tourism Certification Board (Comité national de validation des qualifications du tourisme). Le Comité dont les membres sont nommés par le Conseil de la CERT représente toutes les parties intéressées à la formation aux métiers du tourisme, dont l'Irish Vocational Educational Association (Association irlandaise de formation professionnelle), le National Council for Education Awards (Conseil national chargé de l'attribution des bourses d'études), la FÁS, le Cord Failte, le SIPTU et les professionnels de l'industrie.

An Bord Iascaigh Mhara

114. An Bord Iascagh Mhara est l'organisme chargé de l'enseignement et de la formation destinés aux nouveaux-venus et à ceux qui sont déjà établis dans l'industrie de la pêche et la pisciculture. Les programmes portent sur la formation des patrons de pêche, des dockers de pont, des mécaniciens de bateaux de pêche et des pisciculteurs ainsi que sur l'hygiène, la qualité des produits et la sécurité.

Enseignement et formation professionnels : projets d'avenir

115. A partir d'un enseignement davantage axé sur la formation professionnelle dans le système scolaire, tel qu'il a été décrit précédemment, il est envisagé d'intégrer les différents éléments de cette formation dans un système plus cohérent, modulaire et gradué qui tiendra compte des intérêts du patronat et des syndicats et qui permettra à chacun d'acquérir progressivement des qualifications professionnelles. Ce système se caractérisera essentiellement par un ensemble coordonné de dispositions prises à l'échelle nationale pour établir les programmes d'enseignement et de formation professionnels, pour évaluer et

attester les connaissances théoriques et pratiques et pour attribuer les titres de qualification. Ces dispositions faciliteront le passage des étudiants d'une formation à l'autre, renforceront la crédibilité et l'acceptabilité des qualifications et amélioreront la mobilité du personnel sur le marché du travail européen qui s'élargit. A cette fin, pour développer la formation professionnelle, le gouvernement a fait des propositions à partir desquelles un débat s'engagera avec toutes les parties intéressées.

Développement de la formation professionnelle

116. A l'intérieur des grandes catégories de programmes de préparation et de formation professionnelles, tous les programmes seront peu à peu regroupés dans un système de formation élargi, inspiré du système à deux volets qui donne d'excellents résultats dans certains pays comme l'Allemagne. Selon ce système, la formation pratique acquise au travail s'accompagne d'une formation théorique et d'un enseignement général dispensés dans des écoles de formation professionnelle. La base de ce nouveau système est constituée par les programmes VTP (combinant formation en cours d'emploi et formation théorique) qui existent depuis le milieu des années 80, en particulier à l'intention des titulaires de certificat de fin d'études secondaires. Des programmes ont déjà été consacrés, par exemple, aux systèmes informatisés et à la production de films/vidéos, à la publication assistée par ordinateur, à l'horticulture et à la technologie alimentaire.

117. D'autres programmes de ce type s'inscriront dans le cadre du système de formation élargi susmentionné et les programmes actuels seront aménagés de manière à intégrer au système les éléments de formation pratique qui sont indispensables. Les participants pourront acquérir des qualifications utiles et négociables sur le marché du travail et ceux qui en auront les capacités et seront suffisamment motivés pourront se diriger vers d'autres programmes de formation technique et professionnelle. L'allure à laquelle se fera le changement dépendra de la capacité de formation que les employeurs seront en mesure d'offrir. Dans le cadre du système d'acquisition progressive des qualifications, les programmes de niveau inférieur seront réorganisés de manière à servir éventuellement de tremplin à ceux qui les auront suivis avec succès pour passer à des programmes de niveau supérieur.

118. En ce qui concerne les métiers relevant du système d'apprentissage, les services d'enseignement continueront de collaborer avec la FÁS à la planification et à l'élaboration des programmes ainsi qu'à la formation théorique. Il importe en particulier que cette collaboration permette aux services concernés de jouer un rôle efficace en dispensant un enseignement théorique et général solide pour étayer la formation pratique.

119. Indépendamment de ceux qui se dirigent vers la formation professionnelle à la fin de la scolarisation obligatoire, le système offrira une certaine souplesse à ceux qui cherchent un enseignement et une formation de la seconde chance.

120. En outre, on peut prévoir que le besoin et la demande de formation continue et de stages de perfectionnement des compétences augmenteront beaucoup. Cette formation sera assurée au travail par les employeurs, avec l'aide des

établissements de formation ou d'enseignement lorsqu'ils auront besoin d'installations particulières et de services spécialisés.

Discrimination en matière d'emploi

121. Ainsi qu'on l'a déjà expliqué en détail au titre de l'article 3, la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi interdit dans ce domaine toute discrimination en fonction du sexe ou de la situation maritale. Dans le rapport initial de l'Irlande sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, on a déjà dit que les articles 12 et 17 de la loi, telle qu'elle a été modifiée par le règlement n° 331 de 1985 (Règlement des Communautés européennes sur l'égalité en matière d'emploi de 1985) prévoient certaines exceptions à l'application des dispositions de la loi.

122. La loi de 1977 sur le licenciement abusif vise à apporter réparation aux personnes qui ont été injustement licenciées par leur employeur. Elle s'applique à la plupart des travailleurs dont elle exige qu'ils justifient d'une année de travail. A titre de réparation, elle prévoit notamment la réintégration de l'intéressé.

123. Aux termes de la loi, est réputé abusif le licenciement fondé essentiellement ou exclusivement sur la religion, la race, la couleur ou les opinions politiques. La loi protège aussi les femmes contre le licenciement en cas de grossesse ou de problème lié à la grossesse.

124. Le 3 juillet 1996, le ministre de l'égalité et de la réforme du droit a rendu public le projet de loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi. Cette loi interdit dans ce domaine toute discrimination fondée sur le sexe, la situation maritale, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'incapacité, la couleur, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

125. Le droit des femmes de reprendre leur travail après un congé de maternité ou un congé pour adoption est protégé par la loi de 1994 sur la protection de la maternité et par la loi de 1995 sur le congé pour adoption.

ARTICLE 7

Généralités

126. En Irlande, les salaires et les conditions de travail de la vaste majorité des travailleurs sont déterminés par voie de négociation collective entre l'employeur ou les associations patronales et un ou plusieurs syndicats. Les négociations peuvent porter sur l'ensemble des questions découlant des relations de travail. C'est donc la négociation collective, et non la loi, qui est la première source des règlements applicables aux relations professionnelles. Toutefois, des lois, promulguées au cours des années, fixent dans certains domaines des normes minimales qui peuvent être améliorées par voie de négociation collective, mais qu'il est interdit d'écarter ou de limiter :

licenciement abusif, indemnités pour perte d'emploi, résiliation du contrat de travail, paiement des salaires, vacances annuelles et égalité en matière d'emploi.

127. Le rôle de l'Etat dans les relations professionnelles en Irlande est essentiellement non-interventionniste. L'Etat s'est surtout borné à faciliter les négociations en créant par le biais de la loi des organismes chargés d'aider à résoudre les différends entre salariés et employeurs. Il s'agit de la Commission chargée des relations de travail, de la Labour Court et du Service des commissaires aux droits. Font exception au principe de non-intervention de l'Etat les secteurs dans lesquels les conditions de rémunération et de travail sont réglementées dans le cadre du système des comités paritaires ou des Registered Employment Agreements (REA) (conventions du travail enregistrées), dont il sera question plus loin.

128. En plus du Pacte, l'Irlande a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux qui contiennent des garanties concernant les négociations collectives ou les salaires minima. Ce sont les Conventions de l'OIT n° 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical), n° 98 (application des principes du droit d'organisation et de négociation collective), n° 26 (institution de méthodes de fixation des salaires minima) et n° 99 (méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture) ainsi que la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

Principales lois

129. Les principales lois relatives à la rémunération sont les lois de 1946, 1969, 1976 et 1990 sur les relations professionnelles, la loi de 1974 contre la discrimination au niveau des salaires et la loi de 1991 sur le paiement des salaires.

Méthodes de fixation des salaires

130. Le processus de négociation collective peut intervenir à différents niveaux de l'économie - entreprise/usine, branche d'activité/secteur, région ou nation. Les 25 dernières années se sont caractérisées par une centralisation des négociations salariales. De 1945 à 1970, des séries de négociations salariales se sont déroulées, la plupart au niveau de la branche d'activité ou de l'entreprise. En 1970, un système de conventions salariales nationales issues de négociations centralisées auxquelles l'Etat participait en sa qualité d'employeur a été lancé et appliqué sous une forme ou une autre jusqu'en 1982. Entre 1982 et 1987, le retour s'est fait aux séries de négociations salariales décentralisées au niveau de l'entreprise et de la branche d'activité.

131. En 1987, le gouvernement a ouvert un débat avec les partenaires sociaux au sujet d'un programme national visant essentiellement à régler une situation caractérisée par un chômage élevé et une forte émigration. Ce débat a abouti à l'adoption vers la fin de 1987 d'un Programme triennal de relance nationale (1988-1990), portant sur les salaires et un ensemble de questions économiques et sociales. Ont suivi deux autres programmes triennaux qui comprenaient des conventions salariales : Programme pour le progrès économique et social (1991-1993) et Programme pour la compétitivité en matière d'emploi (1994-1996).

Services de règlement des conflits du travail

132. Etant donné le système volontariste de relations professionnelles qui fonctionne en Irlande, c'est avant tout aux employeurs et aux salariés et à leurs syndicats qu'il incombe de régler les conflits du travail. En grande majorité, ces conflits sont réglés par voie de négociation directe entre les parties. On a déjà vu que l'Etat prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage (Commission chargée des relations de travail, Labour Court et Service des commissaires aux droits) qui aide à résoudre les conflits quand les négociations directes ont échoué. La Commission chargée des relations de travail a été créée en 1991 en application de la loi de 1990 sur les relations professionnelles. Composée d'un nombre égal de représentants du patronat et des syndicats et d'un certain nombre de représentants indépendants, dont le président, elle a pour mission générale de favoriser les bonnes relations de travail.

133. La Commission fournit toute une série de services de nature à contribuer à la prévention et au règlement des conflits, y compris un service de conciliation (qui relevait auparavant de la Labour Court), un service de consultation sur les relations professionnelles et un service chargé de l'élaboration de codes de pratique d'application facultative à certains aspects des relations de travail. C'est la Commission qui doit être saisie en premier ressort des conflits du travail, sauf si des dispositions stipulent expressément qu'ils doivent être directement portés devant la Labour Court.

134. Les conflits que la Commission ne parvient pas à résoudre peuvent être portés devant la Labour Court aux fins d'enquête. Créée en 1946, la Labour Court se compose d'un nombre égal de membres désignés par le patronat et le salariat ainsi que d'un président et d'un vice-président nommés par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Après enquête, la Labour Court émet une recommandation dans laquelle elle donne son avis sur la façon dont le conflit pourrait être réglé. Les recommandations de la Court ne sont contraignantes que dans quelques circonstances limitées, qui tiennent compte de la liberté de négociation collective. Les commissaires aux droits, qui constituent un service indépendant de la Commission chargée des relations de travail, contribuent au règlement des conflits qui concernent surtout les travailleurs individuels et se prononcent sur leurs droits au regard d'un certain nombre de lois.

135. Les salariés ont, pour la plupart, accès aux organismes de règlement des conflits, dont sont exclus de nombreux agents de l'Etat, dont les fonctionnaires, les enseignants et certains employés des collectivités locales et des services de santé. Pour eux, il existe des mécanismes de conciliation et d'arbitrage par l'intermédiaire desquels leurs salaires et leurs conditions de travail sont négociés.

Fixation des salaires minima

136. En Irlande, il n'existe pas de loi générale sur les salaires minima. Des taux de salaire minimum ne sont fixés que pour certaines catégories de travailleurs, essentiellement par les commissions paritaires que la Labour Court a mises en place en application de la législation sur les relations professionnelles. Ces commissions opèrent dans les domaines où la négociation collective n'est pas bien établie et où les salaires sont généralement bas. Une

commission peut être créée lorsque salariés et employeurs le jugent nécessaire ou lorsque le cadre réglementaire des salaires et des conditions de travail est jugé insuffisant. La demande de création d'une commission peut être adressée à la Labour Court par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail, un syndicat ou une organisation qui représente les salariés ou les employeurs concernés.

137. Une commission paritaire comprend un nombre égal de représentants du patronat et du salariat, nommés par la Labour Court, et un président indépendant, nommé par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Elle a pour mission d'élaborer des projets d'Employment Regulation Order (ordonnance de réglementation du travail) qui fixent des taux de salaire minimum et des conditions de travail que les employeurs sont tenus de respecter à l'égard des travailleurs concernés. Elle soumet ses propositions à la Labour Court qui rend l'ordonnance. Une fois en vigueur, l'ordonnance annule toutes les conditions du contrat de travail qui sont moins favorables que celles qu'elle prévoit, mais n'empêche pas l'amélioration de ces conditions par voie de négociation collective. L'Inspection du travail qui est chargée de l'application des ordonnances peut pénétrer sur les lieux de travail, vérifier les registres, recouvrer les arriérés de salaires et, si nécessaire, mettre en mouvement l'action judiciaire contre l'employeur qui enfreint les dispositions d'une ordonnance. Les taux de salaire minimum fixés dans les ordonnances sont ajustés régulièrement - habituellement tous les ans - en fonction de l'évolution générale des salaires. Actuellement, il y a 16 commissions paritaires qui s'occupent des secteurs suivants : agriculture, épicerie de détail, habillement, hôtellerie, coiffure, services de nettoyage et cabinets juridiques. Leurs activités concernent au total environ 9 % des salariés.

138. Les salaires et/ou les autres conditions de travail sont aussi réglementés par le mécanisme des conventions de travail enregistrées. Les dispositions des conventions collectives en Irlande ne sont généralement pas contraignantes, mais les lois sur les relations professionnelles offrent la possibilité d'enregistrer des conventions auprès de la Labour Court, ce qui leur donne force exécutoire. Une convention enregistrée peut s'appliquer à une seule entreprise ou à l'ensemble d'un secteur. Dans le second cas, l'enregistrement a pour effet de rendre la convention contraignante pour tous les employeurs et salariés des catégories auxquelles elle s'applique, même s'ils n'ont pas participé à la négociation. Avant d'enregistrer une convention, la Court doit être convaincue que les requérants représentent les salariés et les employeurs du secteur, que la convention est nécessaire et qu'elle ne limitera pas indûment l'emploi.

139. Il y a des différences entre les conventions enregistrées et les ordonnances des commissions paritaires en ce sens que les parties à une convention doivent s'entendre sur la teneur de la convention avant d'en demander l'enregistrement à la Labour Court, et ces conventions ne sont pas forcément limitées aux secteurs dans lesquels les salaires sont bas. L'application des conventions enregistrées relève de la Labour Court ou de l'Inspection du travail dont les décisions peuvent produire des effets analogues à ceux des ordonnances de réglementation du travail. A l'heure actuelle, il y a cinq secteurs dans lesquels les conventions sont enregistrées, en particulier le bâtiment et la construction, l'imprimerie et l'industrie de sous-traitance électrique.

Protection contre la discrimination

A travail égal, salaire égal

140. Au titre de l'article 3, on a déjà dit que la loi de 1974 contre la discrimination au niveau des salaires interdit, en cas de "travail égal", toute discrimination fondée sur le sexe. La loi n'interdit cependant pas les différences de salaire fondées sur des motifs autres que le sexe.

141. Les conflits entre employeurs et salariés concernant l'égalité de rémunération peuvent être portés devant un Equality Officer (responsable pour les questions d'égalité) de la Commission chargée des relations de travail aux fins d'enquête. Il peut être fait appel des recommandations de l'Equality Officer devant la Labour Court ou, s'il s'agit d'un point de droit, devant la High Court. Des détails sur le nombre d'affaires dont les Equality Officers et la Labour Court ont été saisis en application de la loi sont fournis à l'annexe B (figure 7.1).

142. Lorsque la loi sur l'égalité au niveau des salaires est entrée en vigueur en 1975, le salaire horaire de la femme dans l'industrie manufacturière représentait 61 % de celui de l'homme. A l'heure actuelle, ce pourcentage est d'environ 73 %. L'écart entre les salaires découlent de toute une série de facteurs, dont la différence dans la structure de l'emploi selon le sexe. Cependant, l'industrie manufacturière, qui occupe moins d'un tiers du nombre total des salariés et moins de 20 % de celui des salariées, ne donne peut-être pas une idée exacte de l'écart entre les salaires à l'échelle de toute l'économie. En février 1994, l'Institut de recherche économique et sociale a publié une étude sur les écarts de salaire selon le sexe qui lui avait été commandée conjointement par le ministère de l'égalité et de la réforme du droit et par l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi. D'après cette étude, si l'on considère tous les secteurs d'emploi, le salaire horaire de la femme représente environ 80 % de celui de l'homme.

Egalité en matière de conditions de travail

143. En ce qui concerne les conditions de travail, la loi de 1974 définit la rémunération comme comprenant toute prestation, en espèce ou en nature, que le salarié reçoit directement ou indirectement de l'employeur.

144. Autrement dit, les femmes qui font un "travail égal" à celui des hommes doivent bénéficier des mêmes conditions qu'eux (salaire de base, heures supplémentaires, primes, congés payés et congés de maladie, etc.). La discrimination interdite par la loi de 1977 comprend la discrimination dans les conditions de travail (autres que la rémunération ou une conditions liée à un régime de retraite).

Prescriptions minimales d'hygiène et de sécurité au travail : Dispositions légales, administratives ou autres

145. La loi de 1989 sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail et les textes connexes forment la base du régime réglementaire concernant l'hygiène industrielle en Irlande. La loi elle-même énonce un ensemble d'obligations générales qui incombent à l'employeur et au travailleur en matière d'hygiène

industrielle. Ces obligations sont précisées et amplifiées dans toute une série de textes législatifs secondaires parmi lesquels le plus important est le Règlement d'application générale de 1993 concernant la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail (S.I. n° 44 de 1993) qui donne effet à la Directive-cadre 89/391/CEE de l'Union européenne et aux cinq premières directives découlant de la précédente. L'Irlande continue d'actualiser et de perfectionner son régime d'hygiène industrielle, compte tenu en particulier de l'évolution dans l'Union européenne. Une grande rationalisation a été opérée en 1995 avec l'adoption de l'Ordonnance (abrogations et révocations) sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être (S.I. 357 de 1995) qui porte sur les problèmes de chevauchement et de désuétude des textes anciens à la suite des changements résultant de la loi de 1989.

146. La promotion, la surveillance et l'application de la législation relèvent officiellement de la Direction nationale de l'hygiène industrielle créée en vertu de la loi. La Direction a des pouvoirs d'inspection et de coercition et est habilitée à approuver des codes de pratique et à publier des instructions pour aider les employeurs à se conformer à la loi. Elle exécute un plan glissant sur trois ans qui comprend l'inspection régulière des lieux de travail, en particulier dans les secteurs à haut risque comme l'agriculture et le bâtiment, et toute une série de programmes de promotion et d'information. C'est un organisme para-étatique à caractère non commercial qui relève du ministre de l'industrie, du commerce et du travail.

147. La Direction élabore ses programmes de travail en prenant toujours en compte les besoins des secteurs nouveaux et de ceux qui ont des problèmes. Des comités consultatifs ont été chargés des besoins de l'agriculture, des petites entreprises, du bâtiment et d'autres secteurs dans lesquels il est particulièrement difficile de conformer aux obligations en matière de sécurité.

148. Le régime légal décrit ci-dessus ne prévoit aucune exception. La législation irlandaise sur l'hygiène professionnelle s'applique à tous les travailleurs dans tous les lieux de travail.

Renseignements statistiques et autres sur l'évolution du nombre, de la nature et de la fréquence des maladies professionnelles et des accidents du travail (en particulier des accidents fatals) au cours des années

149. La loi de 1989 élargit le champ d'application de la législation sur l'hygiène professionnelle à toutes les catégories d'emploi (y compris le travail pour compte propre). Avant l'entrée en vigueur de cette loi, seulement 20 % de la population active irlandaise étaient protégés par les dispositions législatives, ce qui rend extrêmement difficile toute comparaison valable des statistiques actuelles et de celles qui sont antérieures à 1989 (voir annexe B, figures 7.2 et 7.3). La première figure fait apparaître les chiffres des accidents qui ont été signalés à la Direction nationale en 1991 et en 1995. Le Règlement d'application générale de 1993 sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail a modifié les modalités de déclaration des incidents et accidents entraînant une abstention du travail de plus de trois jours. Toutefois, la comparaison avec d'autres sources statistiques donne à penser qu'il y a encore beaucoup d'accidents qui ne sont pas déclarés.

Respect du principe d'égalité concernant les possibilités d'avancement

150. Comme on l'a vu au titre de l'article 3, la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi interdit la discrimination fondée sur le sexe ou la situation maritale en ce qui concerne les possibilités d'avancement.

Lois et pratiques relatives au repos, aux loisirs, à la limitation
raisonnable du temps de travail ainsi qu'aux congés
et jours fériés payés

151. Un certain nombre de lois portent sur les conditions de travail. La loi de 1936 sur les conditions de travail régit les conditions de travail de jour et de travail posté dans l'industrie. Elle prévoit des temps de pause pendant les périodes de travail et limite le nombre d'heures de travail par jour et par semaine. La loi de 1938 sur les conditions de travail dans le commerce réglemente les conditions de travail des employés de commerce de gros et de détail.

152. En application de la loi de 1973 sur les congés (salariés), la plupart des travailleurs bénéficient au minimum de trois semaines de congés payés par an et de huit jours fériés. Les dispositions de cette loi s'appliquent au pro rata au travail à temps partiel et cela, conformément à la loi de 1991 sur la protection des travailleurs (salariés à temps partiel).

153. L'alinéa d) porte sur les congés et la limitation du temps de travail. La législation irlandaise en vigueur couvre bien ces questions et la rémunération des jours fériés est prévue par la loi (voir la législation sur les conditions de travail et la législation sur les congés (salariés)). L'article 3.1 de la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi interdit dans ces domaines la discrimination fondée sur le sexe, mais aucune disposition ne porte sur la discrimination pour d'autres motifs.

154. Les conditions de travail des jeunes sont régies par la loi de 1977 sur la protection des jeunes en matière d'emploi qui limite le nombre d'heures de travail et impose des restrictions au travail de nuit.

155. Le plus souvent, les conditions de travail sont arrêtées dans des conventions négociées entre syndicats et employeurs. Ces dernières années, le gouvernement a fixé, par voie de négociation avec ses partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et organisations d'agriculteurs) le niveau des salaires et d'autres conditions de travail.

ARTICLE 8

Instruments internationaux auxquels l'Irlande est partie
et cadre juridique général

156. En plus du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Irlande a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux qui garantissent la liberté d'association et qu'elle est donc tenue de respecter au regard du droit international. Ces instruments sont les suivants :
Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, Conventions de l'OIT n° 87 - liberté d'association et de négociation collective - et n° 98 - droit d'organisation et de négociation collective, Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Charte sociale européenne.

Principales lois

157. La législation relative aux syndicats en Irlande s'est constituée en deux étapes distinctes : a) textes promulgués surtout entre 1871 et 1906 pour assurer la liberté syndicale et soustraire les syndicats et leurs activités au contrôle de la loi; b) textes promulgués depuis 1940 qui visent à introduire un certain contrôle de l'Etat sur les syndicats. La Constitution irlandaise, qui est entrée en vigueur en 1937, a grandement influé sur le droit et la pratique en matière syndicale. La liberté d'association garantie par la Constitution a donné lieu à une abondante jurisprudence touchant à l'action syndicale.

158. Les principales lois qui régissent l'activité syndicale sont les suivantes : la loi de 1871 sur les syndicats, la loi de 1875 sur l'association de malfaiteurs et la protection des biens, les lois sur les syndicats de 1941, 1971 et 1975 et la loi de 1990 sur les relations professionnelles. Le statut juridique des syndicats est fixé pour l'essentiel par la loi sur les syndicats de 1871. Cette loi prévoyait une certaine protection des activités syndicales bona fide et ainsi ôtait tout relent d'illégalité à l'activité syndicale. L'article 2 de la loi dispose que :

"Les activités d'un syndicat ne seront pas considérées comme illégales pour le simple motif qu'elles constitueraient une entrave au travail et ainsi rendraient tout membre de ce syndicat passible de poursuites pénales pour association de malfaiteurs ou toute autre infraction."

Loi de 1990 sur les relations professionnelles

159. Cette loi est la plus importante depuis celle de 1906 en matière de conflit du travail. Elle vise généralement à améliorer le cadre des relations professionnelles et du règlement des conflits afin d'ordonner la structure de ces relations. Elle régit à la fois les syndicats et les relations professionnelles. Les prérogatives prévues par la loi de 1906 y sont conservées, moyennant un certain nombre de modifications :

a) L'immunité générale dont bénéficiaient les syndicats en matière de faits délictueux a été limitée aux actes commis "en prévision ou à la suite d'un conflit du travail;

b) Les immunités dont bénéficiaient les particuliers ont été maintenues, à une modification près, apportée pour éliminer l'anomalie tenant au fait que l'organisation d'une grève était protégée alors que la menace d'organisation d'une grève ou de participation à une grève ne l'était pas;

c) Le travailleur engagé seul dans un conflit ne bénéficie désormais des immunités qu'après avoir actionné et épuisé toutes les procédures arrêtées, s'il en existe, pour trouver une solution à ses revendications;

d) La définition du conflit du travail a été modifiée afin d'exclure le bénéfice des immunités en cas de conflit entre travailleurs;

e) Dans leurs règlements, les syndicats doivent prévoir qu'ils ne peuvent ni lancer ni soutenir une grève ou une autre action syndicale avant d'avoir organisé un vote au scrutin secret. Les immunités sont levées si une action syndicale est engagée au mépris du résultat négatif d'un vote au scrutin secret;

f) Les immunités accordées en cas de formation pacifique de piquets de grève ont été maintenues, mais les circonstances dans lesquelles la loi autorise cette formation ont été modifiées. En particulier, seuls bénéficient des immunités les piquets de grève en formation sur les lieux d'emploi ou, en cas d'impossibilité, aux abords de ces lieux. La loi n'autorise par ailleurs la formation secondaire de piquets de grève (sur les lieux d'un employeur autre que celui qui est directement impliqué dans le conflit) que dans les cas où les travailleurs ont des raisons de croire que le second employeur a délibérément contribué à contrecarrer une grève ou une autre action syndicale en apportant une aide directe à leur employeur;

g) Lors d'un conflit du travail qui a donné lieu à vote au scrutin secret et à préavis de mouvement de grève ou autre action syndicale, le prononcé d'injonctions, en particulier d'injonctions ex parte, à l'intention des employeurs est soumis à restriction.

160. Les dispositions de la loi de 1906 relatives à l'association de malfaiteurs et à l'entente délictueuse ont été reconduites sans modification. Comme c'était le cas auparavant, la plupart des immunités ne sont accordées qu'aux syndicats qui ont une autorisation de négociation ainsi qu'à leurs adhérents et à leurs dirigeants.

Conditions à remplir pour former le syndicat de son choix ou d'y adhérer

Droit de former des syndicats et d'y adhérer - Dispositions constitutionnelles sur la liberté d'association

161. La Constitution irlandaise garantit la liberté d'association. Dans l'article 40.6.1, l'Etat garantit notamment, sous réserve de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public et de la moralité, le libre exercice du "droit des citoyens de former des associations et des syndicats". Cet article prévoit la possibilité de légiférer pour réglementer et contrôler l'exercice de ce droit dans l'intérêt public. L'article 40.6.2 dispose que les lois régissant l'exercice du droit de former des associations et des syndicats ne doivent contenir aucun élément de discrimination pour des raisons liées aux convictions politiques ou religieuses ou à la classe sociale.

162. La garantie constitutionnelle de la liberté d'association a été examinée dans plusieurs affaires judiciaires qui ont fait précédent et qui ont eu des répercussions importantes sur les relations de travail en Irlande. Les tribunaux ont établi le principe selon lequel la liberté ou le droit de s'associer implique corrélativement et nécessairement le droit de ne pas adhérer à un syndicat quel qu'il soit ou à un syndicat donné (par exemple, Educational Company of Ireland c. Fitzpatrick (1961) I.R. 345). Dans les faits, ce principe

rend illégale en Irlande la pratique du monopole syndical après l'embauche. (Les conventions d'exclusivité syndicale exigent, dans les conditions d'embauche, que les travailleurs adhèrent à un syndicat donné et en restent membres).

163. Les syndicats ne sont pas tenus, par la Constitution ou un autre texte, d'accepter toutes les demandes d'adhésion et, par conséquent, ils peuvent eux-mêmes imposer des restrictions à l'adhésion. Dans un certain nombre d'affaires (par exemple, Murphy c. Stewart (1973) I.R. 97), les tribunaux ont établi qu'il n'existe pas de droit constitutionnel d'adhérer au syndicat de son choix. L'exercice du droit d'adhérer à un syndicat est cependant protégé contre toute entrave de la part de tiers dans certaines circonstances. Conformément à la législation sur le licenciement abusif mise en place de 1977 à 1993, est réputé abusif tout licenciement motivé entièrement ou partiellement par le fait qu'un salarié a adhéré ou se propose d'adhérer à un syndicat, ou mène des activités pour le compte d'un syndicat.

164. Les tribunaux ont aussi établi que les employeurs ne sont pas tenus, par la Constitution ou un autre texte, de reconnaître les syndicats aux fins de négociations collectives, mais il est légitime qu'un syndicat lance un mouvement de grève pour se faire reconnaître. Dans le système des relations professionnelles qui est volontariste en Irlande, il appartient aux parties intéressées de régler les problèmes de reconnaissance des syndicats. Les conflits peuvent être portés devant les organismes compétents en la matière.

Droit des syndicats de fonctionner librement

165. En Irlande, les syndicats et les employeurs ou leurs organisations peuvent engager librement des négociations collectives sans intervention de la loi. Les mesures prises par l'Etat pour faciliter les négociations collectives ont été exposées au titre de l'article 7.

166. Les affaires internes des syndicats ne sont guère réglementées en Irlande. Dans les lois sur les syndicats qui ont été adoptées depuis 1871, le législateur a eu généralement pour principe d'intervenir aussi peu que possible dans les affaires internes des syndicats. La loi de 1871 exige seulement que les syndicats déclarés appliquent des règles dans un nombre très restreint de domaines, mais elle ne leur impose pas de donner à ces règles une forme particulière. C'est au syndicat lui-même qu'il appartient de déterminer la forme et la structure de son administration. Cette politique de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats a été maintenue dans les lois ultérieures, à certaines exceptions près : la loi de 1913 sur les syndicats oblige les syndicats qui disposent de fonds politiques à prévoir dans leurs règlements des dispositions concernant la gestion de ces fonds; la loi de 1941 sur les syndicats oblige ceux qui ont obtenu l'autorisation de négociation à réglementer l'admission et le retrait de leurs adhérents; la loi de 1975 sur les syndicats oblige ceux qui ont leur siège à l'étranger à déléguer certaines fonctions à leurs adhérents irlandais et la loi de 1990 sur les relations professionnelles exige des syndicats qu'ils prévoient dans leurs règlements l'organisation de votes au scrutin secret avant d'engager des négociations.

167. En l'absence d'intervention générale du législateur, la relation juridique entre un syndicat et ses adhérents est essentiellement régie par les règlements

du syndicat qui, de l'avis des tribunaux, constituent un contrat d'un genre particulier entre le syndicat et ses membres.

Nombre et structure des syndicats

168. Il existe grosso modo quatre grandes catégories de syndicats en Irlande : les syndicats de métier qui regroupent les travailleurs qualifiés; les syndicats généraux qui sont ouverts aux travailleurs de toutes les branches d'activité, quelles que soient leurs qualifications; les syndicats de travailleurs intellectuels qui comprennent les professionnels, les cadres et le personnel d'encadrement, les techniciens et le personnel de bureau, et les syndicats de branche d'activité qui réunissent les travailleurs d'un secteur donné. (Les syndicats purement sectoriels destinés à tous les travailleurs d'une branche d'activité donnée ne sont pas caractéristiques de la structure syndicale en Irlande). La population active irlandaise est très largement syndiquée. A la fin de 1994, il y avait en Irlande 56 syndicats qui comptaient ensemble près de 500 000 adhérents, soit environ 47 % de la main-d'oeuvre salariée. Sur ce nombre, 48 syndicats représentant 496 000 adhérents (98,7 % du total) étaient affiliés à l'Irish Congress of Trade Unions (Congrès syndical irlandais). Neuf des 56 syndicats qui comptaient 13 % du nombre total des adhérents avaient leur siège au Royaume-Uni.

169. Le nombre des syndicats en Irlande a beaucoup diminué au cours des 25 dernières années sous l'effet d'une rationalisation : de 95 en 1970, ils sont passés à 86 en 1980, puis à 67 en 1990 pour n'être plus que 56 à l'heure actuelle. L'Etat, avec l'appui du mouvement syndical, a cherché à faciliter cette rationalisation en contribuant aux frais de fusion des syndicats et en simplifiant les procédures de fusion. C'est à cette fin que la loi de 1975 sur les syndicats a été promulgué.

170. Comme les syndicats, les associations patronales qui participent à des négociations sur les salaires ou autres conditions de travail doivent obtenir une autorisation à cet effet. A la fin de 1994, il y avait en Irlande 11 associations qui avaient cette autorisation; elles représentaient au total plus de 9 000 membres. La plus importante, l'Irish Business and Employers Confederation (Confédération du patronat irlandais) comptait 3 200 membres venant de toute une série d'entreprises des secteurs de l'industrie et des services.

Le droit de grève

171. Le droit de grève est inscrit dans la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, à laquelle l'Irlande a adhéré. La législation irlandaise ne prévoit pas expressément le droit de grève. Néanmoins, les syndicats, leurs dirigeants et leurs adhérents qui prennent part à un mouvement de revendication sont exonérés de la responsabilité civile et pénale dans des circonstances bien définies.

172. Le droit irlandais en matière de syndicats et de conflits du travail a évolué grâce aux lois qui ont établi l'exonération de certaines responsabilités en common law. Toute une série de lois ont ainsi été promulguées entre 1971 et 1906. Pendant la majeure partie du XIX^e siècle, différentes doctrines de common law, dont celle de la restriction de la concurrence, ont exposé l'activité syndicale à de gros risques en matière pénale. La loi de 1871 sur les syndicats

a été adopté pour lever certaines incapacités dont les syndicats souffraient au civil comme au pénal du fait de cette doctrine. La loi sur de 1875 sur l'association de malfaiteurs et la protection des biens a supprimé la possibilité de qualifier de délit pénal d'association de malfaiteurs les actes commis par les syndicats "en prévision ou à la suite d'un conflit du travail", sauf si de tels actes, lorsqu'ils sont effectués par une seule personne, constituent un délit pénal. Elle a fixé des limites précises à l'application de la loi sur l'association de malfaiteurs et a légalisé la formation de piquets de grève, la négociation collective étant ainsi reconnue par la loi.

173. Tandis que les lois de 1871 et de 1875 réduisaient sensiblement le rôle du droit pénal en matière de relations professionnelles, la possibilité de qualifier l'association de malfaiteurs de délit civil a par la suite fait peser une menace tout aussi grave sur les syndicats. La loi de 1906 sur les conflits du travail a dégagé les syndicats de la responsabilité civile en common law et leur a reconnu l'immunité générale de poursuites civiles. La responsabilité des personnes agissant "en prévision ou à la suite d'un conflit du travail" est exclue en cas d'entente délictueuse formée dans l'intention de léser un contrat de travail ou d'inciter à le rompre et à faire obstacle au travail, à l'activité ou à l'emploi d'autrui. La loi n'établissait pas expressément le droit de faire grève ou de mener une action syndicale; elle excluait uniquement la responsabilité civile. Dans son essence, la loi de 1906 ôtait toute possibilité de poursuivre un syndicat pour appel à la grève ou à toute autre forme d'action syndicale. Par la suite, la loi de 1941 sur les syndicats a restreint le bénéfice de la plupart des immunités aux syndicats déclarés, à leurs adhérents et à leurs dirigeants. La loi de 1906 a été remplacée par la loi de 1990 sur les relations professionnelles, mais ses principales dispositions ont été conservées.

Restrictions au droit de grève

174. La loi interdit aux membres des forces armées et de la police (Garda Síochana) d'adhérer à des syndicats ordinaires et de recourir à l'action syndicale pour obtenir une amélioration de leurs conditions d'emploi. Les membres de la police sont toutefois représentés par quatre associations ou organismes représentatifs. Un mécanisme de fixation des salaires et des conditions d'emploi par voie de conciliation et d'arbitrage s'applique à la plupart d'entre eux. Les officiers supérieurs de la force de police relèvent du Review Body on Higher Remuneration in the Public Sector (organisme chargé de l'examen des augmentations de salaire dans le secteur public).

175. Récemment encore, il était interdit aux forces armées de former des associations. Cependant, la loi de 1990 portant modification de la loi sur la défense a assoupli la restriction à l'exercice du droit d'association par les forces armées. Elle autorise le ministre de la défense à réglementer la création d'associations représentant les membres des forces armées en ce qui concerne le salaire et d'autres questions que le ministre peut définir dans les règlements, à l'exclusion toutefois des questions relevant des opérations, du commandement, de la constitution, de l'organisation et de la discipline des forces armées. Elle interdit par ailleurs aux membres des forces armées d'adhérer à un syndicat ou à tout autre organisme (autre qu'une association établie en application de la loi) qui cherche à exercer une influence sur la rémunération ou les conditions de travail des forces armées. Deux associations des membres des forces armées -

l'une représentant les officiers jusqu'au grade de colonel et l'autre, les militaires du rang - ont été créées en 1991. Les deux associations négocient sur le montant des rémunérations et les conditions de travail de leurs membres dans le cadre du mécanisme de conciliation et d'arbitrage. Les officiers supérieurs, à partir du rang de colonel, relèvent de l'organisme chargé de l'examen des augmentations de salaire dans le secteur public.

176. Tous les autres agents de l'Etat jouissent des mêmes droits d'association que les travailleurs du secteur privé et bénéficient en matière d'action syndicale des immunités prévues par la loi de 1990.

Restrictions à l'exercice par les travailleurs du droit d'adhérer
à un syndicat et de former des syndicats

Législation concernant la liberté d'association

177. La loi de 1871 sur les syndicats a institué un système de déclaration volontaire des syndicats. Les syndicats peuvent se faire inscrire auprès du Registrar of Friendly Societies (registre des sociétés mutuelles), pour autant qu'ils aient un règlement écrit établissant leurs buts, leurs prestations, etc. Cette inscription leur donne certains pouvoirs et certains avantages dont ne bénéficient pas les syndicats non déclarés. Il suffit qu'un syndicat compte sept membres pour se faire inscrire. L'inscription répondait au départ à l'idée d'encourager les syndicats à être des organismes stables et bien administrés, et à être perçus comme tels. Plus tard, la loi de 1941 sur les syndicats a fait de l'inscription une condition d'obtention de l'autorisation de négociation.

178. A la différence des lois précédentes, les lois adoptées depuis 1940 visaient à soumettre les syndicats à une certaine réglementation de l'Etat, principalement par l'introduction d'une procédure d'autorisation. L'objectif était d'empêcher la multiplication des syndicats et, notamment, de rendre plus difficile la constitution de nouveaux syndicats ou la scission de syndicats. Par le système d'autorisation de négociation, l'Etat a cherché à régler un peu mieux une situation qui se caractérisait par la prolifération de syndicats, avec de faibles effectifs pour la plupart, une vive rivalité intersyndicale souvent source de conflits, et la tendance de groupes de membres mécontents à former des syndicats dissidents. Les mesures adoptées qui ont été dans l'ensemble bien accueillies par le mouvement syndical visaient à instituer des structures syndicales fortes et stables et à ordonner les relations professionnelles.

179. La loi de 1941 sur les syndicats a établi que tout groupe de personnes qui souhaite négocier sur le montant des salaires ou sur tout autre élément des conditions d'emploi doit avoir une autorisation de négociation. Les conditions d'octroi de cette autorisation ont été rendues plus strictes dans les lois adoptées ultérieurement. Les principales conditions sont actuellement les suivantes : l'organisme doit être déclaré en tant que syndicat et inscrit au registre des sociétés mutuelles conformément aux lois sur les syndicats (exception faite des syndicats ayant leur siège à l'étranger); il doit avoir au moins 1 000 membres, notifier son intention de demander une autorisation avec un délai de préavis de 18 mois et déposer auprès de la High Court une somme allant de 20 000 à 60 000 livres irlandaises, selon ses effectifs. Le ministre de l'industrie, du commerce et du travail est tenu d'accorder l'autorisation de négociation lorsque toutes ces conditions sont remplies. La loi de 1971 sur les

syndicats donne au syndicat qui ne remplit pas les conditions relatives au nombre minimal d'adhérents ou au délai de préavis de 18 mois la possibilité de demander à la High Court d'être dispensé de l'obligation de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, ou les deux.

180. En Irlande, un certain nombre de syndicats exerçant des activités dans ce pays ont leur siège au Royaume-Uni. Les syndicats d'origine étrangère ne sont pas tenus d'être inscrits au registre des sociétés mutuelles pour obtenir une autorisation de négociation. En revanche, la loi de 1975 sur les syndicats oblige tout syndicat d'origine étrangère à avoir une instance dirigeante, dont chaque membre réside en Irlande, qui soit habilitée à prendre des décisions sur les questions d'intérêt direct pour les membres du syndicat résidant en Irlande. A cette différence près, les syndicats d'origine étrangère doivent, pour obtenir une autorisation de négociation, satisfaire aux mêmes conditions que les syndicats irlandais.

181. La loi de 1941 sur les syndicats dispense certains types d'organisations, appelées "excepted bodies", de l'obligation d'obtenir une autorisation de négociation. Ce sont les associations de personnel dont les membres sont tous employés par le même employeur. Hormis ces organisations qui sont définies dans la loi, le ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut exempter d'autorisation tel ou tel organisme particulier. Il exerce essentiellement cette compétence à l'égard des organisations de type professionnel dont la principale activité n'est pas la négociation collective. Les organisations dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation de négociation ne jouissent pas des prérogatives prévues par la loi de 1990 sur les relations professionnelles en matière de conflits du travail, ces prérogatives n'étant reconnues qu'aux syndicats ayant une autorisation de négociation (voir plus haut la section sur le droit de grève).

Droit des syndicats de former des fédérations et de s'associer à des organisations syndicales internationales

182. La législation irlandaise n'impose aucune restriction au droit des syndicats de former des fédérations nationales ou d'adhérer à des organisations syndicales internationales. Le Congrès syndical irlandais (ICTU) qui est la centrale syndicale en Irlande couvre tout le territoire, y compris l'Irlande du Nord, et est reconnu comme l'organe national de décision en matière de mouvement syndical. En grande majorité, les syndicats des deux parties de l'Irlande sont affiliés à l'ICTU. Le Congrès mène des consultations et des négociations, pour le compte de ses adhérents, avec les organisations patronales et l'Etat et il représente les syndicats irlandais devant différents organismes nationaux et internationaux qui s'occupent des relations professionnelles et de la politique économique et sociale en général.

ARTICLE 9

Généralités

183. La sécurité sociale en Irlande couvre toutes les formes de protection sociale reconnues à l'échelle internationale. Avec un ensemble de régimes et de prestations d'assurance et d'assistance sociales, elle permet d'apporter un

soutien financier à la population à certaines étapes de la vie ou en cas de situations imprévues (vieillesse, maladie, chômage ou veuvage). Un régime universel de prestations pour enfants s'applique à tous les enfants, quels que soient le revenu de la famille, l'emploi ou la situation maritale. En outre, le régime d'aide sociale complémentaire offre en dernier ressort un moyen souple de se faire aider aux personnes qui n'ont pas un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins. La sécurité sociale est régie par la loi unifiée de 1993 sur la sécurité sociale, et par les modifications qui y ont été apportées ultérieurement.

Conventions internationales relatives à la sécurité sociale
auxquelles l'Irlande est partie

184. L'Irlande a ratifié la Convention de l'OIT n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale le 17 juin 1968. Elle en a accepté les parties suivantes :

- Partie III - Indemnités de maladie
- Partie IV - Prestations d'invalidité
- Partie X - Prestations de survivants

Un rapport général sur l'application par l'Irlande de la Convention pendant la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 a été présenté à l'Organisation internationale du Travail en 1994.

185. L'Irlande a ratifié la Convention de l'OIT n° 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles le 9 juin 1969. Un rapport détaillé sur l'application par l'Irlande de la Convention pendant la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 a été présenté à l'Organisation internationale du Travail en janvier 1994. Le rapport contient aussi des renseignements sur les modifications apportées à la législation pendant la période considérée.

Branches de la sécurité sociale en Irlande

186. Les différentes branches de la sécurité sociale en Irlande sont les suivantes : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité, prestations de vieillesse, prestations d'invalidité, prestations de survivants, prestations d'accident du travail, allocations de chômage et prestations familiales. Les sections qui suivent contiennent des renseignements sur chacune d'elles.

Principales caractéristiques des différents régimes en vigueur

Assurance sociale

187. L'assurance sociale de la "catégorie A", qui bénéficie à la majorité des salariés, offre une protection contre les éventualités couvertes par les différentes branches de la sécurité sociale et donne droit aux prestations ou allocations pour soins médicaux, invalidité, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et femme abandonnée ainsi qu'aux pensions de retraite, aux pensions de vieillesse constituées par cotisations et aux pensions de veuve/veuf constituées par cotisations.

188. Les régimes d'assurance sociale sont financés à l'aide des cotisations versées par les employeurs et les salariés au Fonds d'assurance sociale; le découvert entre le montant des cotisations perçues et celui des sorties de fonds est comblé par une subvention de l'Etat. La part du salarié qui est de 5,5 % est prélevée sur ses gains jusqu'à un maximum de 22 300 livres. Ce pourcentage est calculé sur la base des gains hebdomadaires, déduction faite des premières 80 livres. La part de l'employeur représente 8,5 % des gains hebdomadaires jusqu'à un maximum de 231 livres. Lorsque ces gains dépassent 250 livres, la part de l'employeur est de 12 % jusqu'à un maximum de 26 800 livres par an. Le montant des prestations d'assurance sociale est déterminé en fonction du relevé des cotisations versées.

189. Ces dernières années ont été marquées par un élargissement des catégories de personnes couvertes par l'assurance sociale. Les principaux changements sont les suivants :

a) En 1988, extension aux travailleurs indépendants de la couverture de l'assurance sociale au titre de la pension de veuf/veuve constituée par cotisations, de l'allocation d'orphelin constituée par cotisations et de la pension de vieillesse constituée des cotisations (loi de 1988 sur la protection sociale);

b) En 1991, extension de la pleine couverture de l'assurance sociale aux travailleurs à temps partiel. Auparavant, ceux qui travaillaient moins de 18 heures par semaine en étaient exclus; désormais, sont couverts tous ceux qui, titulaires d'un contrat de travail dans le secteur industriel ou commercial ou dans celui des services, occupent un emploi, quel qu'il soit, dont la rémunération à prendre en considération est d'au moins 30 livres par semaine (loi de 1991 sur la protection sociale et Réglementation sur la protection sociale (n° 2) (emplois de durée minimale) de 1991);

c) En 1993, extension de la couverture de l'assurance sociale à certains travailleurs indépendants, dont les pêcheurs rémunérés à la part : indemnités de chômage, prestations d'invalidité, y compris prestations en nature pour soins dentaires et optiques (loi n° 2 de 1993 sur la protection sociale);

d) A compter du 6 avril 1995, extension de la pleine couverture de l'assurance sociale donnant droit à l'ensemble des prestations à tous les nouveaux agents de la fonction publique et de l'Etat. La couverture reste limitée à certaines prestations pour ceux qui ont été recrutés avant le 6 avril 1995 (Réglementation de 1995 sur la protection sociale portant modification de l'assurance);

e) Extension de la pleine couverture de l'assurance sociale aux animateurs socio-culturels recrutés après le 6 avril 1996 et à ceux qui, recrutés avant cette date, ont choisi de bénéficier de la pleine couverture de l'assurance sociale (loi n° 7 de 1996 sur la protection sociale).

Soins médicaux

190. Prestations en nature. Le droit à des prestations en nature (services hospitaliers, par exemple) est fonction du revenu, sans qu'interviennent les conditions de cotisation. Certaines personnes ont droit à toutes les prestations

(catégorie I) et d'autres n'ont droit qu'à des prestations limitées (catégorie II). Les prestations en nature sont financées par le ministère de la santé.

191. Prestations pour soins médicaux. Elles sont octroyées aux personnes assurées qui sont en règle avec les conditions de cotisation visées ci-dessous ainsi qu'à leur conjoint à charge. L'assurance couvre :

- a) Les frais dentaires (soins et prothèses dentaires)
- b) Les frais optiques (contrôle de la vue et lunettes)
- c) La fourniture de prothèses auditives et de lentilles de contact.

192. Les bénéficiaires doivent payer une partie du coût des soins ou des prothèses. Ils doivent avoir satisfait aux conditions suivantes en matière de cotisations :

a) S'ils ont moins de 21 ans, ils doivent avoir cotisé au titre de l'assurance sociale liée à la rémunération (PRSI) pendant 39 semaines depuis leur embauche, et leur revenu au cours de l'exercice fiscal correspondant (qui pour une demande faite en 1996 va du 6 avril 1994 au 5 avril 1995) doit être inférieur à un montant donné (actuellement, de 35 000 livres);

b) S'ils ont entre 21 et 24 ans, ils doivent avoir cotisé au titre de la PRSI pendant 39 semaines depuis leur embauche et avoir accumulé à ce titre 30 semaines de cotisations versées ou créditées pendant l'exercice fiscal correspondant, leur revenu pendant cet exercice devant être inférieur à un montant donné (actuellement, de 35 000 livres);

c) S'ils sont âgés de 25 à 65 ans, ils doivent avoir cotisé au titre de la PRSI pendant 260 semaines à partir de leur embauche et avoir accumulé à ce titre 39 semaines de cotisations versées ou créditées au cours de l'un des deux exercices fiscaux précédant l'année où ils atteignent 66 ans, leur revenu pendant cet exercice devant être inférieur à un montant donné (actuellement, de 35 000 livres).

Prestations en espèces en cas de maladie

193. Prestation d'invalidité. Cette prestation est octroyée sur une base hebdomadaire aux personnes en incapacité de travail pour cause de maladie, sous réserve des conditions de cotisation suivantes : avoir cotisé pendant 39 semaines au titre de la PRSI depuis le jour où elles ont été assurées et avoir accumulé à ce titre 39 semaines de cotisations versées ou créditées pendant l'exercice fiscal correspondant (les cotisations doivent avoir été versées pendant 13 semaines au moins).

194. Cette prestation est normalement payée à partir du quatrième jour de maladie et peut être maintenue aussi longtemps que le salarié est en incapacité de travail et jusqu'à l'âge de la retraite, à condition qu'il ait versé au moins 260 cotisations au titre de l'assurance sociale. Autrement, le droit à prestation cesse après 52 semaines d'incapacité. Le montant actuel de la

prestation individuelle est de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,5 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

Prestations de maternité

195. Allocation de maternité. Ont droit à cette allocation les salariées qui bénéficient d'un congé de maternité en application de l'article 8 de la loi de 1994 sur la protection de la maternité et qui ont accumulé au titre de la PRSI :

- a) Au moins 39 semaines de cotisations versées;
- b) Au moins 39 semaines de cotisations (versées ou créditées) pendant l'exercice fiscal correspondant, ou
- c) 39 semaines de cotisations versées au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement le premier jour du congé de maternité.

196. L'allocation de maternité est versée pendant toute la durée légale du congé de maternité, soit 14 semaines. En cas de naissance après terme, la durée peut être prolongée de quatre semaines au maximum. L'allocation qui est hebdomadaire est payable à un taux équivalant à 70 % de la rémunération hebdomadaire moyenne prise en considération pendant l'exercice fiscal correspondant, sous réserve d'un minimum de 75,70 livres et d'un maximum de 162,80 livres ou, si le montant en est plus élevé, à la prestation pour invalidité, augmentée des allocations pour personnes à charge (adulte et enfants), à laquelle l'intéressée aurait droit en cas d'absence du travail pour cause de maladie.

197. Prestation pour accidents du travail et maladies professionnelles. Y ont droit les salariées enceintes, accouchées ou allaitantes qui sont dans l'incapacité de continuer à travailler en raison d'un danger pour leur santé et leur sécurité qu'il est impossible d'éviter au lieu de travail, sous réserve d'avoir accumulé :

- a) Au moins 13 semaines de cotisations versées au titre de la PRSI pendant les 12 semaines qui précèdent la date d'accouchement prévue, ou
- b) 39 semaines de cotisations versées à ce titre depuis leur embauche, et
- c) 39 semaines de cotisations versées ou créditées au même titre pendant l'exercice fiscal correspondant.

198. Les femmes qui travaillent de nuit ont droit à cette prestation pendant toute la durée de leur grossesse, et pendant une certaine période après l'accouchement quand aucun autre travail (de jour) ne peut leur être offert. Le montant hebdomadaire de la prestation va de 28,90 livres à 64,50 livres en fonction de la rémunération. S'y ajoute, le cas échéant, un montant de 38,50 livres pour adulte à charge.

199. Prestation pour adoption. La loi de 1995 sur la protection sociale prévoit la mise en place d'un régime de prestation pour adoption à l'intention des

personnes qui bénéficient d'un congé en application de la loi sur le congé pour adoption et qui ont accumulé :

a) Au moins 39 semaines de cotisations versées au titre de la PRSI pendant les 12 mois qui précèdent immédiatement le placement de l'enfant pour adoption, ou

b) 39 semaines de cotisations versées à ce titre depuis leur embauche et 39 semaines de cotisations versées ou créditées au même titre pendant l'exercice fiscal correspondant.

200. La durée minimum du congé pour la mère adoptive ou le père adoptif isolé est de 10 semaines à compter de la date de placement de l'enfant chez le parent adoptif. Ce régime existe depuis le 19 avril 1995.

201. La prestation est payable, sur une base hebdomadaire, à un taux équivalent :

a) A 70 % du montant de la rémunération hebdomadaire à prendre en considération au cours de l'exercice fiscal correspondant, sous réserve d'un minimum de 75,70 livres et d'un maximum de 162,80 livres, ou

b) Si le montant en est plus élevé, à la prestation pour invalidité, augmentée des sommes versées pour personnes à charge (adulte et enfants) à laquelle le bénéficiaire aurait droit s'il était absent du travail pour cause de maladie.

Prestations de vieillesse

202. Pension de retraite. Cette pension est payable à l'âge de 65 ans aux personnes qui ont cessé leur activité à plein temps et répondent aux conditions de l'assurance sociale en matière de cotisations. Ces personnes doivent avoir :

a) Cotisé à la PRSI avant d'atteindre l'âge de 55 ans;

b) Versé 156 cotisations au titre de la PRSI;

c) Accumulé en moyenne, chaque année, au moins 48 semaines de cotisations versées ou créditées à ce titre pendant la période allant du 5 avril 1979 à la fin de l'exercice fiscal précédant l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite; ou

d) Accumulé en moyenne, chaque année, au moins 24 semaines de cotisations versées ou créditées au même titre depuis 1953 (ou, si c'est plus tard, la date à laquelle elles ont débuté dans un emploi assurable) jusqu'à la fin de l'exercice fiscal précédant l'année où elles atteignent 65 ans.

203. En général, toute personne, entre 65 ans et 66 ans, répond aux conditions requises pour percevoir une pension de retraite pour autant qu'elle n'ait pas un emploi rémunéré d'au moins 30 livres par semaine ou un travail indépendant qui lui procure un revenu annuel d'au moins 2 500 livres. Ces conditions ne s'appliquent plus à partir de 66 ans.

204. Le montant maximum de la pension individuelle de retraite est de 75 livres par semaine. S'y ajoutent 49,50 livres par semaine pour adulte à charge de moins de 66 ans, ou 53,90 livres par semaine si l'adulte à charge a plus de 66 ans, ainsi qu'un supplément de 15,20 livres par enfant à charge. Le montant est moins élevé quand la moyenne annuelle des cotisations est plus faible. Des dispositions prévoient le paiement d'une pension au pro rata en cas de carrière mixte aux personnes qui n'ont pas droit à la pension complète du fait qu'elles n'ont pas toujours cotisé au taux plein.

205. Pension de vieillesse constituée par cotisations. Y ont droit, à partir de 66 ans, les personnes qui remplissent les conditions de l'assurance sociale en matière de cotisations. Elles doivent avoir :

a) Commencé à cotiser au titre de la PRSI avant l'âge de 56 ou de 57 ans, suivant la date de leur naissance;

b) Accumulé 156 cotisations versées à ce titre; et

c) Accumulé en moyenne, chaque année, 20 semaines de cotisations versées ou créditées au même titre depuis 1953 ou, si c'est plus tard, la date à laquelle elles ont débuté dans un emploi assurable, jusqu'à la fin de l'exercice fiscal qui précède l'année où elles atteignent 66 ans.

206. Des dispositions prévoient le paiement d'une pension de retraite au pro rata en cas de carrière mixte aux personnes qui n'ont pas droit à la pension complète pour vieillesse du fait qu'elle n'ont pas toujours cotisé au taux plein. Le montant maximum de la pension contributive de retraite est de 75 livres par semaine. S'y ajoutent 49,50 livres pour adulte à charge de moins de 66 ans, ou 53,90 livres si l'adulte a plus de 66 ans, ainsi qu'un supplément de 15,20 livres par enfant à charge.

Prestations d'invalidité

207. Pension d'invalidité. Cette pension est payable, sur une base hebdomadaire, à la place de la prestation pour invalidité, aux personnes assurées atteintes d'une incapacité permanente, attestée par un certificat, qui ont accumulé :

a) Au moins 260 semaines de cotisations versées au titre de la PRSI depuis 1953 (ou leur embauche, si c'est plus tard);

b) Au moins 48 semaines de cotisations versées ou créditées à ce titre pendant l'exercice fiscal correspondant.

208. En général, avant de pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, l'assuré(e) doit avoir bénéficié de la prestation pour invalidité pendant au moins 12 mois. Dans certaines circonstances, toutefois, ce délai peut être raccourci. Le montant de la pension individuelle d'invalidité est de 66,20 livres par semaine pour les personnes de moins de 65 ans et de 75 livres par semaines à partir de 65 ans. S'y ajoutent 43,60 livres par semaine pour adulte à charge et 15,20 livres par semaine par enfant à charge.

Prestations de survivants

209. Pension de veuvage constituée par cotisations. Elle est payée aux veufs et aux veuves, indépendamment de l'âge, qui ne cohabitent pas (qui ne vivent pas maritalement avec une autre personne) et qui remplissent les conditions de cotisation voulues au titre de la reconstitution de carrière d'assurance soit du conjoint décédé, soit du bénéficiaire lui-même. Les conditions sont les suivantes :

a) Avoir accumulé au moins 156 cotisations versées au titre de la PRSI à la date du décès du conjoint, et

b) Si le conjoint décédé a été assuré pendant au moins quatre ans avant son décès ou l'âge de la retraite, avoir accumulé en moyenne au moins 39 semaines de cotisations versées ou créditées au titre de la PRSI au cours de trois des cinq derniers exercices fiscaux qui ont précédé le décès du conjoint ou son arrivée à l'âge de la retraite, ou

c) Pour bénéficier d'une pension minimum, avoir accumulé en moyenne, chaque année, au moins 24 semaines de cotisations versées ou créditées à ce titre depuis l'embauche jusqu'à la fin de l'exercice fiscal précédent le décès du conjoint ou son arrivée à l'âge de la retraite.

210. Pour bénéficier d'une pension maximum, il faut avoir accumulé en moyenne chaque année 48 semaines de cotisations versées ou créditées au titre de la PRSI.

211. La pension est versée tant que le veuvage dure et que le bénéficiaire ne cohabite pas avec une autre personne ou jusqu'à ce qu'il ait droit à une pension de retraite ou une pension contributive de vieillesse, dont le montant est au moins équivalent à la pension de veuvage. Le montant de cette pension est de 68,10 livres par semaine. S'y ajoute un supplément de 17,00 livres par enfant à charge.

Prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles

212. En général, toutes les catégories d'emploi dans les secteurs public et privé sont assujetties à l'assurance donnant droit aux prestations pour accident du travail et maladie professionnelle, exception faite des sous-officiers des forces armées et des militaires du rang ainsi que des travailleurs indépendants. Les prestations sont imputées sur le Fonds d'assurance sociale, mais leur versement n'est subordonné à aucune condition de cotisation.

213. Soins médicaux. Des dispositions prévoient le paiement des frais médicaux encourus à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Toutefois, ces frais ne doivent pas avoir été pris en charge par la direction de la santé ni par le ministère de la protection sociale au titre de prestations pour soins médicaux.

214. Prestation pour accident du travail ou maladie professionnelle. Il s'agit d'une prestation versée pendant la période d'incapacité de travail, jusqu'à un maximum de 26 semaines, à compter de la date de l'accident ou du début de la maladie diagnostiquée. Les personnes inaptes au travail à la fin des 26 semaines

peuvent prétendre à une prestation d'invalidité. Le montant de la prestation pour accident du travail ou maladie professionnelle est de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres par semaine pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

215. Prestation d'invalidité. La prestation d'invalidité est payable à la personne qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, souffre d'une perte de faculté physique ou mentale, même si cette perte ne la rend pas inapte au travail. Son montant, hebdomadaire ou mensuel, dépend du degré d'incapacité, qui fait l'objet d'une évaluation médicale. Le montant maximum payable en cas d'incapacité à plus de 90 % est de 88,20 livres. Quand le degré d'incapacité se situe entre 20 % et 90 %, ce montant est réduit. Quand il est de 1 % à 19 %, l'intéressé peut recevoir un versement en capital, dont le montant ne peut pas dépasser 6 160 livres. La prestation d'invalidité intervient généralement à la cessation de la prestation pour accident du travail ou maladie professionnelle mais, si l'intéressé est inapte au travail, elle peut être versée dès le quatrième mois d'incapacité.

216. Supplément pour impossibilité de se procurer un emploi. Ce supplément est versé aux personnes qui perçoivent une prestation d'invalidité et qui sont atteintes d'une incapacité permanente de travail mais ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité. Son montant est de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres par semaine pour adulte à charge et 13,20 livres par semaine par enfant à charge.

217. Allocation pour soins constants. Elle est versée aux personnes qui perçoivent une prestation d'invalidité à 100 % et qui ne peuvent assumer leur vie personnelle sans l'aide d'autrui. Le montant forfaitaire en cas d'incapacité à 100 % est de 35,80 livres par semaine.

218. Prestations de survivants. Elles peuvent être versées en cas de décès d'une personne assurée des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il s'agit de la pension de veuve, de la pension ou indemnité de veuf à charge, de la pension de parent à charge et de l'indemnité pour frais funéraires.

Prestations de chômage

219. Allocation de chômage. Cette allocation est versée aux personnes, âgées de 18 à 65 ans, qui sont aptes au travail, recherchent activement un emploi et ont accumulé :

a) 39 semaines de cotisations versées au titre de la PRSI;

b) 39 semaines de cotisations versées ou créditées à ce titre pendant l'exercice fiscal correspondant.

220. L'allocation qui est hebdomadaire court normalement à partir du quatrième jour de chômage. Toutefois, elle peut intervenir dès le premier jour si la personne a fait une demande de prestation d'invalidité ou d'allocation de chômage au cours des 13 semaines précédentes. L'allocation de chômage prend normalement fin au bout de 390 jours. Elle peut cependant se prolonger jusqu'à l'âge de la retraite (66 ans) si le bénéficiaire a plus de 65 ans et a accumulé

au moins 156 versements de cotisations lorsqu'il occupait un emploi assujéti à l'assurance. Cette allocation est de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

Prestations familiales

221. Prestation de femme abandonnée. Cette prestation est versée à la femme abandonnée par son mari depuis au moins trois mois, qui a fait les efforts voulus pour obtenir de lui qu'il paye une pension alimentaire, dont le mari ne verse pas une pension alimentaire suffisante pour elle et ses enfants, qui a un enfant à charge (cette condition ne s'applique pas si elle a plus de 40 ans), qui est en règle avec ses cotisations, dont le revenu ne dépasse pas un certain montant et qui vit en Irlande. La prestation peut être calculée sur la base de la reconstitution de sa carrière d'assurance ou de celle de son mari. Le montant maximum en est de 68,10 livres par semaine. S'y ajoutent 17 livres par enfant à charge.

222. Une nouvelle prestation de famille monoparentale remplacera la prestation de femme abandonnée et l'allocation de parent isolé au titre de l'aide sociale en janvier 1997. Elle pourra être versée aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

223. L'allocation d'orphelin constituée par cotisations. Cette allocation est payée pour l'orphelin dont les deux parents sont décédés ou dont l'un est décédé et l'autre inconnu ou dont le parent survivant a refusé de pourvoir à l'entretien de l'enfant ou manque à cette obligation, sous réserve qu'un parent ou un beau-parent ait cotisé à une époque donnée pendant 26 semaines à la PRSI.

224. Allocation pour enfant à charge. Cette allocation, complément du versement principal, est payée à tous les assurés sociaux chargés d'enfants à des taux allant de 13,20 livres à 17,00 livres par semaine suivant la nature du versement. Quand elle complète des prestations de courte durée (invalidité, chômage, aide aux chômeurs, aide sociale complémentaire), elle cesse dès que l'enfant à charge atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, tous les assurés sociaux qui reçoivent des prestations de longue durée (par exemple, pension d'invalidité) en bénéficient pour leurs enfants qui font des études à plein temps jusqu'à l'âge de 22 ans, compte tenu du fait que les familles avec enfants qui bénéficient d'une aide sociale de longue durée sont tout particulièrement exposées à la pauvreté.

225. Ces dernières années, les taux de l'allocation pour enfant à charge n'ont pas varié alors que ceux du régime universel de prestation pour enfant ont beaucoup augmenté. Il est en effet plus équitable d'apporter un soutien au revenu familial au moyen de cette prestation, car elle n'est pas soumise à l'impôt ni au régime de l'assurance sociale liée à la rémunération et elle versée même si le bénéficiaire n'a pas d'emploi.

Prestations d'aide sociale

226. Bien que l'Etat ait eu pour politique d'élargir autant que possible la couverture de l'assistance sociale, il faudra sans aucun doute continuer à apporter une aide sociale à ceux qui ne sont pas couverts par cette assurance (la population non active) ou à ceux dont les prestations d'assurance ont pris fin (par exemple, les chômeurs de longue durée). Les prestations au titre de

l'aide sociale sont financées directement par l'Etat, mais sont assujetties à une condition de ressources. Ce sont essentiellement les suivantes : aide aux chômeurs, allocation de pré-retraite, pension de vieillesse (non contributive), pension de veuve (non contributive), allocation de parent isolé, complément au revenu familial, allocation de soignant, pension d'orphelin (non contributive), allocation d'entretien des personnes handicapées, pension de cécité. S'y ajoute un régime d'allocations sociales complémentaires destinées à ceux qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins.

227. Aide aux chômeurs. Cette aide est apportée à toute personne âgée de 18 à 65 ans qui réside en Irlande, est apte au travail, cherche activement un emploi et remplit la condition de ressources. Le montant de l'aide de courte durée est actuellement de 62,40 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres par semaine pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

228. Allocation de pré-retraite. Cette allocation, assujettie à une condition de ressources, permet aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs, à partir de 55 ans, de décider de se retirer du marché du travail et de recevoir au lieu de cette aide une allocation hebdomadaire. Le versement de cette allocation cesse à la date à laquelle son bénéficiaire a droit à une pension de retraite (65 ans) ou à une pension de vieillesse (66 ans). Son montant maximum est actuellement de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

229. Pension de vieillesse (non contributive). Cette pension, assujettie à une condition de ressources, est versée à partir de 66 ans aux personnes qui vivent en Irlande et n'ont pas droit à une pension de vieillesse constituée par cotisations. Son montant maximum est actuellement de 64,50 livres par semaine. S'y ajoutent 38,50 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

230. Pension de veuve (non contributive). Peuvent en bénéficier, sous réserve d'une condition de ressources, les veuves sans enfant qui n'ont pas droit à une pension de veuvage constituée par cotisations. Le montant maximum en est actuellement de 64,50 livres.

231. Allocation de parent isolé. Y ont droit les personnes, chargées d'un enfant au moins vivant avec elles, qui sont séparées, abandonnées, non mariées ou dont le conjoint est incarcéré, qui ne cohabitent pas, résident en Irlande et remplissent la condition de ressources. La personne qui est séparée ou abandonnée doit l'être depuis au moins trois mois et avoir tenté d'obtenir de son conjoint qu'il paye une pension d'entretien pour elle et ses enfants. Le montant de cette allocation est de 79,70 livres par semaine. S'y ajoutent 15,20 livres par enfant.

232. Complément au revenu familial. Peuvent y prétendre les personnes ayant au moins un enfant qui occupent un emploi à plein temps peu rémunéré et ont un revenu hebdomadaire moyen (salaire unique ou non) inférieur à un montant fixé en fonction de la taille de la famille. L'objectif est d'inciter fortement les personnes à prendre un emploi et à le conserver même s'il est mal payé. Ce complément est versé pendant 52 semaines, quand l'intéressé a un emploi, même pendant les courtes périodes de maladie ou si un changement intervient dans le revenu familial. Son montant représente 60 % de la différence entre le revenu

familial du bénéficiaire et le plafond de revenu fixé pour une famille de la taille de celle de ce dernier. Par exemple, le plafond de revenu pour une personne avec un enfant est actuellement de 195 livres par semaine.

233. Allocation de soignant. Cette allocation, assujettie à une condition de ressources, est versée aux soignants à faible revenu qui vivent et s'occupent de certaines personnes nécessitant une attention et des soins en permanence. Pour pouvoir y prétendre, l'intéressé doit avoir au moins 18 ans, remplir la condition de ressources et ne pas avoir par ailleurs d'emploi ou de travail indépendant. En outre, la personne qui nécessite les soins doit bénéficier de certaines prestations prescrites. Le montant maximum de l'allocation est actuellement de 67,50 livres par semaine. S'y ajoutent 13,20 livres par enfant dans le cas d'un parent isolé. Un montant de 6,60 livres est versé au soignant qui vit avec un partenaire.

234. Pension d'orphelin (non contributive). Il s'agit d'une allocation hebdomadaire à laquelle peut prétendre, sous réserve d'une condition de ressources, l'orphelin qui n'a pas droit à une allocation d'orphelin constituée par cotisations. Son maximum est de 42,60 livres par semaine.

235. Allocation d'entretien de personne handicapée. Cette allocation hebdomadaire, assujettie à un examen médical et à une condition de ressources, est versée par les directions de la santé aux personnes inaptes au travail pour cause de handicap, qui ne peuvent bénéficier de prestations constitués par cotisations. Le montant maximum en est de 64,50 livres. S'y ajoutent 38,50 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

236. Pension de cécité. Peuvent prétendre à cette allocation, sous réserve d'une condition de ressources, les personnes non voyantes et certaines personnes mal voyantes qui ont plus de 18 ans et vivent en Irlande. Le montant maximum en est de 64,50 livres. S'y ajoutent 38,50 livres pour adulte à charge et 13,20 livres par enfant à charge.

Régimes généraux

237. Prestation universelle pour enfant. Il s'agit d'une prestation qui n'est assujettie à aucune condition de cotisations ni de ressources. Elle est versée tous les mois pour chaque enfant de moins de 16 ans qui vit régulièrement avec le demandeur, ou celui de 16, 17 ou 18 ans qui fait des études à plein temps ou qui est physiquement ou mentalement handicapé et à la charge du demandeur. Cette prestation est habituellement payée à la mère ou à la belle-mère de l'enfant, sauf si l'enfant ne vit pas avec elle, auquel cas elle est versée au père ou au beau-père.

238. Cette prestation a été augmentée de 2 livres en 1996, ce qui en porte le montant actuel à 27 livres par mois pour les deux premiers enfants et à 32 livres par mois pour chaque enfant à partir du troisième. Elle avait déjà été majorée de 7 livres par mois en 1995, ce qui représente sur deux ans une augmentation de 45 % pour les deux premiers enfants et de 36 % à partir du troisième.

Dépenses de sécurité sociale

Comparaison des dépenses de sécurité sociale sur dix ans : 1985 - 1995*

239. La différence dans les dépenses de sécurité sociale entre 1985 et 1995, ainsi que l'évolution du nombre des ayants droit et des assistés sociaux au titre de chacun des régimes, fait l'objet des tableaux 1 à 4. Les chiffres indiqués sont tirés de la publication Statistical Information on Social Welfare Services pour les années 1985 et 1995.

240. Le tableau 1 montre que les dépenses totales de sécurité sociale qui se chiffraient à environ 2 298 000 livres en 1985 ont atteint environ 4 180 000 livres en 1996, ce qui représente une augmentation de 1,9 million de livres.

241. Exprimées en pourcentage des dépenses publiques courantes, les dépenses de sécurité sociale sont restées pratiquement stables entre 1985 et 1996, mais exprimées en pourcentage du PNB, elles ont été ramenées de 14,5 % en 1985 à 12,5 % en 1995.

242. C'est évidemment surtout à la majoration des taux de versements faits au titre de chaque régime au cours de ces dix ans qu'il faut attribuer l'augmentation des dépenses de sécurité sociale, mais ce n'est pas la seule explication. Ainsi, le nombre des assistés sociaux est passé de 740 781** en 1985 à 839 633 en 1995 et celui des ayants droit de 1 334 904 à 1 456 557 tandis que de nouveaux régimes ont été mis en place.

Changements qui ont été apportés dans chacune des quatre grandes catégories de régime

243. Prestations de vieillesse. En 1986, les dépenses au titre des prestations de vieillesse comprenaient les pensions de vieillesse (contributives et non contributives) et les pensions de retraite. Or, dans les chiffres de 1995 sont inclus 15 023 bénéficiaires du régime d'allocations de pré-retraite. Ce régime, mis en place en 1990, permet à partir de 55 ans aux personnes qui reçoivent une aide aux chômeurs de longue durée de se retirer du marché du travail et de recevoir à la place une allocation hebdomadaire. Ces personnes n'ont pas à signer le Live Register et en sont donc exclues. (Comme ces personnes auraient bénéficié de l'aide au chômeurs, leur nombre aurait figuré dans la catégorie chômage. En 1994, l'allocation de femme isolée a été prise en compte dans le régime d'allocations de pré-retraite).

* Voir annexe B, figures 9.1 à 9.6.

** Le nombre total d'assistés sociaux en 1985 (voir tableau 2) ne correspond pas à ce chiffre qui est calculé à partir du nombre total d'assistés sociaux dans chaque catégorie (voir tableau 3) en 1985. L'écart vient de la modification apportée depuis 1985 aux modalités de répartition des assistés sociaux entre les catégories. L'écart est analogue dans les chiffres concernant les ayants droit.

244. Prestations en cas de maladie. En 1995, le nombre total de bénéficiaires de ces prestations était inférieur de 15 % à celui de 1985, ce qui est imputable à la diminution importante du nombre de personnes au bénéfice de la prestation d'invalidité et de la prestation d'invalidité provisoire. En 1990, les conditions de cotisation au titre de la PRSI ont fait l'objet d'une nouvelle législation. Désormais, pour avoir droit à la prestation d'invalidité, le demandeur doit avoir accumulé au moins 39 semaines de cotisations versées à ce titre depuis son embauche et 39 semaines de cotisations versées ou créditées au cours de l'exercice fiscal correspondant, dont au minimum 13 semaines de cotisations versées.

245. Soutien au revenu familial. C'est ce régime qui a fait l'objet des modifications les plus importantes aux cours des dix années considérées. Le nombre des bénéficiaires de ce régime est passé de 165 551 en 1985 à 218 336 en 1995, soit une augmentation de 32 %. En novembre 1990, des regroupements ont eu lieu à la suite de la mise en place du régime de l'allocation de parent isolé auquel ont alors été rattachés tous les bénéficiaires de l'allocation de mère célibataire, de l'allocation de mari abandonné et de la pension de veuf (non contributive). Y ont également été rattachés les bénéficiaires, avec enfants, de la pension de veuve (non contributive), de l'allocation de femme abandonnée et de l'allocation de femme de détenu. L'ensemble constitue le régime de soutien au revenu familial.

246. De grands changements peuvent être observés dans certaines catégories, bien que les chiffres ne soient pas directement comparables. Le nombre des bénéficiaires de l'allocation de femme abandonnée a augmenté de 5 165 à 14 284 (177 %) et celui des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (parent célibataire), qui était en 1985 l'allocation de mère célibataire, est passé de 11 530 à 338 234 (193 %).

247. Dans la catégorie du complément au revenu familial, le nombre des bénéficiaires a également beaucoup augmenté. Le chiffre qui était de 4 664 en 1985 est passé à 11 398 en 1995, soit une progression de 144 %. Cette progression reflète vraisemblablement l'évolution de la nature du travail dans le pays, où le nombre des emplois à temps partiel et peu rémunérés augmente régulièrement.

248. Chômage. Le nombre des bénéficiaires de la prestation de chômage a baissé de 30 % et celui des bénéficiaires de la prestation de petit exploitant a diminué de 42 %, alors que celui des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs a progressé de 66 %, passant de 120 985 à 200 587.

249. Nouveaux régimes. Un certain nombre d'autres régimes ont été mis en place entre 1985 et 1995 : allocation de soignant (octobre 1990), prestation pour accident du travail et maladie professionnelle (octobre 1994) et prestation pour adoption (avril 1995).

Complémentarité des régimes publics et des régimes privés de sécurité sociale

250. Les régimes publics de sécurité sociale peuvent être complétés par des régimes privés. Les arrangements concernent les régimes de prestations

professionnelles régis, pour ce qui est de la sécurité sociale, par la loi de 1990 sur les pensions dont l'application relève du ministère de la protection sociale.

251. Régimes de prestations professionnelles. Ils sont soumis à législation sur les fonds de placement. La plupart des fonds de pension sont financés par les employeurs et généralement aussi par les travailleurs; un revenu provient également des placements. Les prestations sont normalement versées au moment du décès, de la prise de retraite ou de la cessation de service.

252. Sont normalement précisés, dans les dispositions, les droits à prestation en cas de retraite anticipée, de licenciement ou de cessation de service. Ils sont habituellement calculés en fonction des services validables et de la rémunération ouvrant droit à pension à la date considérée. Les autres prestations comprennent un versement en capital en cas de décès en activité et une pension de conjoint ou de personne à charge en cas de décès en activité ou à la retraite.

253. Dans les régimes à cotisations définies, les cotisations de l'employeur et celles du salarié, s'il contribue, sont définies et les prestations de retraite dépendent du montant de ces cotisations et du revenu des placements. Ces régimes prévoient normalement le versement de prestations en cas de décès en activité, mais ces prestations sont le produit d'une assurance à part.

254. Allégements fiscaux. Peuvent bénéficier d'allégements fiscaux les régimes qui remplissent les conditions voulues pour que l'administration fiscale leur octroie un statut spécial ("approved status" ou "exempt approved status") en application de la loi de finances de 1972. Dans la majorité des régimes à prestations définies, les taux de cotisation sont établis sur avis d'un comité d'actuaire. Dans certains d'entre eux, les cotisations sont directement liées aux taux de primes et de bonification d'une compagnie d'assurance, compte non tenu de la progression future du salaire (méthode de la prime annuelle).

255. Dispositions légales. Les régimes de prestations professionnelles sont régis par des dispositions visant notamment à :

- a) Préserver les droits à prestation en cas de cessation de travail;
- b) Garantir le droit à certains renseignements (opérations et rapports financiers);
- c) Assurer le respect de certains critères d'égalité (entre les sexes).

256. Interdépendance entre les régimes professionnels et les régimes publics. Les prestations peuvent correspondre à un grand nombre de celles qui sont versées au titre des régimes statutaires : pensions de retraite et prestations de veuf/veuve, d'orphelin, de maternité, d'invalidité et de chômage.

257. Ces prestations peuvent varier selon les règlements, qui sont facultatifs. En général, il est prévu dans les règlements de déduire le montant de la prestation/pension servie par l'Etat du montant de celle à laquelle le régime professionnel donne droit. Par exemple, la pension de retraite versée au titre d'un régime professionnel est diminuée du montant de la pension due par l'Etat.

La pension de retraite au titre d'un régime professionnel comprend généralement un pourcentage fixé de la dernière rémunération ouvrant droit à pension, qui peut être la rémunération moyenne jusqu'à l'âge de la retraite.

Statistiques

Situation à la fin de 1993

	<u>Prestation définie</u>	<u>Cotisation définie</u>
Nombre de régimes	2 599	31 957
Nombre total d'affiliés	406 445	61 445

Situation en avril 1995

	<u>Prestation définie</u>	<u>Cotisation définie</u>
Nombre de régimes	2 083	38 276
Nombre total d'affiliés	404 590	72 936

Groupes vulnérables et défavorisés

258. Les caractéristiques qui définissent la couverture des prestations de sécurité sociale sont la nature du contrat de travail et le niveau de la rémunération. Dans le cas des régimes d'aide sociale, ce sont les ressources, y compris le salaire, qui déterminent le droit aux prestations. Bien que ces critères ne fassent de discrimination à l'égard d'aucun groupe homogène, tels que les femmes, les gens du voyage ou les sans-abri, le gouvernement maintient la situation à l'étude pour s'assurer que les besoins de protection sociale sont satisfaits. En fait, la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, élaborée à la suite du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague en 1995, a défini l'égalité d'accès et de participation pour tous, la réduction des inégalités et la garantie des droits des minorités en tant que principes qui doivent conduire à l'action dans les principaux domaines suivants : handicap scolaire, chômage, adéquation des revenus, pauvreté rurale et revitalisation des communautés défavorisées.

259. Les demandes de prestations des étrangers au titre de la protection sociale sont traitées, au même titre que celle des Irlandais, selon les conditions prévues par la loi et, par conséquent, la nationalité des demandeurs n'intervient pas. Les Règlements de sécurité sociale de l'Union européenne prévoient l'égalité de traitement des travailleurs irlandais et de ceux des autres pays de la Zone économique européenne quand il s'agit des prestations d'assurance et d'aide sociales couvertes par ces Règlements. L'Irlande a aussi conclu avec un certain nombre de pays des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale qui visent à protéger les droits à la sécurité sociale (pensions) et à prévenir l'assujettissement possible au paiement d'une double cotisation de sécurité sociale.

Mesures prises pour assurer l'équité au titre des régimes de protection sociale

260. Un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années pour assurer l'égalité des hommes et des femmes dans le système de protection sociale.

261. En 1989, les veufs et les maris abandonnés avec enfant(s) à charge ont commencé à bénéficier d'une prestation d'aide sociale égale à celle qui était déjà versée aux veuves et aux femmes abandonnées.

262. En 1990, le régime de l'allocation de parent isolé a été mis en place. Il a regroupé un certain nombre de prestations qui existaient déjà (allocation de mère célibataire, pension de veuvage (non contributive), allocation d'épouse abandonnée et allocation d'épouse de détenu) pour les femmes ayant des enfants à charge. Désormais, les hommes et les femmes chargé(e)s d'enfants peuvent prétendre à l'allocation de parent isolé s'ils/elles sont veufs/veuves, séparé(e)s, non marié(e)s ou marié(e)s à une personne détenue. Les mêmes conditions (droits et taux de prestations) s'appliquent aux hommes et aux femmes.

263. La pension de survivants (constituée par cotisations) existe depuis 1994. Les hommes ont désormais droit à une pension contributive dans les mêmes conditions que les femmes alors qu'auparavant ils n'y avaient pas droit au décès de leur conjointe.

264. Auparavant, les femmes qui s'arrêtaient temporairement de travailler pour élever leurs jeunes enfants à la maison ou s'occuper de personnes âgées ou handicapées, avaient un tel "trou" dans leur carrière d'assurance sociale liée à la rémunération qu'elles n'avaient pas de droit à une pension constituée par cotisations. Depuis 1994, les années de cotisation passées à la maison pour s'occuper à plein temps d'un enfant jusqu'à l'âge de six ans ou d'une personne handicapée ne sont pas prises en considération pour le calcul du nombre moyen d'années qui sert à déterminer le droit à une pension de vieillesse constituée par cotisations. Le nombre des années non prises en considération ne peut pas être supérieur à 20. Dans le budget de 1995, l'âge des enfants dont il est possible de prendre soin au titre de ce régime est passé de 6 à 12 ans. Cette amélioration prendra effet à partir de l'année de cotisation 1995/96.

Prestation de famille monoparentale

265. Le ministre de la protection sociale met actuellement en place un régime de prestation de famille monoparentale qui remplacera à partir de 1997 le régime d'allocation de parent isolé et englobera le régime de prestation et d'allocation de femme abandonnée. Les caractéristiques en sont les suivantes :

a) Il est non discriminatoire en ce sens qu'il bénéficiera également aux hommes et aux femmes qui élèvent seul(e)s des enfants;

b) Il ne fait intervenir aucun élément d'appréciation puisque le droit aux prestations ne dépendra pas des raisons pour lesquelles la famille est monoparentale. En particulier, il ne sera plus nécessaire de fournir la preuve de l'abandon ni de répondre aux questions indiscrettes liées à une enquête;

c) La nouvelle prestation sera liée au revenu du ménage, abstraction faite des augmentations de salaire;

d) Il sera appliqué de sorte à ne pas dissuader de reprendre le travail ou de le conserver;

e) Il ne fera rien perdre aux bénéficiaires actuels.

Autres mesures d'égalité

266. Les arrangements concernant l'obligation de signature faite en 1994 aux gens du voyage au chômage ont été modifiés de manière à leur faire bénéficier du même service qu'aux autres chômeurs. Jusqu'ici, ils devaient se présenter pour signer tous les jeudis à la même heure (entre 11 h 30 et 12 heures) dans les bureaux de service social qui leur étaient désignés dans tout le pays. Pour remédier à cette anomalie à compter de novembre 1994, ces arrangements ont été assouplis : à l'avenir, ils ne devront signer qu'une fois par mois, comme le reste de la population.

Contribution de l'aide internationale à la pleine réalisation du droit consacré dans l'article 9

Traité de Rome et Règlements 1408/71 et 574/72 de la CEE : égalité de traitement des étrangers

267. En application du Traité de Rome (art. 51), les travailleurs ressortissants de l'Union européenne ont le droit de se rendre en Irlande pour y chercher du travail et y travailler. Les travailleurs migrants qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre ont droit :

a) A la sécurité sociale du pays d'accueil;

b) Au paiement dans ce pays de certaines prestations d'assurance sociale (par exemple, les pensions) acquises dans d'autres Etats membres;

c) Au regroupement, en application d'un ensemble complexe de règles, des droits à l'assurance sociale qu'ils se sont constitués dans différents Etats membres.

268. Découlant de cette obligation, les Règlements 1408/71 et 574/72 de la CEE ont été adoptés. Elles contiennent des dispositions détaillées sur l'application et la mise en oeuvre des régimes de sécurité sociale dans l'ensemble de l'Union européenne et s'appliquent aux ressortissants de l'Union qui sont des salariés ou des travailleurs indépendants ainsi qu'aux membres de leurs familles qui se déplacent dans l'Union. L'article 7 du Traité de Rome interdit toute discrimination en raison de la nationalité. Ce principe apparaît aussi dans l'article 3 du Règlement 1408/71 de la CEE qui stipule qu'en règle générale, la personne qui réside sur le territoire d'un Etat membre est assujettie aux obligations et bénéficie des prestations prévues par la législation de n'importe quel Etat membre.

Convention de l'OIT concernant la norme minimum de sécurité sociale

269. L'Irlande est invitée à présenter périodiquement à l'OIT un rapport détaillé et un rapport général sur l'application de cette Convention. Les renseignements qu'elle fournit portent sur les changements apportés à la législation pendant la période de référence. Une analyse est aussi faite du niveau des prestations assurées par le ministère de la protection sociale, par rapport au salaire normal d'un manoeuvre ordinaire masculin afin de veiller à ce que ces prestations atteignent un niveau minimum.

270. L'Irlande est partie à un certain nombre d'autres conventions qui portent sur la pleine réalisation des droits énoncés à l'article 9, en particulier : la Convention n° 44 de l'OIT assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Irlande a aussi ratifié la Charte sociale européenne et, dans le Code européen de sécurité sociale les parties consacrées aux prestations de maladie, de chômage, de vieillesse, de famille et de survivants.

ARTICLE 10

Le sens du mot famille

271. La Constitution de l'Irlande décrit la famille comme "l'unité naturelle primaire et fondamentale de la société". Elle s'engage en outre à veiller soigneusement sur l'institution du mariage, fondation de la famille, et à le protéger de toute attaque. Le gouvernement voit dans la famille la principale unité qui concourt à la vie de l'Etat et il s'engage à pourvoir à ses besoins devant les problèmes qui se posent à elle dans le monde moderne. A cet effet il est conscient de la nécessité de lever les obstacles au développement de la famille et à lui fournir des aides pour contribuer à son bien-être, par exemple en matière d'éducation et d'emploi. Il cherche présentement les moyens de susciter plus d'attention à la famille, ce pourquoi il a créé une Commission de la famille. Celle-ci a reçu mandat d'examiner les besoins et les priorités des familles dans l'environnement social et économique d'aujourd'hui en rapide évolution et elle doit recommander au gouvernement comment seconder au mieux les familles dans le soutien et l'accomplissement personnel de leurs membres. Elle présentera à cet effet un rapport intérimaire en octobre 1996 et un rapport final en juin 1997.

Age auquel les enfants deviennent majeurs pour différentes raisons

272. En Irlande, en vertu de la loi sur l'âge de la majorité de 1985, celle-ci est atteinte à l'âge de 18 ans ou par mariage (depuis le 1^{er} août 1996, il faut une dispense pour contracter mariage avec une personne de moins de 18 ans). A partir de cet âge les citoyens ont également le droit de vote.

273. La loi sur la protection de l'enfance de 1991 définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans autre qu'une personne qui est ou a été mariée.

274. En vertu de la loi sur l'adoption, un enfant n'est adoptable que s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

275. La loi sur le traitement mental de 1945, telle qu'elle a été modifiée, définit l'enfant comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Le gouvernement a proposé, dans un Livre blanc concernant une nouvelle loi sur la santé mentale, de définir l'enfant, aux fins de la législation sur la santé mentale, comme une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, sauf si elle est mariée ou l'a été. La définition serait alignée de la sorte sur la législation concernant la protection de l'enfance et sur l'âge de la majorité.

276. Dans certains cas, l'enfant peut intenter une action en justice par l'intermédiaire d'un tuteur *ad litem*. Toutefois, la loi n'habilite pas l'enfant à intenter une action fondée sur le droit de la famille (même par l'intermédiaire d'un tuteur *ad litem*).

277. La loi sur la scolarisation de 1926, telle qu'elle a été modifiée, rend la scolarisation obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à 15 ans. On s'emploie actuellement à réviser cette loi, en vue notamment de porter à 16 ans l'âge de fin de scolarisation obligatoire, conformément aux dispositions du Livre blanc sur l'éducation.

278. Il est interdit généralement d'employer des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de la scolarisation obligatoire, à l'exception des élèves qui fréquentent à temps plein un établissement du second degré et suivent un stage ou une autre formation analogue organisés ou agréés par le ministre de l'éducation. Toutefois, un enfant de 14 ans, qui n'a donc pas atteint l'âge de fin de scolarisation obligatoire fixé à 15 ans, peut être autorisé à effectuer des travaux légers de caractère non industriel pendant les vacances scolaires, mais uniquement dans des circonstances ne risquant pas de porter atteinte à sa santé ou à son développement normal, ni de compromettre ses études. L'employeur qui veut engager un enfant âgé de 14 à 15 ans doit obtenir au préalable l'autorisation écrite d'un des parents ou du tuteur. Un projet de loi de 1996 sur la protection des jeunes (emploi) propose de porter de 15 ans à 16 ans l'âge requis pour travailler à plein temps.

279. La loi de 1989 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail impose aux employeurs une obligation générale dans ce domaine à l'égard de tous les travailleurs. Les dispositions de cette loi ont été complétées par le règlement de 1993, d'application générale, concernant la sécurité, la santé et le bien-être au travail. Ce règlement oblige les employeurs à veiller tout particulièrement à ce que les groupes de travailleurs à risque, dont les enfants, soient protégés contre tout danger auquel ils pourraient être exposés comme tels.

280. Sauf en cas de mariage, l'âge légal pour avoir des relations hétérosexuelles ou homosexuelles est fixé à 17 ans.

281. La loi de 1995 sur le droit de la famille, entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, a porté de 16 à 18 ans l'âge du mariage et oblige à publier les bans au moins trois mois à l'avance. Ces dispositions ont été adoptées pour mieux protéger l'institution. Une demande peut être adressée au tribunal de district pour être exempté de l'une ou l'autre de ces dispositions.

282. Il n'y a pas de conscription en Irlande. La règle générale en matière d'enrôlement est qu'une personne âgée de moins de 18 ans (sauf si elle est

mariée ou l'a été) ne peut s'engager dans les forces armées sans le consentement des parents, du tuteur, ou de toute autre personne tenant lieu de parents (voir également par. 425).

283. Dans toute affaire pénale, le tribunal peut accepter la déposition d'une personne âgée de moins de 14 ans, lorsqu'elle est faite autrement que sous serment ou sur l'honneur, après s'être assuré que l'enfant est capable de rendre compte de manière intelligible des événements en rapport avec l'instance. En matière civile, aucune condition d'âge ne s'applique aux témoins, mais ils doivent déposer sous serment ou sur l'honneur.

284. Le droit irlandais admet une présomption irréfragable selon laquelle un enfant de moins de 7 ans est incapable de commettre une infraction. Il existe une présomption réfragable selon laquelle un enfant âgé de 7 à 14 ans est incapable de commettre une infraction et, dans ce cas, il faut prouver non seulement que l'enfant a commis l'infraction, mais également qu'il était conscient qu'il accomplissait un acte répréhensible. Ces âges font l'objet d'un réexamen dans le cadre de la réforme entreprise actuellement de la justice pour mineurs.

285. Sauf cas exceptionnels, les garçons âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 17 ans ne peuvent être incarcérés ou placés en détention dans des établissements relevant du ministère de la justice. Ces jeunes délinquants peuvent être placés dans des écoles spéciales relevant du ministère de l'éducation (voir par. 923 à 928 pour de plus amples détails).

286. La loi sur les boissons alcooliques de 1988 protège les enfants contre l'abus d'alcool. Elle qualifie d'infraction le fait, pour toute personne âgée de moins de 18 ans, d'acheter de l'alcool ou d'en consommer ailleurs que dans une résidence privée; le fait, pour toute personne, d'acheter de l'alcool destiné à la consommation d'une personne âgée de moins de 18 ans ailleurs que dans une résidence privée; et le fait, pour le détenteur d'une licence de débit de boissons, de vendre ou de fournir de l'alcool à une personne âgée de moins de 18 ans, de lui permettre d'en consommer ou de permettre de lui en fournir. En outre, la police peut confisquer les boissons alcooliques qui se trouvent en la possession d'une personne âgée de moins de 18 ans ailleurs que dans une résidence privée; l'accès de la partie d'un établissement ayant une licence de débit de boissons réservée à la vente d'alcool est interdit aux mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un des parents ou de leur tuteur; l'accès de la partie d'un établissement ayant une licence de débit de boissons où la consommation nocturne est autorisée est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans; l'accès des établissements où l'alcool est vendu pour être consommé ailleurs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnées par un de leurs parents ou leur tuteur.

287. L'article 74 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance, qui est entrée en vigueur en 1991, qualifie d'infraction la vente de solvants à des enfants, lorsqu'on sait ou que l'on a lieu de penser qu'un usage abusif en sera fait. Il autorise également la police à confisquer toute substance se trouvant en la possession d'un enfant dans un lieu public, lorsque la police peut raisonnablement penser qu'il en fera un usage abusif propre à causer une intoxication.

288. La loi de 1988 sur le tabac (promotion et protection de la santé) qualifie d'infraction le fait de vendre du tabac à une personne âgée de moins de 16 ans.

289. L'obligation alimentaire pour l'entretien d'un enfant est due jusqu'à l'âge de 18 ans ou, lorsqu'il fait des études à temps plein, jusqu'à l'âge de 23 ans. Ces limites d'âge ne s'appliquent pas à un enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique telle qu'elle ne lui permet pas de subvenir pleinement à ses besoins.

290. Au sens du code de protection sociale, la notion de personne à charge vise normalement la situation économique où se trouve une personne dans les différents cas prévus par la sécurité sociale, comme le chômage, la retraite, la maladie, la vieillesse, etc. La notion de personne à charge englobe également le conjoint et les enfants qui dépendent entièrement ou principalement de cette personne pour leur entretien.

291. En conséquence, la législation en matière de protection sociale accorde une aide financière pour les enfants à charge âgés de moins de 16 ans, et ce compte tenu de la nature de la prestation ou de l'indemnité, jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 22 ans, lorsqu'ils font des études à temps plein ou effectuent un stage organisé par la FÁS, l'Agence nationale pour la formation et l'emploi, ou qu'ils souffrent d'une invalidité physique ou d'une infirmité mentale.

292. Les enfants de moins de 16 ans qui travaillent ne sont pas astreints au versement des cotisations de sécurité sociale dépendant de la rémunération, mais ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines indemnités en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

293. Cette allocation est normalement versée jusqu'à l'âge de 16 ans, mais continue d'être attribuée jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque l'enfant fait des études à temps plein ou effectue un stage organisé par la FÁS.

Droit des hommes et des femmes de contracter mariage avec leur plein et libre consentement

294. Le mariage selon le droit coutumier, qui inspire le droit irlandais, est une union volontaire qui exige le libre consentement des deux intéressés pour être valide. Il s'ensuit que l'absence de consentement est l'un des motifs d'annulation. Cette absence peut être manifeste en cas d'aliénation mentale ou de perte de discernement sous l'effet d'une substance toxique (lors de la célébration du mariage) ou en cas de violence ou de crainte révérencielle.

Autres protections législatives de la famille

295. Deux autres textes législatifs tendent à protéger la famille. La loi de 1976 sur la protection de la maison familiale déclare nulle la cession par l'un des conjoints de tout droit sur la maison familiale sans le consentement préalable et écrit de l'autre. Lors de sa présentation, il a été indiqué que son objet principal était de protéger les membres de la famille de la vindicte d'un conjoint qui vendrait la maison sans qu'ils en soient informés et cette loi y a largement réussi. Par un autre objet, elle tendait à encourager les époux à faire de la maison familiale leur propriété commune en leur accordant certains avantages relatifs aux droit de timbre, frais de justice et d'enregistrement.

Plus récemment, le projet de loi de 1993 sur la maison matrimoniale a tenté plus directement d'assurer automatiquement la propriété commune de la maison familiale. La Cour suprême a toutefois jugé contraires à la Constitution les dispositions du projet qui n'a donc pas été adopté.

296. L'autre texte législatif, à savoir la loi de 1981 sur le droit de la famille (protection des époux et des enfants) a été profondément modifié. Dans son texte de 1981, les tribunaux rendaient des ordonnances d'interdiction et de protection quand la sécurité ou le bien-être du conjoint demandeur ou de tout enfant à charge l'exigeait. L'ordonnance d'interdiction privait l'époux violent de l'accès à la maison familiale. L'ordonnance de protection, mesure provisoire, s'appliquait en faveur du conjoint et des enfants durant le temps nécessaire pour qu'ils requièrent une ordonnance d'interdiction et que le tribunal l'accorde. Cette ordonnance ne privait pas l'autre conjoint de l'accès à la maison familiale. Enfreindre une ordonnance d'interdiction ou de protection était un délit punissable en correctionnelle par une amende, un emprisonnement d'un maximum de six mois ou les deux. La police pouvait sans mandat arrêter le contrevenant.

297. La loi de 1996 sur les violences domestiques a abrogé et remplacé avec des amendements la loi de 1981. Ses principales dispositions sont les suivantes : a) elle autorise les tribunaux à rendre une ordonnance d'interdiction à l'encontre du conjoint, concubin ou enfant adulte du demandeur sous certaines conditions; b) une ordonnance d'interdiction sera rendue à titre de mesure provisoire dans des cas d'extrême urgence sous certaines conditions; c) elle autorise les tribunaux à rendre un nouveau genre d'ordonnance de sécurité qui est en fait une ordonnance de protection à long terme en faveur ou à l'encontre de tout membre d'un ménage. Et elle peut être demandée comme mesure principale et non pas comme mesure provisoire dans l'attente d'une ordonnance d'interdiction; d) les directions régionales de la santé disposent dans certaines conditions de nouveaux pouvoirs de requérir des ordonnances pour protéger les victimes de violences domestiques qui sont traumatisées; e) la police dispose de pouvoirs accrus d'arrestation sans mandat en cas de violences domestiques. Outre ses actuels pouvoirs d'arrestation sans mandat pour violation des ordonnances, elle reçoit le droit de pénétrer dans un domicile pour effectuer une telle arrestation, ou en cas de coups et blessures effectifs ou suspectés.

Autres mesures pour assister et protéger la famille

Protéger et assister la famille : élever et éduquer les enfants à charge

298. Le Livre Blanc sur l'éducation (publié en avril 1995) reconnaît que le rôle des parents à la maison est crucial pour assurer à l'enfant un environnement intellectuel en favorisant les dispositions propices à l'éducation, en suscitant et encourageant l'amour propre et en donnant à l'enfant l'instruction qui correspond à son âge et à ses besoins, par exemple en le faisant lire et en surveillant ses devoirs. Il est donc très important d'établir entre le foyer et l'école des liens dynamiques de soutien mutuel.

299. Le Livre Blanc déclare qu'au titre de son plan d'aménagement scolaire, chaque conseil de direction sera tenu d'adopter une politique officielle de liaison entre le foyer et l'école, qui souligne la propension de l'école à se

lier avec les foyers et avec l'ensemble des parents et énonce les mesures qui seront prises pour favoriser cette liaison. Cette politique sera élaborée en consultation avec les associations de parents. Elle comprendra des initiatives tendant à donner davantage conscience du rôle qui incombe aux parents de faciliter l'instruction de l'enfant notamment lors de ses devoirs à la maison. Elle veillera aussi à diffuser des informations, à assurer constamment conseils et orientations sur les façons particulières d'encourager l'instruction, à renseigner et à former en matière pédagogique et à proposer aux parents des programmes classiques d'éducation et de formation.

300. La politique précitée assurera aux parents et aux enseignants une formation conjointe pour les aider à travailler ensemble. Elle procurera aux uns et aux autres un courant régulier d'information sur les progrès scolaires de l'enfant, cela au moyen de rencontres entre parents et enseignants, de bulletins scolaires et de consultations individuelles avec les enseignants. Les parents pourront plus facilement s'informer des programmes et de l'éthique scolaires, comme c'est déjà le cas dans maintes écoles, grâce à des rencontres avant l'admission, des réunions de classe, des manuels scolaires et les rapports annuels des conseils de direction. Ces conseils seront tenus par la loi de permettre aux parents de consulter le dossier de leurs enfants.

301. Les enseignants ont accueilli favorablement cette participation des parents à l'enseignement : ils voient en eux leurs associés dans l'instruction. Elaborer et entretenir la collaboration entre parents et enseignants à l'instruction des élèves, dans le respect mutuel des rôles et responsabilités respectifs, constitue un puissant moyen de valoriser l'éducation et la scolarité.

302. Un programme de liaison entre le foyer et l'école en vigueur dans un grand nombre d'écoles défavorisées se propose de remédier à cette situation désavantagée et d'assurer la collaboration entre parents et école par un ensemble d'initiatives : coordinateurs locaux; visites aux familles; installations scolaires complémentaires; éducation des parents par des cours et des classes; préparation à l'enseignement en association.

303. Le programme vient d'être évalué et sera encore développé après examen du rapport d'évaluation. Son objectif d'ensemble est d'atténuer les effets subis par les classes défavorisées en suscitant la pleine participation des parents à l'instruction primaire et secondaire de leurs enfants.

304. Le programme a montré clairement l'existence de nombreux autres problèmes apparentés qui relèvent par exemple des travailleurs sociaux ou des services de police. La fréquentation irrégulière, problème grave dans certaines écoles, et un comportement perturbateur ont diverses causes, dont il faut s'occuper de façon attentionnée et concertée. Créer les conditions d'un environnement plus propice et atténuer les facteurs adverses exigera des efforts coordonnés de tous les intéressés : services sanitaires et sociaux, police, groupes de voisinage, parents et pédagogues.

305. L'expérience confirme également qu'il importe d'établir dès les débuts de l'éducation les liens entre foyer et école. Dans cet esprit, le ministre de l'éducation, en octobre 1994, a adopté un programme pilote préscolaire dit Programme d'accompagnement précoce des élèves en difficulté, dans huit

établissements, plus 32 autres en 1995. Ils sont situés à Dublin, Cork, Limerick, Waterford, Drogheda, Galway et Dundalk.

306. Il s'agit d'un programme d'un an, visant les enfants jugés les plus exposés à des échecs scolaires. Ses buts sont :

- a) Permettre à chaque enfant de tirer pleinement parti de ses possibilités à l'école;
- b) Aider chaque enfant à rester à l'école jusqu'au certificat;
- c) Créer un environnement pédagogique tel que chaque enfant puisse envisager sérieusement des études supérieures.

307. Les parents y participent à trois titres : ils appartiennent à un groupe consultatif créé dans chaque centre, ils contribuent à la marche et à l'organisation quotidienne du centre et ils se joignent à leurs enfants pour nombre de ses activités. Ainsi se crée une mise en commun des connaissances du centre et des parents, qui aide les parents à comprendre pleinement les besoins scolaires de leurs enfants et permet au centre de bénéficier dans ses activités de ce que seuls les parents savent et sentent.

308. Cet engagement des parents donne une occasion d'association communautaire et de participation à l'élaboration et à l'exploitation d'un important service local.

309. Le Programme d'accompagnement précoce fait actuellement l'objet d'une évaluation au Centre de recherche pédagogique de Dublin. En outre, le ministre de l'éducation a créé un comité formé de pédagogues et de représentants des milieux intéressés pour le conseiller au sujet :

- a) Du fonctionnement du service chargé du Programme;
- b) Du développement futur de ce service;
- c) Des incidences découlant de son examen des rapports des évaluateurs;
- d) D'autres modes d'action préscolaire dans d'autres écoles défavorisées;
- e) Des moyens de développer la participation parentale à l'instruction des enfants.

La participation parentale

310. Le Livre Blanc sur l'éducation reconnaît pleinement le rôle des parents dans le système éducatif. Dans la Constitution, article 42.1, l'Etat reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et s'engage à respecter ce droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants. Bien que la plupart choisissent de confier leurs enfants à une école, le rôle de la famille dans leur développement demeure essentiel jusqu'à et dans l'âge adulte. Les parents apportent à l'éducation de

leurs enfants ce qu'ils sont les seuls à savoir parce qu'ils connaissent intimement leur évolution, au sujet de leurs besoins et intérêts propres et des circonstances extérieures à l'école.

311. Le rôle des parents leur confère le droit de participer activement à l'éducation de leurs enfants, d'où découle leur droit, en tant qu'individus, d'être consultés et informés au sujet de tous les aspects de leur instruction et, en tant que groupe, de participer activement au système éducatif à l'échelon de l'école, de la région et de la nation.

312. Les parents ont également des responsabilités. Ils doivent susciter un environnement pédagogique, coopérer avec les enseignants à l'école et ailleurs et les seconder, et remplir leur rôle propre dans le développement de l'enfant.

313. Les parents participent pleinement au système de consultation entre le ministre, le département et leurs différents interlocuteurs dans le domaine de l'éducation. Les conseils nationaux de parents (primaires et post-primaires) sont devenus des organes vigoureux et actifs qui expriment les besoins et préoccupations de leurs membres. Ils sont consultés au sujet des initiatives d'ordre scolaire et sont représentés dans les comités consultatifs tels que le Conseil national des programmes et évaluations. Leurs contributions aux questions de principe sont fort bien accueillies et continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de ces principes.

314. Le Livre Blanc garantit aux parents l'octroi des droits suivants, prévus par la loi :

a) Prendre connaissance des dossiers scolaires de leurs enfants. Les notes seront inscrites sur des fiches types d'un modèle fixé par les directives du ministère de l'éducation. Les parents auront le droit de prendre connaissance de ces notes;

b) Etre représentés dans les conseils d'éducation et les conseils de direction des écoles : la composition de ces conseils traduira et favorisera leur participation et association. A cet effet, les parents seront représentés en petit comité aux fins de chaque conseil de direction;

c) Les conseils de direction encourageront et aideront la création d'associations locales de parents. Le Livre Blanc s'engage à prescrire aux conseils de direction le devoir légal d'inciter les parents à se constituer en association dans toute école subventionnée par le ministère des finances;

d) Des dispositions seront prises pour que les parents participent au choix des enseignants par leurs représentants dans les jurys. Des directives seront préparées au sujet des pratiques à suivre par ces jurys pour choisir les enseignants avec le concours des parents par le truchement de leurs représentants dans ces jurys;

e) Un organe national sera légalement reconnu comme le représentant des parents. Le Conseil national des parents est déjà officiellement reconnu comme leur représentant pour l'enseignement dans les premier et second degrés. Cette recommandation officielle sera confirmée par une loi.

315. Les parents, par leurs associations locales, participeront à l'élaboration des plans de l'école, de documents d'ensemble portant sur la pédagogie et la discipline, des liens entre le foyer et l'école et des pratiques en matière de scolarisation.

Soutien du revenu familial

316. Le ministère de la protection sociale aide les familles (qui comprennent les membres à charge et la famille élargie) par toute une série de prestations. Il verse des montants financés par cotisations (calculés d'après le relevé des assurances sociales elles-mêmes fonctions de la rémunération) et d'autres non financés par cotisations (calculés après vérification des ressources du demandeur) pour les chômeurs, les malades, les personnes âgées, les parents qui sont seuls. En outre, une allocation sociale complémentaire peut être obtenue par ceux dont les ressources sont insuffisantes pour leurs besoins et ceux des personnes à leur charge.

317. Les prestations plus spécialement destinées à compléter le revenu des familles comprennent : l'allocation pour enfant, universelle et indépendante des ressources; le complément au revenu, versé aux travailleurs peu rémunérés et chargés de famille; les allocations de maternité, les allocations de santé et sécurité professionnelle, les allocations pour adoption, les allocations et pensions non financées par cotisations aux orphelins. Un sur trois enfants scolarisés bénéficie de l'indemnité de retour à l'école. Le régime de sécurité sociale s'étend également à ceux qui s'occupent des personnes âgées et des parents qui sont seuls. Les indemnités de retour au travail aident en particulier les chômeurs et les parents qui sont seuls. Des dons sont faits aux groupes volontaires et communautaires, qui dans certains cas assistent les centres de ressources familiales.

Protection de la maternité

318. La loi de 1994 sur la protection de la maternité insère dans le droit irlandais des éléments de la directive de l'Union européenne sur les travailleuses enceintes (92/85/CEE) relatives au droit en matière d'emploi. Cette loi s'applique à toute salariée qui est enceinte, qui a accouché récemment ou qui allaite son enfant et lui reconnaît le droit à un congé de maternité de 14 semaines consécutives, pendant lequel sont garantis tous ses droits liés à l'emploi autres que le droit à la rémunération. En outre, elle donne la possibilité aux femmes qui le souhaitent de prendre un congé de maternité supplémentaire, de quatre semaines au maximum, qui doit suivre immédiatement le congé de maternité. Pendant la grossesse et durant la période de 14 semaines qui suit la naissance, les salariées ont le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire, pour passer les visites médicales prénatales et postnatales. Après toute absence autorisée par cette loi, chaque salariée a le droit de reprendre son travail au même poste et dans les mêmes conditions.

319. Les salariées ont droit à des prestations de sécurité sociale pour la durée de leur congé de maternité, pourvu qu'elles aient dûment cotisé. Le versement de l'allocation de maternité porte sur une période de 14 semaines consécutives commençant au plus tard quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. Le taux est de 70 % du gain hebdomadaire moyen durant le dernier exercice fiscal complet précédant l'année où l'allocation est demandée, avec un

minimum de 75,70 livres par semaine et un maximum de 162,80 livres par semaine, ou bien le montant de l'allocation d'invalidité, majoration pour adulte et personne à charge incluse, à laquelle l'intéressée aurait droit en cas d'absence pour maladie, si ce montant est supérieur.

320. Depuis avril 1992, par suite de l'extension de l'assurance sociale aux travailleurs à temps partiel (voir réponse à l'article 9), les femmes qui gagnent ainsi au moins 25 livres par semaine ont maintenant droit à l'allocation de maternité aux mêmes conditions que les travailleuses à temps complet. Par suite, presque toutes les travailleuses bénéficient de l'allocation de maternité pour autant qu'elles cotisent normalement (voir les taux dans la réponse à l'article 9).

321. Si la mère décède dans les 14 semaines suivant la naissance d'un enfant vivant, le père a certains droits à congé et peut prétendre à l'allocation de maternité pour tout ou partie de ce congé, sous réserve des conditions de cotisation requises.

322. Les droits des mères qui travaillent et des jeunes dont les lois sur l'emploi protègent le travail sont traités aux articles 6 et 7.

323. Le règlement de 1994 sur la sécurité, la santé et la protection sociale au travail (salariées enceintes, etc.) énonce des dispositions particulières sur la protection de la santé et de la sécurité professionnelle des salariées enceintes ou allaitantes.

Prestations de santé et sécurité professionnelle

324. Une nouvelle prestation destinée à protéger les mères qui travaillent a été créée en octobre 1994. Elle est payable aux salariées qui :

a) Sont enceintes, ont accouché durant les 14 semaines précédentes ou allaitent (pendant un maximum de 26 semaines après la naissance);

b) Ont reçu un congé de santé et sécurité au titre de l'article 18 de la loi de 1994 sur la protection de la maternité;

c) Ont cotisé pendant au moins 13 semaines à l'assurance sociale durant les 12 mois précédant la date prévue de l'accouchement;

d) Ont cotisé à l'assurance sociale pendant 39 semaines depuis le début de l'emploi et ont versé ou porté à leur compte 39 semaines des mêmes cotisations durant l'année d'imposition de leur revenu, c'est-à-dire la dernière année fiscale complète avant celle de la prestation (janvier à décembre), laquelle comprend le premier jour où la prestation est demandée.

325. Quant un employeur ne parvient pas à supprimer le risque que court une travailleuse pour sa santé, sa sécurité, sa grossesse ou son allaitement, ou à l'affecter à des travaux sans risque (ou au travail de jour pour les travailleuses de nuit), cette salariée doit recevoir un congé de santé et de sécurité.

326. La femme qui reçoit cette prestation durant sa grossesse est réputée avoir satisfait aux conditions de cotisation requises pour l'allocation de maternité; et la femme qui, recevant cette allocation, demande une prestation de santé et sécurité, est réputée avoir rempli les mêmes conditions.

327. La loi de 1994 sur la protection de la maternité dispose que les salariées ont droit à leur salaire durant les 21 premiers jours du congé de santé et sécurité. La prestation de santé et sécurité leur est payable durant le reste de ce congé, c'est-à-dire, jusqu'au jour où elle a droit à la prestation de maternité. Le paiement cesse avec la fin du congé, soit parce que la femme n'est plus exposée au risque considéré, soit parce que son employeur a éliminé le risque ou l'a affectée à un travail de remplacement, soit encore qu'elle cesse d'allaiter, ou qu'elle expire son contrat d'emploi à terme fixe.

328. Voir le taux dans la réponse aux paragraphes 197-198.

Allocation pour adoption

329. La loi de 1995 sur la protection sociale comprend des dispositions d'attribution d'une allocation d'adoption à ceux qui ont bénéficié d'un congé en vertu de la loi de 1995 sur le congé d'adoption et qui remplissent les conditions de cotisation requises. Cette loi prévoit l'octroi d'un congé à un parent qui adopte et qui travaille. Ce parent peut être soit une mère, soit un père (si la mère adoptive décède), soit un tiers de sexe masculin. Pour le père adoptif, il reçoit le congé que la mère adoptive travaille ou non.

330. La durée minimale de ce congé pour une mère adoptive ou un tiers adoptif qui travaille est de 10 semaines à partir de la date du placement de l'enfant. Pour le père adoptif, la durée est de 10 semaines ou, si la mère adoptive décède après le placement, de 10 semaines moins la période écoulée entre la date du placement et celle du décès. La même loi permet aussi de prendre un congé complémentaire sans rémunération.

331. L'allocation est payable pendant une période continue de 10 semaines à partir de la date de placement, c'est-à-dire la même durée que le droit au congé. Voir les conditions de cotisation et les taux de paiement à la réponse à l'article 9.

Groupes de femmes qui sont nullement protégées ou le sont beaucoup moins que la majorité

332. Précédemment les travailleuses à temps partiel n'avaient pas droit à l'assurance maternité, puisqu'elles cotisaient seulement pour les prestations résultant d'accidents du travail. Depuis avril 1992, par suite de l'extension de l'assurance sociale aux travailleurs à temps partiel (voir réponse à l'article 9), les femmes employées à temps partiel qui gagnent au moins 30 livres par semaine ont maintenant droit à l'allocation de maternité aux mêmes conditions que celles employées à temps complet. Par suite, presque toutes les travailleuses ont droit à cette allocation, sous réserve des conditions de cotisation requises. Pourtant, cette allocation n'est pas accordée à d'autres catégories, à savoir les ménagères, les indépendantes et les associées de leur conjoint. Les indépendantes ne sont assurées que pour certaines prestations à long terme, à savoir pensions de veuvage et pensions de vieillesse. La

Commission de l'Union européenne étudie un projet de directive qui accorde notamment l'allocation de maternité ou des services analogues aux femmes associées de leur conjoint.

Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants

Les enfants en situation de conflit avec la loi : administration de la justice pour mineurs

333. L'article 15.5 de la Constitution stipule que les Oireachtas ne peuvent pas déclarer contraires à la loi des actions qui ne l'étaient pas au moment où elles ont été commises.

334. Selon l'article 32.1 de la Constitution, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. En droit irlandais, toute personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

335. Le Code de procédure pénale édicte l'obligation de faire connaître à toute personne en état d'arrestation, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, en des termes qu'elle peut comprendre, l'infraction ou les faits qui motivent son arrestation et de l'informer de son droit de choisir un avocat. En outre, lorsque la personne arrêtée a moins de 17 ans, un des parents ou le tuteur doit être informé de l'arrestation, de la raison qui la motive et du droit de choisir un avocat. Un des parents, ou le tuteur, est également tenu de se présenter au poste de police sans retard.

336. En matière pénale, le tribunal accorde l'assistance juridique gratuite à l'inculpé, sans distinction d'âge, dès lors que celui-ci prouve que ses moyens ne lui permettent pas de s'assurer les services d'un avocat et si le tribunal estime qu'il est indispensable dans l'intérêt de la justice, eu égard à la gravité des faits ou en raison de circonstances exceptionnelles, d'accorder une telle assistance pour permettre à l'inculpé de préparer sa défense et d'être défendu à l'audience. L'octroi de l'assistance juridique permet à l'inculpé de s'assurer les services d'un conseiller juridique (et, dans certains cas, d'un avocat) pour préparer sa défense ou son appel.

337. Lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction, il est traduit devant un tribunal créé par la loi. S'il est âgé de moins de 17 ans, il est traduit devant une chambre spéciale de la District Court (Tribunal de district), que l'on appelle la Children's Court (Tribunal pour enfants) ou la Juvenile Court (Tribunal pour mineurs), ou en cas d'infraction grave devant une juridiction supérieure.

338. Lorsqu'une personne âgée de moins de 17 ans est accusée d'une infraction quelle qu'elle soit, la loi sur les enfants de 1908 exige que ses père et mère ou l'un d'eux assistent à toutes les phases de la procédure, sauf s'ils restent introuvables ou si leur présence n'est pas indiquée.

339. En matière pénale, aucun prévenu, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, n'est tenu de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Tout prévenu a le droit de faire citer des témoins à décharge et de soumettre à un

contre-interrogatoire les témoins à charge, soit directement, soit par le biais de son conseiller juridique ou de son avocat.

340. Les condamnations prononcées par une District Court sont susceptibles d'appel devant la Circuit Criminal Court. Les condamnations prononcées par la Circuit Criminal Court ou la Central Criminal Court (qui connaît des infractions les plus graves) sont susceptibles d'appel devant la Court of Criminal Appeal. Un pourvoi peut être introduit devant la Supreme Court lorsque la Court of Criminal Appeal, ou le Procureur général, considère que la décision soulève un point de droit d'une importance exceptionnelle et que l'intérêt public justifie l'exercice d'un tel pourvoi.

341. Il est un principe fondamental en droit irlandais, selon lequel tout prévenu doit être à même de comprendre la langue employée à l'audience. Le cas échéant, il peut se faire assister gratuitement d'un interprète.

342. En matière pénale, les médias sont convenus de ne publier aucune information susceptible de permettre d'identifier les enfants en cause dans de telles procédures. Il est question actuellement de faire de cette pratique une obligation légale.

343. Le système des agents de liaison pour la jeunesse (Juvenile Liaison Officer Scheme) est un système extrajudiciaire introduit dans les années 60 pour éviter aux mineurs délinquants d'être traduits en justice. Il permet de mettre en garde et d'encadrer les adolescents qui commettent des infractions mineures au lieu de les poursuivre en justice. Le système ne peut fonctionner que si le mineur reconnaît l'infraction et que les parents ou les tuteurs sont disposés à coopérer avec la police à la mise en oeuvre des mesures d'encadrement. L'assentiment de la victime n'est pas requis, mais il est tenu compte des vues qu'elle pourrait exprimer.

344. La tâche de l'agent de liaison pour la jeunesse est de rester en contact avec les jeunes dont il a été chargé de s'occuper en vue de les dissuader de commettre des actes tombant sous le coup de la loi pénale. Lorsqu'un mineur a commis ou est présumé avoir commis une infraction et a reçu une mise en garde, il peut être confié de manière informelle à l'agent de liaison pour la jeunesse. Celui-ci peut être chargé également de venir en aide et de donner des conseils à des jeunes qui, sans avoir apparemment commis d'infraction, peuvent être considérés comme des délinquants potentiels en raison d'un comportement qui laisse à désirer (absentéisme scolaire, fugues, sorties nocturnes, refus de toute discipline à l'école ou à la maison, mauvaise conduite, fréquentation de lieux nuisibles, etc.). En général, ce sont des professeurs, des parents, des responsables du registre de présence à l'école ou des policiers qui signalent ce type de situation.

345. L'évolution du nombre de jeunes qui ont reçu une mise en garde et ont été pris en charge au titre de ce système est la suivante :

1985	3 000	1990	3 180
1986	2 718	1991	4 508
1987	3 709	1992	5 271
1988	3 032	1993	5 526
1989	2 716		

346. Depuis la mise en place du système en 1963, le pourcentage annuel de l'ensemble des mineurs qui ont reçu une mise en garde et n'ont pas récidivé au cours des deux années de mise à l'épreuve s'établit à 89 %. Il y a actuellement 88 agents de liaison pour la jeunesse, qui sont affectés dans 38 grandes agglomérations.

347. Le ministère de la justice a annoncé récemment la mise en oeuvre de réformes visant à accroître l'efficacité du système et à faire en sorte que tous les mineurs délinquants concernés puissent bénéficier de celui-ci. Un bureau national de liaison pour la jeunesse a été créé pour superviser le fonctionnement du système dans l'ensemble du pays. Les dispositions relatives à l'établissement des rapports et au suivi exercé par les agents de liaison de la jeunesse ont été revues, les responsables de la police au niveau des District Courts (généralement les commissaires) se voyant confier des responsabilités accrues dans ce domaine. Par ailleurs, la durée de la période d'encadrement par les agents de liaison de la jeunesse pourra être modulée.

348. Il est apparu à l'examen qu'il fallait adopter une approche plus souple dans ce domaine. Dorénavant, on s'efforcera de mieux répondre aux besoins particuliers des intéressés. Compte tenu de la situation familiale de ceux-ci, le Garda Commissioner (préfet de police) estime que les agents de liaison devraient pouvoir rendre visite aux jeunes dont ils ont la charge à un moment où leurs parents sont le plus susceptibles d'être disponibles, c'est-à-dire le soir et en fin de semaine. Les agents sont désormais à la disposition des familles à ces moments-là. Ils reçoivent également une formation spéciale.

349. Outre des amendes, les tribunaux ont la faculté d'imposer la mise à l'épreuve et, dans le cas des mineurs âgés de 16 ans et de 17 ans, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. On examine actuellement la possibilité d'élargir l'éventail des mesures et sanctions de ce type laissées à la discrétion des tribunaux.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

350. Nul enfant ne peut être privé de liberté, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal ordonnant la détention ou prononçant une peine d'emprisonnement. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi. En vertu de l'article 40.4 de la Constitution, un juge de la High Court doit connaître des plaintes pour détention illégale et ordonner la mise en liberté, sauf s'il est convaincu que la détention est conforme à la loi.

351. Le ministère de l'éducation est chargé du placement en établissement des mineurs délinquants du sexe masculin jusqu'à l'âge de 16 ans et des mineurs délinquants du sexe féminin jusqu'à l'âge de 17 ans. Cette question est reprise à l'article 13.

Détenus

352. Les délinquants du sexe masculin âgés de 16 à 21 ans peuvent être placés par les tribunaux à Saint-Patrick, centre de détention qui accueille les

délinquants du sexe masculin de cette tranche d'âge. Les jeunes hommes âgés de 17 ans et plus peuvent être également placés par les tribunaux dans les établissements pénitentiaires de Mountjoy, Cork, Limerick et Portlaoise. Le ministère de la justice gère également d'autres centres de détention, comme ceux de Wheatfield et de Shanganagh Castle (centre en milieu ouvert accueillant des délinquants du sexe masculin âgés de 16 à 21 ans) créés en vertu de la loi sur les prisons de 1970 comme solution de substitution à l'incarcération, "en vue de la rééducation des délinquants".

353. Un règlement du ministre de la justice d'août 1990 permet d'envoyer à Wheatfield les garçons âgés de 15 ans condamnés à une peine d'emprisonnement dont le tribunal estime qu'ils ont un comportement indiscipliné ou un caractère pervers. Wheatfield offre un milieu beaucoup mieux adapté à ces garçons, en favorisant des contacts avec d'autres adolescents âgés de 15 ans à 20 ans et en les maintenant mieux à l'écart des délinquants plus âgés que ce n'est le cas dans une prison comme celle de Mountjoy. Grâce à son mode d'organisation et à ses installations, Wheatfield peut, mieux que tout autre établissement pénitentiaire du système, favoriser l'éducation et la formation au travail des jeunes délinquants.

Détenues

354. Les prisons pour jeunes filles de Mountjoy et de Limerick accueillent généralement les filles âgées de 17 ans et plus. Elles ne peuvent accueillir des filles âgées de moins de 17 ans que sur décision des tribunaux, lorsque ceux-ci estiment qu'elles sont trop indisciplinées pour être admises dans une école spéciale, ce qui ne s'applique chaque année qu'à un très petit nombre de délinquantes (deux ou trois).

355. La capacité d'accueil des délinquantes est extrêmement limitée. Il n'existe pas d'installation distincte pour accueillir les jeunes délinquantes dont le placement dans une prison a été décidé en raison d'un comportement indiscipliné. Elles sont donc habituellement placées dans une cellule individuelle et on s'efforce, dans la mesure du possible, de les maintenir à l'écart des adultes pendant les moments de détente. A Mountjoy, elles sont confiées à la garde d'une surveillante spéciale pendant toute la durée de leur incarcération.

Emprisonnement des femmes enceintes et des mères avec bébés

356. Selon le règlement carcéral, si la mère d'un bébé est condamnée à une peine de prison et si le juge l'ordonne, son bébé peut l'accompagner s'il est âgé de moins de 9 mois. Dans la plupart des cas, les mères emprisonnées ne souhaitent pas prendre leurs enfants avec elles et toutes possibilités leur sont données de s'arranger pour que la collectivité s'en occupe.

357. Si une femme enceinte est emprisonnée, la pratique est de prendre des arrangements avant sa détention pour qu'elle accouche dans un hôpital extérieur. Si possible, la détenue enceinte est libérée sous surveillance durant son accouchement.

358. En pratique, la présence d'enfants dans les prisons est déconseillée, car les installations ne leur conviennent pas. Toutes mesures sont prises pour que

la collectivité prenne soin d'eux. Le principe est toujours de veiller au bien de l'enfant.

Mineurs

359. Des 2 317 délinquants confiés à la garde d'institutions administrées par le ministère de la justice, au 13 juin 1995, deux étaient âgés de 15 ans, 53 de 16 ans et 95 de 17 ans. (Là-dessus, les deux âgés de 15 ans, deux âgés de 16 ans et sept âgés de 17 ans étaient détenus en prison.)

360. Les délinquants des deux sexes, si les tribunaux les ont déclarés invétérés, peuvent être condamnés à la prison dès l'âge de 15 ans. Ils sont tenus sous observation spéciale.

361. Des possibilités d'instruction sont offertes aux jeunes délinquants. Ils peuvent suivre le programme scolaire normal et passer des examens organisés par le ministère de l'éducation comme tous les autres jeunes. On s'occupe aussi des détenus qui ont des besoins scolaires particuliers. Une formation professionnelle est dispensée et certains passent des examens organisés par la mairie et les corporations.

362. Les programmes de prévention de la toxicomanie pour les jeunes détenus sont gérés par les établissements d'éducation en liaison avec le service de l'aide sociale et de la liberté surveillée.

363. Selon le nouveau projet de règlement carcéral "autant que possible les détenus de moins de 18 ans peuvent être séparés des autres". Cette disposition est nécessaire pour les cas où exceptionnellement une séparation complète est soit inévitable soit inopportune (par exemple un prisonnier isolé se trouverait comme condamné au régime cellulaire s'il ne lui était pas permis de rencontrer les autres). Il n'est toutefois pas possible de garantir qu'ils seront toujours séparés.

364. Le règlement actuel sur l'administration des prisons qui date de 1947 dispose dans son article 222 (2) que les mineurs (c'est-à-dire les détenus de moins de 17 ans) qui n'ont pas été déjà emprisonnés et qui se conduisent bien doivent être séparés des récidivistes et des indisciplinés. L'article 224 prévoit que les mineurs seront séparés des adultes quand ils prennent de l'exercice, sont en classe ou assistent à l'office.

365. Des conditions analogues s'appliquent aux visites, lettres et autres communications pour les détenus quel que soit leur âge. Selon les dispositions existantes en matière de visite, en général chaque détenu a droit à au moins une visite par semaine mais en pratique elles sont autorisées plus fréquemment quand les circonstances le permettent. Les visites dans les centres en milieu ouvert se font sans surveillance et peuvent être accordées sur demande. Les appels téléphoniques sont permis exceptionnellement. Les condamnés ont généralement le droit d'envoyer deux lettres par semaine. Les lettres supplémentaires à la famille ou à l'avocat peuvent être autorisées sur demande. Un détenu attendant d'être jugé peut envoyer autant de lettres qu'il veut. Le nombre des lettres qui peuvent être reçues n'est pas limité.

366. Le système judiciaire des mineurs est à présent régi principalement par la loi de 1908 sur les mineurs. Il est en cours d'examen, dans l'intention d'abroger cette loi et de la remplacer par une autre qui soit moderne et complète et traite de tous les aspects du système.

Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

367. Aucune juridiction irlandaise ne peut prononcer une peine de mort, la peine de mort ayant été abolie par la loi sur la justice pénale de 1990. L'Irlande a également ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

368. Toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité peut bénéficier, sans distinction d'âge, d'une mesure de libération conditionnelle. Le ministre de la justice peut accorder le bénéfice de la libération conditionnelle à tout condamné avant que celui-ci ait accompli la totalité de sa peine. En outre, tous les condamnés qui ont accompli au moins sept années de leur peine peuvent demander que leur situation soit examinée par un groupe indépendant chargé d'examiner l'exécution des peines. Le Groupe donne des avis au ministre sur l'application des peines de longue durée et peut recommander une mesure de libération conditionnelle. Au cas où cette mesure ne serait pas recommandée, des examens ultérieurs sont prévus à des intervalles réguliers.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

369. Une coordination étroite existe entre les ministres de l'éducation, de la justice et de la santé en vue de la prestation de services de soutien aux enfants en situation de conflit avec la loi.

370. Le ministère de l'éducation gère cinq centres pour jeunes délinquants qui accueillent des adolescents envoyés par les tribunaux. Ces centres comprennent des établissements pour les mineurs placés en détention provisoire et des établissements de détention de longue durée. Le fonctionnement des centres est régi par la loi sur les enfants de 1908. Les établissements de détention de longue durée dépendent du ministre de l'éducation et les centres de détention provisoire dépendent du ministre de la justice. Le financement des centres est assuré par le ministère de l'éducation, lequel supervise également leur fonctionnement.

371. Le rôle essentiel des centres est de dispenser des soins et une éducation axés sur la réinsertion sociale des jeunes qui leur sont envoyés par les tribunaux. Ils accueillent des garçons et des filles qui n'ont pas dépassé l'âge de 17 ans au moment de leur placement.

Protection des jeunes : les enfants en situation d'exploitation

Protection sociale

372. L'allocation pour enfant est un élément essentiel du soutien du gouvernement aux familles. Le programme officiel pour un gouvernement de renouveau contient l'engagement d'élaborer un régime de revenu pour les enfants, par des améliorations systématiques des allocations et la création d'un

supplément payable à tous les bénéficiaires de la sécurité sociale, ainsi qu'aux familles à revenus faibles ou moyens.

373. Le groupe de travail formé d'experts chargés d'accorder le régime fiscal et celui de la protection sociale a été créé en juillet 1993 par le ministre d'alors au ministère de la protection sociale pour examiner les moyens d'améliorer l'interaction entre les deux régimes, en particulier son effet sur les revenus des particuliers et ses incidences administratives et budgétaires. Parmi les questions étudiées par le groupe figurait l'allocation pour enfant ainsi que le supplément proposé. Dans son rapport final publié en juin 1996, le groupe conclut qu'une certaine forme d'allocation pour enfant devrait figurer dans tout ensemble de mesures de réforme pour remédier au chômage et à la misère. Le gouvernement a demandé au ministre des finances et au ministre de la protection sociale de lui soumettre des propositions pour appliquer ces recommandations. Le mode le plus approprié de modifier l'allocation pour enfant fait l'objet d'un examen dans cet esprit.

374. Une commission chargée d'examiner la question de l'allocation pour enfant a été créée à la fin de 1994 par le ministre d'alors de la protection sociale pour examiner les propositions tendant à l'améliorer et à en établir le coût. Sur recommandation de cette commission, les montants de ses prestations ont été augmentés d'un tiers dans le budget de 1995, tandis que la limite d'âge était reculée. Les montants ont été encore augmentés dans le budget de 1996.

375. D'autres mesures adoptées en 1996 améliorent les soutiens apportés à la famille : la prime à la naissance de jumeaux a été portée de 200 livres à 500 et une nouvelle prime de 500 livres est payée pour les jumeaux parvenus aux âges de 4 et 12 ans après le 1^{er} janvier 1996, pour tenir compte des dépenses supplémentaires qu'entraînent pour les parents la naissance de jumeaux et leur entretien jusqu'à cet âge.

Allocation d'orphelin

376. L'allocation d'orphelin est payable aux enfants : dont les deux parents sont décédés; dont un parent est décédé et l'autre inconnu; dont le parent survivant n'a pas voulu ou pas pu s'occuper de l'enfant, pour autant que soient remplies les conditions de cotisation. Une pension d'orphelin indépendante des cotisations peut être versée à un enfant qui n'a pas droit à l'allocation d'orphelin : cette allocation est fonction des ressources.

Les enfants salariés

377. La loi de 1977 sur la protection des jeunes (emploi) garantit une protection juridique aux travailleurs de moins de 18 ans. Elle régit l'âge minimum de l'accès à l'emploi, limite le nombre d'heures de travail des jeunes, fixe les périodes de repos et soumet à des restrictions le travail de nuit. En outre, elle oblige les employeurs à consigner dans un registre l'âge et l'horaire de travail des salariés âgés de moins de 18 ans.

378. L'emploi d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire 15 ans, est généralement interdit. Toutefois, un enfant qui n'a pas encore atteint cet âge mais qui a plus de 14 ans peut être autorisé à effectuer pendant les vacances scolaires des travaux

légers dans des secteurs autres que l'industrie à condition que cela ne nuise pas à sa santé ou à son développement normal et n'entrave pas sa scolarité. Les enfants appartenant à ce groupe d'âge ne peuvent pas être employés durant la période des cours sauf s'il s'agit d'élèves du secondaire participant à des stages d'initiation à la vie professionnelle ou à des activités similaires organisées ou agréées par le ministre de l'éducation.

379. La loi de 1977 sur la protection des jeunes (emploi) autorise le ministre des entreprises et de l'emploi à accorder des dérogations, sous forme d'agrément. C'est ainsi qu'il a émis en juin 1994 une dérogation autorisant l'emploi d'enfants dans l'industrie cinématographique à condition que certaines règles très strictes, notamment des restrictions concernant les heures de présence, de répétition et de tournage, soient respectées. L'autorisation est, en outre, assortie de règles précises concernant la présence d'accompagnateurs, ainsi que la sécurité, la santé et le bien-être des enfants.

380. Il est interdit de faire travailler un enfant âgé de moins de 15 ans plus de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires. Pendant les vacances d'été l'enfant doit bénéficier de 14 jours entiers de congé. Il est interdit de faire travailler des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire 14 heures consécutives pendant la nuit, y compris entre 20 heures et 8 heures.

381. Les personnes âgées de 15 à 18 ans ne sont pas autorisées à travailler la nuit, pendant une période de 12 heures consécutives, y compris entre 22 heures et 6 heures. Dans l'industrie il est interdit de les faire travailler entre 20 heures et 8 heures.

382. Les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une pause de 30 minutes après 5 heures de travail s'ils sont âgés de 15 à 18 ans et après 4 heures de travail s'ils ont moins de 15 ans. En outre, une pause de 30 minutes doit leur être accordée avant toute période de travail supplémentaire de plus d'une heure et demie.

383. Avant d'embaucher une personne âgée de moins de 18 ans, l'employeur doit lui demander de présenter un acte de naissance. Si l'intéressé est âgé de 14 à 15 ans, l'employeur est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite d'un parent de l'enfant ou de son tuteur.

384. La loi de 1988 sur les boissons alcooliques stipule qu'en règle générale, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans aucun établissement autorisé à vendre des boissons alcooliques. Il ne peut y avoir de dérogation à cette règle que pour les proches du détenteur de la licence et les apprentis à condition qu'ils habitent chez ce dernier et qu'ils ne soient pas âgés de moins de 16 ans.

385. Le respect des dispositions de la loi sur la protection des jeunes (emploi) est supervisé par des inspecteurs du travail et toute violation de ces dispositions est punie d'une amende.

386. En cas d'infraction à la loi susmentionnée, une action peut être intentée par le ministre des entreprises et de l'emploi, par le syndicat concerné ou encore par un parent du salarié ou son tuteur.

387. La loi de 1989 sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail impose à tous les employeurs l'obligation générale d'assurer la protection de leurs salariés. Le règlement sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail (application générale) de 1993 a renforcé les dispositions de la loi de 1989. Il impose de surcroît aux employeurs l'obligation de veiller à ce que les salariés appartenant à des groupes vulnérables, dont les enfants, soient protégés contre tous les dangers auxquels ils sont plus particulièrement exposés.

388. Il est actuellement procédé à une révision des dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des jeunes dans le domaine de l'emploi, l'objectif étant de donner effet à une directive de l'Union européenne sur la protection des jeunes au travail. Cette directive est à maints égards similaire à la loi sur la protection des jeunes (emploi) de 1977 mais comporte quelques éléments nouveaux qui devront être incorporés dans les textes de lois qui seront adoptés pour donner effet aux dispositions de la directive. L'une des principales différences entre les deux instruments est que la directive impose aux employeurs des responsabilités précises en matière d'hygiène et de sécurité. En vertu de la directive, les employeurs sont tenus de procéder à une étude des risques que peuvent courir les jeunes sur le lieu de travail et leur interdire l'accès aux lieux de travail présentant des risques particuliers. Ces obligations sont plus précises que celles de la loi sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail de 1989. Un règlement d'application s'élabore en vertu de cette loi et devrait être promulgué vers la fin de 1996.

389. Les dispositions de la directive feront l'objet d'une vaste consultation avec les différentes parties concernées avant juin 1996, date limite pour l'entrée en vigueur de cet instrument.

Loi de 1996 sur la protection des jeunes (emploi)

390. La loi de 1996 sur la protection des jeunes (emploi) doit entrer en vigueur en octobre. Elle abrogera la loi actuelle datant de 1977 et donnera effet à la directive 94/33/EC du Conseil de l'Europe sur la protection des jeunes au travail.

391. La loi de 1996 apportera un certain nombre de changements en matière d'emploi des jeunes en Irlande. L'âge minimum légal pour un travail à plein temps sera porté de 15 à 16 ans et une nouvelle mesure autorisera les jeunes travailleurs et leurs parents à saisir dans certaines circonstances le commissaire aux droits et le tribunal des recours concernant l'emploi. La nouvelle loi permet d'affecter les enfants à certaines activités, par exemple, cinéma et sports, en vertu de la réglementation générale (plus de 13 ans) ou permis individuels (moins de 13 ans).

392. En vertu de la nouvelle loi, les enfants âgés de plus de 14 ans peuvent se charger de travaux légers durant les grandes vacances (à l'exclusion d'une période de 21 jours) pour un maximum de 7 heures par jour et 35 heures par semaines. Les enfants qui poursuivent leurs études peuvent travailler jusqu'à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine au titre d'un programme pratique ou d'enseignement professionnel. Les enfants âgés de 15 ans peuvent effectuer un travail léger pour un maximum de 8 heures par semaine durant leur scolarité. Pour tous les enfants le travail de nuit est interdit (de 20 heures à 8 heures).

393. En vertu de la nouvelle loi, les jeunes peuvent travailler au plus 8 heures par jour ou 40 heures par semaine. Le travail de nuit leur est interdit (de 22 heures à 6 heures). Le ministre peut, par règlement ou par autorisation, permettre l'emploi des jeunes à d'autres conditions et il peut inclure dans le règlement ou l'autorisation les conditions qu'il juge convenables. Avant d'accorder une telle autorisation, le ministre doit consulter les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs qu'il juge indiqués.

Toxicomanie

394. Le gouvernement a publié en 1991 une stratégie globale visant à protéger l'ensemble de la population, y compris les enfants, des dangers inhérents à la toxicomanie. Dans cette stratégie, il est reconnu qu'elle constitue un problème complexe et délicat et il est proposé une démarche multidisciplinaire axée sur des interventions visant à réduire l'offre et la demande et accroître les possibilités d'accès aux programmes de traitement et de réadaptation et prévoyant la mise en place de mécanismes de coordination destinés à assurer une application efficace de ces programmes. Tout en reconnaissant l'utilité d'un grand nombre de programmes de traitement et de prévention, les auteurs de la stratégie considèrent que l'idéal serait de se passer de drogue. Il est toutefois reconnu que différents types de traitement sont nécessaires pour répondre aux besoins des toxicomanes pris individuellement. Cela inclut l'administration continue de méthadone, le remplacement des seringues, la désintoxication et la réadaptation.

395. On ne dispose pas de données précises sur le nombre de personnes qui consomment des stupéfiants en Irlande. Il ressort d'un rapport établi récemment par le Conseil de la recherche dans le domaine de la santé que, selon des estimations, 2 573 toxicomanes ont été soignés dans la région métropolitaine de Dublin en 1993. Il convient de souligner que cette estimation porte sur le nombre des personnes soignées et non sur le nombre des toxicomanes, ces derniers étant, de l'avis général, beaucoup plus nombreux.

396. Les principales conclusions du rapport étaient les suivantes :

- a) Trois quarts des patients étaient de sexe masculin;
- b) Un pour cent des patients étaient âgés de moins de 15 ans et 30 % avaient entre 15 et 20 ans;
- c) Sur dix patients huit étaient au chômage;
- d) Sur dix patients, quatre avaient quitté l'école avant d'atteindre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 15 ans.

397. Depuis 1992, des fonds spéciaux sont alloués chaque année pour la mise en place d'un service de prévention et de traitement de vaste envergure dans la région de Dublin, où vivent la plupart des toxicomanes. Au niveau de chaque direction régionale de la santé, un appui est apporté aux familles des toxicomanes par l'intermédiaire du Community Addiction Service (Service communautaire de lutte contre la toxicomanie). Des fonds sont en outre alloués à des organismes bénévoles qui conseillent et appuient les familles. Parmi ces

organismes figurent la Coolmine Therapeutic Community, le Mater Dei Counselling Centre, la Community Awareness of Drugs et le Talbot Centre.

398. A l'extérieur de Dublin, les toxicomanes sont moins nombreux et rien n'indique qu'il y ait un grave problème de consommation de drogue par voie intraveineuse. Les personnes soignées souffrent de problèmes dus à l'utilisation de plusieurs substances à la fois (alcool et cannabis, ecstasy et benzodiazépine). Chaque direction de la santé suit de près la situation pour être en mesure de s'attaquer aux problèmes dès qu'ils se posent.

399. Les recommandations du National AIDS Strategy Committee (Comité national chargé d'appliquer la stratégie de lutte contre le SIDA) qui ont été publiées en 1992 ont eu une influence considérable sur la politique concernant les stupéfiants compte tenu de la relation étroite existant entre la propagation du VIH/SIDA et la consommation de drogue par voie intraveineuse. A l'heure actuelle, l'usage de stupéfiants est à l'origine de 57 % des cas connus de séropositivité en Irlande et l'accent est mis, par conséquent, sur la création d'un vaste réseau pour le traitement des toxicomanes.

400. Depuis 1992, des fonds spéciaux sont alloués pour permettre à différents organismes officiels de se doter de services prophylactiques et thérapeutiques de vaste envergure en collaboration étroite avec des organisations bénévoles.

401. L'ultime objectif des programmes de traitement et de réadaptation est de libérer de la drogue. Il est cependant reconnu que pour de nombreux toxicomanes cela n'est pas toujours possible, tout au moins pendant les premières phases du traitement, et il a fallu par conséquent lancer des programmes d'administration continue de méthadone dans des antennes médicales communautaires, l'objectif étant de stabiliser le comportement des toxicomanes et de prévenir la propagation du SIDA due à l'utilisation en commun de seringues contaminées.

402. La création d'antennes médicales a été recommandée par le National AIDS Strategy Committee (1992) en tant que moyen d'assurer la fourniture de services de soins primaires aux toxicomanes. Ces services visent à éviter que les toxicomanes séronégatifs ne soient infectés et que les toxicomanes séropositifs ne transmettent le VIH à d'autres. Les autres services fournis par les antennes consistent à conseiller les toxicomanes, à réduire le risque de contamination (remplacement de seringues, distribution gratuite de préservatifs, etc.) et à effectuer des tests de dépistage du SIDA.

403. L'article 74 de la loi sur la protection de l'enfance de 1991, qui est entrée en vigueur en décembre 1991, réprime la vente de produits à base de solvants aux enfants lorsqu'on est certain ou qu'on suspecte qu'il en sera fait un usage répréhensible. En outre, il habilite les policiers à saisir dans les lieux publics toute substance détenue par un enfant s'ils ont des raisons sérieuses de penser que l'utilisation qu'en fait l'enfant peut lui causer une intoxication (voir par. 287).

Prévention de la toxicomanie

404. Dans sa stratégie de prévention de la toxicomanie, le gouvernement a recommandé que des programmes de prévention soient établis aussi bien dans le secteur public que dans le secteur bénévole. Un programme de prévention des

toxicomanies est mis en oeuvre dans toutes les écoles secondaires, et une formation à la prévention de l'abus de drogues et de solvants est dispensée aux animateurs et aux instructeurs travaillant avec des jeunes. Un appui financier est en outre fourni à différents groupes bénévoles travaillant avec les jeunes dans les quartiers défavorisés pour décourager la consommation de drogue.

405. Un programme spécial a été élaboré à l'intention des parents afin de les aider à faire face aux problèmes de l'adolescence et de la toxicomanie.

406. D'autre part, l'Irlande a participé à la Semaine européenne de prévention des toxicomanies qui a eu lieu en 1992 et 1994 et durant laquelle l'accent a été mis sur la prévention de la toxicomanie parmi les jeunes. L'Union européenne procède actuellement à une évaluation globale de la Semaine qui permettra, entre autres, de déterminer la date de la prochaine manifestation de ce genre.

Rôle des policiers dans la réduction de la demande de drogue par les jeunes de moins de 18 ans

407. Programme de prévention. Les policiers ont adopté un programme qui consiste notamment à assister les jeunes délinquants toxicomanes et à les confier à leurs agents de liaison. Il s'agit de prévenir leur descente aux enfers de la drogue et de la délinquance pour les orienter vers la réadaptation et un traitement si nécessaire.

408. Programme de sensibilisation. Outre s'attaquer à la question de l'offre de la drogue, les policiers se sont aussi attachés à en réduire la demande par un programme de sensibilisation. A ce titre ils donnent dans tout le pays des causeries et conseils à divers groupes et collectivités.

409. Programme scolaire. Depuis 1990 les policiers donnent dans les écoles secondaires une série de causeries et conférences sur les drogues où ils informent au sujet de leurs divers types pour mettre en garde contre le risque et la façon dont elles détruisent les existences.

410. Service mobile antidrogue. Ce service, créé en 1994 au titre de la Semaine européenne de prévention des toxicomanies, se déplace dans tout le pays pour inciter notamment les jeunes à s'abstenir de la drogue. Il est présent dans les grandes manifestations publiques et les concerts où assistent les jeunes.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

411. Tout homme qui a des rapports sexuels avec une jeune femme de moins de 17 ans qui n'est pas son épouse commet un délit. Tout homme qui se livre à un acte homosexuel avec un adolescent de moins de 17 ans commet également un délit. Aborder ou harceler une personne de moins de 17 ans pour commettre avec elle un de ces actes est également un délit. Une personne accusée d'attentat à la pudeur sur une fille ou un garçon de moins de 15 ans ne peut invoquer son consentement comme moyen de défense.

412. A l'interdiction totale de relations sexuelles avec des mineurs s'ajoute une série de sanctions qui frappent l'exploitation par la prostitution organisée.

413. Utiliser des enfants pour des spectacles ou des publications pornographiques peut constituer un délit en droit coutumier. En outre, bien que la législation de la pornographie ne soit pas expressément destinée à protéger

les enfants de la violence ou de l'exploitation sexuelle que constitue leur présence, lors de spectacles ou de publications pornographiques, elle offre des dispositifs de censure des films et vidéos (ainsi que des publications) qui peuvent être considérés comme impropres à une diffusion générale du fait de leur indécence ou de leur obscénité.

Enfants en situation d'urgence

Enfants réfugiés

414. L'Irlande est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Les procédures administratives convenues avec le HCR pour le traitement des demandes d'octroi du statut de réfugié ne comportent aucune discrimination à l'égard des enfants. Ceux-ci sont traités sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de l'examen des demandes d'asile qu'ils présentent ou des droits qui leur sont reconnus si le statut de réfugié leur est accordé, sous réserve des dispositions nationales qui visent généralement les enfants. L'Irlande n'a pas connu à proprement parler le problème des enfants non accompagnés qui demandent à bénéficier de l'asile.

415. La loi sur les réfugiés de 1996 définit la procédure applicable au traitement des demandes d'octroi du statut de réfugié présentées par des enfants non accompagnés. Elle définit également les droits des réfugiés qui sont reconnus aux termes de la Convention de 1951 et les droits des personnes bénéficiant des programmes de réinstallation des réfugiés dépendant du gouvernement. En général, ces réfugiés, y compris les enfants, s'il y a lieu, jouissent des mêmes droits que les citoyens irlandais se trouvant dans des circonstances identiques. Ils peuvent résider en Irlande, occuper un emploi, exercer une activité commerciale, avoir accès à l'enseignement, bénéficier de soins médicaux et d'allocations d'aide sociale et quitter l'Irlande et y revenir librement. La mise en oeuvre des propositions visant à donner force de loi à ces arrangements devra garantir plus largement l'égalité de traitement des demandeurs, sans distinction d'âge.

416. Les demandeurs d'asile sont en général des adultes du sexe masculin âgés de 21 à 35 ans; ce sont très rarement des enfants, dont la plupart se présentent avec leur famille. Les demandeurs d'asile se présentent en général spontanément en Irlande. Ils demandent refuge en alléguant qu'ils fuient les persécutions dont ils sont victimes dans leurs pays d'origine. Jusqu'en 1993, le nombre des demandeurs d'asile se présentant en Irlande était relativement réduit et généralement inférieur à 50 par an. La situation s'est quelque peu modifiée ces deux dernières années avec l'arrivée d'un plus grand nombre de familles demandant l'asile. Il faut souligner que le nombre d'enfants admis est fonction du nombre d'arrivants. La situation périphérique qu'occupe l'Irlande en Europe et le nombre réduit des voies d'accès expliquent peut-être pourquoi le nombre de demandeurs d'asile y est plus faible que dans des pays comparables.

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de demandeurs d'asile	31	39	91	355	424
Nombre d'enfants	n.c.	n.c.	n.c.	25	35

Programmes en faveur des réfugiés

417. Comme indiqué aux paragraphes 419 à 421, le gouvernement réalise actuellement deux programmes de réinstallation en Irlande de groupes de réfugiés qui ont fui des zones de conflit. Ces programmes, qui sont axés actuellement sur les Bosniaques et les Vietnamiens, sont exécutés en coopération étroite avec le HCR.

418. Les demandes d'admission émanant d'enfants non accompagnés qui ont fui des situations de crise et de conflit sont rares; les autorités les traitent en s'inspirant des principes directeurs du HCR, tels qu'ils sont définis dans la publication intitulée "Les enfants réfugiés - Principes directeurs concernant la protection et l'assistance" (HCR, 1994), et en agissant en coopération étroite avec le HCR. Eu égard aux besoins particuliers des enfants en situation d'urgence, aucun effort n'est épargné pour réunir les enfants non accompagnés avec leurs parents et d'autres membres de la famille dès que possible.

419. Depuis 1993, cinq évacuations sanitaires de groupes de blessés de Sarajevo et de Tuzla en Bosnie ont eu lieu à la suite de l'appel lancé par le HCR pour que des soins médicaux suivis soient donnés aux grands blessés. A ce jour, 55 personnes ainsi évacuées, dont deux enfants, ont été soignées en Irlande. En outre, le gouvernement a accru considérablement, ces deux dernières années, le volume des crédits affectés à l'aide d'urgence aux victimes de situations de crise et de catastrophes naturelles.

420. Le Gouvernement irlandais veille à satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes en matière de traitement des réfugiés. Il réalise actuellement deux programmes de réinstallation qui permettent d'accueillir en Irlande les personnes qui ont fui leur pays d'origine ou le pays où elles résident habituellement parce que leur vie, leur liberté ou leur sécurité y sont menacées par la violence ou des conflits. La décision d'admettre des groupes fuyant des situations de conflit est prise par le gouvernement, sur l'avis du ministre des affaires étrangères. Toutes les décisions prises en l'espèce accordent une importance particulière à la réunification familiale.

421. Les enfants ayant particulièrement besoin d'un milieu familial stable, tout est mis en oeuvre pour que les mineurs non accompagnés soient réunis avec leurs parents et d'autres membres de la famille dès que possible.

422. Une coopération étroite est établie actuellement entre les autorités irlandaises et le HCR, qui pourrait s'étendre aux efforts déployés pour retrouver les parents d'un enfant réfugié, si le cas devait se présenter. Dans l'hypothèse où on ne retrouverait pas les parents, l'enfant serait traité à tous les égards comme tout enfant irlandais privé de son milieu familial. De plus, le Gouvernement irlandais reconnaît que toute décision d'admettre un groupe de réfugiés implique que des dispositions soient prises ultérieurement pour permettre à certains membres de la famille de les rejoindre.

423. Le Bureau pour les réfugiés, créé en 1991, est chargé de coordonner les dispositions prises en vue de la réinstallation des groupes de réfugiés admis en Irlande par décision des pouvoirs publics. Il est placé sous l'égide du ministère des affaires étrangères et géré par un conseil où siègent des représentants des ministères qui s'occupent des questions liées au statut et

à la protection des réfugiés (par exemple, les ministères de la justice, de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, et des entreprises et de l'emploi). Le Bureau comprend également des représentants des institutions bénévoles et du HCR. Il réinstalle les réfugiés dans des logements qu'il loue à des particuliers et veille tout spécialement à préserver l'intégrité des familles.

424. Les enfants des demandeurs d'asile fréquentent habituellement les écoles de leur lieu de résidence, leur scolarisation ne présentant aucune difficulté particulière. Des groupes bénévoles, comme l'Irish Refugee Council, peuvent également fournir une assistance dans ce domaine, par exemple en organisant des cours de langue.

Enfants touchés par des conflits armés, avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises

425. L'âge minimum requis pour l'enrôlement dans les forces armées est de 15 ans pour l'Ecole de musique de l'armée de terre, 16 ans pour les élèves officiers et 17 ans pour toutes les autres catégories, y compris l'armée de l'air et la marine. Les dispositions relatives à l'âge minimum requis pour l'enrôlement dans les forces armées restent les mêmes en période de crise ou de conflit. Toutefois, il est possible de recruter, pour les affecter à des postes de spécialistes, des personnes âgées de moins de 17 ans qui devront suivre des cours de formation à cet effet. Il est très improbable que ces personnes puissent être engagées dans des opérations.

426. Les enfants ont le statut de personnes protégées conformément à l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De surcroît, les dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 visent à garantir un degré élevé de protection aux enfants en temps de guerre. Les dispositions de la Convention de Genève s'appliquent aux forces armées.

ARTICLE 11

Droit à un niveau de vie suffisant

Renseignements généraux sur l'actuel niveau de vie de la population

427. L'ensemble des mesures de protection sociale exposées à l'article 9 assurent, avec quelques exceptions, à quiconque ne dispose pas de ressources suffisantes, l'octroi d'une assistance par l'Etat, soit en vertu d'un régime particulier (par exemple pensions de retraite sans cotisation) ou de l'allocation sociale complémentaire. Cette dernière est régie par la loi unifiée de 1993 sur la protection sociale dans son article 171 : en vertu de la présente loi tout ressortissant dont les ressources ne suffisent pas aux besoins et à ceux de toute personne à sa charge a droit à l'allocation sociale complémentaire.

428. En sont exclus :

a) Ceux qui étudient à plein temps (des dispositions séparées prévoient des subventions en leur faveur);

b) Ceux qui travaillent à plein temps sauf si leur gain est réduit par suite de handicap physique ou mental (un complément de revenu familial assure une assistance financière aux travailleurs peu rémunérés et chargés de famille);

c) Ceux qui sont parties à un litige professionnel (l'allocation sociale complémentaire peut leur être versée pour le conjoint et les enfants à charge).

429. Ceux qui ont droit par suite de leur santé et de leur situation de famille sont tenus de s'inscrire au bureau d'emploi avant de prétendre à l'allocation.

430. On s'est récemment inquiété de la convenance des montants de la protection sociale pour certaines catégories de familles. Des recherches publiées en 1989 montrent que certaines catégories de bénéficiaires de la protection sociale, en particulier chômeurs de longue durée chargés d'enfants, risquent beaucoup de tomber dans la misère. Depuis, il a été décidé d'augmenter ces paiements au-delà de ce qu'indique l'indice des prix à la consommation. Par exemple, le taux à long terme de l'indemnité de chômage pour une famille de quatre enfants a été majoré de 21 % entre la mi-1989 et la mi-1992 et l'allocation sociale complémentaire correspondante de 26 %. Le coût de la vie avait augmenté de 9 % durant la même période.

431. En 1983, a été créée une Commission de la protection sociale chargée d'examiner et de rendre compte du régime de sécurité sociale et des services connexes et de présenter des recommandations pour les développer en fonction des besoins de la société irlandaise d'aujourd'hui. Elle a publié son rapport en 1986. Parmi ses recommandations considérées comme prioritaires figurent :

a) Le montant de base : une mesure importante devrait être prise immédiatement pour porter les montants les plus insuffisants aux niveaux recommandés par le rapport;

b) Famille : appliquer les recommandations de la Commission tendant à améliorer les prestations pour enfants, premier pas vers la réforme du régime de protection sociale.

Montants de base

432. Le rapport recommande de fixer les montants de la protection sociale à un niveau qui assure un minimum de conditions d'existence convenables par rapport aux revenus et aux niveaux de vie courants. Le montant visé pour une personne en 1996 majoré par rapport à celui de 1986 est de 68,10 livres par semaine. Grâce aux améliorations apportées par le budget de 1996, d'autres groupes bénéficient de ce montant : les titulaires de pensions de vieillesse et de retraite acquises par cotisation touchent déjà bien davantage; les veufs, veuves et épouses abandonnées y atteignent pour la première fois; ceux qui ont des personnes à charge et les pensionnés pour invalidité en sont respectivement à 99 et 97 %; et tous les autres groupes parviennent à 92 ou 95 %. De grands

progrès ont été réalisés pour porter les paiements au titre de la protection sociale au taux visé, puisqu'en 1985 certains de ces paiements n'atteignaient que 64 et 66 % de ce taux.

Familles

433. Voir réponse à l'article 10.

Agence de lutte contre la misère

434. Créée en 1986 par une loi, cette agence est placée sous la tutelle du ministère de la protection sociale. Elle a quatre fonctions principales :

- a) Conseiller le ministre au sujet des questions concernant la misère;
- b) Lancer des projets pilotes de lutte contre la misère;
- c) Effectuer des recherches sur la misère;
- d) Informer et instruire.

435. L'agence sert de conseiller principal à la Commission interdépartementale qui élabore la Stratégie nationale de lutte contre la misère.

436. L'agence vient de faire l'objet d'un examen extérieur. Il constate qu'elle est devenue un centre important de connaissances spécialisées pour l'élaboration d'une politique contre la misère. Il lui fixe aussi son orientation stratégique future et ses recommandations sont en cours d'application.

Stratégie nationale de lutte contre la misère

437. Le Sommet mondial pour le développement social, à Copenhague en 1995, a convenu d'un programme d'action visant à réduire fortement la misère et l'inégalité partout où elles existent. Comme suite, le Gouvernement irlandais s'est doté d'une Commission composée de représentants éminents de ses ministères et d'institutions nationales et chargée d'élaborer une stratégie d'application. La Commission interministérielle précitée a été chargée de rédiger un rapport, qui fera partie du rapport national destiné aux Nations Unies, à terminer avant la fin de 1996.

438. Cette stratégie a entraîné à ce jour :

- a) La préparation d'une déclaration énonçant la nature et le degré de la misère et de l'exclusion sociale en Irlande et évaluant les suggestions présentées par le secteur bénévole et communautaire, des partenaires sociaux et tous les autres organes et particuliers intéressés;
- b) Un choix de questions essentielles à traiter pour s'attaquer à la misère et à l'exclusion sociale;
- c) Le genre de dispositif institutionnel à installer pour que la question de la réduction de la misère et de l'exclusion sociale figure

absolument au programme de tous départements et institutions du gouvernement et qu'une coordination appropriée s'exerce entre ces départements.

439. Les prochaines étapes comprendront :

a) La confirmation de l'initiative d'administration stratégique présentement appliquée dans la fonction publique pour exprimer l'engagement du gouvernement à la lutte contre la misère;

b) La participation des victimes de la misère à ces pratiques d'élaboration et d'application des mesures, par consultation avec le secteur bénévole et communautaire;

c) La soumission du rapport présenté à l'ONU pour exposer les progrès à ce jour et la stratégie pour l'avenir.

Progrès futurs

440. L'Institut de recherche économique et sociale (ESRI) a procédé en 1987 à une étude de la répartition des revenus, de la misère et du recours aux services officiels, qui a fourni la base de données complètes et actuelles d'une analyse non seulement de la misère et du régime de protection sociale, mais aussi d'autres domaines de l'action publique, notamment le régime fiscal et les services publics tels que santé et instruction. Une autre étude a suivi en 1994 sur les modes de vie en Irlande. Elle montre l'ampleur et la nature de la misère et servira à la nouvelle étude de l'ESRI qui doit sortir à la fin de 1996. Cette dernière actualisera et étendra les constatations faites en 1987 et montrera comment l'étendue de la misère a changé depuis.

441. Le gouvernement a demandé à l'ESRI d'étudier les taux minima de revenu recommandés par la Commission sur la protection sociale. Il devrait la terminer bientôt à l'occasion du dixième anniversaire de la publication de son rapport en 1986 par ladite Commission. L'étude de l'ESRI tiendra compte d'un certain nombre d'autres rapports importants comme celui du groupe de travail formé d'experts chargés d'accorder le régime fiscal et celui de la protection sociale et elle servira de base pour formuler des propositions en vue d'améliorer à l'avenir le régime de la protection sociale.

Droit à une nourriture suffisante

Secteur agricole général

442. Bien que son importance relative continue de décliner depuis une vingtaine d'années, l'agriculture reste l'une des principales activités du pays et le secteur agro-alimentaire sa principale industrie. On compte quelque 154 000 fermes d'une étendue moyenne de 26 hectares, dont la grande majorité est possédée et exploitée par la famille. On estime qu'elle fournit présentement un peu plus de 8 % du PIB, contre environ 15 % pour le secteur agro-alimentaire.

443. Bien que l'emploi y soit depuis longtemps en baisse, l'agriculture fournissait en 1994 à peine moins de 14 % du total. Cette baisse suit l'évolution de l'économie irlandaise, la mécanisation des fermes et en particulier une forte réduction du nombre de petites exploitations marginales et

non rentables à l'ouest. Avec le secteur alimentaire, l'emploi s'élève à près de 18 % du total. Le secteur agricole apporte subsidiairement à l'économie nationale des emplois, des produits et des richesses par ses liaisons en amont et en aval du fait qu'il fournit des produits primaires aux industries de transformation et achète des services et intrants agricoles.

444. Plus de la moitié en valeur de la production agricole est exportée et les proportions s'élèvent à 70 et 80 % respectivement pour les produits de laiterie et de boucherie. La proportion de la production agricole transformée avant exportation a beaucoup augmenté et continue de le faire. Par exemple, les exportations de bestiaux vivants sont tombées à quelque 14 % des exportations des produits d'élevage et de boucherie contre plus de 60 % à la mi-1960.

445. Grâce à des températures clémentes et des précipitations relativement fortes, les conditions sont idéales pour l'élevage, de sorte que le bétail constitue l'essentiel de la production agricole. En 1995, on comptait plus de 7,1 millions de bestiaux dont plus de 2,3 millions de vaches. Près de 90 % de la valeur du produit brut est due à l'élevage et à ses produits, dont 71 % pour la viande et le lait. Porcins, ovins et volailles fournissent le reste. Les conditions naturelles se prêtent également à la culture : l'orge, le blé, la betterave sucrière et les pommes de terre sont autant d'importantes sources de revenus agricoles.

Aperçu du droit assuré à une nourriture suffisante

446. Les données sur la consommation alimentaire renseignent sur les tendances générales de l'alimentation de la population irlandaise. En 1990 ont été publiées les constatations d'une grande enquête nationale sur la nutrition, réalisée par l'Institut irlandais de nutrition et diététique : elles fournissent les données quantitatives les plus complètes sur l'alimentation et l'apport nutritif. Elle portait sur un échantillon de 1 200 personnes à partir de 8 ans. Plusieurs micro-enquêtes ont contribué à notre connaissance du régime alimentaire irlandais.

447. En général, les résultats indiquent que la population irlandaise est convenablement nourrie, avec des apports en la plupart des micro-nutriments conformes aux quantités recommandées. Toutefois, des améliorations pourraient être apportées pour réduire la forte consommation de graisses saturées, la faible ration en fibres, la ration relativement faible de fer, la ration relativement faible de calcium chez les jeunes filles et la consommation de fruits et légumes.

Tendances de la consommation alimentaire dans le temps

448. Entre 1974 et 1990, les canevas de la consommation alimentaire ont changé. La ration totale de viande est restée constante, une baisse régulière de celle de boeuf et de mouton étant compensée par une hausse de porc (lard) et de volaille. La ration de poisson a légèrement augmenté tout en restant moindre que dans d'autres pays européens. La consommation de lait écrémé a augmenté mais le lait entier reste préféré par la majorité de la population. La consommation de fromages et de yaourts a chuté. La consommation de graisses comestibles a légèrement baissé surtout par la chute de la consommation de beurre, quoique compensée par une montée régulière de l'absorption de produits à tartiner,

depuis leur lancement. La consommation de fruits s'est élevée, celle de légumes baisse depuis 1988. La consommation de pommes de terre est restée constante avec une augmentation régulière de la proportion destinée à être transformée. La consommation de sucre est restée stable.

449. Se fondant sur les données disponibles sur la situation diététique de la population irlandaise, le Service de la promotion sanitaire a proposé les directives suivantes :

manger une gamme d'aliments différents en se guidant sur la pyramide alimentaire;

manger la quantité qui vous assure votre poids normal et pratiquer régulièrement l'exercice;

manger au moins quatre rations de fruits et de légumes par jour;

manger davantage d'aliments riches en amidon - pain, céréales, pommes de terre, pâtes et riz;

manger davantage d'aliments riches en fibres - pain et céréales (surtout farine complète, grains complets ou son), pommes de terre, fruits et légumes;

limiter le nombre de fois où vous prenez des aliments ou boissons contenant du sucre dans la journée;

apprécier vos aliments. Choisissez-les le plus possible frais. Tâchez de ne pas trop saler;

si vous buvez de l'alcool, faites-le modérément et de préférence aux repas.

Surveillance nutritionnelle

450. Réussir à appliquer et suivre la politique alimentaire et sanitaire exige des renseignements précis, sûrs et actuels qui permettent de déceler, surveiller et prévenir les problèmes de santé publique d'origine nutritive. Pour répondre à ce besoin, le ministère de la santé a instauré un système de surveillance nutritionnelle qui fonctionne depuis 1984. Cette surveillance consiste à observer, analyser et relater régulièrement toute une série de variables qui constituent la base de données essentielles et proviennent des statistiques sur la production et les ressources vivrières, les budgets des ménages, les prix alimentaires, les taux de morbidité et de mortalité, le poids à la naissance et l'alimentation des bébés, la taille et le poids des écoliers et des adultes.

451. Le premier service de surveillance diététique en Irlande a été créé au Trinity College à Dublin au milieu des années 80 avec l'aide du ministère de la santé. Il a publié deux rapports sur l'état nutritif de la population irlandaise (Kelly, Kevany, 1984; Kelly, 1985).

452. Le ministère de la santé a mis sur pied en 1992 au département de la promotion sanitaire de la Faculté de Galway, un centre national de surveillance diététique qui centralise les fonctions d'information, de suivi et de recherche.

453. Dans ses rapports annuels, le centre examine les données disponibles sur les maladies liées à la nutrition en Irlande, ainsi que sur la production, l'offre et la consommation de denrées alimentaires.

La nutrition et les groupes défavorisés ou vulnérables

Groupes économiquement faibles

454. Plusieurs études entreprises sur l'état diététique des groupes économiquement faibles ont révélé des problèmes nutritifs parmi bon nombre d'entre eux. Certaines carences sont communes à l'ordinaire desdits groupes et de l'ensemble de la population. La forte consommation de graisses et la faible consommation de fibres caractérisent tous les groupes de population, mais surtout les économiquement faibles. D'autres carences ont été constatées chez ces derniers :

- a) Le taux d'allaitement est particulièrement bas;
- b) Les méthodes de sevrage sont médiocres;
- c) Les enfants d'âge préscolaire peuvent manquer de fer et de vitamine C;
- d) Les femmes peuvent manquer de fer et de vitamine C;
- e) L'alimentation, en particulier des familles de gens du voyage, est très peu variée;
- f) Parents seuls, adolescents et enfants d'âge préscolaire sont particulièrement vulnérables. Les adolescents ont de plus grands besoins énergétiques qui sont une charge supplémentaire pour les budgets familiaux;
- g) Selon certaines études, la consommation de graisses est supérieure à la moyenne nationale (déjà élevée) : elle consiste surtout en pâtes à tartiner, sucreries ou pâtisseries;
- h) Les apports en calcium sont faibles chez les adolescentes.

(Lee et Gibney, 1990; Lee, 1990; Lee and Cunningham, 1990).

Changements dans les politiques, lois et pratiques nationales influant sur le régime alimentaire

455. La politique générale agricole commune détermine l'orientation du secteur agricole. En 1992, le secteur a fait l'objet d'une réforme radicale, visant à adapter la production et les dépenses aux déséquilibres du marché et aux pressions budgétaires. En substance, la réforme a remplacé le soutien des prix par des paiements directs aux agriculteurs, pour compenser les baisses de prix et les restrictions à la production. Il s'en est suivi une chute de la

production et la quasi-élimination des stocks d'intervention. Durant la réforme, le revenu des agriculteurs a augmenté et en 1995 le revenu global du secteur dépassait pour la première fois 2 milliards de livres. Les paiements directs ont grandement contribué à cette croissance puisqu'en 1995 ils représentaient plus du tiers du revenu.

Développement rural

456. Pour assurer des niveaux de vie suffisants, le développement rural en Irlande vise à maintenir et renforcer la collectivité rurale, améliorer la qualité de vie et entretenir parmi cette population le sens de son identité. Il faut, à cet effet, offrir de plus grandes possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, diversifier l'économie rurale en vue d'accroître les revenus et permettre aux gens de choisir de rester ou non à la campagne. La proportion de population rurale en Irlande étant importante, il faut intégrer le développement rural dans le développement économique et social général du pays. Sur les mesures prises pour remédier aux faiblesses structurelles de l'ensemble de l'économie et créer les conditions favorables aux investissements en biens de production peuvent se fonder des initiatives constructives de développement rural. En conséquence, l'intention est d'utiliser pleinement les ressources financières mises à la disposition de l'Irlande au titre des cadres communautaires d'appui (EU) pour réduire les obstacles qui gênent les secteurs ruraux et faire en sorte qu'autant que possible la population rurale ne soit pas désavantagée par rapport aux habitants des moyennes et grandes villes. C'est dire que nombre de voies conduisent au développement rural, dont la principale est le programme LEADER.

457. Ce programme est dû à l'initiative de l'Union européenne sur le développement rural. Son objet est d'inciter les groupes des collectivités rurales, suffisamment bien organisés et dotés des aptitudes et ressources nécessaires, à dresser et exécuter des plans intégrés destinés à développer leurs propres régions. Ces plans comprennent les activités suivantes : soutien technique au développement rural; animation et habilitation; formation professionnelle et aide au recrutement; tourisme rural; petites entreprises, artisanat et services locaux; exploitation et commercialisation des produits locaux de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche; promotion et amélioration de l'environnement et des conditions d'existence; administration du groupe.

458. Les groupes relevant du programme LEADER reçoivent les crédits et il leur incombe en propre d'exécuter tous les aspects de leurs plans d'activité, y compris les décisions sur les projets à entreprendre.

459. Le programme LEADER I s'est achevé fin 1994. La Commission européenne a approuvé le 29 mars 1995 le programme d'exécution en Irlande de LEADER II. Ce dernier, qui portera sur la période 1995-1999, s'applique à tous les secteurs ruraux. Un financement public de 77 millions de livres lui est assuré : la CEE en fournit 54 et le ministère des finances 23. En mai 1995, le gouvernement a chargé 36 groupes de mettre en oeuvre le programme. La plupart en sont, aujourd'hui, aux stades initiaux d'exécution.

Mesures prises pour assurer aux groupes vulnérables ou défavorisés
une nourriture suffisante

Soutien financier

460. Des allocations en vue d'aider la population à suivre certains régimes peuvent s'obtenir au ministère de la protection sociale (voir ci-dessus).

Promotion de la santé parmi les groupes socialement défavorisés

461. Le Service de promotion de la santé édite des brochures qui visent précisément les économiquement faibles. Il s'agit notamment de "Be a healthy weight on a budget" (Comment s'alimenter sainement avec un budget modeste) et "Eat more for less with bread, cereals and potatoes" (Manger davantage à moindre frais avec du pain, des céréales et des pommes de terre).

462. Il est souvent difficile d'atteindre les groupes qui ont le plus besoin d'être instruits en matière de nutrition. Le peu d'amour propre, d'admission aux moyens classiques d'enseignement sanitaire et d'instruction rendent d'autant difficile la promotion de la santé parmi les économiquement faibles.

463. L'enseignement mutuel s'est révélé très fructueux dans les trois projets que le Conseil sanitaire exécute présentement dans les quartiers défavorisés de Dublin : alimentation et santé, action communautaire des mères, soins de santé primaires aux gens du voyage. Ces projets s'adressent aux mères à bas revenu. Les viser est particulièrement opportun car l'expérience enseigne qu'elles sont plus réceptives à ce genre d'intervention que tous autres groupes. Malgré l'importante évolution de leur rôle dans la société irlandaise depuis quelques années, ce sont encore les femmes qui déterminent le régime alimentaire de leurs époux et de leurs enfants. Comme ménagères et comme mères, elles effectuent le gros des achats et de la préparation des repas : elles sont donc les mieux placées pour orienter les habitudes alimentaires de leur famille.

Alimentation et santé

464. Le projet Alimentation et santé, lancé en 1993 dans la zone socio-économique défavorisée du nord-ouest de Dublin, reçoit l'appui du Service de promotion de la santé, du Conseil sanitaire de l'Est et d'un projet local de développement communautaire. Treize femmes ont été formées sur place aux techniques pour promouvoir et faciliter une saine alimentation. Chacune donne des cours sur l'alimentation et la santé aux habitantes de son quartier. Ces cours durent dix semaines et embrassent tous les aspects d'une saine alimentation. Dans l'esprit du développement communautaire, les participantes travaillent en groupes, se livrent à des jeux et se perfectionnent dans l'étude des questions relevant d'une saine alimentation, de sorte que l'expérience de chacune contribue à l'instruction des autres.

465. Une récente évaluation de ce projet a montré que la méthode d'instruction mutuelle utilisée et cette instruction elle-même ont suscité parmi les participantes un progrès alimentaire en même temps qu'amélioré les connaissances et les dispositions d'esprit à l'égard d'une saine alimentation.

466. Le programme d'action communautaire des mères s'applique dans les quartiers défavorisés de Dublin depuis plus de 13 ans. Il recourt de même à l'enseignement mutuel, des mères dûment informées visitent les jeunes mères jusqu'au sevrage. Conçu au début comme une branche du système britannique dirigé par des particuliers mis sur pied par W. Barker, le programme compte maintenant 160 mères qui visitent plus de 800 familles par an.

467. Une récente évaluation effectuée par le personnel médical du Conseil sanitaire de l'Est a montré que ce mode d'instruction appliqué par ce programme pour développer les compétences des parents est judicieux, pratique et efficace et prouve qu'il peut être assuré par des profanes qui habitent eux-mêmes des quartiers défavorisés.

468. Le projet de soins de santé primaires aux gens du voyage, de création récente, aborde de façon nouvelle les besoins sanitaires de la population des gens du voyage. Le projet en emploie les femmes comme agentes communautaires. Pour évaluer ces besoins, elles ont procédé à une enquête en recourant à des agentes sédentarisées qui savent écrire (appelées scribes) à cause de l'analphabétisme. D'après les résultats, des programmes répondant aux besoins sanitaires des gens du voyage seront conçus avec le concours de ces agentes communautaires.

Autres orientations

469. Un nouveau projet est en cours pour travailler en réseau avec d'autres groupes qui s'occupent des économiquement faibles et élaborer un modèle de pratique optimale. Ses objectifs comprennent notamment :

- a) Extension du programme Alimentation et santé à d'autres quartiers défavorisés;
- b) Liaison avec l'agence FÁS (emploi et perfectionnement professionnel) pour assurer l'instruction diététique des stagiaires;
- c) Liaison avec d'autres projets communautaires en se fondant sur celles établies durant la Semaine nationale pour une alimentation saine;
- d) Examiner les menus des cantines scolaires relevant des pouvoirs locaux.

Cadre d'action pour promouvoir l'hygiène alimentaire

470. Le Service de promotion de la santé a dressé en 1991 un plan quinquennal de promotion de l'hygiène alimentaire qui énonce une série de mesures à appliquer à l'état nutritionnel de la population irlandaise. C'est "le cadre d'action pour promouvoir l'hygiène alimentaire". Il porte sur l'éducation du public, notamment les groupes défavorisés, jeunes et personnes âgées, les possibilités d'une alimentation saine et le concours des organisations et du personnel existants à la promotion de l'hygiène alimentaire. En voici la récapitulation :

<u>Cibles</u>	<u>Action</u>
Collectivités	Sensibilisation et habitudes alimentaires Conférence sur la diététique primaire Création de postes de diététicien communautaire Semaine de l'alimentation saine
Ecoles	Essai pilote d'un programme d'alimentation dans les écoles Campagne d'information à l'école sur l'alimentation Information donnée à l'école sur le choix de repas sains
Industrie, lieux de travail	Documents sur une saine alimentation aux lieux de travail Programmes d'enseignement de la diététique
Catégories de la population	Programme de nutrition pour les économiquement faibles Programme de repas scolaires relevant des pouvoirs locaux Campagne d'information diététique pour les personnes âgées Publications de diététique des bébés et jeunes enfants
Industries alimentaires	Conférence de diététique pour les industries de production et de transformation Sensibilisation des détaillants sur les bons choix alimentaires Campagne de saine alimentation dans les restaurants et hôtels Programme de rédaction des étiquettes
Concours d'autres organisations	Programme conjoint d'enseignement diététique : Irish Heart Foundation, Irish Cancer Society and Irish Hyperlipidaemia Association Diffusion de publications sur la diététique par des groupes spécialisés Concours de groupes tels que Irish Countrywomens' Association Associations avec l'industrie alimentaire Séances d'information et conférences de diététique pour la presse

Conseil consultatif sur la sécurité alimentaire

471. Le ministre de la santé a créé un Conseil consultatif de sécurité alimentaire doté d'un large mandat qui embrasse la sécurité alimentaire et la nutrition. Ses fonctions s'énoncent ainsi :

a) Organiser et administrer un service qui obtienne et analyse des renseignements sur la sécurité des aliments;

b) Organiser et administrer un service qui obtienne et analyse des renseignements sur les maladies d'origine animale;

c) Instruire le ministre de l'évolution du droit interne et du droit européen relatifs aux denrées alimentaires;

d) Instruire le ministre des questions concernant les aliments, en particulier la nutrition;

e) Coordonner la coopération scientifique avec d'autres Etats membres de l'UE conformément à la directive 93/5/EEC du Conseil;

f) Sur demande du ministre étudier pour lui en rendre compte les dispositions à prendre :

i) pour que le contrôle du traitement et de la manutention des denrées soit assuré conformément aux normes acceptées de sécurité;

ii) pour l'enregistrement et l'inspection des locaux utilisés par une entreprise alimentaire;

g) Se charger de toutes autres tâches conformes à son mandat que lui demanderaient le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts et le ministre de la marine.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production, conservation et distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques

Industrie alimentaire

472. L'Irlande produit au-delà de ses besoins en maintes denrées alimentaires essentielles et exporte de gros excédents. L'influence croissante des facteurs écologiques et sanitaires sur l'évolution de l'agriculture et de l'industrie alimentaire dans le monde entier y est largement reconnue. Maintenir les normes les plus élevées de sécurité et de qualité dans la chaîne alimentaire, pour les consommateurs tant nationaux qu'internationaux, est une tâche prioritaire.

473. Les programmes d'assurance de qualité deviennent aujourd'hui un élément essentiel dans l'industrie alimentaire, car les consommateurs se préoccupent de la sécurité et de l'hygiène des denrées. Les détaillants poussent leurs fournisseurs à répondre à ces exigences. Les fournisseurs à leur tour se voient forcés de remonter jusqu'à la matière première fournie par le producteur primaire. En maints cas, les détaillants décident de leurs achats selon qu'un projet porte une assurance de qualité ou non.

474. En s'évertuant à atteindre les plus hautes normes de qualité, l'Etat et l'industrie ont des rôles complémentaires à jouer. Il incombe à l'Etat de tracer le cadre réglementaire qui garantit que seuls sont fournis des produits répondant aux plus hautes exigences de qualité, sécurité et salubrité. En outre, il continuera de seconder et faciliter la réponse de l'industrie à ces besoins

en lui fournissant par ses services des techniques spécialisées d'étude des marchés et de recherche.

475. Reconnaisant l'importance stratégique de l'industrie alimentaire dans l'économie irlandaise et l'interdépendance qui existe entre elle et le secteur agricole, le cadre communautaire d'appui de l'UE à l'Irlande (1994-1999) prévoit que cette industrie doit être développée de façon pleinement intégrée. Dans cet esprit, un sous-programme spécial a été dressé.

476. L'objectif général de ce sous-programme qui vise les entreprises tant grandes que petites est de créer une industrie alimentaire compétitive au service du consommateur qui crée des richesses et des emplois tout en aidant à soutenir les économies rurales. A cet effet, il vise trois secteurs principaux à développer : denrées alimentaires de base, ingrédients alimentaires et denrées de grande consommation; et il comprend une gamme complète de mesures de soutien qui embrassent dépenses d'équipement, recherche et développement, commercialisation et promotion et ressources humaines.

Mesures prises pour faire connaître les principes de nutrition

477. Au ministère de la santé incombe, à l'échelon national, de faire connaître au grand public les principes de nutrition pour l'encourager à de saines habitudes alimentaires. Il publie des directives sur la façon d'informer et de conseiller le grand public en matière d'alimentation saine. Gratuites, elles sont à la disposition de tous ceux qui contribuent à donner de tels conseils. Le Service de promotion sanitaire, du même ministère, a édité toute une série d'intéressants documents sur le sujet. Largement diffusés, le public et les agents sanitaires peuvent les obtenir gratuitement. Des programmes spéciaux d'information sur l'éducation portent également sur la saine alimentation. Les conseils sanitaires régionaux sont également chargés d'assurer et de diffuser toutes informations sur la promotion sanitaire, notamment sur une saine alimentation.

Initiatives nationales

478. De multiples initiatives liées à l'enseignement de la nutrition au public se réalisent en Irlande. Elles comprennent des documents d'information que publie le Service de promotion sanitaire et l'insertion de notions de nutrition dans les programmes d'éducation communautaire. Il s'agit notamment du cadre d'action pour promouvoir une saine alimentation, publié par ledit service, de recommandations par le Groupe consultatif auprès du ministre de la santé sur une politique alimentaire et nutritionnelle (1995) et de la création d'un Comité consultatif sur la sécurité alimentaire. Autre résultat notable, le succès remporté par la Semaine nationale de l'alimentation saine qui a servi de thème pour diffuser l'information et susciter l'intérêt en la matière. Des programmes pour les enfants sont au nombre d'autres initiatives.

Réforme agraire entreprise pour que le secteur agricole serve effectivement
à assurer la sécurité alimentaire des ménages

Collectivités rurales

479. Assurer aux collectivités rurales un niveau de vie suffisant est une priorité du gouvernement. Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts a été chargé du secteur agricole, notamment du développement rural. D'autres départements et organes officiels y contribuent également.

480. Dans sa mission, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts concourt à assurer aux ruraux un niveau de vie suffisant ainsi que la protection de leur environnement, la chaîne alimentaire, et, de concert avec le ministère de la santé, la sécurité alimentaire pour tous les citoyens.

481. Le ministère a pour mission de développer les secteurs agricole, alimentaire et forestier de façon à maximiser leur contribution à l'économie et à un emploi durable tout en protégeant l'environnement, ainsi que de favoriser le développement rural.

482. Ses objectifs par secteur sont :

a) Favoriser la croissance d'une industrie à forte valeur ajoutée au service du consommateur;

b) Veiller à rendre l'agriculture primaire plus dynamique et tournée vers le marché;

c) Encourager le développement d'un secteur forestier durable;

d) Aider une économie rurale dynamique par des principes de développement appropriés; et

e) Encourager des systèmes écologiques de production et de transformation.

483. Outre ces objectifs par secteur, le ministère a dans les grandes lignes pour mandat :

a) Favoriser et développer les secteurs agricole, alimentaire et forestier en vue de :

i) maximiser leur apport à l'économie nationale et rurale;

ii) maintenir le maximum de fermes viables;

b) S'acquitter des fonctions juridiques et administratives requises par le droit national et celui de l'UE;

c) Assurer la sécurité alimentaire et la protection du consommateur;

d) Protéger l'environnement;

e) Contribuer au développement rural; et

f) Maintenir des normes élevées concernant la santé, la protection des animaux et la santé des végétaux.

Recherche et formation

484. La loi a transmis à TEAGASC - Office du développement de l'agriculture et de l'alimentation - la responsabilité de la recherche, de la formation et des conseils en matière agricole qui incombait au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts. Son programme de recherche qui embrasse les principaux secteurs de la technologie agricole et alimentaire se consacre surtout à la recherche et au développement dans l'industrie alimentaire. Assurer l'enseignement et la formation en agronomie aux 2 000 jeunes qui chaque année se font agriculteurs est une autre de ses priorités. Plus de 80 % d'entre eux suivent le cours pour obtenir en trois ans le certificat en agriculture - qui est le principal programme de formation des jeunes. Il existe en tout 12 internats en agriculture et horticulture et 50 centres locaux de formation qui dispensent des cours complets ou abrégés en agriculture et horticulture générale et en d'autres spécialités. Les services consultatifs du TEAGASC visent certains groupes des collectivités agricoles et rurales. Si le service de viabilité agricole s'occupe en particulier des petits cultivateurs, celui de l'entreprise rurale s'attache aux collectivités. Ces services sont assurés par un réseau d'équipes locales.

485. La diversité de ces mandats traduit les multiples facettes de l'agriculture d'aujourd'hui en Irlande, avec ses nombreux sous-secteurs.

Mesures prises pour assurer une répartition équitable lors de la production et du commerce, des approvisionnements mondiaux

486. L'Irlande fournit une aide alimentaire comme Etat membre de l'UE et comme donateur individuel. En tant qu'Etat membre de l'UE, elle participe aux opérations humanitaires et d'urgence de l'Office humanitaire de la Communauté européenne dont les opérations d'aide alimentaire d'urgence s'élevaient en 1994 à 46 millions d'ECU.

487. L'Irlande contribue également à l'aide alimentaire de la Communauté européenne, qu'administre la Commission de l'UE et dont le budget s'élevait en 1994 à quelque 589 millions d'ECU. Cette aide est apportée sous forme de denrées - tels céréales, lait en poudre, beurre liquide, huiles végétales et sucre - également en nature - semences, outils - et sous forme de subventions au transport, à la distribution et au suivi de l'aide alimentaire. Des crédits sont également fournis pour l'infrastructure de stockage et les dispositifs de préalerte ainsi que pour cofinancer les programmes d'aide alimentaire menés par des ONG et pour des mesures de remplacement.

488. L'UE fournit une aide bilatérale et multilatérale par l'intermédiaire d'organisations comme le Programme alimentaire mondial (PAM) des Nations Unies, le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge. De l'UE et de ses Etats membres proviennent 22 % des 7,6 millions de tonnes que représente l'ensemble des engagements en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, telle qu'elle a été prorogée.

489. La participation de l'Irlande en vertu de cette Convention de 1986, remplacée maintenant par celle de 1995, est de 4 000 tonnes de blé tendre. Ces dernières années, elle s'en est acquittée sous la forme d'un versement équivalent en numéraire et elle a également contribué en espèces aux frais de transport.

490. En 1995, au titre de la politique tendant à porter l'aide générale au développement à l'objectif de 0,7 % du PNB fixé par l'ONU, l'Irlande a versé pour sa part un million de dollars au PAM, qu'il a affectés à l'aide alimentaire en Ethiopie, en Zambie, au Lesotho, au Soudan et au Rwanda.

491. L'Irlande favorise une plus grande intégration des soutiens à l'aide et la sécurité alimentaire avec d'autres moyens d'intervention qui aident au développement, notamment le soutien au développement économique et social des pays et des populations pauvres. La gamme est vaste : promotion de la paix et des droits de l'homme; relations entre prévention des conflits, crise humanitaire et réadaptation; affaires commerciales et économiques; environnement; promotion de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans toutes les couches de la société; allègement des dettes et protection contre l'exclusion économique et sociale; désarmement.

Le droit à un logement suffisant

Administration chargée du logement

492. Le ministère de l'environnement est la principale administration publique chargée du logement. Il lui incombe de formuler et d'appliquer la politique à suivre et de préparer la législation concernant la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, le logement et les services d'infrastructure, tels que routes, adduction d'eau et égouts. Organisme de tutelle de l'industrie du bâtiment, il guide et coordonne les activités des collectivités locales qui forment le seul échelon subordonné du gouvernement.

493. Le logement dépend aussi des politiques suivies par d'autres administrations publiques, notamment le ministère des finances pour la fiscalité et les déductions pour le service des hypothèques; le ministère de la santé pour le soutien à certaines catégories de besogneux, tels que personnes âgées ou invalides; et le ministère de la protection sociale pour les allocations de soutien au revenu et au logement.

Politique du logement

494. Son objet principal est d'assurer à chaque foyer un logement de qualité qui soit dans ses moyens et convienne à ses besoins, bien situé et, autant que possible et à son choix, en propriété ou en location. Elle tient compte de la répartition en locataires de logements sociaux, locataires de logements privés et propriétaires occupants. En 1991, date du dernier recensement, le parc immobilier se composait de 1 019 719 logements dont :

Occupés par le propriétaire	808 316 (80 %)
Loués dans des immeubles privés	103 393 (10,1 %)
Loués dans des immeubles sociaux	98 914 (9,7 %)
Divers	

495. Le principe général d'application veut que ceux qui en ont les moyens s'assurent un logement par eux-mêmes, avec l'aide des déductions fiscales offertes et que ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes puissent se loger dans des immeubles sociaux ou bénéficient d'un complément de revenu pour louer un appartement dans un immeuble privé.

496. La composition de la population (qui est jeune par comparaison avec d'autres pays européens, puisqu'en janvier 1990 elle comptait 27 % de moins de 15 ans), les taux de natalité traditionnellement élevés (quoiqu'ils tendent à descendre vers la moyenne européenne) et la moindre taille des ménages indiquent le besoin persistant d'une grande activité dans la construction de logements. En 1995, le nombre de logements construits a été le plus élevé jamais atteint : 30 575 (8,65 pour 1 000 habitants).

Lois sur le logement

497. Les lois de 1966 à 1992 sont les principales qui régissent le logement en Irlande. Sans conférer de droit légal au logement, la portée des mesures appliquées prouve l'attention durable du gouvernement de pourvoir au besoin de logements et en particulier de logements sociaux. Ces lois forment le cadre juridique des mesures concernant : la fourniture de logements publics destinés à être loués; l'allégement du sort des sans-logis; des installations d'hébergement pour les gens du voyage; la protection des locataires d'appartements dans des immeubles privés; l'aide à la construction de logements par des organismes bénévoles et l'assistance à l'accès à la propriété du logement.

Sans-logis

498. Bien que le nombre de sans-logis paraisse relativement faible en Irlande, comparé à d'autres pays européens, la politique du logement s'en préoccupe. Outre leur pouvoir de procurer des logements grâce à leur propre parc immobilier, les collectivités locales disposent, en vertu de l'article 10 de la loi de 1988 sur le logement, de pouvoirs étendus pour assurer l'hébergement des sans-logis et contribuer à son coût.

499. Le ministère de l'environnement reverse à ces collectivités 90 % de leurs dépenses en vertu de cet article 10. Elles font de plus en plus usage de cet article, comme il ressort du montant des versements que leur a faits le ministère durant les exercices 1992-1995 :

1992	£	674 000
1993	£	902 000
1994	£	1 359 000
1995	£	2 214 000

500. Des foyers de jour sont ouverts aux sans-logis nécessiteux dans plusieurs secteurs où le besoin est le plus grand.

501. Les installations d'hébergement des sans-logis ont été considérablement augmentées ces dernières années avec celles fournies au titre de l'allocation d'équipement. Pour les installations offertes aux sans-logis, cette allocation peut atteindre 95 % de leurs coûts.

502. Les collectivités locales ont dénombré les sans-logis en mars 1991 et mars 1993. Les totaux sont de 2 751 et 2 667, respectivement. Ces mêmes collectivités ont procédé à un autre dénombrement en mars 1996 à l'occasion de leur évaluation de leurs besoins en logements.

503. Des crédits pour installer les sans-logis dans un certain nombre de collectivités locales sont fournis en 1996, assortis d'un nouveau mode de gestion où interviennent les institutions locales tant officielles que bénévoles. En outre, le service, précédemment administré par le ministère de la protection sociale, des subventions aux organes bénévoles qui s'occupent des sans-logis a été transféré au ministère de l'environnement à compter de 1996.

Construction et état du parc immobilier

504. La construction de logements a beaucoup augmenté ces dernières années (voir annexe B, figures 11.1 et 11.2).

505. En général, le parc est en bon état et s'est bien amélioré entre 1980 et 1990 comme le montre la diminution des logements :

- a) Inhabitables : de 8,1 % à 5,5 %;
- b) Sans baignoire ou douche installée : de 19,5 % à 8 %;
- c) Sans toilettes : de 16 % à 6,4 %;
- d) Sans eau courante : de 4,3 % à 2,3 %.

506. S'ajoutant à l'offre directe de logements sociaux, le versement de compléments pour loyers ou hypothèques au titre des allocations sociales complémentaires a augmenté ces dernières années. Cette assistance est présentement apportée sous la forme d'une aide au revenu, mais il est proposé d'en remettre l'administration aux collectivités locales. En 1995, le nombre mensuel moyen des foyers bénéficiaires de ces versements était de l'ordre de 32 000 pour le loyer et de 7 000 pour les hypothèques.

Régimes d'occupation des logements

Pouvoirs des collectivités locales en matière de logement

507. Un logement par les collectivités locales (publiques) est assuré à ceux qui en ont besoin sans avoir les moyens d'y pourvoir. Ces collectivités évaluent régulièrement les besoins dans leur ressort, en particulier ceux des démunis tels que sans-logis, gens du voyage, ceux qui habitent des immeubles sans commodités et surpeuplés, personnes âgées ou invalides, et ceux qui n'ont pas les moyens de se loger; et elles attribuent les logements selon les besoins.

508. Les collectivités locales sont encore habilitées à pourvoir aux besoins des sans-logis au moyen d'une assistance financière, d'un hébergement temporaire ou de dispositions prises avec les organes reconnus de logements bénévoles.

509. Les collectivités locales ont encore un important rôle pour favoriser les constructions bénévoles par des ONG et sont habilitées à les aider à fournir ou

administrer ces logements. Cette aide peut revêtir diverses formes : dons, prêts, subventions ou contributions en nature comme la fourniture de terrains à bâtir.

510. Les collectivités locales aident les acquéreurs à court d'argent par un système de propriété en participation, de prêts à l'achat et à la rénovation et l'offre de terrains à bâtir. En outre, elles permettent à leurs locataires d'acheter leur logement à de bonnes conditions.

Logements privés occupés par le propriétaire

511. Le soutien apporté par le gouvernement à l'occupation par le propriétaire traduit le désir de la majorité des Irlandais. Les principales aides fournies sont :

a) Déduction fiscale du service de l'hypothèque. Les intérêts versés pour le service d'une hypothèque contractée pour acquérir ou rénover une résidence principale sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la proportion de 80 % jusqu'au plafond fixé. Cette déduction est présentement ramenée graduellement du taux marginal au taux normal d'imposition. Des déductions spéciales sont accordées aux premiers acquéreurs durant les cinq premières annuités de l'hypothèque;

b) Primes aux logements neufs. Une prime de 3 000 livres est accordée aux premiers propriétaires occupants de logements neufs (sous condition du taux d'occupation);

c) Vente aux locataires des collectivités locales. Ils peuvent acheter leur logement à sa valeur marchande, diminuée de 3 % pour chaque année de location (à concurrence de 30 % plus 3 000 livres).

512. Les autres avantages consentis à la propriété du logement comprennent l'exonération du droit de timbre (droit de mutation appliqué aux transactions immobilières) sur les logements neufs (sous condition du taux d'occupation); la propriété en participation où les ménages qui ne peuvent acquérir d'emblée la pleine propriété peuvent le faire en participation avec des collectivités locales; les allocations au titre de l'hypothèque, qui aident les locataires de logements construits par les collectivités locales à en acquérir la propriété au moyen d'un prêt hypothécaire; et la fourniture par les collectivités locales à bas prix ou pour un prix symbolique de terrains où bâtir certaines catégories de logements dont coopératives de logements (qui en Irlande construisent normalement pour l'occupation par le propriétaire), associations de logements et particuliers qui ont normalement droit au logement par les collectivités locales.

513. Des particuliers qui ne travaillent pas à plein temps peuvent obtenir une aide au paiement de leur hypothèque au titre de l'allocation sociale complémentaire financée par le ministère de la protection sociale. Cette assistance se borne aux intérêts dus.

Logements privés loués

514. Le secteur des logements privés loués constitue environ 10 % du total existant en Irlande. Son rôle dans la satisfaction des besoins en logements sociaux est de plus en plus reconnu chaque année. Promouvoir la prospérité, la diversification et la bonne gestion de ce secteur est donc l'un des objectifs propres de la politique du logement.

515. Ceux qui ne travaillent pas à temps complet peuvent obtenir au titre de l'allocation sociale complémentaire une aide pour payer leur loyer dans un immeuble privé. On en estime les bénéficiaires à environ le tiers des locataires dans ce secteur.

516. Tous les locataires peuvent prétendre depuis 1995 à un dégrèvement de l'impôt sur le revenu pour le loyer de leur logement dans un immeuble privé. Ce dégrèvement atténue la charge locative, surtout pour les gens à ressources modérées. D'autres avantages fiscaux encouragent la fourniture de logements neufs rénovés ou transformés à louer dans des immeubles privés situés dans des quartiers urbains en rénovation.

517. La situation des locataires dans le secteur privé s'est beaucoup améliorée récemment. La loi a été modifiée pour interdire de saisir leurs biens en paiement du loyer, obliger à tenir des registres des baux à loyer, fixer des normes minimales pour les logements loués et prévoir un préavis d'au moins quatre semaines pour dénoncer le bail. En outre, depuis 1996, les logements privés loués doivent être déclarés aux collectivités locales pour les aider à faire respecter les prescriptions officielles.

Logements sociaux loués - logements fournis par les collectivités locales (publiques)

518. Par le passé, les logements sociaux n'étaient fournis que par les collectivités locales. Ces dernières années, elles ont été habilitées à appliquer un plus grand nombre de mesures en la matière et à favoriser la construction bénévole par des ONG autorisées. Leur parc actuel comprend quelque 95 000 logements loués.

519. Avec la réduction des demandes, la construction est tombée de 5 516 logements en 1986 à 1 033 en 1990. Le programme a repris depuis avec l'augmentation de la demande, pour viser 4 000 logements en 1996.

520. Plus d'un quart du parc de logements était fourni à l'origine par les collectivités locales. Par suite d'une politique constante de vente aux locataires à des conditions favorables, il n'y a plus présentement que 10 % de ce parc qui soit possédé et loué par ces collectivités.

521. La nécessité de mieux gérer le parc des logements loués par les collectivités locales a récemment attiré l'attention avec l'augmentation du nombre des logements vacants. Les collectivités locales ont reçu en 1992 des pouvoirs assouplis pour gérer leurs immeubles au mieux des circonstances locales et le ministère de l'environnement leur a fourni des directives détaillées. Nombre d'initiatives contribuent à la campagne pour une meilleure gestion,

notamment avec la participation des locataires, expressément entérinée par le programme du gouvernement.

522. Nombre de dispositifs s'appliquent pour améliorer les normes de logement et rénover le milieu physique de certains immeubles vétustes ou sans confort. Au titre des travaux de réparation, des crédits sont alloués aux collectivités locales qui font exécuter de gros travaux de rénovation et modernisation de leurs logements sans grand confort, notamment immeubles anciens et tours ou néo-ensembles à bon marché construits dans les années 60 et le début des années 70. Un sous-programme spécial s'exécute aussi pour installer des salles de bains dans les 2 % de logements loués par les collectivités locales qui en manquent.

523. Un des objectifs de la politique du logement, ces dernières années, a été d'atténuer l'ampleur et les effets de la ségrégation sociale. Depuis 1991, les collectivités locales sont encouragées à fournir de nouveaux logements dans des immeubles de moindre taille, à transformer autant que possible des terrains remblayés pour y construire des logements et à pourvoir de plus en plus aux besoins en achetant des logements existants. De ce fait, ces achats représentent plus de 16 % du programme correspondant en 1994 et plus de 23 % en 1995.

Logements sociaux loués construits par des ONG bénévoles

524. Des organisations non gouvernementales peuvent être reconnues comme organisations bénévoles de construction de logements. Grâce à l'allocation d'équipement fournie par le ministère de l'environnement depuis 1984 et aux subventions aux locataires en vigueur depuis 1991, les organisations bénévoles pourvoient à une plus grande proportion des besoins en logements sociaux. En 1995, leur construction représentait 26 % des immeubles construits ou acquis par les collectivités locales contre 0,5 % en 1987. Cette assistance vise les groupes défavorisés et les familles économiquement faibles. Ce secteur fournit présentement chaque année un millier de logements destinés aux personnes âgées sans logis, invalides, victimes de violences ou d'abandon, parents célibataires, et autres ayants droit. Ce parc comprend quelque 8 000 logements.

525. Des crédits à deux titres sont transmis par les collectivités locales aux ONG précitées :

a) Allocation d'équipement. Elle fournit 90 % des fonds nécessaires jusqu'au plafond fixé sous forme de prêts non remboursables. L'ONG doit apporter 10 % de fonds propres. Son emprunt reste non remboursable tant qu'elle continue de loger les catégories d'ayants droit;

b) Subventions aux locataires. Un prêt en capital entièrement remboursable peut être accordé par une collectivité locale pour financer la construction entreprise par une ONG. Il s'agit par là d'aider les familles économiquement faibles qui au-dessous d'un certain revenu recevront une subvention de la collectivité locale, qui en sera remboursée par le ministère de l'environnement. Cette subvention constitue un complément de revenu pour permettre aux ménages de louer un logement convenable.

526. Les constructions par les ONG précitées étaient d'abord destinées à des catégories particulières telles que personnes âgées et sans-logis : depuis

l'instauration de la subvention aux locataires, leur clientèle s'est étendue à ceux qui ne pourraient être logés que dans les immeubles des collectivités locales.

Hébergement des gens du voyage

527. La loi de 1988 sur le logement les définit comme ceux qui traditionnellement mènent ou ont mené une vie nomade. Les héberger, dans des logements normaux, logements collectifs ou sur des aires de stationnement des roulottes (lieux d'étape) incombe aux collectivités locales qui reçoivent du ministère de l'environnement les crédits nécessaires.

528. Le nombre des familles de gens du voyage sur les routes est tombé de 1 146 en 1990 à 1 112 en 1995 (dernières années connues), mais le besoin n'en demeure pas moins urgent de se hâter d'assurer leur hébergement. Nombre d'entre elles préféreraient un logement mais beaucoup préfèrent les lieux d'étape. Dans les cinq années de 1991 à 1995, les collectivités locales ont installé 55 de ces lieux (tant permanents que temporaires) comprenant 582 places (notamment par rénovation des lieux existants). En outre, l'extension depuis 1993 du programme de construction par des collectivités locales a facilité le logement de plus nombreuses familles de gens du voyage.

529. En mars 1996, le gouvernement a détaillé les dispositions d'une stratégie nationale destinée à héberger ces familles notamment en améliorant les conditions juridiques, administratives et financières applicables. Le moyen essentiel consiste à dresser à leur intention un programme national d'hébergement fondé sur les plans adoptés par les collectivités locales. Le ministère de l'environnement s'est doté d'un service chargé de veiller à cette stratégie, de coordonner les plans locaux et de suivre l'exécution du programme national. Un Conseil consultatif sur l'hébergement des gens du voyage sera créé par un texte légal pour veiller à la préparation, la pertinence et la réalisation de ces plans locaux.

Aide au logement des personnes âgées

530. L'équipe spéciale chargée de l'aide au logement des personnes âgées (où siègent des représentants des organes bénévoles, des collectivités locales, de l'agence de l'emploi et des ministères respectifs de la santé et de la protection sociale) entreprend un programme d'urgence pour améliorer les conditions de logement des personnes âgées qui vivent seules dans des appartements sans commodités ou insalubres et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre les réparations nécessaires. Ce programme exécuté par les conseils sanitaires régionaux prend à sa charge toutes les dépenses entraînées par les améliorations nécessaires aux ayants droit. Il est financé par le ministère de l'environnement, qui les rembourse. On estime qu'à ce jour plus de 17 000 logements ont été ainsi réparés.

Dons aux handicapés et dons pour grosses réparations

531. Les dons aux handicapés, accordés par les collectivités locales, permettent aux familles de procéder aux adaptations ou améliorations de leur logement nécessitées par le handicap d'un de leurs membres. Le montant peut atteindre les deux tiers du devis approuvé, s'il s'agit d'un logement privé et

la totalité s'il s'agit d'un logement fourni par les collectivités locales. Le ministère de l'environnement en reverse au plus la moitié et au maximum 2 500 livres aux collectivités locales.

532. Les dons pour grosses réparations sont accordés par les collectivités locales pour les travaux indispensables dans les logements en zone rurale dégradés au point de ne pouvoir être rendus habitables pour un prix acceptable. Le ministère de l'environnement en reverse au plus la moitié et au maximum 600 livres aux collectivités locales.

Evolution des besoins de logement

533. Voir annexe B, figure 11.4.

Programme des services d'adduction d'eau et d'hygiène

534. L'après-guerre a été marquée par la rapide extension dans tout le pays du réseau d'adduction d'eau et des installations sanitaires connexes. En 1946, 38 % des logements privés avaient l'eau courante. Ce chiffre n'a cessé d'augmenter : 57 % en 1961, 79 % en 1971 et 95 % en 1981. De même a constamment augmenté le pourcentage des logements privés dotés de toilettes à chasse d'eau : 38 % en 1946, 53 % en 1961, 71 % en 1971 et 90 % en 1981. Cette extension progressive du réseau d'adduction d'eau et des installations sanitaires connexes dans tout le pays y a grandement contribué à améliorer la qualité de la vie.

535. Le programme des services d'adduction d'eau et d'hygiène a pour buts principaux d'assurer un approvisionnement suffisant en eau de la qualité convenable pour les usages industriels, agricoles, domestiques et autres et d'installer des dispositifs d'évacuation hygiénique et appropriée des eaux usées et des eaux d'égouts.

536. Le programme est exécuté par 87 collectivités locales - 32 conseils de comté et municipalités et 55 conseils de district ruraux et urbains - sous la tutelle du ministre de l'environnement. Ce ministre est chargé de formuler la législation et la politique applicable, de déterminer le montant des crédits requis et d'assurer le meilleur emploi des ressources disponibles, d'assurer et coordonner l'exécution.

537. Le cadre juridique est essentiellement tracé par les lois sur les collectivités locales (services sanitaires) promulguées de 1878 à 1964. En outre, plusieurs directives de la CE influent de façon directe ou indirecte sur les services fournis : par exemple elle fixe les normes sur la qualité de l'eau potable et la qualité des eaux destinées à des usages particuliers.

538. Présenter des propositions concernant les ouvrages publics à inclure dans le programme des services d'adduction d'eau et d'hygiène incombe aux collectivités locales, qui doivent tenir compte du volume et de la qualité actuels de ces services et évaluer de façon réaliste les besoins de développement. En général, la plupart des canalisations d'adduction d'eau et d'égouts sont conçues en fonction des besoins prévus au cours des vingt prochaines années et de ceux qui sont présentement construits, on peut donc attendre qu'ils pourvoient à l'ensemble des besoins locaux jusqu'au siècle

prochain. Préparer ces propositions, en particulier s'il s'agit de nouvelles installations, peut être une tâche complexe et absorbante.

539. Le réseau public d'adduction d'eau et d'égouts sert aux besoins de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, du développement économique, des ménages et d'autres. A cause de la densité généralement faible du peuplement et du développement, de la dispersion des industries et des exploitations rurales, ce réseau tend à être polyvalent, les circonstances locales déterminant la répartition entre tel ou tel besoin.

540. Un milliard de réseaux publics d'adduction fournissent plus d'un milliard de litres d'eau par jour aux divers usagers. Ces réseaux sont complétés par des réseaux privés et des puits de particuliers, qui ensemble desservent moins de 20 % de la population.

541. Quelque 600 réseaux d'égouts publics servent surtout la population urbaine et une bonne partie de l'industrie. Des déchets qui y sont déversés, 45 % proviennent de l'industrie et 46 % des ménages.

542. Il serait impossible et ruineux d'installer un réseau d'adduction d'eau et d'égouts dans tout le territoire, à cause de la dispersion de la population rurale. Donc bien qu'un vaste réseau public et privé d'adduction d'eau soit déjà installé, entre 70 000 et 75 000 puits privés sont encore utilisés, par quelque 7 % de la population. Les autorités sanitaires ne sont pas concernées directement par l'installation de tels puits, mais il leur incombe de surveiller la qualité de toutes les eaux, publiques ou privées, destinées à la consommation humaine.

543. Le réseau public d'égouts dessert maintenant quelque 70 % de l'ensemble de la population. En dehors de Dublin, la proportion se situe entre 30 et 40 %. Dans les régions rurales, on installe donc beaucoup de fosses septiques pour les logements et autres locaux. Cette installation est soumise au contrôle des services d'aménagement.

544. Les investissements consacrés aux services d'adduction d'eau et d'hygiène depuis dix ans ont en grande partie visé à répondre aux diverses exigences fixées au milieu des années 70 pour atteindre les objectifs du programme national des services d'eau et d'hygiène dans les circonstances d'alors. Ces exigences concernaient :

- a) Les ouvrages requis par le développement industriel et le logement;
- b) Les ouvrages nécessaires pour compenser les insuffisances des services existants, notamment par rapport aux prescriptions contenues dans les directives de la CE;
- c) Les ouvrages requis essentiellement pour prévenir ou diminuer la pollution;
- d) Les prises d'eau nécessaires pour faciliter la mise au point d'ouvrages collectifs dans les régions rurales.

545. Des progrès encourageants ont été réalisés vers ces objectifs. Un investissement de 765 millions de livres effectué dans les années 80 a :

a) Permis de réaliser un ensemble de dispositifs d'aménagement restés en attente, ainsi que des améliorations et extensions essentielles aux réseaux d'adduction d'eau et d'égouts;

b) Créé à l'échelon national un ensemble de terrains ainsi viabilisés pour subvenir aux besoins de développement et autres, bien que persistent des lacunes subrégionales et locales.

546. En moyenne, quelque 60 % des dépenses d'équipement destinées au programme national de services d'eau et d'hygiène ont été affectées aux réseaux d'adduction d'eau depuis 1980. Cette affectation a permis :

a) D'achever bon nombre de nouveaux ouvrages et d'améliorations essentielles;

b) D'étendre considérablement ces services dans les régions rurales; et

c) D'accroître le rendement par des améliorations de la confection et du traitement.

547. Ces dernières années, le programme des installations d'égouts s'est attaché à l'extension du réseau de collecte des eaux usées, partout où c'était possible et économiquement réalisable et à la construction d'usines pour traiter et éliminer les eaux d'égouts selon des normes acceptables de façon à diminuer ou prévenir la pollution provenant des émissions d'effluents.

548. Le programme d'équipement public fournit les fonds requis pour construire les installations d'adduction d'eau et d'hygiène selon un système en vertu duquel des capitaux sont versés directement aux collectivités locales pour, le plus souvent, les défrayer de toutes les installations approuvées. Quand une forte proportion de la capacité d'une nouvelle installation est destinée à servir à la création d'une zone industrielle ou commerciale, l'autorité locale est tenue de demander au promoteur une contribution en espèces.

549. Depuis 1980, plus de 765 millions de livres ont été consacrées au programme public des services d'adduction d'eau et d'hygiène (voir annexe B, figure 11.3). Le gros a été affecté aux grands ouvrages, laissant quelque 42 millions de livres pour les petits, chacun coûtant 50 000 livres au plus. Ce sous-programme permet aux autorités sanitaires d'exécuter de petits travaux urgents, soumis à un contrôle moins détaillé par le ministère de l'environnement.

550. Pour le long terme s'opère un réexamen fondamental du programme des services d'adduction d'eau et d'hygiène, d'après les examens actuels des besoins ainsi que les pratiques et normes d'estimation. L'ensemble a maintenant été réexaminé en fonction de l'évolution aujourd'hui, de façon que les investissements au cours des prochaines années portent sur des exigences économiques et sociales plus déterminées, s'agrègent complètement aux programmes et projets de protection de l'environnement et représentent le meilleur placement possible.

551. Le programme d'action écologique (1990) a énoncé des objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement à toute une série d'activités du secteur public. De tels objectifs entraînant des dépenses publiques d'environ 1 milliard de livres étalées sur 10 ans ont été fixés par rapport à toute une série de mesures comprenant le contrôle de la pollution, la préservation de l'environnement naturel et bâti et l'extension des lieux publics d'agrément. En particulier 930 millions de livres ont été investies pour fournir des services nouveaux et améliorés d'adduction d'eau et d'égouts. Le programme comprend aussi des mesures au sujet des déchets (particulièrement pour encourager le recyclage), l'agriculture, la sylviculture, l'énergie et l'industrie.

552. Une assistance provenant des fonds structurels de l'UE sera fournie à l'appui de l'extension et de l'amélioration des services d'adduction d'eau et d'égouts durant la période 1989-1993 pour soutenir le développement durable et secondariser le secteur économique.

Aménagement du territoire : utilisation, répartition,
affectation et zonage des terres

553. Les lois de 1963 à 1993 sur les collectivités locales (aménagement et développement) forment le principal fondement législatif de la planification. Celle de 1963 est la principale et la plus complète. Celle de 1976 la modifie en partie et en particulier l'a complétée en créant un tribunal des recours en la matière - An Bord Pleanála. La loi de 1982 porte essentiellement sur la durée des autorisations d'aménagement, celle de 1983 sur la nouvelle composition de l'An Bord Pleanála et sur une procédure accélérée des recours. L'objet principal de la loi de 1990 est de modifier et de codifier le droit à indemnisation. Celle de 1992 a encore rationalisé la procédure des recours et actualisé les amendes pour violations des lois sur l'aménagement. La loi de 1993 intègre dans l'aménagement le développement par les pouvoirs publics.

554. Parallèlement aux lois, les règlements d'aménagement constituent le principal fondement en la matière. Ceux-ci, qui abordent les questions telles que le développement dispensé d'autorisation, ont été codifiés dans les règlements des collectivités locales (aménagement et développement) de 1994, puis modifiés en 1995 et 1996.

555. La loi de 1963 règle, dans l'intérêt du bien public, l'aménagement et le développement appropriés des villes, localités et autres secteurs, urbains ou ruraux (notamment, préservation et amélioration de leurs lieux collectifs d'agrément) et prévoit certaines dispositions quant à l'acquisition de terrains. Ses principaux objectifs sont :

a) Etablir un nouveau dispositif d'aménagement plus souple administré par les collectivités locales dans tout le pays;

b) Permettre aux collectivités locales de favoriser le développement industriel et commercial et d'assurer le réaménagement des parties de zones bâties, devenues démodées, coûteuses ou surpeuplées;

c) Veiller à la préservation et l'amélioration des lieux d'agrément urbains et ruraux.

556. La loi de 1963 oblige chacune des autorités en matière d'aménagement - conseil de comité, conseil municipal, conseil de circonscription et de district urbain (88 en tout) - à dresser un plan de développement indiquant les objectifs visés pour chacun de leur ressort, de l'examiner et l'actualiser périodiquement si besoin est, mais au moins tous les cinq ans. Elle autorise le ministre de l'environnement à proroger l'examen d'un tel plan en tant que de besoin. Ce plan comprend un texte, assorti de cartes, qui indique les objectifs directifs et de développement prévus les cinq prochaines années dans le ressort de l'autorité compétente. Les objectifs de développement, pour les villes et localités, doivent :

a) Prévoir l'affectation et l'utilisation des terrains à des fins particulières, par exemple zones résidentielles, industrielles et autres;

b) Proposer les moyens d'accroître la commodité et la sécurité des usagers de la route et des piétons : aires de stationnement, amélioration des routes ou autres;

c) Fixer les buts de mise en valeur et rénovation des quartiers vétustes;

d) Fixer des buts à la préservation, l'amélioration et l'extension des lieux publics d'agrément.

557. Dans d'autres secteurs les plans doivent énoncer les objectifs suivants :

a) Mise en valeur et rénovation de quartiers vétustes;

b) Préservation, amélioration et extension des lieux publics d'agrément; et

c) Installation de nouveaux réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement; extension de ceux qui existent.

558. Outre les dispositions obligatoires précitées, les plans de développement peuvent comprendre une multitude d'autres objectifs liés à tous les aspects de l'aménagement du territoire. Entre autres détails à prévoir pour réglementer et contrôler la taille, les dimensions et le caractère des édifices, citons par exemple : style de construction; emplacement; places de stationnement; destination des bâtiments, y compris les parties séparées destinées à l'habitation; le modèle, la couleur et les matériaux des bâtiments; densité de construction; espaces libres dans les grands ensembles; plan des routes; plan paysager; emplacement des écoles, églises et édifices publics; création et entretien des lieux d'agrément naturels.

559. Les objectifs susmentionnés susceptibles de figurer dans les plans d'aménagement offrent une bonne indication du vaste champ que peut embrasser un tel plan. Avant d'en dresser un, il faut en envoyer le projet à un certain nombre d'organismes qui y portent intérêt et peuvent être à même de donner à l'autorité compétente un avis d'expert. Ces organismes à consulter sont prescrits par le ministre dans un règlement d'application de la loi. Il s'agit de : Arts Council, Bord Fáilte, An Taisce - the National Trust for Ireland, the

Heritage Council, An Bord Pleanála, autres autorités dans les secteurs adjacents, et un certain nombre d'administrations publiques, dont le ministère de l'environnement.

560. Pour faire participer le public à l'aménagement, l'élaboration d'un plan doit faire l'objet d'une publication et un exemplaire du projet doit être exposé en public pendant au moins trois mois. Toutes objections ou représentations adressées pendant cette période à l'autorité compétente doivent être prises en compte avant d'adopter le plan. Dresser un tel plan ou toute variante appartient aux membres élus de cette autorité. Toutes demandes d'autorisation pour des aménagements particuliers sont jugées en fonction des dispositions du plan d'aménagement.

561. Les objectifs du plan d'aménagement font l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes. Le titre IV de la loi de 1963 énonce les dispositions essentielles régissant ce contrôle. L'article 24 impose l'obligation générale d'obtenir une autorisation avant d'entreprendre tout aménagement qui n'en est pas exempté. Par aménagement dit l'article 3 on entend, sauf contexte contraire, l'exécution de tous travaux au sol ou en sous-sol ou tout changement matériel à l'usage de toute propriété bâtie ou non bâtie; et l'article précise même qu'il y a aménagement quand on divise un logement en deux ou plusieurs appartements. Les dispenses de contrôle sont énoncées à l'article 4 de la loi de 1963 et dans son règlement d'application. Les règlements des collectivités locales (aménagement et développement) de 1994 prévoient les catégories dispensées d'autorisation à certaines conditions. Certains aménagements par ou pour le compte des collectivités locales sont soumis à notification et consultation publiques.

562. Il incombe au promoteur de rendre publique sa demande d'aménagement avec mention du site. La décision incombe au Secrétaire général du comté ou de la mairie. En vertu du règlement des collectivités locales (aménagement et développement) de 1994, des droits sont payés pour toute demande, sauf s'il s'agit d'un aménagement social, éducatif ou sans but lucratif. En général, le montant dépend de l'ampleur de l'aménagement considéré et il est présentement fixé à 42 livres pour un logement et 21 livres pour son agrandissement. Ces droits sont destinés à compenser une partie des dépenses entraînées par le contrôle.

563. L'autorité compétente saisie d'une demande peut décider de refuser l'autorisation ou l'accorder avec ou sans condition. Elle doit rendre sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande, sauf si elle requiert un complément d'information, auquel cas cette période de deux mois court à partir de la date où elle reçoit ce complément. En dehors de ce cas, l'autorité compétente ne peut prolonger la période de deux mois que si avant son expiration le demandeur y consent par écrit. En l'absence de décision pendant la période prescrite, le demandeur peut se dire autorisé. Dans l'examen de la demande, l'autorité compétente doit se borner à considérer l'aménagement et le développement judicieux du secteur (y compris la préservation et l'amélioration des lieux d'agrément, compte tenu des dispositions du plan d'aménagement et des dispositions de toute ordonnance concernant un lieu particulier d'agrément dans le secteur). Quiconque s'oppose à un aménagement proposé peut adresser ses observations par écrit à l'autorité compétente. Toute personne peut, dans les délais prescrits, saisir le tribunal des recours - An Bord Pleanála - d'une décision rendue par l'autorité compétente au sujet d'une demande d'aménagement.

564. L'annuaire des statistiques de l'aménagement indique 9 498 demandes pour 21 627 logements en 1986 et 19 638 demandes pour 60 853 logements en 1995. Ainsi a doublé le nombre de demandes reçues pour un nombre quasi triple de logements. Le rapport entre le nombre de logements par demande reste le plus élevé à Dublin (12,4), contre 9,5 dans le district urbain de Westport.

565. Il faut noter que le nombre des demandes dépasse de beaucoup celui des constructions. Malgré les très nombreuses demandes présentées en 1995, seuls 17 200 logements du secteur privé ont été construits contre 18 536 en 1990. Dans la période quinquennale 1990-1994, les demandes ont été reçues pour 235 586 logements et 85 500 logements privés ont été construits (soit bien moins de la moitié).

566. A la fin de juin 1991, un total de 16 509 logements dans des bâtiments en comptant au moins 10 faisaient l'objet d'une procédure : 10 679 demandes et 5 830 recours. Une enquête du Conseil du comté de Dublin indique qu'en avril 1990 1 950 logements y étaient en chantier, alors que des autorisations avaient été accordées pour plus de 14 000.

567. Le nombre des refus d'autorisation est dans l'ensemble de l'ordre de 9 %, sans chiffres séparés pour ceux concernant des logements. Le taux des recours adressés à An Bord Pleanála (tant contre des refus que par des tiers contre des autorisations) est de l'ordre de 8 %. Ce tribunal réforme la décision prise dans environ 25 % des cas.

568. Le régime de l'aménagement permet de construire des logements privés pour satisfaire la demande et rénover le parc existant.

569. La loi d'aménagement de 1976 a pour objets principaux :

a) Créer un tribunal (An Bord Pleanála) chargé de juger des recours, renvois et autres questions relevant de la loi de 1963 sur les collectivités locales (aménagement et développement), jusque-là réglés par le ministre;

b) Renforcer les dispositions de la loi de 1963 concernant les aménagements non autorisés;

c) Modifier diverses dispositions de la loi de 1963 pour les rendre plus efficaces selon l'expérience acquise par son application.

570. Ce tribunal a été créé le 1^{er} janvier 1977 en vertu de la loi d'aménagement de 1976 pour connaître des recours qui relevaient précédemment du ministre de l'environnement en vertu de la loi de 1963. Le transfert de ces fonctions date du 15 mars 1977 et le tribunal juge maintenant les recours présentés en vertu des lois de 1973 à 1993 sur les collectivités locales (aménagement et développement). Il s'agit des recours contre des refus ou octrois d'autorisation ainsi que des questions concernant les dispenses d'autorisation. Le tribunal juge aussi des recours présentés en vertu de la loi de 1977 sur les collectivités locales (pollution de l'eau) et la loi de 1987 sur la pollution de l'air.

571. Le tribunal est une personne morale. Le ministre de l'environnement peut lui donner des directives générales ainsi qu'aux autorités en matière d'aménagement, mais il lui est interdit de s'ingérer ou d'intervenir dans toute affaire dont le tribunal est saisi.

572. Le tribunal a pour fonction principale de connaître des recours présentés en vertu de l'article 26, paragraphe 5, de la loi de 1963 contre les décisions prises par les autorités compétentes au sujet de demandes d'autorisation d'aménagement. Pour les instruire, le tribunal est tenu de considérer la demande comme si elle lui avait été adressée d'emblée. Pour les juger, il doit tenir compte des plans d'aménagement concernant les secteurs en cause et de toute ordonnance relative à un lieu d'agrément qui s'y rapporte. L'article 14 (8) de la loi de 1976 précise bien que le tribunal peut décider d'accorder une autorisation qui contrevient à un tel plan ou une telle ordonnance. Il est habilité à statuer sur les recours, soit après audition des parties ou seulement sur pièces.

573. L'article 5 de la loi de 1976 fait obligation au tribunal de se tenir au courant des politiques et objectifs des ministres, des autorités d'aménagement, des commissaires aux travaux publics, de la Commission foncière, des autorités portuaires et de certains autres organes prescrits à cet effet.

574. En vertu de l'article 26 de la loi de 1963, les autorités compétentes peuvent décider d'accorder une autorisation avec ou sans condition ou de la refuser. Cette autorisation peut concerner l'aménagement proposé (y compris tout changement matériel apporté à l'usage de la propriété bâtie ou non bâtie) ou le maintien des bâtiments existants, ou la continuation d'un usage déjà établi, soit sans autorisation, ou avec une autorisation temporaire.

575. Chacun peut recourir contre une décision prise en vertu de l'article 26. Celui qui demande une autorisation peut recourir dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu communication de la décision. Des tiers peuvent recourir avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la date où l'autorité compétente a pris sa décision.

576. La procédure des recours est régie par les lois d'aménagement de 1963 et 1976, les règlements des collectivités locales (aménagement et développement) de 1994 et les principes généraux du droit naturel ou institué. Les cours de justice sont habilitées à connaître des activités des tribunaux administratifs en général et une procédure peut être entamée sur un point de droit en leur soumettant la décision rendue par le An Bord Pleanála au sujet de tout recours ou renvoi dans les deux mois suivant cette décision. En pareil cas, la cour doit se borner à examiner si l'autorité d'aménagement ou le An Bord Pleanála a agi dans la limite de ses pouvoirs. Elle peut conclure à l'excès de pouvoir mais ne peut substituer sa propre décision à la décision attaquée.

577. Les règlements des collectivités locales (aménagement et développement) de 1994 exigent que verse un droit de 100 livres toute personne physique ou morale qui saisit le An Bord Pleanála d'un recours, d'un renvoi ou d'une requête. Quiconque présente une proposition ou une observation sur une affaire doit verser 30 livres. Certaines personnes physiques ou morales ont droit à franchise ou réduction. Toute personne physique ou morale qui demande audition doit payer en sus 50 livres. Tout recours contre la décision prise par une autorité

compétente sur une demande d'aménagement d'une zone commerciale interjetée par le demandeur lui coûte 200 livres. De telles demandes comprennent les demandes d'autorisation de construire deux logements supplémentaires.

578. Les principales dispositions de la loi d'aménagement de 1982 sont :

- a) Modifier les dispositions de la loi de 1976 sur la durée de l'autorisation d'aménagement;
- b) Aggraver les pénalités pour infraction aux lois de 1963 et 1976;
- c) Permettre au ministre de l'environnement de donner des directives de principe sur l'aménagement et le développement aux autorités compétentes, ainsi qu'à An Bord Pleanála;
- d) Permettre de prélever des droits sur les demandes d'aménagement et les recours.

579. Les principaux objets de la loi d'aménagement de 1983 sont :

- a) Recomposer le An Bord Pleanála avec la nomination par le gouvernement d'un président pris parmi les candidats choisis par un comité spécial indépendant et la nomination par le ministre de cinq membres ordinaires, dont quatre pris parmi des personnes choisies par des organisations indépendantes représentant les professionnels, les écologistes, les promoteurs et les collectivités et le cinquième parmi les fonctionnaires titulaires du ministère;
- b) Modifier la législation existante pour permettre un traitement plus rapide de certaines catégories de recours.

580. Le principal objet de la loi de 1990 est de modifier et de confirmer le droit à indemnisation. Les principales dispositions :

- a) Etendent les motifs de non-indemnisation;
- b) Prévoient une nouvelle modalité pour présenter des variantes;
- c) De nouvelles règles d'évaluation des indemnités;
- d) Un règlement des droits relatifs aux canalisations publiques d'eau et d'égouts.

581. Les collectivités locales sont habilitées à acquérir des terrains à l'amiable, ou par expropriation pour exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs et fonctions. Ce droit remonte à l'article 10 de la loi de 1898 sur les collectivités locales (Irlande) modifiée par l'article 11 de celle de 1960. L'article 10 de cette même loi de 1960 (remplacé par l'article 86 de la loi de 1966 sur le logement) habilite les collectivités locales à acquérir des terrains à des fins diverses dont le logement. La loi de 1966 prescrit la procédure à suivre pour les expropriations.

582. L'évaluation des indemnités d'expropriation est régie par l'article 2 de la loi de 1979 sur l'acquisition de terrains (évaluation des indemnités), les articles 7 à 13 du quatrième barème joint à la loi de 1963 sur les collectivités locales (aménagement et développement), certaines dispositions des troisième et quatrième barèmes joints à la loi de 1966 sur le logement et les règles du quatrième barème joint à la loi de 1966.

583. La loi de 1992 a pour objet de modifier la procédure des recours en matière d'aménagement et d'autres questions relevant de An Bord Pleanála de façon que celui-ci puisse régler plus rapidement les affaires dont il est saisi. Par ailleurs, cette loi :

a) Fixe des délais à certaines mesures d'exécution;

b) Prévoit l'examen par une cour de la décision d'une autorité d'aménagement ou du An Bord Pleanála;

c) Permet à une autorité d'aménagement d'adresser un avertissement écrit en vertu de l'article 26 de la loi de 1976 si elle craint un usage non autorisé du terrain;

d) Remplace par un nouveau texte l'article 27 de la loi de 1976 sur les sommations en cas d'aménagement non autorisé;

e) Relève le montant des amendes pour infraction aux lois d'aménagement;

f) Prévoit le paiement d'une indemnité pour toute décision prise par le An Bord Pleanála au sujet des demandes d'agrément requises en vertu des ordonnances sur la protection des arbres.

584. La loi de 1993 a pour objet principal de régir les lotissements par et au nom des pouvoirs publics et des collectivités locales. L'article 3 prévoit l'établissement de nouvelles modalités pour les avis et consultations publics concernant des lotissements proposés par les collectivités locales qui sont l'autorité compétente. Une autorisation est également requise de la part ou au nom des pouvoirs publics, pour tout lotissement commencé après la fin de la période transitoire d'une année à compter du 15 juin 1993.

Autres mesures prises pour le droit au logement

585. Le régime de l'aménagement doit en général faciliter la construction de logements. Les autorités compétentes doivent s'évertuer à faire en sorte que l'ensemble des besoins soient satisfaits. Des restrictions et interdictions sont nécessaires pour assurer que les lotissements se fassent dans la légalité. Mais le ministre a averti les autorités compétentes et le An Bord Pleanála qu'un tel contrôle ne saurait être indûment restrictif et qu'une autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'objection valable pour des raisons majeures d'aménagement. Les objectifs de l'aménagement doivent s'appliquer selon les circonstances et le bien-fondé de chaque cas; ils doivent aussi tenir compte des problèmes pratiques et humains soulevés par tout régime qui touche à la propriété et aux aspirations

de quiconque dans ce domaine. Raison et souplesse devraient donc être de mise, mais s'il faut assurer un traitement compatible et équitable, il ne s'ensuit pas que l'uniformité doive être la règle.

586. La dispersion de l'habitat rural n'est pas nouvelle dans ce pays qui en a une longue pratique. Maintes raisons expliquent l'éparpillement des maisons isolées qui parsèment le paysage irlandais : logements des agriculteurs et autres ruraux, qui doivent nécessairement se trouver près du lieu de travail, habitations des pendulaires, proches des villes, habitations des retraités, etc. Nombre de familles choisissent une maison à la campagne pour des raisons économiques ou des liens sociaux/familiaux avec la région. Le ministère de l'environnement a demandé aux collectivités locales de peser les avantages que présente l'expansion des bourgs et des villages. Pareil développement non seulement neutraliserait l'extension trop rapide des grands centres urbains, qui peut surcharger les services d'infrastructure et autres, mais aiderait également à traiter les problèmes créés par l'engouement pour la construction dans les campagnes de petites villas, éloignées d'un centre quelconque.

587. En principe, les collectivités locales s'engagent à encourager la construction de nouveaux logements dans les localités et les villages ou à proximité. Mais elles sont également conscientes de la demande de maisons indépendantes et des critiques qu'elle peut causer à leur aménagement. Les directives et dispositions contenues dans les plans pour réglementer l'aménagement révèlent les différentes préoccupations : restrictions aux constructions bordant les routes nationales ou y ayant accès, interdiction de construire en bordure ou en alignement, restrictions aux constructions dans des sites de grand agrément.

588. La nécessité a été reconnue de préserver les agréments naturels et les paysages de la campagne irlandaise, par une conception et une implantation appropriées des logements, non seulement pour le tourisme, mais aussi en tant que patrimoine culturel et national. La question est traitée en détail dans la brochure de conseils intitulée "Building Sensitively in Ireland's Landscape", publiée par Bord Fáilte (Office irlandais du tourisme). An Taisce, la fondation nationale pour l'Irlande et des collectivités locales ont également émis des directives à cet égard.

589. Le ministre a informé les services d'aménagement et An Bord Pleanála que le problème posé par les villas individuelles présente plusieurs aspects outre ceux énoncés ci-dessus, tels que coût élevé de la fourniture de services, sol convenant aux fosses septiques, etc. Chaque cas doit être examiné au fond et l'autorité compétente doit déterminer si une proposition particulière soulève de graves objections fondées sur d'importants motifs tels que sécurité de la circulation, santé publique et agréments. Cette autorité doit aussi tâcher de distinguer entre, d'une part, les besoins des membres de la collectivité rurale et leur famille joints à ceux dont le métier exige qu'ils habitent en campagne et, d'autre part, les demandes nées de la pression des spéculateurs ou du désir de gonfler artificiellement la valeur des terrains pour contracter un emprunt bancaire. Ces mêmes autorités doivent s'efforcer de distinguer entre des propositions en vue de construire des villas isolées et celles qui entraîneraient l'installation fortuite et désordonnée de nouveaux lotissements dans les campagnes.

Droit des locataires à la garde de leur logement, au maintien dans
les lieux, au financement du logement et au contrôle
des loyers (ou aux subventions)

590. Le ministère de la justice est chargé de réglementer les relations entre propriétaires et locataires, qui régissent les baux à loyer dans les immeubles privés.

591. La plupart des locataires d'immeubles résidentiels privés louent à la semaine ou au mois. Ils n'ont aucun bail à terme et le propriétaire peut mettre fin à la location en leur donnant congé par écrit. Certains ont des baux, d'ordinaire à six ou douze mois, et pour autant qu'ils n'enfreignent pas les termes du bail sont ainsi assurés de garder leur logement pendant ce temps.

592. Trois moyens s'offrent à un locataire d'un immeuble résidentiel privé pour garder le droit à son logement. Le premier cas est celui où le loyer était officiellement contrôlé et où s'applique maintenant la loi de 1982 sur le logement (appartements privés loués). Il s'agit généralement de logements construits avant 1941 et placés dans une tranche particulière de la valeur locative. Le premier locataire a droit d'en garder sa jouissance sa vie durant. A son décès, ce droit passe au conjoint survivant. Si le premier locataire ou le conjoint survivant décède dans les vingt années suivant l'entrée en vigueur de la loi de 1982 (c'est-à-dire avant le 26 juillet 2002) le droit de conserver la jouissance du logement passe à un membre de la famille pourvu qu'il y réside déjà. Ce droit dure de la date du décès du premier locataire ou de son conjoint, selon le cas, jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans. Si le membre précité décède durant cette période, un autre membre de la famille (qui résidait déjà dans les locaux) a le droit d'y demeurer pour le reste de la période. Si enfin il acquiert ce droit moins de cinq ans avant la fin de ladite période, son droit n'en dure pas moins cinq ans.

593. Dans certaines circonstances déterminées, le propriétaire peut chercher à reprendre la disposition des lieux. Aux motifs alléguant une faute du locataire (par exemple, rupture de contrat) s'y ajoutent trois cas où le propriétaire peut reprendre les locaux. Le premier est celui où il en a besoin pour y résider lui-même ou pour toute personne qui réside ou doit résider avec lui. Le deuxième est celui où il en a besoin pour le faire occuper par un de ses salariés à plein temps. Le troisième est celui où le propriétaire reprend le logement "dans l'intérêt d'une bonne gestion immobilière".

594. Deuxième moyen, le locataire a droit à conserver son logement s'il l'occupe de façon continue depuis vingt ans. En vertu de la loi de 1980 amendée sur les relations entre propriétaires et locataires, le locataire peut alors acquérir le droit à un bail de 35 ans. Il existe un certain nombre d'exceptions à ce droit qu'il n'est pas nécessaire de détailler car elles se présentent rarement. Cette disposition fait présentement l'objet d'un réexamen car en pratique elle pourrait avoir pour résultat que des locataires soient tenus de quitter les lieux avant l'expiration de cette période de vingt ans. Le rapport d'un groupe de travail sur des modifications possibles dans ce sens à la loi est à l'étude.

595. Une troisième possibilité existe en vertu des dispositions de la loi de 1980 précitée, mais il est fort improbable qu'elle se présente fréquemment en

pratique car elle exige que le locataire ait apporté des améliorations équivalant à la moitié de la valeur locative.

Règlements et normes applicables aux bâtiments

596. Des règlements applicables aux bâtiments ont été adoptés en 1991 en Irlande pour servir en la matière de code appliqué pour la première fois dans tout le pays. Ils ont remplacé des statuts généralement reconnus comme périmés. Ils visent principalement à protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et résidents. Ces règlements et les documents techniques connexes proposent les méthodes les plus modernes de conception et de construction et fixent des normes uniformes quant à la stabilité de l'édifice, la protection contre l'incendie, l'hygiène et la ventilation.

Changements dans les politiques, lois et pratiques qui attenteraient au droit à un logement suffisant durant la période objet du rapport

597. Aucun changement n'est intervenu dans l'application des règlements d'aménagement qui attente au droit à un logement suffisant. Il est clair que ce code institue un régime qui laisse une certaine latitude et que les autorités en matière d'aménagement et An Bord Pleanála ont été invités à l'appliquer avec souplesse et au mieux des intérêts de la nation et des collectivités locales.

ARTICLE 12

Droit de chacun de bénéficier du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale

598. Toutes les personnes résidant en Irlande ont droit à des services médicaux complets et de haute qualité. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est reconnue comme résidant habituellement en Irlande, a droit à la totalité des services médicaux (catégorie 1) ou à certains services médicaux (catégorie 2). L'admission dans la catégorie 1 se fait sous condition de ressources. Les personnes appartenant à la catégorie 1 ont droit, gratuitement, à la totalité des services de santé publique. Les personnes ne pouvant figurer dans la catégorie 1 sont automatiquement incluses dans la catégorie 2.

599. Les personnes appartenant à la catégorie 2 ont droit à certains services hospitaliers dans les établissements publics (contre une modeste participation aux frais dans certains cas), aux soins en maternité et aux soins infantiles, au remboursement de médicaments prescrits lorsque leur prix dépasse une certaine somme, et à la gratuité des médicaments prescrits pour le traitement de maladies déterminées.

600. Certains services médicaux sont fournis gratuitement à tous les résidents, quelle que soit leur catégorie : traitement des maladies infectieuses, certains soins infantiles, services de rééducation pour les personnes handicapées, traitement d'enfants souffrant de longues maladies et certains programmes de dépistage.

601. Les personnes dont le revenu dépasse celui fixé par les directives applicables pour l'admission dans la catégorie 1 peuvent néanmoins être admises dans cette catégorie lorsqu'il s'agit de cas sociaux et que l'Office de la santé estime qu'elles sont dans l'impossibilité d'obtenir les services d'un généraliste, des services médicaux ou des services chirurgicaux pour elles-mêmes et les personnes à leur charge. Les personnes n'ayant pas droit de figurer dans la catégorie 1 sont automatiquement incluses dans la catégorie 2. Les personnes figurant dans la catégorie 1 représentent environ 35 % de la population.

Information sur la santé physique et mentale de la population

602. Voir annexe B, figures 12.1 à 12.8.

Politique nationale de santé

603. La nécessité de revoir périodiquement les orientations des services de santé a entraîné la publication, en avril 1994, d'un document sur la politique de santé intitulé "Shaping a Healthier Future" (Vers une meilleure santé).

604. La politique de santé a défini les orientations futures des Services médicaux irlandais et établi également un plan d'action quadriennal fixant des objectifs spécifiques à atteindre dans les principaux secteurs de la santé. Le thème essentiel de la politique de santé est la réorientation du système de façon à planifier et à fournir des services médicaux plus efficaces. Cette réorientation comporte trois volets :

a) Les services - les services de prévention, de traitement et de soins seront plus précisément axés sur l'amélioration de l'état de santé et de la qualité de vie, et mettront davantage l'accent sur la fourniture des soins appropriés;

b) Le cadre - la gestion et la structure organique des services seront orientées vers une plus grande décentralisation régionale des décisions et des responsabilités, allant de pair avec de meilleures méthodes d'évaluation des résultats;

c) Les participants - le rôle essentiel des pourvoyeurs de services sera davantage mis en lumière, ainsi que la nécessité de leur fournir les moyens nécessaires à leurs activités; une plus grande importance sera également accordée au droit des consommateurs de bénéficier de services de qualité correspondant à leurs besoins.

605. La stratégie de santé a été approuvée par le gouvernement actuel dans le cadre de l'accord politique "Un gouvernement de renouveau", comme base de son programme dans le domaine de la santé. Tous les domaines identifiés dans la stratégie ont réalisé de réels progrès depuis la mise en oeuvre de ce programme.

Pourcentage du PNB/budget national consacré à la santé; pourcentage consacré aux soins de santé primaires

606. En Irlande, le Service de santé est financé à concurrence d'environ 75 % par les fonds publics; les 25 % restants comprennent les dépenses des compagnies d'assurance-maladie et les dépenses privées des ménages. La majeure partie du

financement est assurée par des allocations du ministère des finances. En 1993, le total des dépenses de santé publique s'est élevé à 2 112 400 000 livres irlandaises, soit 7,4 % du PNB.

607. En 1993, les dépenses publiques en capital (hors immobilisations) consacrées à la protection de la collectivité, aux Services de santé communautaires et aux Programmes de bien-être de la collectivité se sont élevées à 557,4 millions de livres irlandaises ou 27 % du total des dépenses publiques hors immobilisations. En 1988, les proportions correspondantes étaient de 25,2 % et en 1983 de 22,5 %. Les dépenses privées de santé ont représenté en 1993 618,5 millions de livres irlandaises, soit 2,2 % du PNB.

Taux de mortalité infantile, programme national de vaccination
des enfants et espérance de vie

608. Voir annexe B, figures 12.1 à 12.8.

Programme national de vaccination de la première enfance

609. La vaccination contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose figure dans le programme recommandé de vaccination. Le calendrier du programme de vaccination se présente comme suit :

à la naissance : BCG;

à deux mois : diphtérie, coqueluche, tétanos 3 en 1, poliomyélite (par voie buccale), Hib (grippe de Pfeiffer) type B;

à quatre mois : diphtérie, coqueluche, tétanos 3 en 1, poliomyélite (par voie buccale), Hib;

à six mois : diphtérie, coqueluche, tétanos 3 en 1, poliomyélite (par voie buccale), Hib;

à 15 mois : rougeole, oreillons, rubéole;

vers cinq ans : diphtérie (rappel), tétanos (rappel), poliomyélite (rappel);

entre 12 et 14 ans, sauf protection immunitaire : BCG;

entre 10 et 14 ans : rougeole, oreillons, rubéole (garçons et filles).

610. Le BCG peut être administré gratuitement dans les maternités ou dans les dispensaires de l'Office de la santé.

611. Les vaccinations contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la grippe (Hib) à deux, quatre et six mois, ainsi que la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole à 15 mois sont assurées gratuitement par les médecins de famille conventionnés (la grande majorité des médecins sont conventionnés au titre du programme national de vaccination de la première enfance).

612. Les autres vaccinations sont assurées gratuitement par l'Office de la santé, généralement dans les établissements scolaires.

613. Depuis décembre 1995, le programme national de vaccination de la première enfance est réalisé par des médecins généralistes. Antérieurement, le programme était exécuté conjointement par le personnel médical de l'Office de la santé et par des médecins généralistes. Les médecins généralistes conventionnés sont chargés de faire en sorte que, dans la mesure du possible, au moins 95 % des enfants qui leur sont assignés soient vaccinés.

614. Les Offices de la santé sont tenus de prendre des dispositions spéciales lorsque le taux de vaccination de certains groupes ou de certaines régions géographiques est anormalement bas. Les méthodes utilisées autrefois pour réaliser le programme national de vaccination de la première enfance présentaient des lacunes (moyens, absence de données informatisées dans certaines régions et insuffisances du système de déclaration des vaccinations par les médecins généralistes) qui ne permettaient pas d'évaluer avec précision le taux de vaccination. Le nouveau système révisé permettra à chaque office de la santé de présenter au ministère un rapport annuel sur :

- a) La fourniture des services;
- b) Le taux de vaccination par région;
- c) Le nombre d'enfants non vaccinés;
- d) Les mesures prises pour promouvoir la vaccination et, en particulier, les mesures de suivi des enfants non vaccinés;
- e) Le coût du programme de vaccination.

Espérance de vie

615. Voir appendice B, figure 12.7.

Proportion de femmes enceintes ayant accès à un personnel spécialisé au cours de la grossesse et lors de l'accouchement

616. Les services obstétricaux et les soins aux nouveau-nés sont assurés gratuitement à toutes les femmes. Ils comprennent les services du médecin de famille au cours de la grossesse et de médecins généralistes pour la mère et l'enfant pendant les six semaines suivant l'accouchement. Ils comprennent également les services dispensés aux patients hospitalisés ou ambulatoires dans une maternité publique ou dans la clinique gynécologique d'un hôpital. Les Offices de la santé assurent également des services publics de soins infirmiers et d'assistance sociale.

617. En 1992, une assistance prénatale a été fournie à 99,4 % des cas de naissance vivantes et de mortinatalité.

Groupes sociaux dont la situation sanitaire est inférieure
à celle de la majorité

618. Selon la stratégie de santé, le principe d'égalité impose aux services de santé l'obligation particulière d'accorder une attention spéciale aux régions géographiques ou aux groupes sociaux (gens du voyage, notamment) dont les indices de santé sont inférieurs à la moyenne. Bien que la plupart des facteurs déterminants, tels que la pauvreté et le chômage, soient considérés comme ne relevant pas de la compétence directe des services de santé, la stratégie reconnaît que l'on peut faire beaucoup pour améliorer l'état de santé en adaptant les programmes d'éducation sanitaire et les services collectifs aux groupes cibles.

619. La stratégie de santé prévoit que des ressources seront spécialement allouées aux régions ou groupes dont le niveau de santé est inférieur à la moyenne et que priorité leur sera accordée dans la fourniture des services. A cet égard, les Offices de la santé sont tenus de préciser, dans chaque région, les secteurs devant bénéficier d'une assistance sanitaire spéciale, sur la base d'indicateurs reflétant le niveau de santé et les problèmes sociaux. L'ordre des priorités sera réaménagé à l'appui des systèmes pilotes comportant des programmes ciblés sur ces secteurs, et l'efficacité de ces programmes sera revue périodiquement en fonction de l'évolution des indicateurs.

620. Il est trop tôt pour procéder à une évaluation générale des points forts et des lacunes des dispositions qui ont déjà été prises puisqu'il s'est écoulé seulement deux ans depuis la mise en oeuvre du plan d'action quadriennal prévu par la stratégie. Cependant, les résultats suivants ont été obtenus :

a) Élaboration d'une stratégie de promotion de la santé. La stratégie de santé a défini la promotion de la santé comme point de départ obligé de toute réorientation des services de santé vers une amélioration du niveau de santé et de la qualité de vie;

b) Nomination de nouveaux directeurs de la santé publique au sein de chaque Office de la santé; ces responsables sont chargés d'évaluer les besoins de santé de leur circonscription;

c) Élaboration d'un plan de santé féminine faisant suite à des consultations approfondies;

d) Élaboration d'une nouvelle législation sur la santé mentale.

621. Le plan quadriennal qui accompagne la stratégie comporte un certain nombre d'initiatives spéciales en faveur des gens du voyage, des personnes malades et à charge, des personnes atteintes de maladies mentales, des personnes souffrant d'un handicap mental et des personnes souffrant d'un handicap physique ou sensoriel.

Mesures prises pour réduire la mortalité et la mortalité infantile,
et pour assurer la croissance normale de l'enfant

622. Le Service de santé de l'enfance comprend un certain nombre d'éléments tels que les services de maternité et de soins aux enfants, le programme

national de vaccination de la première enfance, les services de soins infirmiers publics, le service préscolaire et le service de santé scolaire. Tous ces services sont destinés à promouvoir la santé des nouveau-nés et des enfants, à prévenir les maladies et infections diverses et à suivre les progrès et la croissance des nouveau-nés et des enfants de manière à identifier et à rectifier de façon précoce tout désordre éventuel. Ce sont des éléments importants pour la survie et la croissance des enfants.

Service de soins maternels et infantiles

623. Le Service de soins maternels et infantiles dispense gratuitement à toutes les femmes une assistance prénatale et post-natale. Des soins sont également dispensés aux nourrissons jusqu'à l'âge de six semaines.

624. Conjointement aux services ainsi assurés, ou en lieu et place de ces services, les femmes peuvent également bénéficier d'une assistance prénatale ambulatoire gratuite dans les maternités publiques.

625. Le taux de mortalité infantile de l'Irlande a régulièrement régressé ces dernières années et il se situait à 6,3 pour mille naissances en 1995. Cette même année, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans était de 1,5 %. Ces taux supportent aisément la comparaison avec les autres pays de l'Union européenne. En 1995, le taux de mortinatalité était de 6 pour mille naissances.

Programme national de vaccination des jeunes enfants

626. Voir ci-dessus, paragraphes 608-617.

Service infirmier de santé publique

627. Une infirmière de santé publique visite et examine tous les nouveau-nés peu de temps après leur sortie de la maternité. Les nourrissons sont suivis périodiquement par une infirmière de santé publique jusqu'à l'âge de trois ans. Lorsqu'une famille a des besoins particuliers, une infirmière de santé publique effectue les visites voulues. Ce service complète le service préscolaire.

Service préscolaire

628. L'objectif de ce service est de suivre les progrès des jeunes enfants et de déceler de façon précoce les infections ou désordres. Ce service repose sur le contrôle pédiatrique systématique de la croissance des enfants à l'âge de 6-9 mois, de 12-15 mois et de 24 mois.

Visites médicales préscolaires

629. Ces visites ont pour objets de détecter et de prévenir les affections des jeunes enfants et de promouvoir l'éducation sanitaire et l'échange permanent d'informations entre les établissements scolaires et les services de soins locaux. Tous les enfants ont accès à ces services. L'examen médical scolaire peut porter sur l'ensemble de l'établissement ou sur certaines classes ou certains élèves sur demande des parents, du personnel enseignant ou de l'infirmière. L'infirmière de santé publique pratique également des tests

périodiques de la vue et des tests audiométriques. Les enfants dont les tests ne sont pas favorables sont adressés à un médecin. Tous les services de suivi nécessaires lorsque ces tests ont révélé des anomalies sont gratuits.

Politique du ministère concernant le lieu des accouchements

630. Le ministère de la santé a pour politique de faire en sorte que, pour des raisons médicales, les accouchements se déroulent dans des maternités dotées du personnel nécessaire. Cette politique est conforme aux recommandations du rapport Comhairle na nOspideal (Conseil des hôpitaux) intitulé "Développement des services de maternité dans les hôpitaux", qui a étudié en détail les objectifs des soins de santé dans les maternités. On estime généralement que cette politique a contribué à réduire notablement la mortalité maternelle, périnatale et infantile.

631. Ces services hospitaliers sont fournis par un personnel médical et infirmier hautement qualifié et hautement compétent, et ils comprennent des services de pédiatrie néonatale qui prévoient des interventions de réanimation et de surveillance des nourrissons à poids insuffisant.

Mesures prises pour prévenir et traiter les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres

632. La base juridique de la lutte contre les maladies infectieuses est la partie IV de la loi de 1947 sur la santé et la réglementation de 1981 à 1988 sur les maladies infectieuses. Ces réglementations définissent certaines maladies comme étant infectieuses et exigeant une déclaration aux responsables médicaux des offices de la santé compétents. Elles comportent des dispositions relatives au diagnostic et au traitement des maladies infectieuses, à la prévention de ces maladies, à la prévention de leur propagation et à l'élimination des conditions qui en favorisent la propagation.

633. La lutte contre les maladies contagieuses consiste essentiellement en programmes de vaccination destinés à prévenir certaines maladies infectieuses (voir plus haut) et en mesures destinées à prévenir l'apparition de telles maladies. Les maladies suivantes sont mentionnées dans la réglementation sur les maladies infectieuses : affections hémorragiques virales (y compris fièvres de Lhassa et maladie de Marburg), brucellose, charbon, choléra, coqueluche, diphtérie, dysenterie bacillaire, encéphalite aiguë, fièvre jaune, gastro-entérite (contractée par des enfants de moins de deux ans), hépatites virales A, B et non spécifiées, intoxication alimentaire (bactérienne distincte de la salmonellose), leptospirose, maladie du légionnaire, maladies vénériennes, méningite bactérienne (y compris septicémie méningococcyque), méningite virale aiguë, mononucléose infectieuse, oreillons, ornithose, paludisme, peste, pneumonie grippale, poliomyélite, rage, rougeole, rubéole, salmonellose (à l'exclusion de la typhoïde et de la paratyphoïde), tétanos, tuberculose, typhoïde et paratyphoïde, typhus, variole.

634. La réglementation de 1950-1989 sur l'hygiène alimentaire contient des dispositions destinées à prévenir certaines maladies contagieuses liées à l'alimentation. Seuls des produits alimentaires convenant à la consommation humaine peuvent être vendus au public. Un système d'enregistrement et

d'inspection de tous les locaux où des produits sont fabriqués, préparés et distribués en vue de la vente au public est en vigueur.

635. L'approvisionnement en eau fait l'objet de tout un ensemble de mesures de protection (voir ci-dessous).

Mesures prises pour assurer que l'augmentation du coût des soins de santé destinés aux personnes âgées n'entraîne pas de violations des droits de ces personnes en matière de santé

636. La stratégie de santé reconnaît qu'il existe en Irlande une unanimité politique et sociale sur l'importance d'un système de santé publique disposant d'un financement suffisant, de haute qualité et équitable. Ainsi qu'il a été dit plus haut, toutes les personnes résidant en Irlande ont droit à une gamme complète de services de santé. Le plan quadriennal qui accompagne la stratégie vise les personnes âgées malades et dépendantes et prévoit que la priorité doit être accordée au renforcement des services à domicile, des services collectifs et des services hospitaliers destinés aux personnes âgées, malades ou dépendantes, ainsi qu'à l'assistance destinée aux personnes qui s'en occupent. La priorité est accordée en particulier aux efforts tendant à assurer un bon niveau de santé aux personnes âgées, à renforcer le rôle des médecins généralistes, à accroître le nombre des services de gériatrie et à ouvrir davantage de places dans les maisons de convalescence en faveur des personnes âgées n'ayant pas besoin de soins médicaux intensifs.

Mesures prises pour développer au maximum la participation communautaire à la planification, à l'organisation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des soins de santé primaires

637. L'élaboration de la politique de santé en Irlande a tiré largement parti de diverses consultations officieuses et officielles. Lors de la préparation de la stratégie de santé, il a été tenu compte des communications faites dans le cadre des consultations officielles à la suite du rapport de 1989 de la Commission sur le financement de la santé, et de l'annonce, en 1991, des intentions générales du gouvernement visant la réforme organique des services de santé.

638. Lorsque la stratégie de santé a été lancée, toutes les parties intéressées ont été invitées à étudier les orientations politiques figurant dans la documentation. Le ministère de la santé a déclaré que les avis donnés sur les incidences de la stratégie et sur les meilleurs moyens de la mettre en oeuvre seraient pris en compte pratiquement à l'échelon national et dans le cadre des divers Offices de la santé.

639. Le document énonçant les objectifs de la stratégie reconnaît que les services de santé et les services sociaux individuels sont destinés à desservir les patients ou les clients et qu'ils doivent donc être conçus dans l'intérêt des consommateurs, l'accent étant placé en particulier sur la fourniture des soins appropriés.

640. Un plan relatif à la santé féminine est actuellement en préparation : il tient compte des consultations qui ont suivi la publication du document de travail sur la santé féminine dont il est question dans la stratégie.

Mesures prises en Irlande pour assurer l'éducation sanitaire et mesures de prévention pour le traitement des problèmes de santé

641. A l'échelon national, l'éducation sanitaire et la promotion de la santé relèvent de l'Unité de promotion de la santé au ministère de la santé.

642. En Irlande, les principales causes de maladies et de décès prématurés sont les maladies coronariennes, les cancers et les accidents. Etant donné que le mode de vie intervient dans toutes ces maladies, une grande partie du travail de l'Unité de promotion de la santé consiste à réduire les facteurs de risque de maladies cardiaques et de cancers tels que le tabagisme, l'abus d'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires, le manque d'exercice. L'Unité s'occupe également des aspects éducatifs de la prévention d'autres affections telles que le SIDA, et de la promotion des programmes de vaccination des enfants. On trouvera ci-dessous des détails sur certains de ces programmes.

643. La Stratégie de promotion de la santé a été publiée en 1995 : elle brossait un tableau général de la situation sanitaire de la population irlandaise et proposait un programme détaillé assorti de buts et d'objectifs spécifiques.

Education nutritionnelle

644. Voir les renseignements déjà communiqués sous l'article 11.

Initiatives concernant le tabagisme en Irlande

645. Le tabagisme est le plus important des problèmes à propos desquels l'Unité de promotion de la santé organise des programmes d'éducation publique et de promotion de la santé. Ces programmes s'insèrent dans une stratégie globale anti-tabac poursuivie par le ministère de la santé. Cette stratégie comprend également des mesures législatives et fiscales.

646. La proportion de personnes de plus de 15 ans qui fument est passée de 43 % au début des années 70 à environ 27 % à l'heure actuelle. Le ministère de la santé s'est engagé à tirer parti de ce succès pour encourager les gens à ne pas fumer. Les résultats obtenus récemment sont encourageants car ils indiquent que l'augmentation prévue du nombre de jeunes femmes qui fument ne s'est pas vérifiée.

647. L'information et l'éducation font partie intégrante de toute campagne anti-tabac, mais ces efforts doivent être complétés par un environnement propre à décourager l'usage du tabac. Le ministère de la santé applique tout un corpus de législation anti-tabac, dont certains textes ont été utilisés comme modèle par la Commission européenne lors de l'élaboration de ses directives anti-tabac.

648. Le texte le plus récent - le règlement de 1995 sur le tabac (Promotion et protection de la santé) - renforce la législation précédente et interdit ou limite l'usage du tabac dans certains lieux publics, y compris les établissements scolaires, les établissements de restauration, de transport public, les établissements médicaux et les lieux de loisirs. Le ministère s'efforce également d'étendre la protection contre l'exposition et la fumée de tabac aux travailleurs par l'application d'un code de bonne pratique volontaire

contre l'usage du tabac dans les lieux de travail. Ce code a été largement diffusé par l'Unité de promotion de la santé sous la forme d'une brochure intitulée "Clean Air at Work" (pureté de l'air dans les lieux de travail). L'efficacité de ce code volontaire est en cours d'évaluation.

649. Le ministère de la santé applique également, en collaboration avec le ministère des finances, une politique visant à assurer par des mesures budgétaires que le prix réel des cigarettes soit au moins maintenu.

Promotion de la santé et abus de boissons alcooliques et autres

650. Ces dernières années, plusieurs enquêtes ont été consacrées à l'usage de l'alcool par les jeunes gens, notamment l'enquête de Johnson, Tubridy et O'Neill qui a porté sur de jeunes adolescents. Les résultats de ces différentes enquêtes sont inquiétants car ils montrent que les adolescents s'adonnent de plus en plus à la boisson; l'attitude des jeunes vis-à-vis de l'alcool pose donc un problème qui doit être résolu.

651. Chacun s'accorde à penser que la meilleure façon de résoudre le problème posé par la consommation et l'abus d'alcool par la population en général et par les jeunes en particulier consiste à appliquer une politique nationale générale sur l'alcool. Cette politique concernera les facteurs économiques, sociaux, culturels, législatifs et éducatifs qui interviennent dans la consommation et l'abus d'alcool. Dans le cadre de cette stratégie, l'Unité de promotion de la santé met au point des mesures complètes. Les travaux de l'Unité sont déjà bien avancés et font intervenir, aux fins de consultations, différents groupes intéressés, y compris des organisations de jeunesse.

652. Le programme de travail de l'Unité de promotion de la santé accorde un rang de priorité élevé au problème des jeunes et de l'alcool. On trouvera ci-dessous quelques détails sur certaines initiatives qui ont déjà été prises.

653. L'Unité de promotion de la santé fournit toute une gamme d'informations sur l'alcool et publie notamment une série de trois brochures concernant plus particulièrement les jeunes et l'alcool. Ces brochures sont destinées aux jeunes eux-mêmes, à leurs parents et aux responsables d'organisations de jeunes; elles ont déjà été largement diffusées et sont disponibles auprès de l'Unité.

654. L'Unité de promotion de la santé a appuyé l'élaboration de vastes programmes éducatifs au niveau des offices de la santé. A relever plus particulièrement dans ces programmes le Bi Follain, programme d'éducation sanitaire pour l'enseignement primaire, mis au point par l'office de la santé de la région Centre Ouest, le programme d'apprentissage de la vie, destiné aux écoles secondaires et mis au point par le Conseil de l'éducation de Tipperary, et le programme d'aptitudes destiné aux écoles secondaires et primaires, mis au point par le conseil de la santé de la région Nord-Ouest.

655. Le réseau scolaire de promotion de la santé est un programme pilote élaboré conjointement par l'Unité de promotion de la santé et le Service psychologique du ministère de l'éducation, avec l'aide de l'institut d'éducation Marino. Il bénéficie de l'appui financier de la Commission européenne. Cinq écoles primaires et cinq écoles secondaires participent à ce programme placé sous la responsabilité d'un coordonnateur. Le programme étudie actuellement les

effets de problèmes tels que la culture d'école, les attitudes du personnel et du milieu scolaire sur la mise en oeuvre des initiatives de promotion de la santé dans l'enseignement. Il est proposé d'élargir ce programme.

656. L'Unité de promotion de la santé fournit chaque année un appui financier à l'organisation de stages d'été sur les abus d'alcool, etc. à l'intention des enseignants du secondaire. Ces stages sont animés par le personnel du service psychologique.

657. Le programme de prévention des mauvais traitements à enfants "Stay Safe" (Assurer la sécurité) a été à l'origine élaboré par l'Office de la santé de la province orientale avec l'appui de l'Unité de promotion de la santé et il a été diffusé dans toutes les écoles primaires du pays. Une équipe d'assistantes sociales et d'enseignants a assuré la formation sur le tas de tous les instituteurs. Le ministère de la santé et le ministère de l'éducation sont représentés au sein du comité directeur et l'Unité de promotion de la santé a financé l'impression de la documentation.

658. Les directives de lutte contre les infections dans les écoles constituent une initiative commune du ministère de la santé et du ministère de l'éducation prise avec la collaboration d'un pédiatre spécialisé dans les maladies infectieuses. Un manuel de lutte contre les maladies infectieuses a été mis au point à l'intention de tous les établissements scolaires et il devrait permettre aux enseignants de faire la différence entre les infections bénignes et celles qui doivent être traitées par un médecin. Il s'agit d'un guide d'application facile sur les différentes infections, leur mode de transmission et la manière d'y faire face.

659. Le Programme d'action pour la suppression ou la réduction du tabagisme (SCRAP) est un programme anti-tabac destiné aux jeunes de 12-13 ans, qui a été mis au point par l'Unité de promotion de la santé en collaboration avec la Société irlandaise contre le cancer et la Fédération nationale de la jeunesse, avec l'appui du ministère de l'éducation. Au vu des résultats obtenus, le programme est maintenant à la disposition de tous les établissements du second degré.

660. Un programme nutritionnel destiné aux écoles primaires est actuellement mis au point par l'Unité de promotion de la santé, avec la collaboration de l'Office de la santé du Nord-Ouest. Un instituteur a été détaché pour administrer ce programme pendant toute sa durée. A l'automne de 1995, le matériel pédagogique nécessaire devrait être disponible pour être distribué dans les autres régions.

661. Le projet "Get Into Life" (Protection de la vie) et de documentation sur le cancer a été mis au point par l'Unité de promotion de la santé, avec la collaboration du Conseil national irlandais de la jeunesse, et il est destiné essentiellement au secteur éducatif privé, mais il peut également être mis à profit par les autres établissements. Le matériel mis au point vise à permettre aux jeunes d'examiner leur style de vie et d'adopter un comportement propre à protéger leur santé et à les défendre contre certaines affections mortelles comme le cancer.

662. L'Irlande participe activement au programme "L'Europe contre le cancer" dont l'objectif est de réduire de 15 % en l'an 2000 le nombre des décès dus au cancer. Un comité national de coordination existe depuis 1988 : sa tâche consiste à faire collaborer les principaux organismes bénévoles et officiels intéressés. L'Unité de promotion de la santé est, au sein du gouvernement, l'organisme qui, au niveau national, diffuse l'information dans le cadre du programme. Un code du cancer en dix points élaboré par le Groupe d'experts européens sur le cancer a été largement diffusé à la fin des années 80 puis de nouveau en 1995. Depuis lors, l'Union européenne a appuyé toute une gamme d'initiatives plus détaillées sur le tabagisme, l'alcool, la nutrition et les styles de vie recommandés en général. Nombre de ces initiatives ont été prises en faveur de la population en général, des établissements scolaires, des lieux de travail et des professionnels de la santé. Une semaine spéciale sur le cancer est organisée chaque année pour sensibiliser la population à ce problème. En 1996, le thème choisi était le cancer de la peau et la protection contre le soleil.

663. Dans le cadre de la stratégie nationale sur le SIDA, l'Unité de promotion de la santé coordonne une campagne nationale de prévention de cette maladie.

664. L'Unité de promotion de la santé a travaillé avec la Division de la santé collective du ministère de la santé pour promouvoir les programmes suivis visant à développer les campagnes de vaccination des élèves du primaire.

665. L'Unité de promotion de la santé dispose d'un bureau d'information du public grâce auquel la population peut demander, soit personnellement, soit par courrier ou par appel téléphonique, des brochures d'information sur toute une série de problèmes de santé, y compris la cessation du tabagisme, la nutrition, l'alcool, le SIDA, la santé féminine, l'abus de drogues et d'autres substances, les soins aux enfants et la santé en général.

666. Indépendamment des structures nationales, il existe huit offices régionaux de la santé. Chaque office de la santé est chargé d'élaborer et de réaliser des programmes de promotion de la santé au niveau local et de coordonner les aspects locaux des campagnes nationales.

667. Il existe en Irlande un grand nombre d'organisations bénévoles et d'auto-assistance qui s'occupent de questions relatives à la santé. Nombre d'entre elles participent à des initiatives d'éducation sanitaire du public et reçoivent un appui financier de l'Unité de promotion de la santé à cet égard.

Le rôle de l'assistance internationale dans la mise en oeuvre
des droits consacrés dans l'article 12

668. L'Irlande a toujours pris pleinement en considération la dimension internationale des services de protection de la santé. La stratégie de santé réaffirme cette position et vise en particulier les domaines suivants :

Union européenne

669. Les objectifs de la stratégie de santé tiennent compte des faits nouveaux intervenus au sein de l'Union européenne. Le Traité de Maastricht contient un

nouvel article qui confère à l'Union européenne une responsabilité dans le domaine de la santé. Il s'agit de l'article 129 qui est ainsi conçu :

"La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, en appuyant leur action. L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie, en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé".

670. La Commission a identifié un certain nombre de domaines d'actions prioritaires, y compris la promotion de la santé, les données et indicateurs de santé, le cancer, l'abus de drogues, le SIDA et autres maladies transmissibles, les accidents et lésions délibérées et non délibérées, et les affections dues à la pollution.

OMS

671. L'Irlande entretient des liens étroits avec l'Organisation mondiale de la santé. L'OMS joue un rôle particulièrement important dans la promotion de l'aspect multisectoriel de la santé, et la stratégie de santé soutient cette approche. Les objectifs définis dans la stratégie de santé s'inspirent des objectifs de la stratégie mondiale de l'OMS de la santé pour tous d'ici l'an 2000. La stratégie s'inspire également des six principaux thèmes du programme de l'OMS :

Promotion de l'égalité;

Promotion de la santé et prévention de la maladie;

Développement de la participation active;

Coopération multisectorielle;

Importance des soins de santé primaires;

Développement de la coopération internationale.

Nord-Sud

672. Indépendamment des liens existant au niveau international, il existe également un important volet de coopération nord-sud en matière de santé en Irlande. Des avantages notables sont obtenus en matière d'achats conjoints de fournitures et de services à l'échelon suprarégional. La coopération joue également un rôle d'un intérêt évident dans l'élaboration de solutions communes en matière de promotion de la santé.

Initiatives récentes : législation sur la santé mentale

673. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la stratégie de santé, une nouvelle législation sur la santé mentale a été élaborée. Cette législation

harmonisera la législation irlandaise relative à l'internement des patients atteints de maladie mentale avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Mesures prises pour améliorer les différents aspects de l'hygiène
du travail et du milieu

Mesures de protection de l'environnement

674. Les politiques et activités de protection de l'environnement, y compris celles du ministère de l'environnement et des autorités locales, contribuent également à la protection de la santé publique, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau et de l'air, l'assainissement et la gestion des déchets. Ces différents problèmes sont brièvement abordés ci-dessous.

Qualité de l'eau et assainissement

675. Ces dernières années, la politique irlandaise de l'environnement a accordé la priorité à l'amélioration générale et permanente de la qualité de l'eau potable dans tous les domaines et à l'élimination de la pollution des eaux, y compris les eaux côtières, par les déversement d'eaux usées. Pendant la période 1990-1994, au total 442 millions de livres ont été consacrées aux services des eaux, dont quelque 175 millions de livres allouées aux programmes d'adduction d'eau.

676. Des dispositions législatives strictes gouvernent le contrôle de la qualité de l'eau; il s'agit notamment de la loi modificatrice de 1990 sur les autorités locales (pollution de l'eau) et de la loi de 1992 sur l'office de protection de l'environnement, et de tout un ensemble de règlements qui s'inspirent des directives de l'Union européenne concernant des problèmes tels que le déversement de diverses substances nocives dans l'eau, la qualité de l'eau potable, de l'eau des plages et des zones d'élevage de fruits de mer, et la collecte et le traitement des eaux usées urbaines.

677. La plupart des eaux de surface sont d'une haute qualité (plus de 70 % d'eaux non polluées et moins de 1 % d'eaux gravement polluées) et peuvent se prêter aux usages les plus délicats tels que l'approvisionnement en eau potable et les élevages de saumons. La nappe phréatique, qui fournit en moyenne 25 % de l'eau potable, est également de bonne qualité et ne donne aucun signe de contamination importante ou généralisée. Le rapport le plus récent sur la qualité de l'eau potable indique que les normes très sévères applicables aux principaux paramètres sanitaires sont respectées à concurrence de plus de 99 %.

Qualité de l'air

678. En Irlande, la qualité de l'air est généralement bonne. Les normes nationales applicables à la qualité de l'air (qui s'inspirent des normes de l'Union européenne) portent sur les particules en suspension (fumée), anhydride sulfureux, oxyde d'azote et plomb, et toute une série de mesures sont appliquées pour maintenir et améliorer la qualité de l'air.

679. A Dublin, la qualité de l'air a été améliorée avec l'entrée en vigueur, en 1990, d'une interdiction portant sur la commercialisation, la vente et la distribution de charbon bitumineux; la mesure des fumées avant et après

l'adoption de ce texte révèle que la qualité de l'air est désormais supérieure à la norme nationale. Une interdiction analogue a été adoptée à Cork en 1995 comme mesure de précaution car le niveau de pollution était en passe d'excéder la norme nationale.

680. Les autres mesures prises pour maintenir et améliorer la qualité de l'air comprennent le contrôle des émissions de gaz carbonique par les véhicules et les normes relatives à la protection de l'environnement contre les gaz d'échappement. A la suite d'une série de campagnes entreprises récemment pour favoriser l'utilisation d'essence sans plomb, ce carburant occupe désormais 52 % du marché, contre moins de 10 % en 1989. Cette proportion va encore augmenter dans la mesure où tous les véhicules à moteur à combustion doivent désormais utiliser uniquement un combustible sans plomb pour respecter les normes de 1993 sur les gaz d'échappement des véhicules.

Gestion des déchets

681. Dans ce domaine, l'Irlande s'emploie à respecter la priorité accordée par l'Union européenne et par la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) en matière de limitation et de recyclage des déchets. La loi de 1992 sur l'Office de protection de l'environnement, qui mettait l'accent sur la limitation des déchets, a été renforcée par le projet de loi de 1995 sur les déchets.

682. Le Programme opérationnel de services de l'environnement, 1994-1999, comprend un sous-programme de gestion des déchets destiné à améliorer l'infrastructure et les systèmes de gestion des déchets. Un investissement de quelque 30,5 millions de livres sera consacré pendant la période considérée et jusqu'en 1999 à l'élaboration de politique de gestion des déchets à l'échelon des autorités locales ou régionales, à l'amélioration de l'infrastructure de recyclage et au renforcement de l'infrastructure de gestion des déchets nocifs.

683. La politique nationale de recyclage, dont les objectifs ont été publiés par le ministère de l'environnement de juillet 1994, est centrée sur le recyclage des déchets domestiques et commerciaux; le but est de parvenir, dans un délai de cinq ans, au recyclage de 20 % de ces déchets.

684. En vertu du projet de loi sur les déchets, l'office de protection de l'environnement devra préparer un plan national de gestion des déchets dangereux; des propositions spéciales de soutien à la nouvelle infrastructure de gestion des déchets dangereux seront élaborées par la suite.

ARTICLE 13

685. L'Irlande a formulé la réserve suivante relative à l'article 13, paragraphe 2 a) : l'Irlande reconnaît le droit inaliénable et l'obligation des parents de pourvoir à l'éducation des enfants et, tout en reconnaissant l'obligation de l'Etat d'assurer un enseignement primaire gratuit et en exigeant que les enfants reçoivent un certain minimum d'éducation, se réserve néanmoins le droit de permettre aux parents de pourvoir à l'éducation de leurs enfants au foyer à condition que ces normes minimales soient observées.

Introduction

686. La société irlandaise connaît une période de profondes mutations sur les plans culturel, social, professionnel, démographique et structurel. Cette évolution a considérablement influencé le système éducatif et ses rapports avec la société en général. Le peuple irlandais, qui a toujours été très informé et très intéressé au sujet des problèmes de l'enseignement, a participé très activement ces dernières années au débat sur l'éducation. En particulier, parents et enseignants s'efforcent de participer plus efficacement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de l'éducation. En outre, les grandes évolutions qui se sont produites ces 25 dernières années dans le domaine de l'éducation et dans le domaine social ont fait ressortir un certain nombre de problèmes importants qu'il convient de résoudre.

687. La base juridique actuelle du système éducatif irlandais consiste en une combinaison de textes législatifs et réglementaires, la législation datant en grande partie du dix-neuvième siècle. L'Irlande occupe probablement une situation unique parmi les pays européens dans la mesure où elle gère son système éducatif en l'absence d'un véritable dispositif législatif.

688. L'article 42 de la Constitution reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et garantit le droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants. Les parents sont libres d'assurer cette éducation au foyer, dans des écoles privées, dans des écoles reconnues ou établies par l'Etat.

689. La Constitution contient un certain nombre de dispositions fondamentales sur le droit à l'éducation et ces dispositions sont mises en oeuvre par des circulaires et directives définissant le cadre dans lequel fonctionnent les établissements d'enseignement.

690. Le Livre blanc du gouvernement "Charting our Education Future" (Un plan pour l'avenir de notre éducation), publié en avril 1995, propose une réforme globale et radicale du système éducatif irlandais. Ce Livre blanc s'inspire d'un certain nombre de principes. Ceux-ci comprennent la promotion de la qualité, de l'égalité, du pluralisme, du partenariat et de la responsabilité. Ces principes seront mis en oeuvre dans un cadre qui exige de l'Etat qu'il protège et favorise les droits civiques et les droits fondamentaux de la personne humaine, qu'il favorise le plein épanouissement des étudiants et qu'il assure leur pleine participation à l'évolution de la société et de l'économie.

691. Le Livre blanc envisage de nouvelles dispositions institutionnelles et organiques pour la fourniture des services éducatifs au niveau scolaire. Les conseils d'administration seront institués dans les établissements primaires et secondaires financés par l'Etat. La gestion interne des établissements sera complètement remaniée. Le Livre blanc propose également la mise en place de nouvelles structures éducatives régionales - les conseils de l'éducation - qui seront mises en place avec l'accord du gouvernement. Ces conseils seront chargés de planifier et de coordonner les orientations générales en matière d'éducation. Ils seront composés de représentants des responsables scolaires, des administrateurs, des propriétaires, des principaux, des parents, des enseignants, des autorités publiques, du ministère et de la collectivité.

692. Les propositions formulées dans le Livre blanc devraient être soutenues par une législation, et elles devraient former un cadre global d'évolution du système éducatif à la fin du vingtième siècle.

La pleine application du droit de chacun à l'éducation

Responsabilités du ministre de l'éducation

693. La responsabilité globale de l'éducation en Irlande incombe au ministre de l'éducation qui est membre du Gouvernement irlandais et responsable devant le Parlement national (Dáil et Seanad).

694. L'organisation interne du ministère de l'éducation correspond en gros aux trois principaux niveaux du système éducatif, c'est-à-dire le primaire, le secondaire et le supérieur. En outre, un certain nombre de sections d'appui s'occupent par exemple du personnel et de la comptabilité du ministère, de la presse et de l'information, et des affaires internes. L'Inspection, qui est dirigée par un inspecteur principal, assure la liaison entre les établissements scolaires et le ministère. Elle est chargée de l'inspection et de l'évaluation des résultats du personnel enseignant, de donner des conseils et de faire des démonstrations, d'établir les programmes scolaires et d'organiser les examens, d'organiser les cours de perfectionnement du personnel enseignant, d'assurer la liaison avec les écoles normales, d'assurer le recrutement à certains postes et, d'une façon générale, de fournir des services d'information pour le compte du ministère. A un niveau supérieur, les inspecteurs participent à l'élaboration de la politique éducative et peuvent conseiller le ministre.

695. Il faut envisager le rôle du ministère de l'éducation avec, en toile de fond, l'évolution historique et les dispositions de la Constitution.

Le passé historique et la Constitution

696. La base historique des dispositions de la Constitution est la suivante : au XIX^e siècle, les autorités britanniques ont favorisé le développement du système d'enseignement primaire sur la base d'initiatives locales volontaires, sous le contrôle et la responsabilité des autorités locales. L'Etat ne fournissait pas d'établissements scolaires mais était disposé à mettre de tels établissements à la disposition des autorités locales. Ces initiatives locales incombaient essentiellement aux Eglises, ce qui fait que le système éducatif était en principe un système confessionnel.

697. L'article 42 de la Constitution irlandaise traite de l'éducation et les dispositions pertinentes sont les suivantes :

"1. L'Etat reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et s'engage à respecter le droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

2. Les parents sont libres d'assurer cette éducation au foyer, dans des écoles privées, dans des écoles reconnues ou établies par l'Etat.

3.1 L'Etat ne peut obliger des parents, en violation de leur conscience et de leurs préférences légitimes, à envoyer leurs enfants dans des écoles de l'Etat, ou dans un type d'école quelconque désigné par l'Etat.

3.2 L'Etat s'assure cependant, en tant que gardien du bien public et eu égard aux circonstances, que les enfants bénéficient d'un certain minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

4. L'Etat dispense une instruction primaire gratuite et s'efforce d'appuyer et de soutenir, dans des limites raisonnables, les initiatives privées et collectives en matière d'éducation et, lorsque le bien public l'exige, de mettre en place d'autres services ou établissements éducatifs, compte dûment tenu cependant du droit des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale".

Le rôle des parents et de l'Eglise

698. La Constitution reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel des enfants. Bien que la plupart des parents optent pour l'enseignement public, le rôle de la famille dans le développement de l'enfant demeure prépondérant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge adulte.

699. Chaque établissement scolaire possède un certain nombre de caractéristiques visibles, qu'il s'agisse des locaux et de son organisation. Toutefois, il présente également des caractéristiques critiques et intangibles sur le plan éthique, lesquelles comprennent les attitudes collectives, les croyances, les valeurs, les traditions, les aspirations et les objectifs. Il faut bien souligner que l'éthique d'une école est une caractéristique organique de celle-ci, découlant avant tout des pratiques qu'elle met en oeuvre sur une base quotidienne, hebdomadaire et annuelle.

700. L'éthique scolaire préoccupe à juste titre les parents, étant donné leurs droits et responsabilités concernant l'éducation de l'enfant. Ces droits et responsabilités renforcent l'intérêt de l'école dans la promotion et la protection de son éthique particulière. La protection et la promotion de l'éthique de l'école constituent également un droit particulier et légitime des administrateurs, propriétaires et principaux à qui les parents confient l'éducation de leurs enfants. Un établissement scolaire peut à juste titre nourrir et soutenir son éthique particulière, mais il est également obligé de reconnaître et d'appliquer les principes et exigences d'une société démocratique, dans le respect des croyances et modes de vie des autres.

701. Les principes et droits présidant à l'éducation dérivent de l'objectif fondamental de l'enseignement qui est d'assurer le bien-être individuel, social et économique et de promouvoir la qualité de la vie. Les principes de base énoncés dans le Livre blanc sur l'enseignement sont le pluralisme, l'égalité, le partenariat, la qualité et la responsabilité. Sur la base de ces principes, le Livre blanc énonce les buts éducatifs suivants, axés sur l'épanouissement individuel et le développement de la société afin d'orienter une réflexion

dynamique des partenaires et de guider l'élaboration des politiques et la pratique quotidienne de l'enseignement dans les écoles et collèges. Ces objectifs sont les suivants :

a) Favoriser la compréhension et l'appréciation critique des valeurs morales, spirituelles, religieuses, sociales et culturelles qui ont joué un rôle prépondérant dans la formation de la société irlandaise et qui sont traditionnellement respectées dans cette société;

b) Favoriser l'éclosion du sens de l'identité personnelle, du respect de soi et la conscience des aptitudes, capacités et limites de chacun, dans le respect des droits et croyances des autres;

c) Promouvoir la qualité et l'égalité pour tous, y compris pour ceux qui sont défavorisés, pour des raisons économiques, sociales, physiques et mentales dans le développement de leur plein potentiel éducatif;

d) Développer des aptitudes intellectuelles associées à la curiosité de l'esprit et à la capacité d'analyser les problèmes de façon critique et constructive;

e) Développer les capacités d'expression et de création, et les aptitudes artistiques de chacun;

f) Développer un esprit d'autosuffisance, d'innovation, d'initiative ainsi que l'imagination;

g) Promouvoir la santé et le bien-être physiques et psychologiques;

h) Assurer aux étudiants l'enseignement et la formation nécessaires pour qu'ils puissent contribuer au développement économique du pays et jouer un rôle efficace dans l'évolution de la société;

i) Conférer à tous les membres de la société le sens de la tolérance et de la compassion, et le sens politique;

j) Faire en sorte que la jeunesse irlandaise acquière une conscience aiguë de son héritage et de son identité nationaux et européens, qu'elle soit sensibilisée aux problèmes du monde et qu'elle ait le souci de la protection de l'environnement.

702. L'héritage culturel de l'Irlande est particulièrement riche. Aussi le système éducatif a-t-il un rôle important à jouer dans la préservation et la mise en valeur de cet héritage par la protection de la langue des traditions de l'Irlande, de sa littérature, de sa musique et d'autres activités culturelles.

703. L'éducation permet aux personnes d'assumer pleinement et créativement leurs responsabilités sociales. Le temps consacré à l'éducation ne consiste pas simplement en une préparation à la vie; il représente également une période assez longue et importante de la vie elle-même. C'est la raison pour laquelle l'importance de l'essor collectif et du développement individuel est soulignée en tant qu'objectif primordial de l'éducation. A l'avenir, l'enseignement et le recyclage permanents constitueront des aspects de plus en plus importants de la

vie des gens, l'enseignement de base étant destiné à supporter les acquisitions ultérieures. Le système éducatif doit aider à l'édification et au renforcement de la collectivité sur les plans économique, social et culturel.

Statistiques

704. De 1965 à 1987 (année de culmination), le nombre d'élèves de l'enseignement primaire a augmenté régulièrement, puis il a commencé à diminuer; on prévoit une diminution assez importante des effectifs au cours de la prochaine décennie. En 1991, près de 100 % des enfants âgés de cinq ans fréquentaient à plein temps l'enseignement officiel.

705. En revanche, les effectifs du second degré ont augmenté de plus de 130 % depuis 1965; dans l'enseignement supérieur, l'augmentation a été encore plus spectaculaire puisque les effectifs se sont accrus de plus de 230 % pendant la même période.

706. Actuellement, plus de 93 % des jeunes de 16 ans, 75 % des jeunes de 17 ans et environ 50 % des jeunes de 18 ans fréquentent à plein temps des établissements scolaires. Environ 73 % de ceux qui entrent dans l'enseignement du second degré parviennent au bout de leurs études. Près de 40 % des élèves de ce groupe d'âge entrent dans l'enseignement supérieur, contre 20 % en 1980, tandis que 20 % des élèves suivent un enseignement professionnel post-secondaire dans le système scolaire.

707. Selon les objectifs de la politique scolaire, à la fin de la présente décennie, 90 % des élèves du groupe d'âge considéré devraient parvenir au terme des études secondaires. On prévoit qu'au milieu de la décennie plus de 45 % des élèves de ce groupe d'âge entreront dans l'enseignement supérieur et que 25 % des élèves suivront des programmes post-secondaires de formation professionnelle.

708. Par conséquent, on prévoit que la baisse des effectifs dans l'enseignement primaire sera largement compensée par une augmentation des effectifs du secondaire en raison notamment de l'adoption d'un cycle d'enseignement de trois ans. Par conséquent, les effectifs d'élèves suivant les programmes principaux ne devraient pas diminuer jusqu'au début du prochain siècle.

709. Parallèlement, la participation aux programmes post-secondaires de formation professionnelle devrait augmenter et passer du niveau actuel de 14 000 élèves à environ 20 000 en l'an 2000. Ces effectifs devraient également augmenter, parallèlement au développement prévu du système de formation professionnelle destiné aux chômeurs de longue durée, à mesure que les plans visant à donner une deuxième chance d'éducation et de formation, notamment aux chômeurs, parviendront à maturité.

710. Dans le supérieur, les effectifs devraient croître régulièrement au cours de la prochaine décennie. On s'attend à ce que, indépendamment des inscriptions dans l'enseignement supérieur des élèves quittant le secondaire, l'industrie formule de nouvelles exigences touchant l'éducation et la formation de la main-d'oeuvre, d'où une augmentation du nombre d'étudiants adultes.

Enseignement préscolaire

711. Il n'existe pas en Irlande de système national d'écoles maternelles ou de crèches. Toutefois, les écoles primaires peuvent admettre des élèves de quatre ans. Bien que l'âge normal d'inscription dans l'enseignement primaire soit de six ans, les enfants sont toujours inscrits plus tôt.

712. Le programme d'enseignement au cours des deux années précédant l'enseignement obligatoire fait partie d'un programme intégré s'étendant sur les huit années de l'enseignement primaire.

713. Les services d'enseignement pré-scolaire qui existent se sont développés essentiellement dans le cadre d'initiatives privées. Ce type d'enseignement ne bénéficie pas en principe d'une aide du ministère de l'éducation et ne fait pas partie de l'enseignement officiel. Toutefois, la loi de 1991 sur les soins aux enfants autorise les ministres de l'éducation et de l'environnement à édicter des règlements afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants d'âge pré-scolaire fréquentant des institutions privées, et de promouvoir leur développement.

714. En octobre 1994, le ministère de l'éducation a lancé un programme d'enseignement préscolaire désigné "Early Start". Il s'agit d'un programme d'une année axé sur les enfants présentant des risques d'échec scolaire. Le programme a été mis en oeuvre à titre initial dans huit établissements scolaires. En 1995, 32 autres établissements y participaient. Ces établissements sont situés à Dublin, Cork, Limerick, Waterford, Drogheda, Galway et Dundalk.

715. L'Etat assure l'enseignement pré-scolaire des enfants des gens du voyage. Quelque 40 établissements d'enseignement pré-scolaire destinés à ces enfants et gérés par des organismes bénévoles locaux reçoivent des donations du ministère de l'éducation en matière d'enseignement et de frais de transport. Des services de surveillance de jour destinés à ces enfants, et notamment aux enfants de familles défavorisées, sont fournis en principe par des organisations bénévoles et par des personnes privées avec l'encouragement et le soutien financier du ministère de la santé. De plus, ce ministère assure, par l'intermédiaire des offices de la santé, d'importants services en faveur des enfants handicapés avant qu'ils atteignent l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire six ans.

Enseignement primaire

716. En Irlande, l'enseignement primaire comprend des écoles primaires nationales, des écoles spéciales et des écoles privées non subventionnées. Les écoles primaires privées sont indépendantes; il n'existe pas de dispositions prévoyant que le ministère de l'éducation contrôlera leurs programmes bien qu'en principe leur personnel enseignant soit pleinement qualifié. Ces établissements ne bénéficient d'aucun financement public, leurs frais de fonctionnement étant assurés par les parents.

717. En 1975, des conseils d'établissement ont été créés dans les écoles primaires en remplacement d'un système où la gestion était confiée à une seule personne, qui était généralement un membre du clergé local. Ils assurent la gestion courante des écoles en se conformant aux règles édictées à l'intention des écoles nationales par le ministère de l'éducation et aux circulaires et

directives qu'il publie périodiquement. Chaque école bénéficie d'un patronage, qui est exercé habituellement par une personnalité influente de la confession dont il s'agit. Compte tenu du nombre des fidèles des différentes confessions, le patronage est exercé généralement par des personnalités appartenant à l'Eglise catholique, mais un nombre important d'entre elles appartiennent à l'Eglise d'Irlande (Communion anglicane/Eglise protestante épiscopale) et à d'autres Eglises protestantes. Dans les écoles pluriconfessionnelles, le patronage est exercé par un comité régi par les statuts d'une société anonyme.

718. Depuis 1933, il existe à Dublin une école primaire juive. L'enseignement y est donné en anglais, mais des instituteurs invités enseignent l'hébreu compte tenu de l'importance religieuse que revêt cette langue. Le Grand Rabbin d'Irlande supervise cet élément du programme scolaire. En 1990, une école primaire musulmane s'est ouverte à Dublin. Elle est agréée par le ministère de l'éducation et compte environ 100 élèves provenant d'un vaste secteur de recrutement scolaire à Dublin. L'enseignement y est donné en anglais et l'irlandais figure parmi les disciplines inscrites au programme. Les instituteurs sont irlandais et ont été formés dans des écoles irlandaises, mais l'imam nomme des professeurs diplômés pour enseigner l'arabe aux enfants d'âge pré-scolaire et à l'école primaire (voir également ci-dessous).

719. Bien que la scolarité ne soit obligatoire qu'à partir de l'âge de six ans, 54 % des enfants irlandais âgés de quatre ans et 99 % des enfants âgés de cinq ans fréquentent l'école primaire.

720. Dans la mesure du possible, les écoles primaires comportent des classes à un seul degré d'études, mais il est parfois nécessaire, dans de petites écoles, de confier plusieurs classes à un même instituteur (voir annexe B, figure 13.1). En règle générale, les élèves sont admis dans la classe supérieure à la fin de l'année mais ce n'est pas toujours le cas. Il n'y a pas d'examen officiel de fin d'année.

721. Des recherches montrent que le temps consacré à l'apprentissage méthodique exerce une influence déterminante sur les résultats scolaires et le développement général des élèves. Une circulaire, intitulée "Time in School", a été récemment diffusée dans toutes les écoles primaires. Elle a pour objets d'assurer le respect de l'intégrité de la journée et de l'année scolaires et de garantir que chaque élève bénéficie d'un nombre minimum d'heures d'enseignement par jour et de jours d'enseignement par année.

722. L'enseignement primaire se fonde sur la conviction qu'une éducation de bonne qualité permet aux enfants de s'épanouir et de donner le meilleur d'eux-mêmes à chaque stade de leur développement.

723. L'enseignement primaire assigne un rang de priorité élevé au développement par l'éducation. Les instituteurs s'efforcent de promouvoir une meilleure connaissance et une plus grande intelligence des modes de vie dans le monde d'aujourd'hui, de manière programmée dans les cours de religion, de géographie et d'histoire, et de manière moins systématique lorsqu'ils traitent de questions d'actualité.

724. Les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix, mais des facteurs comme l'éloignement géographique ou la difficulté des

communications peuvent limiter ce choix. Les enfants fréquentent généralement l'école primaire de leur lieu de résidence.

Enseignement secondaire

725. L'enseignement secondaire en Irlande englobe les écoles secondaires, les écoles professionnelles, les collèges et les écoles polyvalentes.

726. Jusqu'en 1967, les écoles secondaires étaient payantes puis l'enseignement gratuit a été introduit. Il s'agissait d'assurer l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire à tous les adolescents, quelle que soit leur situation économique. A l'heure actuelle, quelque 95 % des écoles secondaires bénéficient de ce régime.

727. Les écoles secondaires, bien que gérées de façon privée, reçoivent une aide financière considérable du ministère de l'éducation, à savoir la rémunération presque complète du personnel enseignant, avec les allocations correspondantes, 90 % du coût des bâtiments et du matériel homologués, une dotation forfaitaire pour chaque élève réunissant certaines conditions, et des donations remplaçant les frais d'inscription pour les établissements soumis au régime d'enseignement gratuit.

728. Environ 93 % du coût total de l'enseignement professionnel sont financés par le ministère de l'éducation. Le solde provient de ressources obtenues par les comités d'enseignement professionnel. Les écoles polyvalentes et les collèges sont financés entièrement par l'Etat, par le truchement du ministère de l'éducation.

729. La grande majorité des écoles fonctionnent cinq jours par semaine, bien qu'un certain nombre d'établissements secondaires soient ouverts six jours par semaine. La plupart des écoles assurent un enseignement six heures par jour, et chaque classe dure environ 40 minutes.

730. Un rapport professeurs-élèves est instauré dans tous les établissements du second degré. A l'heure actuelle, ce rapport est d'environ 1 à 19.

Examens officiels du second degré

731. Tous les établissements scolaires dispensent des cours de préparation aux examens définis par le ministère de l'éducation et inscrivent leurs élèves pour lesdits examens. Les sujets sont fournis par le ministère de l'éducation. Ce sont les professeurs qui notent les copies, sous la surveillance d'examineurs adjoints, eux-mêmes placés sous la responsabilité d'examineurs principaux qui sont toujours des inspecteurs de l'enseignement public.

732. Certificat élémentaire. Un nouveau système unifié d'évaluation et de certification du premier cycle a été introduit en 1992. Ce nouveau certificat remplace l'ancien certificat intermédiaire et professionnel. Les élèves qui ont achevé le cycle approuvé de trois ans dans les établissements secondaires ont droit de se présenter à cet examen.

733. Ce certificat sanctionne une série de programmes d'études portant sur certaines matières traditionnelles, quelques modifications techniques ayant été

apportées aux programmes. Afin de tenir compte des différences dans les besoins, aptitudes et capacités des adolescents, les sujets correspondant à ce certificat se situent à deux niveaux : le niveau ordinaire et le niveau supérieur. Les mathématiques, l'irlandais et l'anglais sont enseignés à trois niveaux : niveau de base, niveau ordinaire et niveau supérieur.

734. Le Conseil national des programmes et de l'évaluation (NCCA) est chargé de l'élaboration du programme correspondant à ce certificat. Le NCCA a souligné que tous les élèves devaient suivre un programme étendu et équilibré, mettant l'accent sur l'apprentissage pratique. Ce certificat accorde une importance particulière à la technologie et aux langues modernes.

735. Examen et certificat de fin d'études. A la fin de la période de scolarité obligatoire, les élèves peuvent suivre encore deux années d'études secondaires à un niveau supérieur aboutissant à l'examen et au certificat de fin d'études. Cet examen a pour objectif déclaré de préparer les élèves à l'entrée dans la vie active ou à la poursuite de leurs études. Trois élèves sur quatre suivent ce cycle d'enseignement secondaire supérieur d'une durée de deux ans. Il ouvre diverses possibilités, par exemple la possibilité d'entrer dans divers établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, et il permet également d'accéder à divers emplois. Ce certificat de fin d'études exerce une influence prépondérante sur la plupart des activités des établissements d'enseignement secondaire et il conditionne leurs programmes et leurs méthodes d'enseignement et d'évaluation, ainsi que l'organisation des programmes.

736. En 1987, la possibilité de suivre une année de transition a été introduite. Cette possibilité est ouverte aux élèves qui viennent de terminer le premier cycle secondaire et qui souhaitent se préparer au certificat de fin d'études mais qui sont considérés comme trop jeunes et insuffisamment mûrs pour suivre le programme correspondant. Cette possibilité est également ouverte aux élèves qui souhaitent quitter l'école après une année d'enseignement secondaire supérieur. Chaque année, quelque 5 500 élèves tirent parti de cette possibilité.

737. Le Centre d'élaboration des programmes de la région Centre-Ouest a préparé une série de cours qu'un certain nombre d'établissements scolaires de la région proposent en lieu et place du programme ordinaire menant au certificat de fin d'études. Les élèves qui terminent avec succès ce programme reçoivent un certificat spécial.

Questions d'ordre général relatives à l'enseignement

Formation du personnel enseignant

738. La formation des instituteurs est assurée dans des écoles normales spécialisées qui sont gérées par les autorités religieuses mais financées en grande partie par l'Etat. Il existe cinq écoles normales de ce type en Irlande. Tous les instituteurs reçoivent un diplôme universitaire à la fin de leur formation.

739. Les professeurs du second degré suivent des cours post-universitaire débouchant sur le diplôme supérieur d'enseignement, assurés par la plupart des

universités, ou les cours d'écoles normales axés sur certaines matières telles que l'économie domestique, les activités artistiques et conceptuelles, l'éducation physique et la catéchèse.

Enseignement de l'irlandais dans les écoles

740. Tous les élèves de l'enseignement primaire et post-primaire sont tenus d'étudier l'irlandais, sauf s'ils satisfont aux conditions fixées par le ministère pour bénéficier d'une dispense dans ce domaine, les cas les plus fréquents étant ceux des élèves qui ont commencé leurs études à l'étranger avant d'être inscrits dans une école en Irlande et ceux des élèves éprouvant des difficultés particulières d'assimilation.

741. Des écoles où l'enseignement est donné en irlandais peuvent être créées s'il existe une demande locale en ce sens. Ces dernières années, on a vu se multiplier les écoles de ce type en dehors des zones irlandophones (le Gaeltacht), et actuellement 10 000 élèves y sont inscrits. Ces écoles bénéficient de ressources financières et pédagogiques supplémentaires et les enseignants qui assurent l'enseignement en irlandais perçoivent à ce titre une prime annuelle.

742. Une indemnité journalière est versée aux foyers irlandophones qui hébergent un étudiant qui suit des cours d'irlandais dans le Gaeltacht. Les foyers irlandophones du Gaeltacht qui ont des enfants scolarisés reçoivent, pour leur part, une subvention annuelle.

Mise en valeur du potentiel des étudiants

743. Diverses mesures ont été adoptées pour déceler et aider les étudiants qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation, soit en raison de leur situation socio-économique, soit en raison de troubles psychologiques, ou encore en raison de difficultés générales ou spécifiques à apprendre.

744. Au fil du temps, des mesures spéciales ont été adoptées pour aider les élèves n'atteignant pas le niveau requis en matière de lecture, d'écriture et de calcul, et à cet effet des professeurs ont été nommés dans les établissements scolaires pour assurer le rattrapage. Ces enseignants travaillent avec un seul élève ou avec un petit groupe d'élèves. Le rôle de ces professeurs de rattrapage a évolué avec le temps et ils assument aussi dorénavant un rôle de soutien auprès du principal, des autres enseignants et des parents.

Professeurs de rattrapage

745. En 1993, 1994 et 1995, le ministre a affecté au total 241 professeurs de rattrapage supplémentaires aux écoles primaires, ce qui porte le total de ces enseignants fonctionnant dans l'enseignement primaire à 1 188. Il en résulte que la proportion d'élèves du primaire ayant la possibilité de suivre des cours de rattrapage est passée de 77 % en 1993 à 87 % en 1995. Sur les 3 203 écoles primaires du pays, 2 285 dispensent maintenant des cours de rattrapage, soit 71 % d'entre elles. Sur les 509 000 élèves du primaire, 444 000 bénéficient de cours de rattrapage, c'est-à-dire 87 %. On estime que, pour ce qui est de l'enseignement primaire, la densité de ces cours est désormais telle qu'il n'est

plus nécessaire de les renforcer (sauf dans des cas très exceptionnels) en attendant l'évaluation de l'efficacité des services actuellement assurés.

Soutien

746. Cette fonction nouvelle a été adoptée en 1993. Les enseignants qui l'assument sont chargés d'aider le personnel enseignant ordinaire ayant affaire à des enfants handicapés mais fréquentant les écoles primaires ordinaires. Au total, 29 de ces enseignants ont été nommés depuis 1993. Ils peuvent travailler dans une seule école ou dans un groupe d'écoles, selon les besoins spéciaux des enfants handicapés. Ces enseignants sont appelés à jouer un rôle fondamental dans l'élaboration de nouveaux services destinés aux enfants handicapés fréquentant les écoles ordinaires.

Enseignants itinérants (pour les enfants handicapés)

747. Il existe au total 38 enseignants ainsi spécialisés. Ils fournissent un soutien au personnel enseignant ordinaire. Ils s'occupent plus spécialement des enfants mal-voyants ou malentendants et des enfants trisomiques.

Enseignants itinérants (pour les enfants des gens du voyage)

748. Il en existe actuellement 12 au total.

Appui éducatif aux élèves défavorisés

749. Au total, 309 écoles primaires se sont vu attribuer 293 postes d'enseignement supplémentaires au titre du programme des zones défavorisées. Ces écoles accueillent 81 000 élèves.

750. Les établissements scolaires qui se trouvent dans une zone défavorisée peuvent également bénéficier du programme de liaison entre l'école et le foyer (article 10). Depuis 1993, 60 nouveaux coordonnateurs de ce programme ont été désignés, ce qui porte leur effectif total dans le secteur primaire à 105. Ce service est désormais assuré à 181 écoles accueillant 53 000 élèves.

751. A titre d'initiative spéciale pour 1995, le ministre a nommé 27 conseillers pédagogiques dans 31 écoles primaires de Dublin (zone nord et zone de Tallaght/Clondalkin). Le conseiller pédagogique a pour tâche de s'occuper des élèves perturbés et dissipés qui exigent une attention spéciale et dont le comportement perturbe les autres élèves dans leur travail. Ce programme de nomination de conseillers pédagogiques fait l'objet d'une attention spéciale de la part des services d'inspection du ministère.

Niveaux adéquats d'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul au niveau primaire

752. Ces connaissances de base revêtent une importance fondamentale pour la suite des études des élèves. Il semble que la plupart des élèves qui quittent très tôt l'enseignement primaire ne possèdent pas ces bases fondamentales, ce qui fait qu'ils ne sont pas en mesure de tirer pleinement parti de l'enseignement secondaire. Un des objectifs principaux des programmes élaborés en faveur des élèves qui quittent très tôt l'enseignement primaire, tels que

"Youthreach", consiste à enseigner ces éléments de base de façon à surmonter les difficultés qu'il aurait été plus facile de corriger à un stade antérieur du processus d'enseignement.

753. L'un des principaux objectifs du nouveau programme d'enseignement primaire sera d'apprendre aux élèves à communiquer clairement et sûrement dans leur langue maternelle par la parole, la lecture et l'écriture, et à leur dispenser des notions de base de calcul et d'arithmétique.

754. Il s'agira de faire en sorte que, au vu de l'évaluation de leurs aptitudes, il ne subsiste plus dans l'enseignement primaire, et dans un délai de cinq ans, d'élèves ayant des problèmes sérieux d'alphabétisation et de calcul.

755. La réalisation de cet objectif ambitieux mais primordial est prévue dans le nouveau programme de l'enseignement primaire. Les moyens suivants seront mis en oeuvre à cet effet : une plus grande attention sera accordée à l'identification précoce des enfants ayant des difficultés d'apprentissage; le programme sera adapté aux besoins de chaque élève; des méthodes d'évaluation appropriées seront mises en oeuvre; les services psychologiques scolaires seront élargis; un programme de liaison école-foyer sera mis en oeuvre; des programmes de formation permanente seront élaborés à l'intention du personnel enseignant; les établissements scolaires analyseront eux-mêmes leurs programmes d'alphabétisation et de calcul et leurs politiques de mise en valeur des ressources humaines.

756. A l'avenir, tous les établissements scolaires devront élaborer une stratégie comportant des objectifs précis et des méthodes d'évaluation des résultats pour la réalisation d'objectifs concernant les notions d'alphabétisation et de calcul de base. La mise à la disposition des établissements scolaires de moyens et de programmes renforcés et d'autres services de soutien s'inspirera d'une politique précise d'intervention concertée entre les établissements scolaires et les conseils pédagogiques, conformément aux directives nationales. Cela garantira le bon usage des ressources et facilitera l'évaluation de l'efficacité des mesures d'intervention.

Soutien spécial au niveau secondaire

757. Afin de compléter les efforts des établissements d'enseignement primaire, des mesures de suivi seront nécessaires pour identifier les besoins particuliers des élèves à risque lorsqu'ils entament le cursus secondaire :

a) Mise au point de toute une gamme de cours avec options, dans le cadre du programme du premier cycle, de façon à ouvrir un large éventail de possibilités;

b) Programmes spéciaux pour le petit nombre d'élèves dont les besoins particuliers ne sont pas satisfaits par les cours du premier cycle;

c) Développement du programme de liaison école-maison dans les établissements du second degré, afin de renforcer la motivation des élèves et de réduire l'absentéisme;

d) Nomination de nouveaux conseillers pédagogiques pour renforcer la capacité des établissements d'identifier des besoins, de conseiller et d'orienter;

e) Nomination de professeurs plus nombreux, à mesure qu'ils sont disponibles, pour faire face aux besoins du rattrapage et à d'autres besoins spéciaux;

f) Divulgateion d'informations sur les programmes réussis de soutien aux élèves peu motivés et sur le travail des écoles appliquant des méthodes novatrices, de façon à encourager davantage d'établissements à mettre au point leurs propres solutions aux problèmes des élèves.

758. De nombreux élèves qui nécessitent une assistance spéciale n'entrent dans l'enseignement secondaire qu'après l'âge normal de 12 ans. En conséquence, lorsqu'ils atteignent l'âge de la fin de la scolarité obligatoire en Irlande (15 ans), ils n'ont pas terminé les trois années d'enseignement du second degré. C'est pour ce groupe particulier qu'il a été proposé de relever à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. De cette manière, ces élèves auront la possibilité de suivre au moins trois années d'enseignement secondaire avant de quitter l'école. S'il s'avère que ces mesures donnent de bons résultats scolaires et renforcent la motivation de ces élèves, on peut espérer que les intéressés souhaiteront poursuivre leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire.

759. Sur la base de leur propre évaluation des résultats scolaires et des résultats des examens externes subis à la fin du premier cycle, les établissements scolaires seront en mesure d'aider les jeunes élèves et leurs parents à choisir les programmes qui leur conviendront pour le deuxième cycle. La nouvelle structure du deuxième cycle offrira toute une gamme d'options qui permettront à chaque élève de suivre le programme qui lui convient. Il sera nécessaire d'assurer la coopération des petits établissements scolaires et centres de façon qu'ils puissent effectivement offrir toutes les options possibles à leur élèves.

Enseignement destiné aux enfants des gens du voyage

760. Les taux d'inscription et de fréquentation scolaire des enfants des gens du voyage ont considérablement augmenté ces dernières années. Les enfants en âge de fréquenter l'école primaire, ou plus jeunes, sont au nombre de 5 000, et, selon les estimations, 4 600 d'entre eux (92 %) fréquentent un établissement préscolaire ou une école primaire. Toutefois, rares sont les enfants des gens du voyage qui sont inscrits dans une école secondaire.

761. Le gouvernement s'efforce de développer encore plus les services d'enseignement en faveur de ces enfants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire de façon à les intégrer, autant que faire ce peut, dans les écoles ordinaires et à assurer la scolarisation de ceux d'entre eux qui ne vont pas actuellement à l'école.

762. Au niveau préscolaire, 55 établissements fréquentés par environ 660 élèves et situés à proximité des aires où font halte les gens du voyage assurent une préparation spéciale aux élèves avant leur inscription dans les écoles

primaires. L'Etat prend en charge la quasi-totalité des dépenses de ces établissements qui ont été créés par des organismes bénévoles. L'objectif est de donner aux enfants quelques notions de lecture et de calcul et de les initier à la vie en société avant la rentrée à l'école primaire.

763. En 1994, une brochure intitulée "The Education of Traveller Children in National Schools : Guidelines" (L'éducation des enfants des gens du voyage dans les écoles nationales : directives), définissant des stratégies pour l'intégration des gens du voyage dans l'enseignement primaire, a été envoyée à toutes les écoles primaires. Des progrès importants ont déjà été réalisés puisque environ 4 000 enfants, dont certains sont âgés de plus de 12 ans, fréquentent aujourd'hui les écoles traditionnelles. Lorsqu'il n'est pas possible de scolariser immédiatement les enfants, des cours spéciaux sont organisés pour préparer leur pleine intégration au système éducatif.

764. Parmi les mesures spéciales prises au niveau de l'enseignement primaire, figurent l'attribution de crédits supplémentaires aux écoles fréquentées par des enfants des gens du voyage, l'affectation à ces écoles de près de 200 enseignants supplémentaires et l'établissement de textes de lecture pouvant être utilisés avec ces enfants.

765. L'objectif visé au niveau des études secondaires est d'intégrer les enfants des gens du voyage dans le système d'enseignement traditionnel. Entre-temps, le ministère de l'éducation apporte son appui à 11 centres de formation du premier cycle qui s'occupent d'enfants âgés de 12 à 15 ans. Ces centres ont pour but de dispenser aux enfants des gens du voyage un enseignement secondaire suffisamment adapté à leurs besoins et assez attrayant pour les encourager à rester à l'école.

766. Des enseignants itinérants (qui sont actuellement au nombre de 12) fournissent une assistance spéciale aux enfants qui fréquentent des écoles primaires ordinaires, en intervenant au niveau des établissements et dans les familles, assurent la liaison avec les direction de la santé et les organismes bénévoles, et encouragent l'intégration des enfants dans l'enseignement. Il est également prévu de nommer des enseignants itinérants dans les établissements d'enseignement secondaire. En outre, un fonctionnaire de l'éducation nationale chargé des gens du voyage coordonne dans tous les domaines et à tous les niveaux l'enseignement qui leur est dispensé. Il est prévu de renforcer encore davantage les prestations en faveur des enfants des gens du voyage, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire.

767. La formation des gens du voyage âgés de 15 ans et plus est assurée par un réseau de centres de formation gérés par des comités d'administration locaux et financés conjointement par la State Training and Employment Authority (l'Agence nationale pour la formation et l'emploi, FÁS) et les comités chargés de la formation professionnelle. Les centres de formation ont pour objectif d'aider les gens du voyage à développer pleinement leurs capacités et à devenir des membres autonomes et indépendants de la société. La formation dure 48 semaines, pendant laquelle une allocation est versée aux participants qui sont environ 600 à fréquenter les centres chaque année.

768. Dans une démocratie, chaque groupe a le droit de participer pleinement au système éducatif dans le respect de ses traditions. Les enfants des gens du

voyage seront encouragés à tirer parti d'un enseignement intégré et complet dans le cadre du système scolaire. Tous les établissements d'enseignement financés par le budget de l'Etat doivent accueillir les enfants des gens du voyage qui souhaitent s'y inscrire.

769. Les enfants des gens du voyage ne seront inscrits dans des écoles et classes spéciales que s'ils ont des besoins éducatifs spéciaux. S'ils ont besoin d'une assistance supplémentaire, celle-ci leur sera accordée, comme aux autres élèves ayant des difficultés d'apprentissage, en dehors des classes normales et pour une période limitée, ou par un soutien spécial dans le cadre des classes normales.

770. Le taux d'inscription des enfants de gens du voyage à tous les niveaux du système éducatif est beaucoup trop faible pour une société démocratique. La politique suivie vise à ce que tous ces enfants en âge de fréquenter l'école primaire soient inscrits dans l'enseignement primaire et y participent pleinement, en fonction de leurs aptitudes individuelles, et cela dans un délai de cinq ans. La réalisation de cet objectif incombe aux conseils de l'éducation, et les mesures suivantes seront prises à cet effet :

a) Inclusion, dans les plans scolaires, de mesures d'admission des gens du voyage, conformément aux directives nationales et régionales;

b) Mise au point, de façon permanente, par le Conseil national des programmes et de l'évaluation, de programmes appropriés et de procédures d'évaluation pour répondre aux besoins spéciaux des enfants des gens du voyage, y compris la fourniture de textes et de matériel pédagogiques appropriés;

c) Extension du programme de professeurs itinérants;

d) Elaboration et diffusion de modules sur la culture des gens du voyage dans le cadre des programmes de formation initiale et de formation permanente des enseignants;

e) Enquêtes quantitatives et qualitatives, globales et régulières, sur les services d'enseignement dispensés aux gens du voyage;

f) Surveillance de l'assiduité scolaire.

Les gens du voyage et l'enseignement du second degré

771. Il ressort des renseignements disponibles qu'une minorité seulement d'enfants des gens du voyage âgés de plus de 12 ans continuent à suivre un enseignement à plein temps. La plupart de ces enfants fréquentent des centres de formation du premier cycle, les autres des écoles primaires ou des établissements secondaires.

772. Les centres de formation du premier cycle, 11 au total, ont été créés dans le but de dispenser un enseignement du second degré aux gens du voyage, et cela de façon suffisamment attrayante pour les inciter à rester à l'école entre 12 et 15 ans. Le programme s'efforce de maintenir un équilibre entre l'enseignement théorique et l'enseignement artisanal, tout en mettant l'accent sur les activités sociales et sportives. En outre, un réseau de centres de formation du

deuxième cycle, destiné aux jeunes gens du voyage, a été organisé conjointement par la FÁS et les comités de formation professionnelle pour répondre aux besoins des enfants des gens du voyage âgés de 15 à 25 ans.

773. Contrairement à ce qui se passe dans l'enseignement primaire où les efforts déployés au fil des ans ont permis d'atteindre un niveau d'inscription relativement satisfaisant, le faible niveau des inscriptions d'enfants des gens du voyage dans l'enseignement secondaire est préoccupant. Aussi le ministère de l'éducation a-t-il mis en place un groupe de travail pour formuler des recommandations spécifiques sur la manière de promouvoir les activités d'enseignement secondaire en faveur des enfants des gens du voyage. En fonction des conclusions de ce groupe de travail, le ministère s'efforcera de développer les dispositions actuellement en vigueur dans l'enseignement primaire, avec la participation planifiée des établissements locaux d'enseignement secondaire. Il s'agira d'atteindre les objectifs exposés ci-après.

774. A l'avenir, l'objectif sera d'accueillir le plus possible d'enfants des gens du voyage âgés de 12/13-15 ans dans les établissements secondaires locaux.

775. Pour faciliter l'intégration de ces enfants, un certain nombre d'options seront étudiées par les établissements, y compris la possibilité de constituer des classes de rattrapage si nécessaire, le but étant néanmoins d'intégrer ces enfants dans les classes normales. Cette intégration sera facilitée par l'adoption de programmes plus souples dans leur structure et dans leur contenu.

776. Dans le cadre de la pleine intégration de ces enfants dans les établissements secondaires, le rôle des centres de formation du premier cycle sera examiné. Ces centres continuent d'assurer des services essentiels du second degré et, au cours d'une période de transition précédant la pleine intégration, ils recevront un statut plus officiel. Ils fonctionneront si possible en liaison avec un établissement secondaire voisin.

777. Le programme de professeurs itinérants sera élargi de façon à renforcer la coordination des liens entre les établissements scolaires et les gens du voyage, et d'autres institutions.

778. Cette évolution permettra également de promouvoir à l'avenir différents aspects du deuxième cycle, y compris les cours de formation professionnelle.

779. Le ministère de l'éducation consultera toutes les parties intéressées à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle des gens du voyage de manière à identifier les besoins prioritaires et à définir les actions futures.

Enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux

780. Les gouvernements s'efforcent de faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises à tous les niveaux d'enseignement en faveur des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il s'agit d'enfants handicapés ou placés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent bénéficier pleinement de l'enseignement dispensé dans des écoles ordinaires aux enfants du même âge. La grande majorité de ces enfants peuvent suivre un enseignement normal à condition

de recevoir un soutien supplémentaire. Il s'agit entre autres d'élèves qui doivent suivre des cours de rattrapage et également d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux moins pressants.

781. Au cours des 30 dernières années, un système spécial d'enseignement a été mis en place pour les enfants désavantagés et, à une date plus récente, des services spéciaux d'enseignement ont été organisés pour répondre aux besoins d'enfants ayant des problèmes psychiques, affectifs et comportementaux. A l'heure actuelle, quelque 0,9 % des élèves en âge de fréquenter des écoles primaires ou des établissements secondaires sont inscrits dans des écoles spécialisées.

782. Le gouvernement a pour politique d'encourager au maximum l'inscription et l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans des écoles ordinaires et d'organiser l'appui nécessaire pour permettre à ces enfants de bénéficier des services d'enseignement, de formation, de soins et de rééducation qui leur sont nécessaires, ainsi que de possibilités de formation professionnelle et de loisirs. L'objectif est d'assurer l'intégration sociale et le plein épanouissement de ces enfants. Conformément au Livre blanc sur l'éducation qui a été récemment publié, les conseils de l'éducation seront chargés de coordonner les dispositions éducatives, y compris les services de soutien, prises en faveur des élèves ayant des besoins spéciaux. Un nouveau programme fera appel à un matériel informatisé qui sera utilisé aux niveaux primaire et post-primaire en faveur d'élèves souffrant de paralysie cérébrale et de handicaps analogues.

783. Si l'enfant est dans un état plus grave, on préférera peut-être le placer dans une classe spéciale rattachée à une école ordinaire ou dans une école spéciale. Il existe toute une série de possibilités à cet égard, ces solutions bénéficiant d'un rapport élèves-professeurs et d'un financement préférentiels. En pareil cas, un matériel adéquat est fourni à l'intention des enfants handicapés.

784. Les enseignants affectés à des services d'éducation spéciaux suivent la même formation initiale que les autres enseignants. Leur formation comprend simplement des modules supplémentaires conçus en fonction des enfants ayant des besoins spéciaux. D'ordinaire, la formation initiale est complétée par diverses activités de formation permanente adaptées aux besoins des groupes desservis.

785. L'application des recommandations du Comité spécial d'examen de la politique éducative (créé en 1991 pour passer en revue les services existants et formuler des recommandations sur les dispositions relatives aux enfants ayant des besoins spéciaux) a déjà commencé, et un plan d'action visant à atteindre au cours des quatre prochaines années les objectifs fixés dans le rapport est en préparation. D'autres postes d'enseignement et d'adjoints chargés des soins aux enfants sont prévus dans ce domaine particulier. Le financement des écoles et classes spéciales a été sensiblement accru. Un financement spécial a été prévu pour faciliter le recrutement d'accompagnateurs pour les enfants gravement handicapés.

786. Des dispositions spéciales relatives à l'organisation des examens sont prises en faveur des candidats qui ont du mal à communiquer leurs connaissances

à l'examineur en raison d'un handicap physique, qu'il s'agisse de malentendants ou de mal-voyants, ou qui ont une difficulté d'apprentissage particulière.

787. En 1994, on comptait 38 professeurs itinérants desservant des écoles primaires ordinaires et des établissements secondaires accueillant des enfants mal-voyants, malentendants ou trisomiques. Chaque enseignant itinérant s'occupe d'un certain nombre d'élèves répartis dans plusieurs écoles.

788. Il existe un système d'enseignement à domicile organisé en faveur des élèves empêchés par leur état de santé ou leur handicap de fréquenter un établissement scolaire ou de s'y rendre régulièrement. Depuis peu, ce système a été élargi pour couvrir les élèves souffrant d'un handicap physique grave et de problèmes d'élocution qui ont besoin d'une assistance supplémentaire pour utiliser un matériel informatisé leur permettant de communiquer.

789. Les enseignants et éducateurs irlandais participent à des colloques et voyages d'études leur permettant de visiter des écoles européennes tandis que leurs homologues européens visent des écoles irlandaises dans le cadre de divers programmes organisés par l'Union européenne, tels que Helios II qui vise à promouvoir l'intégration, dans l'enseignement normal, des élèves handicapés.

790. Le Comité spécial d'examen de la politique éducative a formulé des recommandations détaillées en vue de répondre aux besoins particuliers des enfants présentant différents handicaps. Un groupe de travail spécial a été mis en place au sein du ministère pour examiner la manière d'appliquer les recommandations du Comité.

791. Chaque établissement scolaire doit élaborer son propre plan prévoyant la méthode d'évaluation des résultats scolaires. De cette manière, il sera possible de déceler les élèves ayant des besoins spéciaux; l'établissement scolaire formulera ensuite des propositions pour aider ces élèves, avec l'aide des parents.

792. Bien que les besoins éducatifs spéciaux de certains élèves soient déjà connus avant qu'ils ne commencent leur scolarité, ce sont les enseignants eux-mêmes qui sont chargés de déceler les difficultés d'apprentissage et d'y remédier. La méthode d'évaluation est axée sur la détermination du potentiel de l'élève plutôt que sur ses limites. Le service pédagogique scolaire sera développé pour assister des enseignants dans cette tâche et assurer que chaque enfant ayant des difficultés d'apprentissage ou comportementales puisse bénéficier d'une aide le plus tôt possible.

793. C'est le Conseil de l'éducation qui assumera la responsabilité de la coordination du Service psychologique scolaire. Chaque Conseil de l'éducation travaillera en étroite coopération avec l'Office de la santé compétent pour tout ce qui concerne le service de santé scolaire et les services d'évaluation médicale.

794. Le dossier de chaque élève présentant un handicap spécial sera enregistré dans une base de données nationale pour faciliter la planification des programmes destinés aux élèves handicapés. Chaque Conseil de l'éducation assumera la responsabilité officielle des élèves habitant la région dont ils

s'occupent et enregistrés dans la base de données nationale, et il assurera la coordination des dispositions éducatives les concernant, y compris les services de soutien.

795. Des consultations multidisciplinaires auxquelles pourront participer les parents et les élèves permettront de revoir au moins une fois tous les trois ans les dispositions éducatives prises en faveur de chaque élève. Les décisions relatives au placement d'un élève dans un établissement scolaire normal ou dans une école spéciale seront prises en collaboration, avec la participation des parents et des professionnels, dans le but de servir au mieux les intérêts de l'élève.

796. Pour une petite minorité d'élèves ayant de grosses difficultés d'apprentissage et pour lesquels des dispositions spéciales sont nécessaires, le Conseil d'éducation fera procéder à l'établissement d'une déclaration écrite spécifiant les besoins spéciaux de chacun de ces élèves. Cette déclaration définira la nature de leurs besoins, les dispositions éducatives spéciales requises et le type d'établissement scolaire leur convenant le mieux.

797. Le Conseil national des programmes et de l'évaluation sera chargé de fournir des conseils sur les projets d'élaboration des programmes destinés aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Dans le but de permettre l'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement normal, les programmes seront élaborés de façon à se prêter facilement aux adaptations nécessaires. Les besoins éducatifs des élèves placés dans des classes, unités et écoles spéciales, seront revus en permanence en fonction de l'âge, des aptitudes, des besoins et des aspirations des intéressés. Une formation permanente sera organisée en faveur des enseignants s'occupant d'élèves ayant des besoins spéciaux.

Mesures en faveur des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux

798. Conformément à cette résolution, la politique appliquée dans ce domaine s'efforcera dans la mesure du possible d'intégrer les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans l'enseignement normal. Cela suppose aussi qu'il y aura des enfants handicapés dont l'intégration dans l'enseignement normal ne sera pas opportune.

799. Par conséquent, les principaux problèmes posés par les besoins éducatifs spéciaux consistent à établir un équilibre entre le placement dans des établissements spéciaux et l'intégration dans l'enseignement normal, et à prévoir des dispositions assurant cette intégration.

800. A l'heure actuelle, la proportion d'élèves ayant l'âge de la scolarité obligatoire (6-15 ans) et fréquentant des écoles spéciales est d'environ 1,2 %. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants présentant divers handicaps psychologiques, mais aussi d'un nombre important d'enfants mal-voyants et malentendants, ou souffrant de handicaps physiques ou psychologiques. La proportion d'élèves fréquentant les écoles spéciales est faible par comparaison avec d'autres pays de la Communauté européenne.

801. Les problèmes qui se posent sont les suivants :

a) Identification des élèves des écoles spéciales qui pourraient fréquenter des écoles ordinaires, et vice versa;

b) Dispositions à prendre pour faire en sorte que les élèves passent d'un établissement spécial à une école ordinaire, ou vice versa, selon l'évolution des besoins de l'enfant;

c) Mise en place d'un système permettant l'identification et l'évaluation des élèves ayant des besoins spéciaux;

d) Mise en place de services de soutien appropriés en faveur de ces élèves dans les écoles spéciales et dans les écoles ordinaires.

Mesures prises en faveur des élèves handicapés

802. Il s'agit en premier lieu de définir avec précision la gravité du handicap. Une enquête scolaire a été entreprise pour obtenir ce type d'informations.

803. Sur un plan général, l'évaluation des besoins éducatifs des élèves se fait à trois niveaux. L'évaluation doit commencer dans l'établissement scolaire, et elle implique la participation des professeurs de rattrapage et des conseillers pédagogiques. Dans les cas les plus difficiles, l'évaluation scolaire doit être complétée par le service de psychologie scolaire. Les cas encore plus complexes doivent être examinés par des équipes multidisciplinaires dépendant du directeur des soins communautaires au sein de l'Office régional de la santé. Des dispositions seront prises pour que les services de ce type soient assurés.

804. Les dispositions en vigueur seront revues en fonction des résultats de l'enquête, de façon à préciser les besoins existants et à appliquer les directives susmentionnées. Cet examen permettra d'élaborer un cadre de planification nationale géographique; il permettra également de déterminer les cas où un appui spécial devra être apporté en vue de l'intégration des élèves dans l'enseignement normal et où les dispositions relatives aux écoles spéciales devront être remaniées.

805. Cet examen entraînera probablement une certaine réorganisation des dispositions existantes relatives aux écoles spéciales, de façon que chaque école puisse faire face à plus d'un handicap et que l'école spéciale puisse accueillir, le cas échéant, des élèves venant de l'enseignement normal dans la région. Les dispositions relatives aux classes spéciales seront également revues pour déterminer dans quelle mesure ces classes doivent continuer à fonctionner ou si elles doivent être intégrées en totalité ou en partie dans l'enseignement normal.

806. Ce cadre tiendra également compte, non seulement des modifications à apporter à l'enseignement primaire, mais également des dispositions relatives à l'enseignement secondaire dont la portée est jusqu'ici restreinte.

807. Les dispositions pédagogiques à prendre à l'appui d'un programme général d'intégration consisteront à nommer des enseignants de soutien auprès des établissements scolaires fréquentés par un certain nombre d'enfants handicapés. Lorsque le nombre de ces enfants qui fréquentent un établissement donné est

insuffisant pour justifier l'affectation d'un enseignant à plein temps, il faudra envisager soit l'affectation d'un enseignant de soutien à plusieurs écoles simultanément, soit la désignation d'une école commodément située dans la localité pour accueillir des enfants ayant tel ou tel handicap. Quelques enseignants de soutien pourront être nommés par le jeu du redéploiement en cas de réorganisation des dispositions relatives aux écoles et aux classes spéciales. Etant donné que les élèves ayant besoin d'une attention particulière demeureront dans les écoles spéciales, il conviendra d'examiner la proportion élèves-enseignants dans ces écoles.

808. Le service d'enseignants itinérants aura également un rôle important à jouer. Ce service est actuellement en voie de réorganisation de façon à être accessible, progressivement, à des enfants présentant des handicaps différents. En outre, le nombre d'enseignants assurant ce service sera augmenté à l'appui du programme d'intégration.

809. S'agissant des services de soutien, les discussions se poursuivent entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation en vue d'assurer que tous les enfants ayant besoin des services d'orthophonistes puissent en bénéficier. La politique à adopter en ce qui concerne la nomination d'un personnel soignant sera examinée dès réception du rapport du Comité spécial d'examen de la politique éducative dont il est question plus bas. Dans l'intervalle, un certain nombre de postes vacants dans ce domaine sont en voie d'être pourvus.

810. Les autres mesures de soutien nécessaires pour assurer le succès des programmes d'intégration comprendront notamment un enseignement complémentaire, des installations spéciales ou un matériel spécial. Les mesures prises seront suffisamment souples pour permettre de faire face de façon appropriée aux différents besoins éducatifs spéciaux.

Mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour permettre ou garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement

Egalité d'accès

811. Il est généralement admis que l'accès à l'éducation peut être l'un des facteurs les plus importants de promotion de l'égalité dans une société. La participation au système éducatif a toujours occupé une place prépondérante en Irlande, et les établissements scolaires ainsi que les enseignants se sont toujours efforcés, parfois au prix de grandes difficultés, de dispenser le meilleur enseignement possible à leurs élèves. Au cours des 25 dernières années, des progrès remarquables ont été accomplis pour ouvrir l'enseignement à l'ensemble de la population. En 1990/91, une proportion de 85 % des élèves âgés de 12 à 18 ans suivaient un enseignement à plein temps. Quelque 73 % des élèves entrant dans le second degré terminent le deuxième cycle, et quelque 83 % d'entre eux suivent un enseignement ou une formation post-secondaire.

812. A l'avenir, le système éducatif devra avoir pour principe d'accueillir, sur une base égale, les élèves des deux sexes. Il s'agira donc de promouvoir l'égalité d'accès, la participation et l'intégration de tous les élèves, conformément à leurs besoins et aptitudes.

813. Tous les élèves, quelle que soit leur situation personnelle, ont droit d'accès et de participation au système éducatif, selon leurs aptitudes et capacités. La réalisation de l'objectif d'une pleine égalité d'accès, de participation et d'intégration de tous les élèves suppose une intervention positive à tous les niveaux en faveur des minorités se heurtant à des difficultés particulières.

814. Pour traduire dans la réalité le principe d'égalité d'accès, il convient avant tout de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'intégration d'élèves venant de milieux défavorisés ou souffrant de difficultés ou handicaps particuliers.

815. Tout un ensemble complexe de facteurs socio-économiques et culturels, ainsi qu'éducatifs, influent sur les possibilités d'accès à l'enseignement des jeunes et des adultes. Pour résoudre ce problème, il importe que les organismes s'occupant d'enseignement, de santé, de protection sociale et de formation professionnelle déploient des efforts intégrés en collaboration, et qu'une coopération s'instaure également entre les établissements scolaires, les parents et l'ensemble de la collectivité.

816. L'établissement de liens étroits entre la famille et l'école est essentiel si l'on veut que se développent des attitudes positives à l'égard de l'enseignement, à la fois chez les élèves et chez les parents, et si l'on veut également obtenir un appui spécial en faveur des établissements desservant des régions défavorisées.

817. Malheureusement, un nombre faible mais néanmoins significatif de jeunes quittent l'école à 15 ans et certains d'entre eux abandonnent l'école avant cet âge, sans véritables qualifications. L'expérience montre que, faute de qualifications, ces jeunes risquent de rester au chômage pendant toute leur vie d'adulte. L'enquête de 1990 sur la main-d'oeuvre montre que 50 % des hommes au chômage n'ont reçu qu'une instruction primaire et que 82 % des hommes et 62 % des femmes au chômage n'ont pas été au-delà de l'école moyenne.

818. Tout un ensemble de mesures visant à encourager les adolescents risquant de quitter l'école avant l'heure d'y demeurer et à obtenir au moins des qualifications théoriques et professionnelles de base sont également décrites au paragraphe 889 qui concerne l'enseignement de base dispensé aux personnes n'ayant pas achevé le cycle primaire. En ce qui concerne les jeunes qui ont quitté l'école, le programme "Youthreach" et le travail des groupes locaux constitués dans le cadre de la stratégie locale permettent aux jeunes et aux adultes peu qualifiés de reprendre l'enseignement et la formation.

Nouvelles procédures d'admission

819. Le certificat de fin d'études (Leaving Certificate) est un examen que passent les jeunes Irlandais à la fin du cycle secondaire et qui permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Le système des points s'inspire d'une méthode appliquée dans l'enseignement supérieur.

820. Malgré l'inquiétude qu'il peut susciter, ce système de pointe a l'avantage d'être équitable car il permet de noter l'étudiant sans aucune référence à sa

situation sociale, à l'établissement scolaire fréquenté ou à d'autres facteurs étrangers. Toutefois, il inquiète bien des étudiants et beaucoup de parents.

821. C'est ce qui a provoqué le remaniement des procédures d'admission dans l'enseignement supérieur, l'objectif étant de simplifier ces procédures pour tous les étudiants et de mettre en place un système plus équitable, plus facilement compréhensible et plus transparent. Les établissements d'enseignement comptent appuyer et appliquer avec enthousiasme un certain nombre de changements importants et le nouveau système simplifié est presque opérationnel.

822. Pour la première fois, toutes les demandes d'entrée dans l'enseignement supérieur formulées en 1991 ont été traitées par le système CAO/CAS élargi (Bureau central des candidatures/Service central des admissions) et tous les programmes offerts par les différents établissements ont été publiés le même jour. Tous les établissements d'enseignement supérieur appliqueront dorénavant un système de points commun. D'autres changements ont également été réalisés. Le système de points commun sera fondé sur une nouvelle méthode plus personnalisée de notations appliquée aux certificats de fin d'études, qui réduira au minimum la nécessité de tirer au sort les candidats ayant le même nombre de points. La possibilité de combiner les résultats de deux certificats de fin d'études a été supprimée, de même que l'examen d'admission et, depuis 1992, il n'est plus possible de combiner les résultats de l'examen d'admission et du certificat de fin d'études.

823. Envisagées dans le contexte d'une augmentation rapide des places disponibles dans l'enseignement supérieur, ces initiatives devraient permettre d'atténuer la tension exercée par le système des points sur les étudiants et leurs parents, tout en sauvegardant le principe d'équité et de transparence comme une méthode de sélection des étudiants entrant dans l'enseignement supérieur.

Bourses d'études

824. Après un réexamen complet du système des bourses d'études de l'enseignement supérieur, effectué par le gouvernement, d'importantes améliorations ont été adoptées pour l'année scolaire 1992-1993 :

- a) Le plafond des revenus des familles a été sensiblement relevé;
- b) Une méthode plus équitable et plus ouverte d'évaluation du revenu, liée à l'évaluation fiscale, a été introduite;
- c) Le relèvement du plafond des revenus est très important, ce qui avantagera les familles à revenus inférieurs et moyens qui avaient du mal autrefois à envoyer leurs enfants dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

825. Dans ce secteur, l'Etat assume une part importante du budget des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, et il se réserve le droit de participer à la planification permanente et à la gestion budgétaire de l'enseignement supérieur. En Irlande, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur sont autonomes.

Les universités

826. Il existe quatre universités : l'Université nationale d'Irlande, l'Université de Dublin, l'Université de Limerick et l'Université de la cité de Dublin. Il s'agit d'institutions autonomes qui reçoivent cependant une subvention annuelle de l'Etat pour les aider à couvrir leurs frais d'exploitation, ainsi que des subventions à des fins spécifiques. L'Université nationale d'Irlande est organisée sur une base fédérale, mais les facultés qui la constituent jouissent d'une large autonomie.

827. Trois collèges universitaires sont situés à Dublin, Cork et Galway. La faculté de Saint-Patrick, à Maynooth, fait aussi partie des collèges universitaires mais jouit d'un statut à part. L'Université de Dublin comprend une faculté - Trinity College. L'Université de Limerick et l'Université de la cité de Dublin sont les anciens instituts nationaux d'enseignement supérieur de Limerick et de Dublin. Un statut d'établissement universitaire indépendant leur a été accordé en 1989.

Etablissements techniques et autres institutions d'enseignement supérieur

828. Les écoles techniques régionales ont été créées dans les années 70. Elles tirent leur origine d'un rapport conjoint de l'OCDE et du ministère de l'éducation sur la formation des techniciens en Irlande. Il en existe actuellement 11 dans tout le pays, et aucun comté n'est éloigné de plus de 45 kilomètres d'une de ces écoles.

829. Les écoles techniques régionales dispensent des cours de formation commerciale et industrielle à différents niveaux, débouchant sur toute une gamme de professions : professions commerciales, technologie et ingénierie, sciences et professions paramédicales.

830. Ces cours sont sanctionnés par des certificats, des diplômes et, dans un petit nombre de cas, par un titre spécial décerné par le Conseil national des diplômes (NCEA). Les écoles techniques régionales dispensent également des cours d'apprentissage et assurent d'autres types de formations.

831. Les Comités de formation professionnelle administrent d'autres écoles spécialisées proposant des cours à deux niveaux : l'école Crawford des Beaux-arts, à Cork, l'école de musique de Cork et l'institut de technologie de Dublin. Celui-ci comprend les écoles techniques de Bolton Street et de Kevin Street, l'école hôtelière de Dublin et les écoles commerciales, d'arts appliqués et de musique. Les cours dispensés dans ces établissements ont toujours été reconnus à l'échelon national et international par les organismes universitaires, professionnels, commerciaux, etc. En outre, grâce à un accord de partenariat conclu avec l'Université de Dublin, les étudiants titulaires d'un diplôme spécialisé peuvent également prétendre à un diplôme de cette université.

Accès à l'enseignement supérieur

832. Le gouvernement reconnaît pleinement l'importance de l'enseignement supérieur, ainsi qu'en témoignent un certain nombre d'initiatives récentes. On peut citer comme exemples l'augmentation du nombre de places d'étudiants, différentes initiatives importantes de développement appuyées par le Fonds

structurel européen, et le Programme d'avancement économique et social (PESP). Ces initiatives s'inspirent de la politique d'expansion et de diversification du secteur qui a été activement poursuivie au cours des 25 dernières années. Les effectifs de l'enseignement supérieur ont rapidement augmenté depuis 25 ans, passant de 21 000 étudiants en 1965 à près de 70 000 en 1990-91, soit une augmentation de près de 40 % pour ce groupe d'âge, des classes supplémentaires étant créées dans le cadre du programme PESP, et on prévoit que l'augmentation globale atteindra environ 45 % de ce groupe d'âge. Près de la moitié des étudiants inscrits suivent des programmes débouchant sur un diplôme universitaire.

833. La structure organique de l'enseignement supérieur a été profondément remaniée avec la mise en place et le développement de l'Institut de technologie de Dublin (DIT) et des écoles techniques régionales (RPC) en application d'une législation récente et avec le changement de statut des deux instituts nationaux d'enseignement supérieur qui sont devenus des universités. Au cours de la même période, le secteur universitaire s'est considérablement développé, notamment dans les disciplines technologiques et commerciales, mais les études artistiques, de sciences sociales et d'autres disciplines ont également connu un essor marqué et encourageant.

834. A l'avenir, l'évolution de l'enseignement supérieur s'efforcera de maintenir un équilibre entre les études techniques et les humanités de manière à offrir aux étudiants l'éventail le plus large possible de possibilités d'enseignement, dans leur propre intérêt et dans celui de la société. L'un des rôles essentiels de l'enseignement supérieur consiste à aider les personnes qui sont désireuses et capables de gérer les innovations et les changements dans tous les secteurs de la société, y compris la création de richesses et d'emplois.

L'Office de l'enseignement supérieur

835. L'Office de l'enseignement supérieur est officiellement chargé d'assurer le développement de l'enseignement supérieur et de participer à la coordination des investissements de l'Etat dans ce secteur, et de la préparation de projets d'investissements.

836. En outre, l'Office conseille le ministre de l'éducation lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux établissements d'enseignement supérieur, sur la nature et le statut de ces établissements et sur les mesures législatives requises en liaison avec leur création ou avec un autre établissement déjà existant d'enseignement supérieur. Il est également chargé d'étudier en permanence la demande et la nécessité de moyens d'enseignement supérieur.

Conseil national des diplômes

837. Le Conseil national des diplômes (NCEA) est l'autorité officielle chargée de délivrer des diplômes aux étudiants ayant achevé avec succès des cours sanctionnés par un diplôme au Thomond College of Education, Limerick, dans les écoles techniques régionales et (à l'exception des diplômes délivrés par l'Université de Dublin) à l'institut de technologie de Dublin. Il délivre également des diplômes et certificats aux étudiants de ces établissements.

Education des adultes et éducation communautaire

838. La loi de 1930 sur l'enseignement professionnel, portant création de comités d'enseignement professionnel (VEC) dans tout le pays, a chargé ces comités d'assurer ce que la loi définit comme l'"éducation permanente", ce qui fait que les VEC ont toujours été les principaux organisateurs de l'éducation pour adultes en Irlande. Toutefois, ces dernières années, les écoles communautaires et polyvalentes ont également commencé à assurer d'importants services d'éducation des adultes à l'échelon local. En outre, la plupart des établissements d'enseignement supérieur participent activement à l'organisation de cours du soir pour adultes, de cours externes, d'un enseignement à distance, etc.

839. Les services d'éducation des adultes bénéficient de la participation de 50 organisateurs. Ces organisateurs, qui sont tous des enseignants qualifiés, sont nommés par les VEC. Leur rôle consiste notamment à déterminer les besoins d'éducation des adultes, à coordonner les activités en cours et à établir des liaisons avec les intérêts économiques et communautaires locaux dans ce domaine.

840. En 1984, une commission de l'éducation des adultes instituée par le ministère de l'éducation a recommandé la création d'offices de l'éducation des adultes dans les comtés et dans les conseils municipaux. Sur demande du ministère de l'éducation, les VEC ont constitué ces offices dont le rôle consiste à élaborer et à gérer un programme local d'éducation des adultes.

841. De nombreuses organisations s'occupant d'éducation des adultes sont affiliées à l'AONTAS - Association nationale d'éducation des adultes - qui reçoit une aide financière sous la forme de subventions du ministère de l'éducation. En outre, le ministère subventionne des organisations et institutions bénévoles opérant dans ce domaine telles que l'Association nationale pour l'alphabétisation des adultes.

Formation professionnelle

842. En principe, la formation professionnelle est assurée par les VEC dans des écoles professionnelles. Toutefois, l'essor des écoles polyvalentes et communautaires, la réalisation croissante du besoin d'établir un programme d'études global dans le secondaire, et l'important développement pris par les programmes de préparation et de formation professionnelles (VPT) financés par le Fonds social européen ont contribué à multiplier les fournisseurs de formation professionnelle.

843. L'objectif principal du programme VPT est d'assurer la formation professionnelle des jeunes de 15 à 19 ans ayant achevé la période de scolarité obligatoire mais dont les qualifications sont insuffisantes pour le marché du travail, en raison de l'évolution économique ou technologique.

844. Le programme VPT1 est destiné aux jeunes de 15 à 18 ans qui ont achevé leur scolarité obligatoire et seraient prêts à entrer sur le marché du travail, et qui ont donc besoin d'une formation professionnelle pour avoir de meilleures perspectives d'emploi.

845. Le programme VPT2 est destiné aux élèves qui ont achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et qui ont obtenu un diplôme officiel (généralement le certificat de fin d'études), mais qui ont besoin d'une formation et d'une expérience professionnelles. En fait, le programme VPT2 est devenu une option de fin d'études et il est fréquemment considéré comme une passerelle donnant accès à l'enseignement supérieur.

846. Près de 50 % du temps consacré à ces programmes est dévolu à une formation professionnelle et 25 % à l'acquisition d'une expérience professionnelle. Plus de 19 000 étudiants ont participé à ce programme en 1991-92.

847. Une nouvelle initiative de formation professionnelle de deux ans a été prise en 1989 dans le cadre du VTP. Il s'agit d'un cours de deux ans coïncidant avec le deuxième cycle secondaire et désigné "Programme de fin de formation professionnelle" (Leaving Certificate Vocational Training Programme). Ce programme est destiné aux élèves qui ont achevé le premier cycle secondaire et vont aborder le second cycle.

La FÁS

848. La FÁS (Autorité de la formation et de l'emploi) assure toute une gamme de services de formation et d'emploi à l'intention des chômeurs, des employeurs et des communautés locales. Elle dispose d'un réseau de 20 centres de formation et de 54 bureaux de placement dans l'ensemble du pays. Il est prévu de dispenser en 1996 des cours de formation à l'emploi à environ 86 000 personnes. La FÁS dispose d'une organisation régionale dans 10 régions. Chaque région a son propre budget et assume la responsabilité de la planification et de l'exécution des programmes locaux. En tout, la FÁS emploie environ 2 000 personnes.

849. Les services assurés par la FÁS en faveur de la collectivité comprennent le programme d'emploi communautaire. Ce programme permet à toute une gamme d'organisations communautaires et bénévoles d'accomplir un travail utile et d'offrir des possibilités de travail et de formation à des chômeurs de longue durée et à d'autres personnes défavorisées. En 1996, on s'attend à ce que 53 000 personnes bénéficient de ce programme.

850. Les services assurés par la FÁS en faveur des demandeurs d'emploi comprennent tous une gamme d'activités de conseil, d'orientation et de placement, y compris des cours de formation professionnelle spécialisés correspondant à de nombreux métiers. Ces cours sont sanctionnés par un diplôme national reconnu. Il existe aussi des programmes de formation de soutien permettant à des adolescents défavorisés et à des personnes souhaitant réintégrer le marché du travail d'acquérir des aptitudes de base. La FÁS assure également des cours d'apprentissage correspondant à 25 professions (électriciens, ajusteurs, maçons, charpentiers, menuisiers, etc.). Un nouveau programme d'apprentissage a récemment été mis au point; il correspond à des normes établies. Après avoir achevé avec succès leur apprentissage, les stagiaires reçoivent un certificat national de capacité reconnu en Irlande et dans les autres pays de l'Union européenne.

851. Les services de la FÁS dans le domaine commercial comprennent des subventions accordées dans le cadre du système de soutien à la formation des

employés dans certains domaines commerciaux importants. Ce système accorde une attention particulière aux besoins des petites entreprises exploitées par leurs propriétaires.

852. Dans tous ces programmes, la FÁS accorde une attention particulière à la participation des femmes dans des secteurs du marché du travail dominés traditionnellement par les hommes, ainsi qu'à la mise en valeur de qualifications de techniciens et de cadres. Chaque année, la FÁS publie un programme d'actions antidiscriminatoires en faveur des femmes.

853. La FÁS travaille en étroite liaison avec les organismes de mise en valeur des zones défavorisées dans 35 régions désignées. Ces régions défavorisées et désignées par le gouvernement reçoivent une assistance supplémentaire destinée à favoriser leur développement économique et social. La FÁS travaille en liaison étroite avec ces organismes régionaux de sorte que ses services contribuent le plus possible à la réalisation des objectifs de développement local.

Apprentissage

854. Le nouveau système d'apprentissage repose sur des normes officielles, uniformes, pré-établies et acceptées par les différents secteurs, et correspondant aux besoins actuels et futurs de l'industrie irlandaise. Le principal objectif de ce système est d'assurer la formation de personnes qualifiées pour répondre aux besoins de l'économie irlandaise.

855. Pour permettre aux apprentis d'atteindre le niveau requis, le nouveau système prévoit sept phases d'activités alternées de formation sur le tas et de formation institutionnelle, en association avec les centres de formation de la FÁS. Une évaluation permanente permet d'apprécier à tout moment les résultats du programme d'apprentissage. La structure modulaire est souple et polyvalente, ce qui permet de tenir compte des progrès techniques actuels ou futurs.

Le CERT (Organisme officiel de formation pour l'industrie hôtelière et de tourisme)

856. Cet organisme d'Etat coopère avec le ministère de l'éducation pour contrôler le programme VPT2 concerté visant les qualifications hôtelières et touristiques. Le but de ce programme, qui a été homologué par le CERT, est de permettre aux jeunes ayant suivi l'enseignement secondaire de se familiariser avec le fonctionnement de l'industrie hôtelière et de faciliter leur intégration ou leur formation professionnelles. Le CERT est également chargé d'agréeer l'élément "études professionnelles" de certains programmes VPT1 portant sur l'industrie hôtelière et touristique.

857. En outre, le CERT, associé au ministère de l'éducation et au programme irlandais sur les voyages et le tourisme, a mis au point un programme de promotion touristique destiné aux étudiants de 16 à 19 ans qui suivent l'année de transition, ou des programmes de formation professionnelle. Le but de ce programme est de promouvoir l'étude et la compréhension de l'industrie touristique irlandaise parmi les jeunes suivant l'enseignement secondaire.

Le Conseil national des diplômés professionnels

858. Le Conseil a été créé en 1991 pour sanctionner à l'échelon national les programmes de formation professionnelle du niveau secondaire. Ce conseil (NCVA) bénéficie de la participation des milieux scolaires intéressés, de la FÁS et du CERT, ainsi que des milieux patronaux et syndicaux, eu égard à la nécessité de faire participer ces différents cercles à l'élaboration et à la validation des cours, ainsi qu'au processus de certification.

Le programme "Youthreach"

859. Ce programme est destiné aux jeunes qui sont présents depuis au moins six mois sur le marché du travail, sont âgés de 15 à 18 ans, ont quitté le système scolaire sans avoir obtenu de titres officiels ou avoir suivi une formation professionnelle, qui ne sont pas intégrés dans le système officiel d'enseignement ou de formation professionnelle, et qui n'ont pas obtenu d'emploi à plein temps.

860. Ce programme a une ampleur nationale mais il est en fait ciblé sur certaines régions géographiques ayant des besoins particuliers. Il permet aux jeunes marginalisés et défavorisés qui ont quitté l'école précocement de recevoir pendant deux ans une formation professionnelle coordonnée et intégrée, d'acquérir une expérience professionnelle et un emploi temporaire. Il permet d'apporter une réponse intégrée des organismes éducatifs, de formation professionnelle et communautaire aux problèmes que les jeunes rencontrent, qui les obligent à quitter l'école trop tôt et les empêchent par la suite de s'intégrer au marché du travail.

861. Tous les participants au programme "Youthreach" ont le même statut et ont droit aux mêmes allocations et avantages, que ce soit dans le système d'enseignement ou dans le système de formation professionnelle. Ce programme se caractérise notamment par des conseils, par des orientations et par des évaluations aboutissant à la délivrance d'un titre.

862. Le but du programme est d'inculquer à tous les participants les connaissances, qualifications et attitudes nécessaires pour effectuer avec succès le passage à l'activité professionnelle et à la vie d'adulte. En 1991, au total 1 600 jeunes ont bénéficié de ce programme.

L'Autorité du développement agro-alimentaire

863. L'Autorité du développement agro-alimentaire (TEAGASC) est l'organisme national chargé d'assurer des services de recherche, d'enseignement et de formation dans l'agriculture et dans l'industrie alimentaire. Parmi les principales attributions de cet organisme figurent l'enseignement et la formation professionnelle des jeunes agriculteurs, la recherche dans l'industrie alimentaire et la gestion des établissements agricoles, la science économique, la commercialisation des produits agricoles et le développement rural. Divers cours et programmes d'apprentissage agricole donnant lieu à la délivrance d'un diplôme sont administrés dans le cadre du programme d'enseignement et de formation de cet organisme.

Le Programme des chances de formation professionnelle

864. Ce programme (VTOS) est géré conjointement avec le ministère de la prévoyance sociale, et il propose aux chômeurs de longue durée la possibilité de reprendre un enseignement et une formation professionnelles à plein temps. Cinquante-trois groupes ont déjà été agréés au titre de ce programme, le total des participants étant de 1 060. Mille autres places sont prévues pour 1996. Ce programme a récemment été étendu aux personnes souhaitant obtenir des unités de crédit, ce qui avantagera particulièrement les femmes mariées. Les participants à ce programme n'ont pas à payer de frais d'inscription et reçoivent une allocation en lieu et place des diverses allocations de prévoyance sociale.

865. Le programme VTOS a commencé en 1989, à la suite de projets pilotes réalisés en un certain nombre de localités irlandaises. Bien que peu de temps se soit écoulé depuis, il a remporté un énorme succès et il a été très bénéfique pour les participants. Ce succès est dû en grande partie au travail des Comités d'éducation professionnelle qui ont déployé tous leurs efforts pour promouvoir ce programme.

866. Ce programme devrait être encore développé et élargi. Sa capacité sera encore renforcée par le travail d'un groupe d'experts qui passent actuellement en revue ses différents aspects, y compris la teneur des programmes d'enseignement et de formation qui seront proposés, et les dispositions relatives à la formation des instructeurs, à la délivrance des titres et à l'évaluation.

L'enseignement supérieur et les personnes handicapées

867. Pour permettre aux jeunes gens handicapés de poursuivre avec succès des études supérieures, des dispositions spéciales doivent être prises en leur faveur.

- a) Entretien avec l'intéressé avant son inscription pour déterminer les aménagements particuliers à prévoir dans son cas;
- b) Evaluation individuelle, le cas échéant, des conditions d'entrée et d'accès aux cours;
- c) Fourniture, par exemple, d'aides acoustiques aux étudiants présentant un déficit auditif, ou d'un matériel braille ou mal-voyant;
- d) Fourniture de moyens supplémentaires, tels que la transcription de cours enregistrés;
- e) Entretiens d'orientation avec le personnel universitaire pendant le cours;
- f) Dispositions spéciales pour les examens tels que prolongations, examens oraux et aides techniques;
- g) Aménagements matériels pour l'accès aux locaux;

h) Aménagements supplémentaires spéciaux pour les étudiants dont les capacités intellectuelles sont atteintes, de sorte qu'ils puissent avoir accès à des programmes d'enseignement supérieur et de formation professionnelle qui leur conviennent, dans les mêmes conditions que le reste de la population estudiantine.

868. Un programme spécial d'accès lancé en 1989 par le Collège universitaire de Dublin, en coopération avec l'institut de rééducation, illustre les dispositions qui peuvent être prises. Ce programme combine trois initiatives spéciales :

a) Un programme d'orientation permettant de déterminer les besoins spéciaux d'un étudiant s'inscrivant au collège universitaire et de prévoir un programme de soutien et de suivi;

b) Un cours pré-universitaire d'une année, conçu pour permettre aux étudiants handicapés d'atteindre le niveau requis à l'entrée de l'université;

c) Un centre d'examen spécial aménagé à Dublin, au Centre national de formation de l'Institut de rééducation.

869. D'autres établissements d'enseignement supérieur se préoccupent également des besoins des étudiants handicapés, et l'Office de l'enseignement supérieur joue à cet égard un rôle de soutien et de contrôle. Le gouvernement s'emploie à encourager activement la prise de mesures spéciales en faveur de ces étudiants dans tous les établissements d'enseignement. Ces mesures permettront d'améliorer considérablement la situation des étudiants qui souhaitent accéder à l'enseignement supérieur.

Assistance spéciale dans l'enseignement supérieur et au niveau post-secondaire

870. Le gouvernement est particulièrement préoccupé par la nécessité d'aider les jeunes à terminer leurs études secondaires et éventuellement à aller au-delà. Les mesures proposées comprennent l'évaluation précise du niveau des étudiants, des services renforcés de rattrapage et d'orientation, des programmes de liaison entre le foyer et l'école et la formation de personnel sur le tas. Il s'agira en particulier d'aider les personnes défavorisées à tirer pleinement parti de leur bagage éducatif et de leur formation.

871. Indépendamment du fait qu'elles contribuent à inciter les jeunes des quartiers défavorisés à achever leurs études secondaires, ces mesures devraient également les encourager à entreprendre des études supérieures ou à se lancer dans d'autres études ou formations post-secondaires.

872. Afin d'assurer le plus possible l'accès des étudiants appartenant à ces groupes à l'enseignement supérieur, les interventions positives et mesures de soutien suivantes sont proposées :

a) Etablissement de liens directs entre les établissements d'enseignement supérieur et certaines écoles, un responsable étant désigné dans chaque établissement d'enseignement supérieur;

b) Programmes de soutien et d'accès destinés aux étudiants, notamment pendant le deuxième cycle secondaire;

c) La priorité d'accès de ces étudiants à l'enseignement supérieur sera étudiée conjointement avec les autorités compétentes.

873. Afin de compléter ces mesures, les étudiants venant de zones défavorisées recevront toute facilité pour participer aux programmes d'enseignement et de formation professionnelle post-secondaires. Si nécessaire, des cours spéciaux seront organisés à l'intention des étudiants qui auraient besoin d'une aide particulière avant d'entamer de tels programmes. De nouvelles dispositions relatives à l'agrément national de ces programmes permettront d'attirer davantage d'étudiants et fourniront, en même temps, la possibilité aux étudiants les plus méritants d'accéder à des cours avancés dans des établissements d'enseignement supérieur.

Difficultés pratiques d'application du droit à l'éducation

874. Certaines personnes peuvent rencontrer, dans la pratique, des obstacles qui s'opposent à leur progression dans le système éducatif. Le ministère de l'éducation est en train de prendre des mesures pour remédier à de telles situations. En outre, le Livre blanc prévoit des procédures de plainte, notamment par le truchement des Conseils de l'éducation; une législation pertinente sera accordée à cet égard et l'on pourra également faire intervenir le futur Conseil de l'enseignement et le médiateur.

875. L'Etat irlandais assure des services d'éducation d'un niveau élevé. Toutefois, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées en 1995 dans les rapports de l'OCDE et de l'ESRI, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'étudiants qui quittent le système éducatif sans avoir obtenu de titres. Selon le rapport de l'OCDE, quelque 6,6 % des étudiants ont quitté le système éducatif sans avoir obtenu de titres en 1991/92. Le récent Livre blanc sur l'éducation aborde ce problème et envisage le relèvement de l'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire de 15 ans à 16 ans. De plus, tous les élèves devraient achever le premier cycle d'enseignement.

876. Une étude complète sur les abandons scolaires, publiée récemment par l'ESRI et ayant pour base un gros échantillon d'environ 3 000 élèves, a révélé qu'environ 82 % des élèves avaient terminé le second cycle d'enseignement pendant l'année scolaire 1993/94, et que seulement 3,2 % des élèves avaient quitté l'enseignement sans aucune qualification.

877. Le Livre blanc fixe un certain nombre d'objectifs à atteindre à terme :

a) Selon l'évaluation de leurs aptitudes réelles, il ne devrait plus exister, dans les premières classes de l'enseignement primaire et dans un délai de cinq ans, d'élèves ayant de graves problèmes d'écriture, de lecture et de calcul;

b) Tous les enfants des gens du voyage doivent être inscrits à l'école primaire et suivre avec assiduité l'enseignement primaire, selon leurs aptitudes et capacités, et cela dans un délai de cinq ans;

c) Dans un délai de dix ans, tous les enfants des gens du voyage ayant l'âge correspondant à l'enseignement secondaire devront achever le premier cycle d'enseignement, et 50 % le deuxième cycle;

d) Le pourcentage d'élèves de 16-18 ans ayant achevé le deuxième cycle devra être d'au moins 90 en l'an 2000;

e) L'Office de l'enseignement supérieur sera invité à fournir des avis, après consultation des établissements d'enseignement supérieur, sur les moyens les plus efficaces de parvenir à l'inscription annuelle de 500 nouveaux étudiants appartenant à des groupes socio-économiques défavorisés, dans l'enseignement supérieur au cours des cinq prochaines années.

Les adultes et l'éducation permanente, et les mesures prises
pour promouvoir l'alphabétisation

Alphabétisation des adultes

878. C'est dans un passé récent que l'on a pris conscience, dans les pays industriels, d'une incidence de l'analphabétisme. Un rapport récent du Centre de recherches et d'innovations éducatives de l'OCDE, intitulé "L'illettrisme des adultes et des résultats économiques" (1992), contient d'importants éléments d'information qui, dans ce domaine, ont servi de base à un certain nombre d'initiatives proposées en Irlande.

879. Notant que l'alphabétisation est un élément essentiel des résultats économiques, ce rapport indique notamment que l'incidence de l'illettrisme, défini traditionnellement comme l'incapacité de déchiffrer les mots imprimés, est à l'heure actuelle très faible dans les pays industriels; il semble plutôt que le problème réside dans l'incidence inquiétante de ce que de nombreux observateurs appellent l'"illettrisme fonctionnel"; de nombreuses personnes se situent aux échelons intermédiaire et inférieur dans l'échelle de l'alphabétisation et, malgré quelques aptitudes dans ce domaine, sont dans l'impossibilité de participer pleinement à la vie économique et civile des nations industrielles.

880. Pris dans ce sens, l'illettrisme n'est pas un problème qui se limite à certains groupes de jeunes qui ont abandonné l'école; il s'applique aussi à un nombre important de travailleurs plus âgés qui nécessitent des programmes de rattrapage ciblés sur la population adulte, y compris une portion non négligeable de travailleurs.

881. Bien qu'on ne dispose pas en Irlande de données globales sur l'incidence de l'illettrisme, il est probable que le tableau général dans ce pays correspond en gros à ce qui est dit dans le rapport de l'OCDE. Afin de disposer, dans l'avenir, d'une base plus solide pour les importantes initiatives à prendre, il est proposé de commanditer une enquête nationale qui serait fondée sur l'expérience acquise dans d'autres pays. Cette enquête s'efforcera de déterminer les niveaux de compétence de différents groupes en matière de lecture et d'écriture, de communication et d'interprétation, en se fondant sur une étude approfondie de divers échantillons démographiques.

Manière actuelle d'aborder le problème de l'alphabétisation en Irlande

882. Jusqu'ici, l'alphabétisation des adultes en Irlande était centrée sur les personnes dont les rudiments d'instruction étaient insuffisants pour leur permettre d'assumer convenablement leurs responsabilités quotidiennes. Le

Système d'alphabétisation des adultes et d'éducation communautaire (ALCES), qui fonctionne sous l'égide des comités d'enseignement professionnel, assure un enseignement de base en tête à tête ou en petits groupes, gratuitement ou pour une somme symbolique, avec l'aide d'enseignants volontaires. L'alphabétisation est également assurée dans le cadre d'autres programmes tels que les VTOS (systèmes d'information professionnelle) et "Youthreach", ainsi que par d'autres organismes comme les FÁS et le Congrès des syndicats irlandais (ICTU) dans ses centres pour chômeurs.

883. Le système ALCES a reçu une forte impulsion en 1990 grâce au doublement de son budget qui a été fixé à 1 million de livres par an. Un financement supplémentaire lui a été apporté en 1991 aux fins d'un projet de formation d'enseignants. Ces dernières années, on s'est éloigné de l'enseignement à domicile pour privilégier l'enseignement institutionnel, l'enseignement en groupe et les soutiens communautaires. D'une façon générale, ce système a permis de faire face à la demande et d'accueillir tous les candidats. Son succès a été tel qu'il attire dorénavant de nombreux adultes peu instruits; les ressources nécessaires continueront de lui être fournies.

Evolution prévisible de la lutte contre l'analphabétisme

884. Les mesures proposées dans le cadre du système scolaire, notamment au niveau de l'enseignement primaire, comprennent le dépistage intensifié des élèves qui commencent à avoir des problèmes de lecture, d'écriture et de calcul. Les mesures envisagées visent une meilleure évaluation et les services de rattrapage, ainsi que le programme de liaison école-foyer réalisé dans certaines zones ayant des besoins spéciaux, et un élargissement des programmes d'éducation parentale.

885. Le système ALCES sera poursuivi et développé pour répondre aux besoins des personnes insuffisamment instruites. Une étude détaillée du fonctionnement de ce système a été commanditée et un rapport préliminaire devrait être prêt au début de 1993. On escompte que les services semi-bénévoles, à base communautaire, proposés par les comités d'enseignement professionnel, seront maintenus et renforcés, mais on envisagera également la possibilité d'assurer des services sur les lieux de travail, en consultation avec les employeurs et les représentants des travailleurs.

886. L'expérience internationale montre qu'il est souhaitable d'associer l'alphabétisation à l'acquisition de qualifications générales, et les futurs programmes d'alphabétisation s'efforceront d'établir ce lien de façon systématique.

887. Le gouvernement accordera une attention spéciale aux besoins des personnes qui, bien qu'alphabétisées, ne possèdent pas d'aptitudes fonctionnelles suffisantes; un programme de diagnostic polyvalent et de rattrapage sera mis au point en consultation avec la FÁS et avec d'autres organismes s'occupant d'enseignement et de formation. Les différentes aptitudes qui composent l'alphabétisation fonctionnelle seront précisées, ainsi que les niveaux à atteindre dans ces aptitudes, le tout constituant un ensemble d'exigences de base permettant de faire face à différentes situations chez soi, dans la collectivité et au travail.

888. Toute une gamme de programmes de rattrapage seront mis au point pour permettre un enseignement individuel ou en petits groupes dans le cadre des systèmes d'alphabétisation des adultes et d'éducation communautaire; d'autre part, des modules spécialisés seront élaborés et intégrés aux programmes de formation professionnelle et de rattrapage de base; en particulier, des modules seront mis au point pour des personnes déjà pourvues d'un emploi :

a) Un programme de formation d'instructeurs, lancé en 1991, sera poursuivi et élargi;

b) Des méthodes d'évaluation seront mises au point pour permettre une mesure fiable des progrès individuels et de l'efficacité des différents programmes de rattrapage, ainsi que pour définir les responsabilités et évaluer la rentabilité des programmes;

c) Quelques progrès ont déjà été réalisés dans cette voie, et un groupe de travail met actuellement au point des méthodes de notation pour les cours d'alphabétisation;

d) Etant donné que le succès des programmes de rattrapage dépendra dans une large mesure de la sensibilisation du public et de l'importance accordée aux connaissances de base dans les activités de formation et dans l'emploi, ainsi qu'à la mise en valeur du potentiel individuel, des initiatives de promotion et de publicité seront prises dans ce domaine.

Education des adultes

889. Il est également prévu de dispenser un enseignement aux personnes qui n'ont pas fréquenté l'école primaire ou n'ont pas achevé le cycle primaire, et cela grâce à l'éducation des adultes. La Commission nationale sur l'éducation des adultes a décrit comme suit l'éducation des adultes dans son rapport de 1983.

"... tout apprentissage systématique suivi par des adultes et contribuant à leur avancement en tant que personnes et que membres de la collectivité et de la société, indépendamment de l'enseignement à plein temps dispensé par le système normal d'éducation et de formation".

890. Cette conception de l'éducation des adultes est à la base de ce type d'enseignement en Irlande depuis la publication de ce rapport et les directives qui en découlent en assureront le développement. L'évolution rapide qui s'est produite depuis la publication du rapport a mis en évidence la nécessité d'établir un lien entre le manque d'instruction et de qualifications, d'une part, et, d'autre part, une situation économique défavorable, qu'il s'agisse de l'individu pris isolément ou de la société dans son ensemble.

891. On apprend toute sa vie. Les bases sont fournies par le système d'enseignement normal. L'accès à l'éducation permanente est une question importante pour le peuple irlandais et notamment pour les personnes qui, pour une raison quelconque, n'ont pas pu obtenir toutes les qualifications auxquelles elles pouvaient prétendre.

892. Il est important de promouvoir des attitudes positives vis-à-vis de l'acquisition des connaissances et de l'enseignement au cours de la période d'éducation et de formation initiales, et de sensibiliser les étudiants à l'intérêt de l'éducation des adultes, tout en leur faisant connaître les différents programmes disponibles.

893. Pour répondre aux besoins en matière d'éducation des adultes, il faut permettre à ceux-ci d'accéder à toute une gamme de cours et de possibilités d'enseignement. Il faut également déterminer et supprimer les obstacles qui s'opposent à leur participation, et notamment à celle des personnes défavorisées. Les besoins de nombreux étudiants adultes peuvent être satisfaits si l'on facilite leur retour aux programmes d'enseignement normaux, et d'autres programmes, spécialement conçus pour les adultes, doivent être mis à la disposition des autres étudiants.

894. Il convient d'attirer vers l'enseignement des adultes les personnes qui ont quitté l'école précocement par manque de motivation ou d'intérêt. Pour bien des gens, c'est le manque de confiance et de motivation, plutôt que l'absence de programmes, qui est le principal obstacle à la participation. Les cours et les méthodes d'enseignement doivent tenir compte des besoins des étudiants adultes. Le but des cours doit être de permettre aux étudiants qui réussissent, et qui le désirent, de progresser dans leur éducation ou dans leur formation. Il sera particulièrement bénéfique à cet égard d'établir des normes nationales présidant à la sanction des études ou de la formation et de mettre en place, au niveau supérieur, des cours plus flexibles se prêtant à l'accumulation de crédits et à des transferts.

895. Les dispositions déjà prises et celles qui sont proposées s'inspirent d'une philosophie qui considère l'enseignement et la formation comme un processus continu, allant des connaissances de base en matière de lecture, d'écriture et de calcul à l'enseignement et à la formation professionnels en passant par l'enseignement général, processus auquel il doit être possible d'accéder la vie durant. Les obstacles à cette participation seront identifiés et éliminés progressivement, dans la mesure des ressources, notamment dans le cas des personnes et des groupes qui n'ont pas pu tirer suffisamment parti de leur première expérience de scolarisation.

896. Les Comités d'enseignement professionnel ont joué un rôle prépondérant dans l'organisation de l'éducation des adultes au cours des ans, que ce soit directement grâce aux établissements scolaires qu'elles parrainent ou par l'intermédiaire d'autres institutions comme les Ateliers de formation communautaire et le Service de l'enseignement pénitentiaire. Le dévouement des responsables de l'éducation des adultes, qui sont attachés à ces comités, et des membres des Offices de l'éducation des adultes se reflète dans la qualité et la diversité des programmes proposés, surtout depuis quelques années.

897. Depuis leur création, les écoles polyvalentes et communautaires ont également joué un rôle important dans l'organisation de cours et programmes à l'échelon local. D'autres organismes, y compris AONTAS, les universités, l'Office national d'alphabétisation des adultes, des organisations bénévoles et diverses institutions et organismes privés ont également joué un rôle non négligeable.

898. Le nombre et la diversité des organismes participants sont illustrés par le grand nombre de cours et d'instructeurs, ce qui souligne également la nécessité d'une action concertée propre à garantir le respect de certaines normes et à combler les lacunes.

Retour facilité des étudiants adultes à l'enseignement officiel

899. Dans un certain nombre d'écoles réparties dans tout le pays, des étudiants adultes participent aux programmes d'enseignement du second cycle et passent les examens correspondants. La mise en place de programmes de préparation et de formation professionnelles a également permis d'ouvrir toute une gamme de cours professionnels à des étudiants adultes, aux niveaux secondaire et post-secondaire. La demande accrue dans le domaine de l'éducation permanente, qui résulte du fait que de nombreuses personnes souhaitent avoir une deuxième chance de parfaire leur éducation ou de se perfectionner, est de nature à augmenter de façon significative le nombre de ces étudiants à l'avenir.

900. Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur permettent aux étudiants adultes d'accéder à toute une gamme de cours universitaires et post-universitaires. Ces institutions sont encouragées à mettre au point de nouveaux cours spécialement destinés à répondre aux besoins de recyclage de l'industrie.

901. Le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives pour faciliter l'accès des étudiants adultes à l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à tirer parti des ressources dont ils disposent pour accroître le nombre de places ouvertes aux étudiants adultes qui, par nécessité, ne répondent pas aux critères d'admission habituels. Par ailleurs, on procédera à l'élaboration de modules d'enseignement de niveau supérieur, à l'intention des étudiants adultes, de manière à faciliter une fréquentation à temps partiel, l'accumulation progressive de crédits universitaires et l'octroi de crédits pour toute une gamme de cours à temps partiel ou de brève durée. Deux modifications ont également été apportées au régime des bourses d'études pour l'enseignement supérieur, de façon à répondre aux besoins des étudiants adultes qui ne sont pas à la charge de leurs parents. Tout d'abord, le droit de ces étudiants à une bourse est soumis à des conditions concernant leurs ressources propres et celles de leur conjoint; deuxièmement, les étudiants adultes qui obtiennent une place dans un établissement d'enseignement supérieur sont considérés comme répondant aux conditions mises par les universités à l'octroi d'une bourse.

Dispositions spéciales en faveur des adultes

902. Répondre aux besoins des personnes défavorisées et de celles qui ont quitté précocement le système éducatif sans avoir pu réaliser leur plein potentiel est un objectif particulièrement important de l'éducation des adultes. L'éducation et la formation des chômeurs, et notamment des chômeurs de longue durée, auront un ordre de priorité élevée en tant que moyen d'aider ces personnes à retrouver une certaine qualité de vie et un emploi. En outre, un accord général s'est manifesté quant à la nécessité d'actions de perfectionnement en faveur des personnes déjà pourvues d'un emploi. A cet égard, une étroite coopération s'instaurera entre le secteur de l'éducation et la FÁS.

L'enseignement pénitentiaire

903. Un vaste programme d'enseignement est proposé aux détenus : matières scolaires principales, éducation de base pour adultes, activités créatrices (arts, théâtre, musique et écriture), éducation sociale et éducation physique. Le but est de permettre aux détenus de découvrir et de développer des potentialités latentes tout en les aidant à mieux accepter leur situation. Beaucoup de détenus n'ont guère bénéficié de possibilités éducatives dans le passé et il est très important pour eux de recevoir des rudiments d'éducation, notamment en matière d'alphabétisation. Les méthodes et principes appliqués s'inspirent de l'éducation pour adultes et de l'éducation communautaire, et la participation est volontaire.

904. A l'heure actuelle, quelque 120 enseignants travaillent dans les prisons et assurent la majeure partie des services d'enseignement destinés aux détenus. Ceux-ci ont également accès à l'université libre qui propose toute une gamme de cours sanctionnés par des diplômes. Le Conseil artistique organise des ateliers à l'intention de ceux qui écrivent et des artistes, sous la responsabilité d'auteurs et d'artistes connus. L'enseignement pénitentiaire accorde une grande attention aux besoins des détenus et aux meilleures méthodes d'éducation des adultes. L'Unité de formation concentre ses efforts sur la formation professionnelle, y compris la photographie, les arts, le théâtre, l'informatique, les langues, la musique et diverses activités pratiques à caractère professionnel. Quelques institutions s'occupent de détenus qui souhaitent passer les examens organisés par des associations municipales et professionnelles. Dans le système pénitentiaire, l'enseignement vise à assurer l'indépendance des détenus en vue d'une réinsertion en tant que membres productifs de la société.

Groupes vulnérables ou défavorisés

905. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en faveur des établissements scolaires qui desservent les régions défavorisées d'Irlande; elles seront renforcées dès que les ressources disponibles le permettront. Indépendamment des programmes de liaison entre le foyer et l'école, déjà mentionnés, il existe divers systèmes de soutien direct, soit par l'apport d'un financement supplémentaire, soit par l'attribution de nouveaux postes d'enseignement.

Rompre le cercle vicieux dans lequel sont enfermés les groupes défavorisés

906. Le 8 mai 1996, le ministre a lancé un programme en ce sens. Cette initiative vise les établissements scolaires de zones urbaines et rurales particulièrement défavorisées. Elle a été prise à la suite de recherches commanditées par le ministre et effectuées par l'organisme de lutte contre la pauvreté et par le Centre de recherches éducatives. Ce programme s'inspirera de critères élaborés dans le cadre des recherches pour identifier les écoles des zones urbaines et rurales les plus désavantagées.

907. Vingt-cinq écoles particulièrement désavantagées ont été choisies dans les régions de Dublin, Cork, Limerick, Galway et Waterford. Ces établissements bénéficieront d'un soutien renforcé sous forme d'un financement spécial et de postes d'enseignement supplémentaires. Il se caractérisera notamment par la mise

en place d'un rapport de 15 élèves par enseignant dans les petites classes. L'initiative urbaine sera appuyée par un coordonnateur désigné depuis peu.

908. Des groupes de petites écoles bénéficieront d'un soutien spécial. Chaque groupe réunira un certain nombre d'écoles ayant moins de cinq enseignants. Dans chaque groupe, le nombre total d'élèves sera de 300 à 350. Les établissements faisant partie des groupes choisis bénéficieront d'un financement spécial aux fins de l'acquisition de divers matériels et équipements. Chaque groupe sera coordonné par un responsable spécialement désigné qui travaillera avec les familles et avec les enseignants.

909. Indépendamment des postes d'enseignement supplémentaires et des postes des coordonnateurs susmentionnés, les établissements scolaires inclus dans cette nouvelle initiative bénéficieront d'une aide supplémentaire revêtant les formes suivantes :

a) Financement spécial destiné à l'achat de livres, de matériels et d'équipement;

b) Formation en cours d'emploi des enseignants de ces écoles dans l'optique de la lutte contre les effets nocifs d'une situation défavorisée;

c) Allocations individuelles de 75 livres à partir de septembre prochain.

Cours succincts d'éducation des adultes à temps partiel dans les écoles secondaires

910. Au fil des ans, les cours à temps partiel et de brève durée proposés par les VEC et, depuis que l'initiative en a été prise, par les écoles polyvalentes et communautaires ont joué un rôle important dans l'éducation des adultes. Au total, 100 000 adultes ont participé à de tels cours en 1989/90.

911. Les cours sont variés et portent sur les loisirs, la mise en valeur des aptitudes individuelles et la formation professionnelle. Un cours type dure 13 semaines. Par tradition, il s'agit de cours du soir, mais on propose de plus en plus de cours de jour. Les enseignants sont payés à l'heure; certains sont des professeurs qui dispensent ces cours indépendamment de leur tâche normale d'enseignement; d'autres sont des personnes ayant des qualifications particulières et engagées spécialement à cet effet.

912. A la différence des cours de base proposés par le système d'alphabétisation des adultes et d'éducation communautaire, qui sont gratuits ou n'exigent que des frais symboliques, ces cours sont généralement payants. Toutefois, l'inscription à ces cours payants est organisée de manière à les rendre accessibles aux personnes peu aisées grâce à un tarif réduit.

913. La tradition des cours du soir permet d'utiliser les locaux des établissements d'enseignement secondaire. Les cours organisés dans la journée exigent que des locaux soient disponibles, exigence satisfaite grâce aux locaux vacants des établissements scolaires peu fréquentés ou par l'allocation de locaux appropriés. Les cours à temps partiel et de brève durée dispensés dans des écoles secondaires offrent de nombreuses possibilités d'apprentissage aux

adultes. Le ministère de l'éducation s'est engagé à poursuivre l'organisation de tels cours dans tous les pays, soit dans la journée, soit le soir, et cela dans tous les établissements d'enseignement secondaire, y compris les écoles privées et les unités décentralisées fonctionnant dans les régions éloignées. Il est prévu d'encourager activement l'organisation de ces cours dans les établissements secondaires privés.

914. On a commencé à passer en revue tous les facteurs qui influent sur l'organisation de ces cours, y compris leur accessibilité aux étudiants peu aisés. La capacité de subventionner les cours dispensés dans des régions défavorisées, grâce à des excédents dégagés dans d'autres régions, sera facilitée, et il sera également tenu compte des possibilités d'augmentation du financement par prélèvements sur d'autres budgets, dans les limites des ressources disponibles. Il sera également tenu compte des obstacles qui s'opposent à l'organisation de ces cours en dehors des zones urbaines. Voir également la section consacrée à l'éducation des adultes.

Autres systèmes et programmes

915. Grâce aux projets pilotes entrepris par le ministère de la prévoyance sociale, en consultation avec le ministère de l'éducation, les chômeurs de longue durée peuvent suivre des cours de niveau secondaire et supérieur sans perdre le bénéfice de leurs allocations de prévoyance sociale. Comme leurs homologues qui suivent les cours VTOS, les adultes qui suivent les cours d'enseignement secondaire organisés dans le cadre de ces programmes recevront une aide leur permettant d'acheter des livres, de se déplacer, etc., car le gouvernement est conscient de la charge supplémentaire que représentent ces dépenses. Dans la mesure des ressources, il est proposé de placer ces cours sous l'égide des VTOS. Les personnes suivant des cours d'enseignement supérieur bénéficieront du nouveau régime des bourses d'enseignement supérieur, auquel il a déjà été fait allusion.

916. Les Comités d'éducation professionnelle (VEC) ont élaboré, en collaboration avec le ministère de la justice, des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des détenus. A l'heure actuelle, 50 % des détenus suivent de tels cours. Pendant l'année considérée, le nombre de participants était de 1 050. Ces programmes seront poursuivis et améliorés. Les liens avec les programmes extérieurs seront renforcés de manière à encourager les détenus libérés à poursuivre leur éducation et leur formation.

917. Le ministère de l'éducation entend continuer à coopérer étroitement avec la FÁS à l'organisation d'une formation professionnelle à l'intention des jeunes adultes dans le cadre des ateliers de formation communautaire. Ces programmes sont conçus pour aider les jeunes à risque de 16-25 ans à tirer pleinement parti de leurs capacités et à rompre le cercle vicieux de l'analphabétisme et de l'exclusion sociale dans lequel beaucoup d'entre eux sont enfermés, et à leur permettre également d'acquérir leur indépendance en tant que membres autonomes de la société.

Autres domaines où des dispositions éducatives spéciales ont été prises

Personnes handicapées

918. D'autres dispositions éducatives spéciales ont été prises en faveur des personnes handicapées. Conformément à la politique en vigueur, l'accès aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments rénovés est facilité. Pour les constructions anciennes, tous les efforts sont déployés pour améliorer les possibilités d'accès.

919. Un autre sujet de préoccupation est la formation professionnelle des jeunes handicapés, et notamment de ceux qui souffrent d'un léger handicap mental. Le ministère de l'éducation accorde déjà une assistance à un certain nombre d'unités de formation rattachées à des ateliers protégés. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'examen des services destinés aux handicapés mentaux (1990), le ministère de l'éducation s'efforcera, en collaboration avec les ministères de la santé et du travail, de mettre en place un vaste réseau d'unités de formation.

920. Des dispositions seront prises pour permettre aux spécialistes des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur de participer à l'élaboration de programmes adaptés aux personnes handicapées. L'une des possibilités consisterait à mettre en place, dans l'une des universités, un centre de recherche assurant la coordination des contributions que les diverses disciplines peuvent apporter à l'éducation et à la formation des personnes souffrant de handicap intellectuel, physique, sensoriel ou psychologique.

921. Les différents éléments qui viennent d'être passés en revue se retrouvent dans le mandat du Comité spécial d'examen de la politique éducative. Ce comité, qui a été mis en place par le ministre de l'éducation en septembre 1991, comprend des représentants des diverses parties qui s'intéressent aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le comité sera invité à faire rapport sur les points suivants :

a) Identification et évaluation des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux;

b) Dispositions éducatives les mieux adaptées aux besoins de ces enfants et aménagements à envisager à cet égard;

c) Services de soutien requis;

d) Liens à établir entre le ministère de l'éducation et les autres départements ministériels.

Le Comité formulera des recommandations détaillées sur l'application de la politique ainsi définie.

Enfants d'immigrants

922. Le petit nombre d'enfants d'immigrants fréquentant l'école et leur grande dispersion géographique posent des problèmes en ce qui concerne l'enseignement de leur langue maternelle dans les établissements scolaires irlandais.

Cependant, d'importants efforts ont été déployés en faveur de ces élèves. La plupart des enfants d'immigrants apprennent l'anglais en suivant les classes normales et dans le cadre de la vie dans une collectivité. La plupart d'entre eux suivent également des cours de langue irlandaise dans les écoles. Une étude menée à bien en 1994 a permis de constater qu'au total 1 812 enfants d'immigrants non anglophones originaires de pays de l'Union européenne fréquentaient les écoles irlandaises. La plupart d'entre eux (543) sont des Allemands. Les immigrants de 84 pays n'appartenant pas à l'Union européenne représentaient au total 2 311 élèves dans le primaire et le secondaire; le groupe le plus important était constitué par les Chinois (427).

Etablissements spéciaux pour jeunes délinquants

923. Le ministère de l'éducation est chargé d'organiser l'accueil des adolescents délinquants jusqu'à 16 ans, et des adolescentes jusqu'à 17 ans. En Irlande, il existe actuellement cinq centres où ces jeunes délinquants sont accueillis. On peut distinguer parmi eux deux catégories, selon l'âge et la gravité des délits commis. D'une façon générale, les écoles professionnelles accueillent des enfants âgés de 10 à 14 ans, et les centres d'éducation surveillée des jeunes de 14 à 16 ans. Le fonctionnement de ces centres est actuellement régi par la loi de 1908 sur l'enfance. Une nouvelle législation est actuellement préparée pour remplacer cette loi. On estime d'une façon générale qu'il existe un nombre suffisant de places dans les écoles professionnelles, mais de nouvelles places devraient être créées pour les délinquants plus âgés ou ayant commis des délits plus graves (voir annexe B, figure 13.2).

924. A cet égard, et compte tenu de préoccupations qui se sont récemment manifestées dans le public et parmi le milieu judiciaire, le gouvernement a décidé d'augmenter les ressources disponibles dans ce domaine :

a) En créant davantage de places dans les écoles professionnelles à l'intention des jeunes filles, puis en créant une école professionnelle séparée pour les filles;

b) En prévoyant de nouvelles places dans les centres d'éducation surveillée à l'intention des filles.

925. il est également prévu de créer de nouvelles places dans les centres d'éducation surveillée pour garçons.

926. Le ministère de la justice est chargé d'organiser la détention des adolescents de 16 ans et plus et des adolescentes de 17 ans et plus. Les adolescents de moins de 16 ans et les adolescentes de moins de 17 ans ne peuvent être détenus dans les établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la justice, sauf dans des cas exceptionnels prévus aux articles 97 et 102 de la loi de 1908 sur l'enfance, lorsque le tribunal constate que l'adolescent en question est tellement indiscipliné ou dépravé qu'il ne peut être placé dans une école spéciale.

927. Le règlement de 1947 sur les établissements pénitentiaires définit tout détenu de moins de 17 ans comme un délinquant juvénile et prévoit des dispositions spéciales en sa faveur. Le ministère de la justice a préparé un nouveau règlement des établissements pénitentiaires qui devrait entrer en

vigueur en 1997. Ce nouveau règlement prévoit certaines modifications qui seront apportées au règlement général de 1947 dans le cas de détenus de moins de 18 ans, et la notion de délinquant juvénile sera étendue aux personnes de cette catégorie.

928. Les délinquants de 15 à 18 ans, tout comme l'ensemble des délinquants de tous les lieux de détention, ont accès à toute une gamme de services de conseil et de soutien psychologique assurés par des médecins, des psychiatres, des psychologues, des responsables de la période de probation, des assistances sociales, des aumôniers, des enseignants, des moniteurs de formation professionnelle et des membres d'organisations bénévoles comme Alcoholics Anonymous, Narcotics Anonymous, Gamblers Anonymous (Association de protection des joueurs), et par l'Association des Samaritains qui peut être jointe 24 heures sur 24, et 365 jours par an, par téléphone.

Education religieuse et morale des enfants conforme
aux convictions des parents

Dispositions pertinentes de la Constitution irlandaise*

929. Selon l'article 42 de la Constitution citée plus haut, l'Etat reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et s'engage à respecter le droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

930. Les parents sont libres d'assurer cette éducation au foyer, dans des écoles privées, ou dans des écoles reconnues ou établies par l'Etat. L'Etat ne peut obliger des parents, en violation de leur conscience et de leurs préférences légitimes, à envoyer leurs enfants dans des écoles de l'Etat ou dans un type d'école quelconque désigné par l'Etat. L'Etat s'assure cependant, en tant que gardien du bien public et eu égard aux circonstances, que les enfants bénéficient d'un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

931. L'Etat dispense l'instruction primaire gratuite et s'efforce d'appuyer et de soutenir, dans des limites raisonnables, les initiatives privées et collectives en matière d'éducation et, lorsque le bien public l'exige, de mettre en place d'autres services ou établissements éducatifs, compte dûment tenu cependant des droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale.

932. Dans des cas exceptionnels, lorsque des parents manquent pour des raisons physiques ou morales à leurs devoirs envers leurs enfants, l'Etat, en tant que gardien du bien public, s'efforce, par des moyens appropriés, de se substituer à eux, compte toujours dûment tenu des droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.

* Voir l'article 10.

933. L'article 44.4 de la Constitution dispose que :

"La législation assurant aux établissements scolaires l'aide de l'Etat n'opérera aucune discrimination entre les écoles selon leur confession, ni ne sera conçue de manière à empêcher un enfant de fréquenter une école émergeant au budget public sans recevoir une instruction religieuse dans cette école".

L'article 44 prévoit en outre que la liberté de conscience et celle de manifester et de pratiquer une religion sont garanties à tous les citoyens, sous réserve des exigences de l'ordre public et de la moralité. L'Etat s'engage également à ne pas privilégier une religion, à ne pas imposer de conditions restrictives et à ne pas opérer de discrimination fondée sur la religion, la croyance ou le statut.

La religion dans l'enseignement primaire

934. En vertu de la loi de 1924 sur les ministres et les secrétaires, le ministre de l'éducation est habilité à édicter des règlements concernant l'enseignement primaire. Certaines dispositions de ces règlements concernant la religion sont résumées ci-dessous.

935. La réglementation ne doit pas opérer de discrimination entre les établissements scolaires appartenant à différentes confessions, ni être interprétées de manière à empêcher un enfant de fréquenter une école primaire s'il ne reçoit pas d'instruction religieuse dans cette école.

936. L'aide de l'Etat peut être demandée pour la construction d'une nouvelle école primaire par les représentants d'une confession religieuse lorsque le nombre d'élèves appartenant à cette confession et résidant dans une zone déterminée est suffisant pour justifier la création et le maintien d'une telle école.

937. L'usage d'un lieu de culte à des fins scolaires n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et à titre provisoire seulement; dans tous ces cas, l'accord préalable du ministre de l'éducation doit être obtenu.

938. Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser l'instruction religieuse des élèves appartenant à une confession déterminée dans une école primaire située à distance raisonnable de leur domicile, le ministre de l'éducation peut envisager d'agréer une école conformément à la réglementation, à condition que l'effectif quotidien moyen ne soit pas inférieur à 12.

939. Au moins quatre heures par jour doivent être consacrées à une instruction de caractère laïque dans chaque établissement scolaire.

940. La réglementation applicable aux écoles primaires prévoit en outre qu'aucun élève ne recevra une instruction religieuse ou n'assistera à de tels cours sans l'accord de ses parents ou de ses tuteurs. Le temps consacré à l'enseignement religieux sera déterminé de manière à faciliter les absences de ces élèves. Si l'enseignement religieux approuvé par les parents ou tuteurs n'est pas assuré dans l'établissement scolaire, les élèves en question doivent

être autorités, si leurs parents ou tuteurs le souhaitent, à s'absenter de l'établissement scolaire aux fins de recevoir cet enseignement en un autre lieu.

La religion dans l'enseignement secondaire

941. Il existe différents types d'établissements post-primaires en Irlande et un enseignement religieux peut être dispensé dans tous ces établissements. La plupart de ces écoles, bien qu'aidées par l'Etat, appartiennent à des personnes privées et sont des écoles confessionnelles.

942. L'enseignement religieux est prévu dans les écoles communautaires, polyvalentes et professionnelles. Les dispositions prises comprennent la rémunération, par l'Etat, des professeurs d'enseignement religieux.

Droit des personnes morales et physiques de créer et de gérer des établissements d'enseignement

943. En Irlande, les personnes et les groupes ont le droit de créer et de gérer des établissements d'enseignement. L'Etat assure l'enseignement du premier degré dans les écoles primaires, lesquelles sont fréquentées par plus de 98 % des enfants de moins de 12 ans. La grande majorité des écoles primaires sont aidées par l'Etat et gérées à l'échelon local, sous le patronage des autorités religieuses.

944. Il existe un certain nombre d'écoles primaires privées et, ces dernières années, un petit nombre d'écoles pluriconfessionnelles aidées par l'Etat ont été créées pour répondre à la demande locale des parents. Ces écoles reçoivent une aide financière au même titre que les écoles confessionnelles si elles répondent aux normes fixées par l'Etat.

945. La plupart des écoles secondaires d'Irlande sont des écoles primées, généralement gérées par des organismes religieux, les autres étant gérées par un conseil d'administration ou par des personnes privées.

946. On a également constaté, ces dernières années, une augmentation du nombre d'établissements et d'institutions privées proposant un enseignement et des cours de formation de durée variable, à divers niveaux, y compris des cours d'enseignement supérieur.

947. Des arrangements ont déjà été conclus avec le Conseil national des diplômes éducatifs au sujet de la désignation d'écoles commerciales privées et de la validation des programmes d'enseignement supérieur proposés par ces établissements. Ces arrangements visent à garantir le plein respect des normes officielles et de la qualité de l'enseignement. Un contrôle permanent des établissements et des cours dispensés est nécessaire pour que ces établissements conservent leur homologation.

948. Le gouvernement a proposé que le Conseil des diplômes éducatifs et professionnels (CEVA) assume un rôle général d'homologation des établissements privés et des cours qu'ils dispensent. A l'origine, l'homologation portait sur les cours d'une durée inférieure à un an, autres que l'enseignement supérieur, et sanctionnés par un titre reconnu. Ce régime sera étendu progressivement à l'homologation générale d'un certain nombre de programmes de formation

actuellement proposés par des institutions commerciales privées. En conséquence, le ministère de l'éducation se concertera avec le CEVA pour élaborer un code général du contrôle de la qualité dans le secteur des établissements d'enseignement privés. Ce code tiendra compte de la diversité des situations, et notamment du cas où les titres sont accordés par des établissements reconnus à l'étranger. L'objectif sera de faire en sorte que l'octroi d'un diplôme n'intervienne que si l'établissement est agréé par le CEVA, conformément au code de contrôle de qualité. Lors de l'élaboration de ce code, le gouvernement veillera à ce que des procédures équitables soient définies. Cette procédure d'approbation et d'homologation est destinée à protéger les consommateurs sur le plan des normes fondamentales de qualité dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

ARTICLE 14

949. Le droit à la gratuité de l'enseignement primaire est garanti par l'article 42.4 de la Constitution irlandaise. Tandis que l'article 42.1 de la Constitution évoque l'obligation des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, l'article 42.2 leur reconnaît expressément la liberté d'assurer leur éducation à domicile ou dans des écoles privées ou publiques. L'article 42.3 interdit à l'Etat d'obliger les parents, en violation de leur conscience et de leur préférence légitime, à envoyer leurs enfants dans des écoles publiques ou dans un type d'établissement désigné par l'Etat. Le seul intérêt légitime de l'Etat est de faire en sorte que les enfants reçoivent "un certain minimum d'éducation" (article 42.3.2 de la Constitution; voir également l'article 26 du projet de loi de 1942 sur la fréquentation scolaire (1943) I.R. 334).

ARTICLE 15

Mesures législatives et autres adoptées par l'Etat pour appliquer le droit de tout un chacun de participer à la vie culturelle

950. L'Etat reconnaît le droit des citoyens de participer à la vie culturelle. La Constitution irlandaise s'efforce de promouvoir l'intérêt commun de façon à garantir la dignité et la liberté de chacun. A cette fin, il est essentiel que l'opinion publique soit éduquée. Conformément à l'article 18 de la Constitution, certains des 60 membres du Seanad Éireann (chambre haute) sont élus sur une liste intitulée "Langue et culture, littérature, art et éducation nationale". Dans le domaine artistique, la responsabilité de la politique gouvernementale est confiée au ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht.

951. L'Etat s'efforce de susciter l'intérêt public envers la connaissance, l'appréciation et la pratique des arts, et cela par divers instruments législatifs dont la loi de 1951 sur les arts, telle qu'amendée par la loi de 1973 sur le même sujet. Les dispositions des lois de 1951 et de 1973 sont mises en oeuvre par le Conseil des arts (An Chomhairle Ealaíon), organisme indépendant institué par la loi de 1951 pour promouvoir et aider les arts grâce à un vaste programme d'assistance et de services spéciaux. Le Conseil comprend 17 personnes désignées par le ministre des arts, de la culture et du Gaeltacht pour aider le Conseil dans sa tâche; ces personnes représentent les différents domaines artistiques. L'appui aux artistes et aux organisations artistiques fait partie

intégrante de la mission du Conseil. Le Conseil est également chargé de fournir au gouvernement des avis en matière artistique, et il est habilité à adresser des représentations aux autorités planificatrices dans certains cas où interviennent des considérations artistiques ou architecturales.

952. En 1995, le Conseil des arts a publié un plan concernant les arts. Ce plan, qui a été préparé par le Conseil en étroite collaboration avec le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht, n'est que la seconde tentative importante faite par un gouvernement pour formuler une politique artistique irlandaise depuis la création de l'Etat. Il constitue un important pas en avant sur la voie de la pleine réalisation du potentiel artistique irlandais; pour la réalisation de ce plan, le Conseil des arts appliquera une politique coordonnée propre à favoriser, à développer, à promouvoir et à renforcer les différentes disciplines artistiques dans l'optique de l'établissement futur d'une infrastructure artistique cohérente.

Financement du développement culturel

953. Des subventions annuelles accordées par le Parlement (Oireachtas) et provenant des bénéficiaires nets de la loterie nationale constituent les principales sources de financement public des activités de promotion des arts du Conseil. En vertu de l'article 5 de la loi de 1986 sur la loterie nationale, le gouvernement décide de la manière dont les fonds obtenus sont alloués à la culture nationale (y compris la langue irlandaise) et aux arts (définis par la loi de 1951 sur les arts). Ces subventions sont complétées par des crédits alloués par les autorités locales et par d'autres organismes à des fins ou projets spécifiques. En 1996, par exemple, le Conseil des arts recevra du gouvernement une subvention de 18,4 millions de livres dont 1 million de livres seront consacrées à des biens d'équipement. Pour établir ses besoins sur une base annuelle, le Conseil consulte les organisations représentées en son sein. Il tient également compte des directives du ministère des finances dans ses estimations budgétaires. Une fois le montant total du financement déterminé, le Conseil établit un calendrier des dépenses en collaboration avec le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht, de façon à assurer le financement adéquat de ses activités tout au long de l'année. Les dépenses sont contrôlées de façon qu'il soit possible de faire face sans délai aux imprévus.

954. Le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht assure également le financement des manifestations et des projets artistiques qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil des arts. Dernièrement, le ministère a financé entre autres "L'imaginaire irlandais", manifestation multiforme consacrée aux arts et à la culture de l'Irlande contemporaine, aussi bien du nord que du sud, et centrée sur une exposition des arts visuels illustrant les différents aspects de l'imagination irlandaise; cette exposition a été montée à Paris puis montrée dans différentes régions de France en mars-août 1996; on peut citer également le programme de sensibilisation artistique du CAFE (L'art pour tous), programme réalisé pour le compte du ministère, qui permet au ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht d'intervenir directement en appuyant d'importantes initiatives artistiques locales, notamment dans les zones urbaines et rurales marginalisées qui, de ce fait même, ne peuvent réunir les conditions exigées par le Conseil des arts pour obtenir un financement dans le domaine artistique.

Infrastructure

955. Le ministère exerce diverses responsabilités concernant notamment les institutions culturelles nationales, les autres organisations culturelles et les projets relatifs au patrimoine artistique.

956. Les institutions culturelles nationales comprennent la National Gallery, le Musée national, la Bibliothèque nationale, les archives nationales, la salle de concert nationale et le Musée irlandais d'art moderne. Les autres organisations culturelles comprennent la bibliothèque Chester Beatty, la bibliothèque Marshs, le Conseil consultatif des archives nationales, les Archives architecturales irlandaises, la Commission des manuscrits irlandais et la Société du théâtre national. Les projets d'infrastructure culturelle comprennent le théâtre municipal de Galway, le musée Hunt de Limerick, l'agrandissement de la National Gallery et du Musée national, le transfert de la bibliothèque Chester Beatty au château de Dublin.

957. Le ministère travaille en collaboration étroite avec les chefs de projet et avec les autres organismes intéressés tels que le Conseil des arts, le ministère de l'environnement et les autorités locales.

958. Le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht a, en collaboration avec le ministère de l'environnement, l'Office des travaux publics, le Conseil des arts et les Temple Bar Properties, constitué un groupe de travail pour mener à bien un projet de recherche artistique. Ce projet est destiné à promouvoir les arts dans le secteur public en mettant au point une politique d'orientation des pouvoirs publics en matière de commande d'oeuvres d'art. Ce projet est actuellement en cours et il est plus particulièrement axé sur le programme "Per Cent for Art" géré par le ministère de l'environnement et par l'Office des travaux publics. Outre des recommandations portant sur ces programmes, ce projet devrait exercer une forte influence sur la préparation de la politique artistique nationale.

959. Depuis la première nomination d'un responsable du domaine artistique au Conseil général du comté de Clare, en 1985, d'autres responsables ont été nommés par 24 des 34 principales autorités régionales. La rémunération de ces responsables incombe à raison de 50 % au Conseil des arts et à l'autorité locale. Bien que la création de ces postes et les nominations de responsables incombent aux autorités locales, le ministère de l'environnement étudie, en collaboration avec le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht, la possibilité de créer des postes analogues dans les 10 ressorts territoriaux restants.

Responsabilité parlementaire

960. Le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht est d'une façon générale responsable devant la chambre basse (Dáil Éireann) en ce qui concerne la politique artistique et culturelle. Le ministère est chargé d'assurer la liaison avec les organisations artistiques et culturelles intéressées, et de préparer les déclarations portant sur la politique officielle, les réponses aux questions posées devant le parlement, les réponses aux questions du public, etc. Le ministère est également responsable de la préparation d'amendements à la législation existante ou du dépôt de nouveaux textes, compte tenu de l'évolution

de la situation et de la nécessité d'interpréter les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les questions artistiques et culturelles. Il prépare actuellement une proposition de loi visant à rendre autonomes le Musée national et la Bibliothèque nationale d'Irlande, ainsi qu'un projet d'indemnisation en rapport avec le prêt d'objets culturels pour des expositions.

961. Le ministère délivre des autorisations d'exportation pour le déplacement international de pièces archéologiques, de peintures et de documents de plus de 100 ans. Dans certains cas particuliers, il peut demander au gouvernement d'accorder une indemnité pour des expositions d'importance nationale. Le ministère assure également des services de secrétariat au Conseil consultatif des archives nationales.

Artisanat

962. Les arts traditionnels et l'artisanat relèvent en Irlande du Conseil de l'artisanat qui est une association à responsabilité limitée financée par l'Etat. Cette association tient un registre des artisans professionnels, assure le respect des normes de qualité et conseille les organismes officiels. Le Comité de gestion, qui se compose de 15 personnes, est nommé par le ministre de l'industrie et du commerce. Dans le cadre de ces activités de promotion de l'artisanat, il organise chaque année une Foire internationale de l'artisanat.

La langue nationale

963. L'article 8 de la Constitution irlandaise prévoit que la langue irlandaise est la première langue officielle de l'Etat (l'anglais est également langue officielle). Depuis la création de l'Etat, le gouvernement a donc pris diverses mesures pour aider tous ceux qui veulent utiliser la langue irlandaise.

964. Dans un certain nombre de régions d'Irlande, la langue irlandaise est traditionnellement d'usage courant. Ces régions constituent ce que l'on appelle le "Gaeltacht" et elles ont toujours fait l'objet d'un traitement préférentiel de la part de l'Etat. Il s'agit en général de zones économiquement défavorisées situées le long de la côte occidentale de l'Irlande, où la population s'adonne traditionnellement à l'agriculture et à la pêche. Les mesures ci-après sont destinées à aider ces régions.

965. Le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht est chargé de promouvoir les régions constituant le Gaeltacht sur les plans économique, social et culturel. Le ministère est également chargé de promouvoir l'utilisation de la langue irlandaise dans tout le pays. En ce qui concerne les zones constituant le Gaeltacht, le ministère s'efforce d'en améliorer l'infrastructure, et par conséquent de relever la qualité de la vie des populations grâce à des subventions concernant divers services tels que le logement (prime de 50 %), l'adduction d'eau et le système d'égouts (10 % de prime). Des subventions peuvent également être accordées pour des travaux de rénovation des habitations mais elles ne peuvent plus être octroyées en dehors des zones désignées. Le ministère accorde également des subventions couvrant la totalité des coûts de certaines installations telles que les jetées et les cales de construction. En dehors des zones désignées, les subventions accordées à cet effet par l'Etat sont au maximum de 75 %. En outre, le ministère subventionne de nombreuses

installations récréatives telles que maisons communales et installations sportives qui ne bénéficient pas normalement d'une aide du gouvernement central en dehors des zones désignées.

966. A l'échelon national, le ministère joue un rôle actif en promouvant les activités culturelles et en accordant les subventions annuelles à diverses organisations bénévoles ayant pour mission de favoriser l'utilisation de la langue irlandaise. Le ministère participe également à ces activités en publiant des ouvrages d'intérêt général en langue irlandaise.

967. L'autorité responsable du Gaeltacht (Udarás na Gaeltachta) est un organisme officiel fonctionnant sous l'égide du ministre des arts, de la culture et du Gaeltacht et est financé par ce ministère. Cet organisme est régi par un conseil de 13 membres dont 7 sont élus par les personnes résidant dans les zones désignées, les autres membres étant nommés par le ministre. Cet organisme est essentiellement chargé de promouvoir le développement industriel des zones désignées.

968. Le Conseil de la langue irlandaise (Bord na Gaeilge) est un autre organisme officiel fonctionnant sous l'égide du ministre des arts, de la culture et du Gaeltacht, et il est également financé par ce ministère. Les membres du Conseil sont désignés par le ministre. Le Conseil est chargé de promouvoir l'utilisation de la langue irlandaise et en particulier son utilisation comme langue vivante et comme moyen ordinaire de communication. Bien que ses activités aient essentiellement un caractère consultatif, il accorde des subventions à des organisations qui s'efforcent de promouvoir l'utilisation de la langue irlandaise dans l'enseignement, par exemple dans les jardins d'enfants (dans les écoles enfantines, l'usage de l'anglais n'est pas subventionné par l'Etat), une publication hebdomadaire et des magazines en langue irlandaise.

969. Un service d'émissions radiophoniques, Radio na Gaeltachta, émet quelque 75 heures par semaine. Bien que desservant essentiellement les zones désignées, ces émissions peuvent être écoutées dans tout le territoire. Le service national de radio et de télévision, Radio Teilifís Éireann (RTÉ), est tenu de refléter, dans sa programmation, les divers éléments constitutifs de la culture du peuple irlandais et d'accorder une place spéciale aux éléments distinctifs de cette culture et en particulier à la langue irlandaise. Un nouveau service d'émissions télévisées en langue irlandaise, Teilifís na Gaeilge (TnaG), devrait commencer à émettre le 31 octobre 1996. En attendant l'adoption d'une nouvelle législation, le RTÉ a été chargé de la mise en place, de la programmation et de l'exploitation initiale du nouveau service (voir également la section suivante).

970. La Commission indépendante de la radio et de la télévision (IRTC), qui assure des services complétant ceux de la RTÉ, veille au nombre, à la qualité, à la variété et au type des programmes en langue irlandaise ou propres à promouvoir la culture irlandaise. En vertu de la législation applicable, une station communautaire en langue irlandaise, Radio na Life, fonctionne à Dublin.

971. Les services publics de bibliothèque sont destinés à assurer le développement culturel des personnes et des groupes en mettant à leur disposition un matériel d'information et en s'efforçant de promouvoir la lecture. Les bibliothèques publiques peuvent également servir de centres d'activités culturelles communautaires.

972. Le ministre de l'environnement assume la responsabilité générale du développement des bibliothèques publiques, encore que l'initiative de créer des bibliothèques incombe aux autorités locales. Des propositions en ce sens sont examinées par le ministère, lequel consulte le An Chomhairle Leabharlanna conformément aux procédures types définies par la circulaire ministérielle et les directives du ministère des finances sur les biens d'équipement. En vertu de la loi de 1947 sur les bibliothèques publiques et de la loi de 1994 sur les autorités locales, le An Chomhairle Leabharlanna conseille à la fois le ministre de l'environnement et les autorités locales sur toutes les questions concernant les bibliothèques publiques. Les projets approuvés par le ministère peuvent donner lieu à l'octroi de subventions versées sur présentation d'états des dépenses. Les projets sont réalisés par les autorités locales, presque toujours par le biais de contrats.

973. Pendant la période 1987-1995, le ministère de l'environnement a accordé 23,3 millions de livres aux autorités locales pour le développement des bibliothèques publiques. Sur ce montant, 15,7 millions de livres sont allés à des projets tels que la construction de bibliothèques, la création de bibliothèques mobiles, l'automatisation des bibliothèques et la constitution de stocks de livres. Le montant restant, soit 7,6 millions de livres, a été utilisé pour aider les autorités locales à faire face aux charges financières associées au fonctionnement des bibliothèques. Depuis 1988, l'Etat finance les bibliothèques publiques grâce aux recettes de la loterie nationale.

974. En 1935, le gouvernement a créé une commission du folklore irlandais pour réunir, conserver et classer, étudier et mettre en valeur toutes les formes du patrimoine folklorique irlandais. Cette commission est devenue en 1971 le ministère du folklore irlandais lorsqu'elle a déménagé dans ses nouveaux locaux du collège universitaire de Dublin. Elle possède une vaste bibliothèque d'ouvrages en anglais et en gaélique consacrés à la tradition orale irlandaise, et elle maintient des contacts étroits avec des centres de recherche analogues en Scandinavie et au Royaume-Uni.

975. La protection matérielle du patrimoine incombe à l'Office des travaux publics qui achète et entretient les parcs, bâtiments et monuments d'intérêt historique et les met à la disposition du peuple irlandais. Depuis 1988, un Conseil du patrimoine national a été créé en vue d'élaborer des politiques et de fixer des priorités en ce qui concerne l'identification, la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine irlandais dans différents domaines : archéologie, architecture, flore et faune, paysages, jardins et voies navigables. Il se prononce également sur la répartition des crédits affectés à la protection du patrimoine.

976. L'Irlande a adhéré le 16 septembre 1991 à la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et l'Office des travaux publics est officiellement chargé de déterminer les monuments et sites considérés comme présentant un intérêt exceptionnel et susceptibles d'être portés sur la Liste du patrimoine mondial.

977. Les Archives architecturales irlandaises constituent un autre moyen de la mise en valeur du riche patrimoine architectural irlandais car elles informent le public au sujet de la restauration et de la préservation des bâtiments anciens.

Le rôle des médias et des moyens de communication dans la promotion
de la vie culturelle

978. Depuis 1993, la radiodiffusion et la télévision relèvent du ministre des arts, de la culture et du Gaeltacht.

979. Les lois relatives à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision (Broadcasting Authority Acts), adoptées de 1960 à 1993, ont consacré la RTÉ (Radio Teilifís Éireann) comme Direction de la radiodiffusion et de la télévision irlandaise, entre autres. La RTÉ est habilitée à assurer, en toute autonomie, la diffusion des programmes, en application des lois pertinentes. L'article 17 de la loi de 1960 exige que, dans ses activités de programmation, la RTÉ soit attentive aux intérêts et aux préoccupations de l'ensemble de la population, qu'elle tienne compte des besoins de compréhension et des intérêts de la paix dans l'ensemble de l'île, qu'elle veille à ce que les programmes reflètent les divers éléments composant la culture du peuple de l'île et qu'elle porte une attention particulière aux éléments distinctifs de cette culture, et notamment à la langue irlandaise.

980. La RTÉ régit quatre services radiophoniques nationaux, dont un service d'émissions en langue irlandaise. Elle régit également la station de radiodiffusion locale de Cork. La RTÉ exploite aussi deux chaînes nationales de télévision. En tant que service public assurant les émissions, la RTÉ contribue à la vie culturelle du pays en parrainant des manifestations culturelles. Etant donné que la musique a toujours constitué un élément important des émissions en Irlande, la RTÉ parraine un certain nombre d'orchestres professionnels tels que l'Orchestre symphonique national, le Concert Orchestra et le Quartet Vanburgh. En outre, les formations musicales suivantes participent également aux programmes de façon épisodique : le Choeur de chambre de la RTÉ, le Choeur de la RTÉ et le Choeur philharmonique de la RTÉ.

981. Le secteur de la télévision indépendante se développe. En vertu de la loi modificatrice de 1993 sur la Direction de la radiodiffusion et de la télévision, la RTÉ doit consacrer, chaque année, des dépenses, d'ailleurs croissantes, à la commande de programmes à des producteurs indépendants. En 1999, la RTÉ devra consacrer à de tels programmes 20 % de son budget télévisuel.

982. La loi de 1988 relative à la radio et à la télévision a créé une Commission de la radio et de la télévision indépendantes habilitée à mettre en place un service radiophonique supplémentaire à l'échelon national, y compris un service national de radiodiffusion et une chaîne de télévision. Sous réserve de la disponibilité des fréquences radio, cette commission (IRTC) est habilitée à attribuer des fréquences aux différentes stations d'émissions et à en choisir les exploitants. A l'heure actuelle, 21 stations de radio locales fonctionnent sur une base commerciale. Ce secteur emploie actuellement plus de 700 personnes, dont plus de la moitié à plein temps. La plupart de ces stations de radio ont une audience importante dans les régions qu'elles desservent. Il existe également 13 stations communautaires fonctionnant dans diverses régions du pays.

983. Le gouvernement a décidé de créer une chaîne de télévision en langue irlandaise (Teilifís na Gaeilge). Cette nouvelle chaîne devait commencer à fonctionner le 31 octobre 1996. Il est prévu de mettre en place une autorité officielle distincte chargée d'exploiter cette chaîne de télévision. En

attendant que la nouvelle législation soit adoptée, la RTÉ a été chargée de créer, de programmer et de commencer l'exploitation de cette chaîne de télévision.

Evénements récents dans le domaine de la promotion des activités artistiques

984. L'Etat s'efforce d'instaurer des conditions favorables à la création artistique. Par exemple, divers dégrèvements sont accordés à un certain nombre d'artistes sur le produit de leurs oeuvres. Selon l'article 2 de la loi de finance, telle qu'amendée, de 1969, les autorités fiscales irlandaises sont habilitées à décider que certaines oeuvres artistiques sont des oeuvres originales et des créations généralement reconnues comme présentant un intérêt culture ou artistique, aux fins des directives officielles sur les dégrèvements fiscaux. En conséquence, les gains provenant de ces oeuvres ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

985. Les autorités fiscales irlandaises peuvent accorder ces dégrèvements aux oeuvres artistiques appartenant aux catégories suivantes :

- a) Ouvrages littéraires ou autres écrits;
- b) Pièces de théâtre;
- c) Compositions musicales;
- d) Peintures ou oeuvres assimilées;
- e) Sculptures.

986. La loi prévoit que les personnes demandant ces dégrèvements doivent résider en Irlande. Pour prendre leurs décisions, les autorités fiscales irlandaises peuvent consulter des personnes ou organisations compétentes. Si la décision est négative, l'artiste, écrivain, compositeur ou sculpteur en question peut faire appel.

987. Ces dernières années, la création d'une institution chargée de promouvoir la profession artistique dans le pays a constitué un événement important propre à renforcer la profession artistique en Irlande. Cette institution, qui a été créée en 1981, est l'AOSDANA, et elle regroupe un certain nombre d'artistes irlandais marquants. Ses membres sont reconnus officiellement comme artistes. Les arts représentés par cette association sont la littérature, les arts visuels et la musique. En 1991, elle comptait 149 membres. Quelque 79 artistes appartenant à ces catégories recevaient en 1990 une subvention annuelle de 5 000 livres irlandaises payable par l'AOSDANA pendant cinq ans. Cette subvention, désignée "cnuas" en gaélique, est destinée aux personnes qui souhaitent se consacrer à plein temps à leur art sans avoir à se préoccuper d'obtenir un soutien financier.

La formation professionnelle dans le domaine culturel et artistique

988. Le collège national des activités artistiques et conceptuelles délivre toute une gamme de diplômes dans différents domaines : beaux-arts, stylisme, peinture, histoire de l'art et de la création artistique. Ce collège national

(NCAD) a été créé en 1971 mais il remonte en fait à 1746, date à laquelle fut créée une petite académie ou école de dessin et de peinture. Le collège universitaire de Dublin et le collège de la Trinité, à Dublin également, assurent aussi des cours à plein temps sanctionnés par un diplôme dans le domaine des études dramatiques modernes.

Le patrimoine culturel et architectural

989. La préservation de la biodiversité naturelle du pays et des vestiges de notre passé culturel est un droit de tout citoyen irlandais. La législation de base est constituée par les lois sur les monuments nationaux adoptées de 1930 à 1994, par la loi de 1976 sur la faune et par la loi de 1995 sur le patrimoine. La directive de la CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive concernant la conservation des habitats naturels constituent également un important appareil législatif.

Patrimoine architectural

990. La première étape d'une enquête archéologique nationale a été menée à bien et quelque 130 000 monuments ont été identifiés. Les lois sur les monuments nationaux permettent de protéger ces monuments dans une certaine mesure. Des mesures plus strictes de protection des monuments d'importance nationale sont prévues par l'arrêté sur la conservation; par ailleurs, l'Etat peut aussi acquérir ces monuments. A l'heure actuelle, l'Etat prend soin de 700 monuments environ auxquels le public a accès, sauf dans certains cas où sa sécurité ne peut pas être assurée. Un service d'interprétation existe pour un certain nombre de monuments. Traditionnellement, la plupart des monuments se trouvant dans des propriétés privées sont accessibles au public.

991. Les principales voies de navigation intérieure - les canaux de la Shannon, Grand et Royal - appartiennent à l'Etat et un vaste programme de restauration est en cours. Ces systèmes présentent une grande importance du point de vue de l'archéologie industrielle et du point de vue pratique.

992. L'Irlande a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade) et la Convention de Malte sur la protection du patrimoine archéologique, et une procédure de ratification est en cours.

993. Bien que certaines protections soient assurées à tous les monuments debout identifiés, il faut également se préoccuper des monuments non encore identifiés, des vestiges archéologiques sans indication apparente, des épaves, etc. Dans ce domaine, certaines activités ont déjà été entreprises et l'on a notamment créé l'Unité archéologique des Wetlands qui s'occupe des vestiges archéologiques trouvés dans les tourbières; par ailleurs, une commission commune a été constituée avec les autorités d'Irlande du Nord en vue de recherches conjointes sur l'archéologie sous-marine.

994. Les dépenses annuelles consacrées par l'Etat au patrimoine architectural s'élève à environ 34 millions de livres.

Le patrimoine naturel

995. Le texte de base est la loi de 1976 sur la faune, qui fait actuellement l'objet de modifications. Des amendements sont en particulier nécessaires pour harmoniser ce texte avec la Convention de Berne que l'Irlande a ratifiée et qui concerne la protection des zones identifiées présentant un intérêt écologique. Ces zones, désignées comme zones faisant partie du patrimoine naturel, couvrent environ 700 000 hectares. L'Irlande a également ratifié un certain nombre de conventions internationales, y compris la Convention sur la diversité biologique, la Convention Ramsar et la Convention de Bonn.

996. Conformément à la directive concernant la protection des oiseaux sauvages, certaines zones de protection spéciale couvrant 158 000 hectares ont été délimitées. La directive concernant les habitats naturels est en cours d'adaptation à la législation irlandaise et de nombreuses zones faisant partie de l'héritage naturel devraient être désignées comme zones protégées en vertu de cette directive.

997. L'Irlande possède 5 parcs nationaux et 76 réserves naturelles dont 10 appartiennent à des propriétaires privés.

Le Conseil du patrimoine

998. Un conseil du patrimoine a été créé en application de la loi de 1995 sur le patrimoine. Ses principales fonctions sont les suivantes :

a) Proposer des mesures et priorités pour l'identification, la protection et la mise en valeur du patrimoine national, y compris les monuments, les objets archéologiques, les objets faisant partie du patrimoine, le patrimoine architectural, la flore, la faune, les habitats naturels, les paysages terrestres et marins, les épaves, la géologie, les jardins et parcs faisant partie du patrimoine historique, et les voies de navigation intérieure;

b) Promouvoir en particulier les activités propres à susciter l'intérêt envers le patrimoine national, les activités éducatives et l'acquisition des connaissances pertinentes, sensibiliser la population à l'importance de ce patrimoine et mettre celui-ci en valeur;

c) Coopérer avec toute personne et institution, y compris les pouvoirs publics, pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat du conseil, et fournir aux personnes et institutions intéressées des conseils et éventuellement une assistance financière.

Le droit de chacun de tirer avantage du progrès scientifique

999. La politique scientifique relève au premier chef du ministère de l'industrie et du commerce. Celui-ci est assisté dans sa tâche par un organisme indépendant mais fonctionnant sous l'égide de l'Etat, l'Eolas (Office scientifique et technologique irlandais). Cet organisme est chargé de favoriser le développement, l'application, la coordination et la promotion des sciences et de la technologie dans l'industrie irlandaise. Le ministère de l'éducation a, en collaboration avec le Conseil national des programmes et des évaluations (NCCA), établi un nouveau programme scientifique du second degré qui est entré en

vigueur en 1981. Ce programme est revu et mis à jour en permanence dans le NCCA qui veille à ce qu'il apporte aux différents étudiants des bases scientifiques appropriées correspondant aux divers niveaux d'enseignement. Le NCCA élabore également des directives à l'intention des écoles primaires en ce qui concerne l'enseignement des rudiments scientifiques. Les écoles normales participent également à la formation scientifique des élèves maîtres.

1000. Un Livre vert (document de travail) publié récemment par le gouvernement souligne l'importance de l'enseignement scientifique à tous les niveaux. Depuis 1969, avec la création des collèges régionaux, les sciences appliquées ont bénéficié d'un important apport de ressources tant humaines que financières. Ces ressources complètent celles qui sont déjà affectées par l'Etat à l'enseignement des sciences pures dans les diverses universités.

La propriété intellectuelle

1001. La protection du droit d'auteur en vertu de la loi pertinente de 1963 a été étendue de façon à couvrir la vie entière de l'auteur et une période de 70 ans suivant son décès, par la directive n° 93/98/EEC du Conseil. Cette directive a été intégrée à la législation irlandaise par le texte n° 158 de 1995.

1002. L'Irlande a récemment entrepris un réexamen général de la législation du droit d'auteur en tenant compte des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Berne et de la Convention de Rome, de la législation de l'Union européenne concernant notamment les locations et prêts, les émissions par câble et satellite et les bases de données, et du progrès scientifique. La directive n° 91/250/EEC du Conseil concernant la protection juridique des programmes informatiques, laquelle prévoit notamment la protection des programmes informatiques qui sont assimilés à des oeuvres littéraires, a été intégrée à la législation irlandaise par le texte n° 26 de 1993. L'Irlande a participé aux débats approfondis sur le droit d'auteur au sein des Communautés européennes, et elle participe activement à l'élaboration de trois instruments internationaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (l'OMPI) : a) un traité sur certaines questions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques; b) un traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes; c) un traité sur la propriété intellectuelle des bases de données. L'Irlande élabore actuellement une nouvelle loi globale sur le droit d'auteur qui donnera effet à la législation récente de l'Union européenne dans ce domaine, tiendra compte du progrès technique et prendra en considération les éléments nouveaux découlant des discussions de l'OMPI sur les trois instruments internationaux. L'Irlande continue d'apporter tout son appui à des normes strictes de protection du droit d'auteur.

1003. La loi de 1996 sur les marques commerciales et le règlement d'application de 1996 sont entrés en vigueur le 1er juillet 1996. La loi comporte de nouvelles dispositions relatives aux marques déposées et applique la directive n° 89/104/EEC du Conseil en date du 21 décembre 1988 destinée à harmoniser la législation des Etats membres de la Communauté européenne dans le domaine des marques commerciales, et elle comporte également des dispositions relatives au règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 du Conseil sur les marques commerciales communautaires. Elle donne également effet à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement commercial des marques, en date du 27 juin 1989, et à certaines dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle, en date du 20 mars 1883, telle que révisée et amendée, et elle autorise l'enregistrement des marques commerciales concernant des services ou des fins assimilées. En vertu de la nouvelle loi, une marque sera déposée initialement pour une période de dix ans renouvelable par périodes successives de dix ans.

1004. Un brevet est initialement enregistré pour une période de cinq ans, laquelle peut être prolongée pour une période de dix ans. L'Irlande participe actuellement aux négociations qui se tiennent au sein de l'Union européenne sur une directive et un règlement concernant les brevets et destinés à harmoniser la législation pertinente des Etats membres, et elle appuie pleinement les initiatives de la Commission de l'Union européenne dans ce domaine.

Les semi-conducteurs

1005. La Communauté européenne a adopté en décembre 1986 une directive concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires. Cette directive a été appliquée en Irlande le 13 mai 1988 par le biais d'une réglementation d'application de la loi de 1972 sur les Communautés européennes. Cette directive a pour effet de conférer un droit exclusif au créateur d'une topographie lorsque cette topographie résulte de l'effort intellectuel propre du créateur et n'est pas déjà utilisée dans l'industrie des semi-conducteurs. Ce droit inclut celui d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou l'exploitation commerciale ou l'importation à cet effet d'une topographie ou d'un produit semi-conducteur obtenu en utilisant la topographie. Les droits accordés ont une durée de dix ans à partir de la première exploitation commerciale de la topographie.

1006. Une réglementation actuellement en vigueur donne effet à deux décisions du Conseil de la CE adoptées le 9 octobre 1990 et concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes appartenant à certains pays et territoires tiers.

Protection, développement et diffusion de la science et de la culture

1007. En ce qui concerne les médias, le système de radiodiffusion et de télévision d'Etat et le secteur commercial privé consacrent des fonds importants à la promotion de l'activité culturelle et à la popularisation de la science. Aer Lingus, la compagnie aérienne nationale, parraine une exposition annuelle de jeunes scientifiques qui est ouverte à des élèves du second degré. Le Cothú - Conseil de la commercialisation artistique - favorise le parrainage des activités artistiques et représente les commanditaires commerciaux. Cet organisme ("Cothú" signifie soutien en gaélique) est une initiative relativement récente destinée à promouvoir le parrainage des activités artistiques par des intérêts commerciaux.

1008. De nombreuses sociétés savantes reçoivent également des fonds de l'Etat. L'Académie royale irlandaise, créée en 1785 pour promouvoir l'étude des sciences, des lettres et de l'antiquité, est essentiellement financée par l'Office de l'enseignement supérieur, organisme créé en 1971 pour assurer le financement de l'enseignement supérieur et financé lui-même par le ministre de l'éducation. L'Académie appuie les recherches effectuées dans le domaine des humanités et des sciences naturelles et favorise les échanges de programmes

d'enseignement. Elle fournit également des conseils à l'Office des travaux publics sur la destination des fonds réservés à la recherche et aux fouilles archéologiques.

Assistance internationale

1009. Le ministère des arts, de la culture et du Gaeltacht, conjointement avec le ministère des affaires étrangères, représente les intérêts culturels de l'Irlande dans divers cénacles internationaux tels que le Comité des affaires culturelles des Communautés européennes et le Comité de la culture du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une fonction importante étant donné que la protection de notre patrimoine culturel et artistique a acquis une dimension internationale allant de la conclusion d'accords internationaux destinés à prévenir le commerce d'objets d'art volés à une coopération dans le domaine de la protection artistique. Le ministère tient lieu de point de contact avec divers organismes internationaux.

1010. Le ministère s'efforce d'obtenir les recommandations de toutes les personnes et institutions compétentes ou intéressées avant de s'intéresser sur une question quelconque. De nombreuses propositions causent des problèmes de droit national et international et, en pareil cas, l'avis du Cabinet du ministère de la justice est sollicité.
